

V. Ric. des subst. part. 1. n. 117. & suiv. Il se peut faire es Cout. de Laon, nonobstant l'art. 70. & de Reims, nonobstant l'art. 286. secus en Norm. Auvergne; la Marche & Bourb. mais vaut dans les Cout. de Meaux, Chaum. & Vitry, quoiqu'institution d'héritier n'y ait lieu.

5. Fideicommiss pur, c'est-à-dire, qui ne contient ni jour ni condition, est transmis aux successeurs du fideicommissaire qui a survécu au testateur, l. 21. cod. de fideic. quoiqu'il soit décédé avant que l'héritier acceptât l'hérédité, l. 2. §. ult. de suis & leg. hered.

Et parce que le fideicommiss conditionnel devient pur par l'événement de la condition, le fideicommissaire qui est alors vivant, transmet le fideicommiss à ses héritiers, l. ult. qu. dies leg. vel fideic. Desp. n. 38.

6. Fideicommiss : à jour certain, ou lorsque l'héritier aura atteint certain âge : n'est conditionnel, & est transmis aux héritiers du fideicommissaire, quoique décédé avant l'événement du jour auquel il peut être demandé, l. 213. de verb. sign. Gr. Desp. n. 39.

7. Fideicommiss laissé : lorsque le fideicommissaire aura certain âge : est conditionnel, secus si l'héritier est étranger & le fideicommissaire fils du testateur ; car le fils qui décède avant cet âge, transmet le fideicommiss à ses successeurs ab intestat, l. 46. §. ult. ad Trebel. Grass. Desp. n. 40. qui leur doit être rendu incontinent après la mort du fils sans attendre le tems auquel il devoit lui être payé, Desp. eod. contre Acc. v. supr. §. 4. dist. 5.

8. Ce qui est dit de la mort naturelle, a lieu en la mort civile, v. supr. n. 1. v. aussi supr. §. 4. dist. 5. n. 4. Ainsi le fideicommiss n'est pas dû lorsque le fideicommissaire est mort civilement avant l'événement de la condition, Ar. Toul. 12. Septembre 1585. Car. l. 7. rep. 178. Mayn. Desp. n. 35. & les enfans de tel fideicommissaire sont exclus du fideicommiss, s'ils sont nés & conçus depuis la mort civile du pere, ainsi jugé par le même Arrêt, Desp. eod.

Et si l'héritier chargé de fideicommiss après sa mort, est mort civilement avant le décès du fideicommissaire, le fideicommiss est valable, l. 59. de cond. & dem. Cuj. Desp. eod.

De même si l'héritier chargé de fideicommiss : après son décès sans enfans : n'en avoit point, lorsqu'il est mort civilement, quoiqu'il en ait laissé au tems de sa mort naturelle, le fideicommiss est dû, l. 17. §. 5. ad Trebel.

Mais les enfans conçus avant cette mort civile ; quoique nés depuis, sont défaits le fideicommiss, d. §. 5.

Le fideicommissaire décédé depuis la condam-

nation à mort naturelle de l'héritier, quoiqu'avant sa mort naturelle, transmet le fideicommiss à ses héritiers ; parce que les condamnés à mort naturelle sont faits serfs de peine dès le moment de leur condamnation, même avant qu'elle soit exécutée, præoccupat hic casus mortem, l. 29. de pæn. quoiqu'il eût appelé de la Sentence de condamnation au tems que le fideicommissaire est mort, si elle a été confirmée, parce que l'Arrêt éteint l'effet de l'appel, & donne à la Sentence la force de chose jugée, Desp. n. 35. v. accusé, v. condamnation.

Le fideicommissaire prend le fideicommiss dès l'instant que l'héritier est mort civilement, d. l. 59. de cond. & dem. Cuj. Desp. v. supr. §. 4. dist. 5. n. 4. Ar. 10 Décembre 1569. dans le cas de la condamnation aux galeres perpetuelles, Car. l. 8. rep. 50. Ar. Gr. C. 17 Févr. 1582. Rob. l. 4. c. 16. Chop. Par. l. 3. tit. 4. n. 7. v. Desp. n. 36.

Il le prend aussi dès l'instant que l'héritier chargé après sa mort a quitté volontairement le Royaume en intention de n'y plus revenir, Ar. 6 Avril 1599. Louet S. 5.

De même dès lorsque l'héritier a fait profession religieuse, v. supr. §. 4. dist. 5. n. 4.

Quand au banni à perpetuité du Royaume, v. Desp. n. 36. v. accusé, v. banissement, v. confiscation.

Enfin si la condamnation à mort de l'héritier est par contumace, v. accusé, v. Ord. 1670. t. 17. art. 29. & suiv.

Dist. 4. De l'insinuation, enregistrement & publication des substitutions.

1. Suivant l'art. 57. de l'Ord. de Moulins de 1579. elles doivent être publiées en jugement l'audiance, tenant & registrées aux Greffes Royaux plus prochains des lieux de la demeure de ceux qui les auront faites, & ce dans le tems de six mois, à peine de nullité.

2. Par l'art. 14. de la Déclaration du 10 Juill. 1566. en interprétation des Ord. d'Orléans & de Moulins, sur l'art. 57. de l'Ord. de Moulins, il est ordonné que les substitutions après la publication d'icelles, en jugement, seront enregistrees es Greffes Royaux plus prochains des lieux où les choses sont assises, & des demeures de ceux qui auront fait lesdites substitutions.

3. Par Declar. du 17. Novemb. 1690. registrée au Parlement le 25. il a été statué, en dérogeant expressément à ces art. de l'Ordonnance de Moulins à l'égard seulement du tems des publications & enregistremens, que les substitutions pourront être publiées & registrées en tout tems ; & néanmoins que lorsqu'elles auront été publiées & registrées dans les six mois du jour de leur datte, elles auront leur effet dud.

jour, tant contre les créanciers que contre les tiers acquereurs; & que si elles étoient seulement publiées & registrées après les six mois, elles n'auroient effet que du jour des publications & enregistrements.

4. Par l'Edit des insinuations laïques du mois de Décembre 1703. dérogeant expressément à toutes choses à ce contraires, il a été ordonné art. 2. que toutes dispositions entre-vifs ou dernière volonté contenant des substitutions ou exhéredations, soient insinuées & enregistrées es registres des Greffiers créés par cet Edit.

*Nota.* En exécution de cet Edit, & de l'arr. 22. de la Décl. du 19 Juill. 1704. qui a dérogé à l'arr. 19. de cet Edit, il y a eu des Bureaux établis dans les différens Ressorts & Bailliages royaux, appelés Bureaux d'arrondissement, pour les insinuations laïques, & notamment pour les insinuations & enregistrement des exhéredations & substitutions.

5. La Décl. du 18 Janvier 1712. registrée au Parlement le 6 Fevr. audit an, ordonne que toutes les substitutions faites par actes entre-vifs ou par testament, soient publiées en jugement l'audience tenant, tant en la Justice Royale du domicile de celui qui les aura faites, qu'en celle de la situation des biens substitués, & que lesd. publications & substitutions soient enregistrées en même tems aux Greffes desd. Justices Royales, à la diligence des héritiers, soit institués, soit *ab intestat*, donataires ou légataires universels, ou même particuliers, lorsque leurs donations ou leur legs seront chargés de substitutions; & en cas de minorité, à la diligence de leurs tuteurs ou curateurs qui demeureront responsables du défaut desdites publications & d'enregistrement à peine de nullité tant des substitutions qui ont été précédemment faites, que de celles qui seront faites à l'avenir.

Que lesd. publications & enregistrements soient faits dans les six mois à compter du jour des actes, si les substitutions sont faites par des dispositions entre-vifs; & du jour du décès des testateurs, si elles sont faites par des dispositions à cause de mort.

Que les substitutions & publications soient registrées dans un registre destiné à cet effet, qui sera paraphé en chaque page par le principal Juge des Sieges Royaux, où les substitutions doivent être publiées.

Que les substitutions qui sont faites ou qui le seront à l'avenir, qui n'auront pas été publiées dans le tems de six mois, ne puissent être opposées aux créanciers, ni aux tiers acquereurs, & que celles qui auront été publiées & enregistrées après les six mois, ne puissent leur être

opposées que du jour desd. publications, & enregistrements; ce qui aura lieu à l'égard des mineurs, sans qu'il puissent prétendre être relevés de ce défaut de publication & d'enregistrement, même en cas d'insolvabilité de leurs tuteurs.

Que le défaut de publication & d'enregistrement ne pourra être opposé en aucun cas aux substitués par les héritiers institués ou *ab intestat*, donataires, ou légataires universels ou particuliers, ni par leurs successeurs, à l'égard desquels les substitutions auront leur effet comme si elles avoient été publiées & enregistrées.

Que lesd. publications & enregistrements seront faits sans préjudice de l'insinuation desd. substitutions ordonnées par l'Edit de 1703. qui sera exécuté selon sa forme & teneur, *v. supr. n. 4.*

Que sur le fondement du défaut de publication & d'enregistrement, l'on ne pourra donner atteinte aux substitutions qui ont été faites, ou qui seront faites jusqu'au jour de l'enregistrement des présentes, dans le ressort des Parlemens & Cours supérieures ou l'Ordonnance de Moulins; ni les Edits & Déclarations qui ont ordonné la publication des substitutions, n'ont pas été registrés jusqu'à présent, & où il n'y a aucune loi qui y établisse la nécessité de la publication des substitutions; mais seulement que la présente déclaration y soit exécutée pour les substitutions qui y seront faites à l'avenir du jour qu'elle y aura été registrée.

6. La Déclar. du 30 Novembre 1717. registrée au Parlement le 22 Decemb. audit an, porte: que les substitutions qui ont été & seront enregistrées dans les Bureaux établis en conséquence de la Déclaration du 19 Juill. 1704. seront aussi valables que si elles avoient été faites dans les Justices Royales.

*Dist. 5. Des degrés de substitution.*

*P. Ric. des subst. part. 1. c. 9. §. 6.*

*P. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 24. §. 60. & tom. 2. l. 5. q. 48. & l. 6. q. 9.*

*P. Guér. sur le Pr. c. 2. c. 21.*

1. Les substitutions fideicommissaires ne s'étendent dans le ressort du Parlement de Paris qu'à deux degrés, l'institution ou première disposition non comprise. Ord. d'Orl. de 1560. art. 59. v. Ord. de Blois de 1566. art. 57. pour les substitutions faites avant l'Ord. de 1560.

2. Ces degrés se comptent par têtes, & il faut seulement compter ceux qui ont recueilli & joui actuellement; Ric. Henr. & Bret. Guér. sur le Pr. loc. cit. *Nota.* ces Auteurs parlent aussi de la Jurisprudence des autres Parlemens; v. pour la Bourgogne. An. d'Aix 30. Juin 1679. J. P.

S U C C E S S I O N *ad intestat.*

V. Desp. tom. 2. pag. 360. & seq.

S O M M A I R E.

P A R T. I. *En Pays de droit écrit.*

- §. 1. Premier ordre des descendans du défunt.
- §. 2. Second ordre des ascendans du défunt.
- §. 3. Troisième ordre des collatéraux. P. 387. Col. 1.
- §. 4. De la succession entre mari & femme. P. 388. Col. 1.

P A R T. 2. *En Pays de Coutumier.*

- §. 1. Des descendans du défunt. P. 388. Col. 1.
- §. 2. Des ascendans du défunt. P. 389. Col. 1.
- §. 3. Des collatéraux. P. 389. Col. 1. & 2.
- §. 4. De la succession entre mari & femme. P. 390. Col. 1.

P A R T. I. *En pays de droit écrit.*

§. 1. *Premier ordre : des descendans du défunt.*

1. Les enfans du défunt lui succèdent à l'exclusion de tous autres, *Nov. 118. c. 1. auth. in successione. cod. de suis & leg. hered.* quoique de différens lits, *Nov. 22. c. 29. mais v. nées.*

2. Cette succession est divisée entre tous les enfans du premier degré, *d. c. 1. d. auth. v. enfant.*

3. Exhéredé succède également avec ses freres, nonobstant l'exhéredation contenuë au testament du pere; dont l'héritier institué, n'a pris l'héredité, *l. 12. §. 5. de bon. libers. l. 20. de bon. poss. contr. tab. l. 13. de dol. mal. & mer. except. Guyp. Boer. Desp. pag. 362. n. 4. v. exhéredation.*

4. Entre petits-fils enfans d'un même pere l'héredité se partage par têtes, *Ranch. Grass. Barry; de divers lits, par fouches, l. 2. cod. de suis & leg. hered. §. 6. inst. de hered. qu. ab intestat. de ser. Nov. 118. c. 1. & d. auth. in successione. Cuj. Car. & autres, Desp. pag. 363. n. 6. entre l'enfant en premier degré & les petits-fils, aussi par fouches, d. §. 6. inst. d. Nov. 118. c. 1. Desp. eod. n. 7. v. représentation §. 2. v. puissance paternelle §. 2. n. 1.*

§. 2. *Second ordre : des ascendans du défunt.*

V. Le Br. l. 1. c. 5. §. 1.  
Nota. L'Edit de Saint Maur de 1567. appellé l'Edit des meres, a été révoqué par l'Edit du mois d'Août 1729. enregistré le 20. pour les successions ouvertes depuis la publication de ce dernier Edit.

1. Au défaut de descendans, les ascendans succèdent sans distinction de degré, ni de sexe, *Nov. 118. c. 2. & auth. defuncto. cod. ad Tertyl.* ni de ligne, *v. paterna paternis*; quoique remariés; ils succèdent aux enfans du premier lit,

*+ est le partage par têtes  
entre les enfans du 1<sup>er</sup>  
degré. Par §. 6. inst.  
de hered. qu. ab intestat.  
de ser. Nov. 118. c. 1. & d.  
auth. in successione. Cuj.  
Car. & autres, Desp. pag. 363.  
n. 6. entre l'enfant en  
premier degré & les petits-  
fils, aussi par fouches, d. §. 6.  
inst. d. Nov. 118. c. 1. Desp.  
eod. n. 7. v. représentation §. 2.  
v. puissance paternelle §. 2. n. 1.*

*Nov. 2. c. 3. même la mere, bien que remariée, l. 5. cod. ad Tertyl. d. cap. 3. Nov. 22. c. 46. §. 2. mais non à la part des gains nuptiaux acquise au défunt, laquelle appartient aux autres enfans du premier lit, Nov. 2. c. 3. §. 1. soit que le parent fût remarié pour lors, ou qu'il se soit remarié depuis, d. §. 1. v. nées part. 2. verb. succession.*

2. Les plus proches excluent les plus éloignés, *d. Nov. 118. c. 2. d. auth. defuncto*: même quoique ceux d'un côté soient plus proches que ceux de l'autre, *Boer. & autres, Desp. pag. 368. n. 22.*

3. S'ils sont plusieurs en degré égal, ils partagent par fouches, *d. Nov. 118. c. 2. v. représentation §. 1. n. 8.*

4. Les freres ou sœurs germains du défunt sont appellés avec ses plus proches ascendans, *d. Nov. 118. c. 2. & si c'est le pere ou la mere, ils partagent par têtes avec les freres ou sœurs germains, d. c. 2. mais si ce sont d'autres ascendans que pere & mere, lad. Nov. qui les appelle, ne fixant point la maniere de partager, en ce cas tous partagent par têtes, le Br. l. 1. c. 5. §. 1. n. 9. & seq. Gudel. de jur. noviss. l. 2. c. 14. n. 5. Vinn. inst. l. 3. tit. 5. tous les autres DD. s'expliquent de même, contre Ar. Tholof. 1599. Mayn. l. 5. c. 93. qui juge que quand les freres germains ont pris leur part, le reste se partage par fouches entre les ascendans; & contre Ren. des propr. c. 2. §. 2. n. 5. & 6. qui tient après P. Greg. que les ayeux & ayeules sont exclus par les freres germains.*

Nota Le pere qui partage avec les freres germains la succession de la mere, ne peut retenir l'usufruit de leur portion, *v. puissance paternelle §. 2. n. 1.*

5. Les enfans des freres germains précédés, succèdent conjointement avec les ascendans & les freres germains survivans, & prennent la même portion que leur pere eût prise, *Nov. 127. c. 1. qui corrige le cap. 3. de la Nov. 118. mais hors ce cas les enfans des freres germains sont exclus par les ascendans; parentes excludunt omnes cognatos, exceptis solis fratribus ex utroque parente conjunctis, d. Nov. 118. c. 2. Cuj. ad d. Nov. in fin. Barry, Mayn. Desp. pag. 367. v. 4.*

Ainsi les petits-fils des freres germains précédés, ne peuvent succéder avec les ascendans & freres germains, *Bened. Grass. Barry; Mayn. Desp. eod.* parce qu'en succession collaterale, représentation n'a lieu; outre les enfans en premier degré des freres; *v. représentation §. 2. & les ascendans excluent tous autres collatéraux sans distinction, même les freres consanguins, ou uterins du défunt, d. Nov. 118. c. 2. & c. 3.*

X Sur ce qui a donné lieu à l'Edit des meres Voyez Varillas histoire de Charles IX. Edition de 1682. Tom. 2. p. 59.

## §. 3. Troisième ordre : des collatéraux.

1. Si le défunt n'a laissé descendans ni ascendans, la succession appartient également à ses frères & sœurs germains, à l'exclusion des consanguins & uterins, *Nov. 84. c. 1. auth. itaque mortuo. cod. comm. de success. Nov. 118. c. 3. & auth. cessante. cod. de leg. hered. Ar. 24 Janvier 1550. Chop. le Vest. Aut. Ar. 1580. Chop. Aut. Desp. pag. 369. n. 23. contr. l. 1. cod. eod.*

2. Au défaut de frères ou sœurs germains, la succession appartient à leurs enfans en premier degré, à l'exclusion des consanguins & uterins, *d. Nov. 118. c. 3. d. auth. cessante. Desp. pag. 369. n. 24.*

3. Si le défunt n'a laissé que des frères consanguins & uterins, ils sont appelés indifféremment à la succession, tous autres collatéraux exclus, *Nov. 118. c. 3. auth. post fratres. cod. de leg. hered.* Ainsi frère utérin exclut l'oncle paternel, *Ar. des grands jours de Clermont 17 Septembre 1582. & 23 Decembre 1593. le Pr. & Ar. A fortiori, il exclut le cousin paternel; même aux acquêts du père échus au fils défunt, ledit Ar. des gr. jours de Clermont 17 Septembre 1582. Louët V. 3.*

4. Si le défunt a laissé des frères survivans, & des enfans en premier degré des frères prédécédés qui lui étoient autant conjoints que les frères survivans, ces enfans succèdent par souches, conjointement avec les frères survivans, *Nov. 118. c. 3. Ar. dern. Juin 1547. Rebuff. Desp. pag. 369. n. 26. contr. l. 3. cod. de leg. hered. & bien que les frères survivans répudient l'hérédité, ces enfans succèdent par souches, Barry, l. 18. tit. 5. n. 5. parce qu'ils doivent succéder suivant que la succession leur a été déferée dès la mort du défunt, Desp. eod. mais v. *Henr. tom. 1. l. 5. q. 53. & Bret. eod. qui rapporte les sentimens de Chop. le Br. Dupless. Guyné, Ric. & autres, v. représentation §. 3. 4. classe.**

Mais les petits-fils des frères ne succèdent avec les frères, Ranch. ni avec les enfans des frères, *Desp. pag. 370. n. 27. c'est hors les cas de représentation, v. représentation §. 3. 3. Class.*

5. Si le défunt n'a laissé que des enfans des frères & des oncles ou tantes, quoiqu'ils soient en égal degré, §. 3. *inst. de grad. cognat.* ils excluent les oncles ou tantes, parce qu'ils représentent leurs pères, *Nov. 118. c. 3. d. auth. post fratres. Desp. eod. n. 28. Balde, Godéfr. Bart. Cuj. Fern. Bret. tom. 1. l. 5. q. 54. v. représentation §. 3. 4. classe; & par conséquent ils succèdent par souches, Desp. n. 30. *Henr. tom. 1. l. 5. q. 54. Cuj. ad tit. cod. de leg. hered. Bret. eod. secus si le testateur a ordonné que tous ses héritiers partageassent également, l. 13. de hered.**

*inst. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 52. contre Ar. 31 May 1642. eod.*

6. Si le défunt n'a laissé que des enfans des frères seulement, ils succèdent par têtes, *l. 2. §. 2. de suis & leg. hered. l. 1. §. ult. si pars hered. pet. §. 4. inst. de leg. agn. success. l. 14. §. 1. cod. de leg. hered. Ar. Mars 1522. Luc. Rebuff. Pap. Chop. Ar. 23 Decembre 1526. Luc. Pap. Ar. 24 Janvier 1544. Chop. Car. Ar. dernier Juin 1547. Rebuff. Chop. Ar. 24 May 1559. Pap. Car. Desp. pag. 370. n. 29. *Henr. tom. 1. l. 5. q. 54. c'est l'opinion d'Azon qui a prévalu contre Acc.**

Mais les enfans des frères germains succèdent par souches, quand le défunt a laissé avec eux un frère consanguin ou utérin; car en ce cas excluant tels frères du défunt, ils ne peuvent venir que par représentation, *Fach. Desp. eod. n. 30. *Henr. tom. 1. l. 5. q. 54. Cuj. ad tit. cod. de leg. hered. le Br. l. 1. c. 6. §. 4. n. 5. & 6. contre Guyné de la représentation, v. Bret. eod.**

7. Au défaut des frères & de leurs enfans, la succession appartient au plus proche parent, *Nov. 118. c. 3. §. un. auth. post fratres. cod. de leg. hered. au tems du décès du défunt, §. 6. inst. de leg. agn. success.*

Cependant suivant la *l. 2. §. 6. de suis & leg. hered. & l. 2. §. 22. ad Senat. Tertul.* lorsque le plus proche a répudié l'hérédité long-tems après le décès du défunt, elle est déferée à celui qui se trouve plus proche lors de la répudiation, à l'exclusion des héritiers du plus proche lors du décès du défunt; ce qui n'a lieu en France à cause de la règle générale : *le mort saisit le vif.*

8. Plusieurs desd. plus proches parens collatéraux en même degré succèdent également, *l. 1. §. pen. undè cogn. l. 2. §. 4. de suis & leg. hered. sans considérer le double lien, d. Nov. 118. c. 3. d. auth. post fratres, ainsi l'oncle paternel succède avec la tante maternelle, d. auth. contr. l. 7. eod. Desp. pag. 372. n. 31. sans considérer le double lien, d. Nov. 118. c. 3. d. auth. post fratres. Louët & Brod. S. 17. & autres, Desp. pag. 375. n. 35. bien que le plus proche ait accusé le défunt d'un crime capital, l. 6. undè cognati.*

9. Le plus proche succède en quelque degré qu'il soit, §. ult. *inst. de succ. cogn.* car la *Nov. 118.* a abrogé toutes les constitutions précédentes, & ne fixe aucun terme en leur droit de succéder, *Desp. pag. 373. n. 32. ce qui est à l'exclusion du fisc, Louët F. 21. plus. Auteurs, Desp. eod. le Br. l. 1. c. 6. §. 4. n. 10. & seq. quoi qu'ils ne puissent prouver la parenté; pourvu qu'ils prouvent qu'ils se visent.*

roient & s'appelloient cousins avec le défunt, Ar. 13 May 1622. Brod. *cod. nam fiscus post omnes*, v. Desp. *cod.* cependant v. le Br. *cod.*

Mais entre présomptifs héritiers la preuve doit être authentique & par titres, comme partages, licitations, actes de tutelle, contrats de mariage, actes de célébration, d'Arg. *Bret.* § 69. ou par enquête composée principalement des personnes de la famille, avec commencement de preuve par écrit, Maz. le Br. *cod.* n. 19.

10. Pour sçavoir en succession, en quel degré est chaque collatéral, il faut compter autant de degrés qu'il y a de générations entre celui qui veut succéder & le défunt, §. 7. *Inst. de gradib. cogn.* v. Desp. *cod.* n. 33. v. le Br. l. 1. c. 6. §. 1.

11. En cette succession de tels plus proches collatéraux, la succession est toujours divisée par têtes, Nov. 118. c. 3. §. un. *dist. auth. post fratres.* Desp. pag. 374. n. 34.

12. La règle : *paterna paternis* : n'a lieu en pays de droit écrit, v. *paterna paternis* ; pas même entre freres consanguins & uterins, Henr. tom. 1. li. 6. q. 4. v. *Bret. cod.* v. le Br. l. 1. c. 6. §. 2. n. 1. & *seq.* v. *sup.* n. 3.

§. 4. De la succession entre mari & femme.

V. Desp. tom. 2. pag. 377. n. 38. & 39. le Br. l. 1. c. 7. n. 3. & *seq.*

1. Au défaut de parens du défunt, le mari & la femme sont admis à la succession l'un de l'autre, v. *part.* 2. §. 4.

2. Il y a encore en pays de droit écrit, une autre espèce de succession de la femme au mari, quoiqu'il ait des enfans, c'est quand elle est pauvre, & le mari riche, Nov. 117. c. 5. *auth. praterea. cod. unde vir. & uxor.* la Nov. 53. c. 6. §. 2. a voit attribué pareil droit au mari, le Br. n. 12. mais il lui a été ôté, d. Nov. 117. c. 5. le Br. n. 4. cependant v. Mol. *sur Dec. conf.* 24.

Mari ne peut par testament préjudicier à ce droit de la femme ; *secus* par donation entre-vifs, le Br. n. 6. c'est le sentiment commun des DD. v. Gudel. l. 2. c. 16. n. 7.

Mais le legs fait à la femme, s'impute sur sa portion, d. *auth. & Nov.* 53. c. 6. le Br. n. 8.

Cette portion de la femme est le quart des biens du défunt, quand il n'a laissé que 3. enfans ou moins, soit d'elle ou d'une autre femme ; ou sa part afférente, quand il y en a plus, à la charge de la réserve de la propriété aux enfans communs, & sans réserve quand il n'y en a point, d. Nov. 117. c. 5. d. *auth.* le Br. n. 3. cependant il dit n. 7. que la propriété de cette portion retourne indéfiniment aux héritiers du mari, & aux enfans de son premier lit, quoiqu'il n'y ait point d'enfans communs ; ce qui est une contradiction, & contre les termes de ladite Nov. & de

ladite *authent.* Gudel. l. 2. c. 16. n. 6.

Cette quote s'observe dans les pays de droit écrit du ressort de la Cour, Bacq. le Br. n. 12.

Elle a lieu, quoiqu'il n'y ait que des ascendans & collatéraux, Gudel. l. 2. c. 15. n. 4. & il faut considérer le nombre des ascendans ou collatéraux pour fixer cette portion, Gudel. l. 2. c. 16. n. 5.

Enfin cette quote a lieu, quoique la femme ait quelque chose en propre, Nov. 53. c. 6. si elle a moins de cette quote, elle est réputée pauvre, & il y doit être suppléé, comme il est dit dans la Nov. 53. c. 6. dans le cas du legs au-dessous de la quote, Gudel. l. 2. c. 16. n. 6. v. le Br. n. 3.

PART. 2. En pays coutumier.

V. Tab. cout. gen. v. le Br. l. 1. c. 4. §. 4.

§. 1. Des descendans du défunt.

Les enfans viennent tous également à la succession des pères, *art. com.* mais v. aîné, représentation, exclusion, rapport, v. *Chartres* 98. & *Dreux* 89. qui déferent les propres en Fiefs aux enfans du premier lit, & les conquêts en fiefs à ceux du second lit, v. *Ponth.* 1. où il n'y a qu'un seul héritier, v. les coutumes de lits-brités, comme *Lorraine art.* 115. *Hain.* c. 90. *art.* 3. & *seq.* v. *Blois* 145.

En Norm. l'aîné est saisi de la succession des pères & mères, v. *Norm.* 237. & *seq.* ce qui n'a lieu en collatérale, *Basn. cod.* contre *Godefr. cod.*

§. 2. Des ascendans du défunt.

V. *Représentation*, §. 1. n. 8. X  
V. le Br. l. 1. c. 5. §. 1. n. 18. & *seq.*

1. Quant aux meubles & acquêts, les ascendans y succèdent, *Par.* 311. v. les autres coutumes ; dans celles qui ne font mention des ayeux & ayeules, ils y sont admis au défaut des pères & mères, *Chop.* le Pr. le Br. n. 20. mais en *Normandie*, ascendant ne succède à l'un des enfans, *Norm.* 241. les pères & mères excluent les oncles & tantes ; mais ceux-ci excluent les ayeux, *Norm.* 242.

De la succession des meubles en la coutume de *Tours*, v. le Pr. & *Guer.* c. 2. c. 24.

2. Quant à l'usufruit des conquêts échus à l'enfant défunt, *Par.* 230. & 314. & *Orl.* 316. par un droit singulier, l'accordent à ses ascendans, sous plusieurs conditions, v. le Br. *cod.* §. 3. *Ren. de la comm. part.* 2. c. 3. n. 54. & *seq.*

La première, qu'il y ait eu communauté entre le survivant & le prédécédé, le Br. n. 2. &

X Arrest du 16 Mars 1723 en la grand-chambre au rapport de M<sup>r</sup> de la Guillaumie au profit de M<sup>r</sup> Midorge M<sup>r</sup> des Requetes qui juge que les acquêts des enfans deviennent des propres lors que leurs pères ou mères y succèdent.

pendant stipulation que la femme n'aura que certaine somme pour tout droit de communauté, n'empêche cette succession, le Br. *cod.*

Si la femme a apporté des deniers en la communauté, & qu'il n'y ait pas eu de stipulation de reprise, la renonciation à la communauté par erreur, croyant qu'elle étoit pire qu'elle n'étoit dans la vérité, ne l'empêche de succéder à cet usufruit; parce que bien qu'elle ait renoncé, elle n'a pas moins contribué à la communauté & acquisition des conquêts; *secus* si effectivement il y avoit autant ou plus de dettes que de biens; parce que ce seroit avoir l'usufruit des propres anciens qui auroient été vendus pour conserver ces conquêts, le Br. *n. 4.* ni si y ayant stipulation de reprise, elle a renoncé & repris, le Br. *n. 3.* contre Laland. *Orl. 316.* ni s'il y a eu séparation de biens, le Br. *n. 6.* à moins qu'il ne s'agisse de conquêts faits avant la séparation faite avec acceptation de communauté par la femme, le Br. *n. 7. v. séparation, §. 1. n. 3. & 9.*

Propres ameublés sont réputés conquêts pour l'usufruit des ascendans, Bacq. *des dr. de Just. c. 21. n. 393. quia tantum operatur fictio in casu fictio, quantum veritas in casu vero,* le Br. *n. 8.* Ren. *des propres c. 6. §. 8. n. 40.* Ar. 7 Janvier 1688. *J. P.*

La 2<sup>e</sup>. condition est que l'enfant défunt n'ait laissé d'enfans, *Par. 230. & 314. Orl. 316.* ni freres ni sœurs, *Par. 230.* Ainsi dans cette coutume les freres de l'enfant *de cuius*, d'un précédent lit descendans de l'ascendant prédécédé, empêchent cette succession, Ar. 24 Mars 1592. Ar. 1. Avril 1596. le Br. *n. 9. & seq. Ren. n. 56.* De même des enfans de ces freres, étant descendus de l'acquéreur, le Br. *n. 15. secus à Orl.* dont l'*art. 316.* ne porte: *descendans de l'acquéreur*: comme *Par. 230.* mais seulement: *descendans de l'enfant de cuius.* Ainsi à Orleans l'ascendant succède à cet usufruit à proportion que les enfans décèdent, Laland. *Orl. 316.*

La 3<sup>e</sup>. condition est de donner caution quand on le peut, sinon à la caution juratoire, *Orl. 316. secus à Paris* ou c'est un droit de succession, *v. Par. 230.* d'ailleurs suivant la *l. 1. cod. de bon. matern.* le pere ne donne point caution pour son usufruit, le Br. *n. 16.*

La 4<sup>e</sup>. condition est que l'ascendant se porte héritier de l'enfant; le Br. *n. 17. v. Par. 230. & 314. secus à Orl.* c'est un droit singulier dont la jouissance est accordée aux pere & mere, *v. Orl. 316.* Lalande n'en dit rien.

Cet usufruit a lieu en quelque degré que se trouve le conquêt, le Br. *n. 19.* mais seulement au profit de l'ascendant acquereur, le Br. *n. 20.*

L'ascendant contribué aux dettes à raison de

cet usufruit, *v. dettes §. 2. n. 16.*

Ce droit des ascendans n'empêche l'enfant de disposer de ce conquêt, le Br. *n. 24.*

N'a lieu dans les coutumes muettes, Palu-Tours, Ar. 17 Mars 1598. & 6 Mars 1610. Brod. *P. 28.* le Br. *n. 18.* contre le Gr. Troyes 104. *n. 19.*

3. Quant aux propres de l'enfant défunt, les ascendans y succèdent en plusieurs cas, *v. le Br. l. 1. c. 5. §. 4. & seq. v. Mol. Artois 107. & Montf. 100.*

1<sup>er</sup>. Cas: Quand ils font de sa ligne, car la regle: *propre ne remonte: a lieu seulement, ne labansur in diversam lineam,* Mol. *Artois 107.* Ar. 5 Janvier 1630. Brod. *P. 47.* Ar. Avril 1676. *J. aud. tom. 3. l. 10. c. 5.* le Br. *§. 4. n. 1. & 2.* même ascendant de la ligne venant avec des cousins germains du défunt est préféré, Ar. Avril 1676. même venant avec un oncle ou tante du défunt, *v. le Br. n. 3. aux add. mais v. paterna paternis, 3<sup>e</sup>. Ordre.*

2<sup>e</sup>. Cas: Quand il n'y a héritiers de la ligne, les ascendans sont préférés, *plur. Ar. Boug. Month. Brod. le Br. §. 5. n. 1.* ainsi *Par. 330.* n'a lieu que quand le défunt n'a laissé ni pere ni mere, le Br. *cod.* il faut excepter les coutumes où les ascendans concourent avec les freres & sœurs dans les meubles & acquêts; & celles qui appellent précisément le Haut-Justicier au défaut de lignager, comme *Bourb. 328. Maine 286.* le Br. *cod. n. 4. v. Orl. 313.*

4. Quant à la succession de l'ayeul à l'acquêt fait par le fils échu au petit-fils décédé sans enfans; ni freres ni sœurs, *in solatium liberorum amissorum, v. Par. 315. Orl. 317.* sont de droit comm. Ar. 9 Août 1572. & 27 Juillet 1576. rendus avant la réformation de la coutume, *Car. Par. 315.* s'entendent de l'ayeul du côté paternel ou maternel, d'où vient l'acquêt, Laland. *Orl. 317. Dupless. Par. 315.* Ar. 1. Août 1684. le Br. *cod. §. 7. n. 4. & seq.*

Les neveux du petit-fils n'empêchent cette succession de l'ayeul, quoique descendus de l'acquéreur, *Dupless. Par. 315.* le Br. *cod. n. 1. & seq.* mais cela n'auroit lieu dans les coutumes muettes, *v. paterna paternis, 3<sup>e</sup>. ordre.*

§. 3. Des collatéraux.

Le plus proche succède aux meubles & acquêts, *Par. 325.* droit com. le partage se fait par têtes, *Par. 327.* droit com. *v. les autres coutumes.* En *Poitou* les meubles & acquêts se divisent en deux lignes, Ar. 2 Juin 1657. *J. aud.* Ar. 2 Février 1682. pour la coutume du *Perche.* Au reste, *v. paterna paternis. v. représentation. v. propres.*

En Norm. le droit de succéder est restreint au 7<sup>e</sup>. degré inclusivement, *Basn. Norm. 146.*

§. 4. De la succession d'entre mari & femme ;  
v. *supr. part.* 1. §. 4.

V. Le Br. l. 1. c. 7. Desp. tom. 2. pag. 377. n. 38.  
& 39. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. q. 17. 18. & 19.

1. L'édit du Préteur : *undè vir & uxor.* : s'observe par tout où il n'y a point de disposition contraire, Imb. Pap. Boug. le Br. n. 3. même au préjudice du droit de bâtardise, Ar. 23. May 1630. J. aud. Bard. Henr. tom. 1. l. 6. q. 17. & 18. le Br. n. 16. & seq. & l. 1. c. 1. §. 4. n. 1. Brod. F. 22. P. 47. & U. 13. N'a lieu en Norm. Basn. Norm. 146. ni en Anj. 268. Main. 286. & Bret. 595. v. Pont. Blois tit. 3. art. 20.

2. Poitou 299. Berry tit. 19. art. 8. admettent ce droit, Bourb. 328. préfère le fisc ; De même Norm. 245. Main. 286. Anj. 268. qui préfèrent le fisc à ceux qui ne sont de la ligne, Ar. 2 Août 1618. sur Muine, Brod. F. 22. le Br. n. 14. mais les conjoints qui n'ont héritier légitimes, peuvent déroger à ce droit du fisc, par donation ou testament, P. Greg. le Br. eod.

3. N'a lieu au préjudice du droit d'Aubaine, Bacq. Louët, le Br. n. 15. Bret. tom. 1. l. 6. q. 18.

4. Séparation d'habitation ordonnée en Justice, empêche cette succession de part & d'autre, le Br. n. 21. De même si elle n'a été ordonnée en Justice, mais est du consentement des deux conjoints, le Br. n. 20. contre Desp. n. 39. v. l. 1. §. 1. *undè vir & uxor.* v. Bret. loc. cit. q. 19. mais si elle a été faite en cas d'adultère, l'innocent succède au coupable, le Br. n. 22.

5. La femme remariée peut succéder à son premier mari, Ar. de Notre-Dame de Septembre 1606. Chen. Montho. Morn. le Br. n. 23. quoique remariée dans l'an du deuil, le Br. n. 24. *secus* si elle s'est remariée bien-tôt après la mort de son mari, Ar. 10 Juin 1664. pour le doitaire, le Br. eod. v. noces part. 4.

6. Mariage putatif fondé sur la bonne-foi donne lieu à cette succession, le Br. n. 25. v. *bonne-foi.* De même du mariage subséquent, le Br. n. 26. v. *légitimation* §. 1.

7. Réalisation pour la future, les siens & ceux de son côté & ligne, ne donne l'exclusion au mari par le fisc, le Br. n. 29. & 30. pas même dans les coutumes qui excluent ce droit de succession, le Br. n. 31. v. *supr.* n. 2.

8. Pour la succession des meubles l'on suit la loy du dernier domicile ; *debet attendi ultimum domicilium habitationis*, Mol. Montreuil 22. le Br. n. 32. & seq. de même pour les dettes actives & rentes constituées ; & pour les fonds, rentes sur la Ville, & rentes foncières, la loy de leur situation, Louët & Brod. R. 31. le Br. eod.

Cependant si les conjoints étoient demeurans dans une coutume d'exclusion de ce droit, le fisc ne prendroit les meubles corporels situés ailleurs, v. *confiscation* n. 3.

9. Cette succession a lieu quand même l'un des conjoints décederoit dans l'un des Hôpitaux qui ont le privilège de succéder à ceux qui n'ont héritier, *auth. omnes peregrini. cod. comm. de success.*

10. Si cette succession fait des propres, v. *propres verb. succession.*

11. Le conjoint survivant ne peut demander les réserves coutumieres, le Br. n. 44. v. *réserve coutumieres* §. 1. n. 3.

12. Le conjoint survivant qui succède, est satisfait de plein droit, le Br. n. 39. & seq. quand il n'y a d'autres héritiers *ab intestat*, ni testamentaires, le Br. n. 42. v. *legs* §. 14.

13. N'a lieu, si le survivant a commis des injures atroces contre le précedé, l. 9. *de his qu. ut indign.* si le mari a accusé fausement sa femme d'adultère, le Br. n. 37. si le survivant a négligé de venger la mort du défunt, l. 20. *eod. l. 27. de jur. fisc.* le Br. n. 38. s'il ne l'a secouru dans sa maladie, l. 3. *de his qu. ut indign.* le Br. eod. s'il l'a empêché de faire ou changer son testament, *tot. tit. si quis aliq. testari prohib. vel cog.* si le mari a tué sa femme, quoique surprise en adultère, l. 10. §. 1. *sol. matr. & arg. l. 9. de jur. fisc.* même ce cas il ne peut profiter des libéralités de sa femme, Ar. 10 Avril 1603. Peleus, le Br. n. 35. v. Bret. q. 19. v. *indignité.*

## SUGGESTION.

V. Testament §. 4. *dist.* 9. & §. 6. v. *preuve* §. 1. n. 3.

V. Coq. q. 293.

## SUPERFICIE.

V. Arbres. Impenses.

V. Desp. tom. 1. pag. 36. n. 7.

*Superficies ad dominum soli pertinet*, l. 50. *ad leg. Aquil. Superficias solo cedit*, l. 3. §. 7. *uti possidet.* Maison bâtie sciemment dans le fond d'autrui, appartient au maître du fond, l. 7. §. 12. *de adq. rer. dom. & §. 30. Inst. de rer. divis. secus* si l'édifice est mobile, l. 60. *eod.* De même celui qui a semé son grain dans le fonds d'autrui, en perd la propriété, l. 9. *eod.* & §. 32. *Inst. eod.*

Mais celui qui a bâti, semé, ou planté sur le fonds d'autrui, le croyant sien, peut demander le prix du grain semé, *d. l. 9. d. §. 32. l. 11. cod. de rei vind. de l'arbre planté, d. l. 11. & de fa. matiere, d. l. 7. §. 12. de adq. rer. dom. & d. §. 30. Inst. de rer. divis. secus* s'il sçavoit que le fonds fût à autrui, d. l. 7. §. 12. *eod.* & d. §. 30. *Inst. eod.* Il est présumé avoir donné, d. §. 30. à moins qu'il ne prouve qu'il n'a pas eu dessein de donner, auquel cas, après l'édifice démolé, il pourra demander la matiere.

Cependant nous suivons la décision du Ju-

17. X. 1717. Ar. de la Cour des Aides qui juge qu'une fille ne possédant aucun bien et demeurant avec son père ne doit pas être imposée à la taille quoiqu'elle soit morte et qu'elle ait part dans la communauté.  
 Dans le Traité des Monnoyes par Le Blanc Edition d'Amsterdam en 1692 page 92 il est dit que l'imposition fixe des Tailles sur les Aides fut substituée à la prière des peuples au fort droit de Seigneurie et même arbitraire que les Rois prenoient auparavant sur les Monnoyes dans leurs besoins et que depuis ce nouvel établissement fait par Charles VII après qu'il eut chassé les Anglois du royaume il ne se réserva qu'un droit de Seigneurie fort petit qui fut destiné au paiement des officiers de la Monnoye et aux frais de la fabrication. Le Blanc a prouvé auparavant que ce droit de Seigneurie étoit sous Pepin le brof du vingt deuxième du poids et que sous Louis il étoit du seizième.

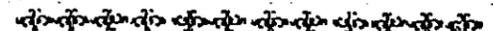
S U P.

T A I.

risconsulte Paulus en la l. 38. de pet. hered. qui dit que le possesseur de mauvaise foi, etiam prædo, doit être remboursé de ses impenses nécessaires, ne petitor alienâ jacturâ locupletetur, Vinn. ad §. 30. Inst. de rer. divis.

SUPPOSITION DE PART.

L'action s'en prescrit par 20. ans de possession d'état, ce qui est dit en la l. 19. ad leg. cornel. de fals. Quod accusatio suppositi partus nullâ temporis prescriptione depellitur, s'entend nisi vicennium præterierit, Cuj. observ. l. 4. c. 14. Ar. 28 Mars 1665. Soëf. tom. 2. c. 3. c. 53.



T.

TAILLE SEIGNEURIALE.

V. Cuj. <sup>de sen.</sup> l. 2. tit. 7. Chop. de doman. l. 3. tit. 4. n. 7. & 8. Coq. Niv. c. 8. en ses Inst. & q. 314. le Pr. c. 2. c. 1. d'Olive l. 2. c. 6. Salv. part. 1. c. 49.  
 1. En Lyonois & Forêt, les Seigneurs n'ont droit de lever la Taille aux 4. cas, si ce droit n'est expressément porté par les terriers, Ar. 4 Mars 1474. Henr. tom. 2. l. 3. q. 23. pour For. Salv. Bret. eod. q. 24.  
 2. Quand les anciens titres disent que les hommes du Seigneur sont taillables à volonté, ou aux cas accoutumés, le Seigneur a droit de lever la taille aux 4. cas, la Roche, Cotel. Bret. eod. contre Salv. de même quand il est simplement dit que les sujets sont taillables, Bret. eod.  
 3. Cuj. loc. cit. compte 8. cas où le Seigneur peut lever la taille, d'Olive loc. cit. c. 7. en compte 7. v. Bret. eod.  
 4. En pays coutumier, v. tab. cout. gen. il n'est parlé que de 4. cas, quand le Seigneur est fait Chevalier; quand il marie ses filles en premières noces; quand il fait le voyage d'outre-mer pour visiter la terre Sainte; & quand il est fait prisonnier de guerre.  
 En pays de droit écrit, il n'y a à présent que ces 4. cas en usage, Cotel. Chor. Bret. eod.  
 Il n'y a que la Chevalerie de l'Ordre du Saint Esprit qui donne ce droit, Bret. eod.  
 Voyage d'outre-mer n'est plus en usage, & la rançon des prisonniers de guerre, s'acquitte par échange, ou se paye par le Roi; Nota. Les Seigneurs ont voulu substituer l'acquisition d'une terre, & le cas d'un nouveau Seigneur; mais ces deux cas n'ont lieu, s'ils ne sont exprimés par les terriers, Bret. eod.  
 5. Ces tailles Seigneuriales sont réelles ou personnelles.

6. La quotité est ordinairement du double du cens, ledit Ar. 4 Mars 1474. pour le For. ou 30 s. pour chaque feu, Ar. 22 May 1632. Henr. eod. q. 25. si ce n'est qu'elle soit réglée par le titre ou par la coutume.

7. Ce droit ne s'acquiert par possession immémoriale, Bret. eod. contre Ferrer. d'Olive, Pap. Desp. la Peyr. Il faut qu'il soit établi par la coutume, ou par titres, v. le Pr. loc. cit.

8. En pays de droit écrit ce droit est imprescriptible par les emphytéotes, parce qu'il est de pure faculté & Seigneurial, Bret. eod. En pays coutumier, v. Auv. & autres cout. v. cens.

T E M O I N.

S O M M A I R E.

- §. 1. Qui peut être témoin aux contrats, enquêtes, & informations.
- §. 2. Qui peut être contraint de déposer aux enquêtes & informations. P. 392. Col. 1. - la fin
- §. 3. Du nombre des témoins aux testaments. P. 393. Col. 1.
- §. 4. De la qualité des témoins aux testaments. P. 394. Col. 2.

§. 1. Qui peut être témoin aux contrats, enquêtes, & informations, v. contrat n. 4.

V. Desp. tom. 2. pag. 484. & seq.  
 V. Ord. 1667. t. 22. art. 11.  
 V. Ord. 1670. t. 6. art. 2. & 3.

1. Tous ceux à qui la loi n'a spécialement défendu de porter témoignage, le peuvent, l. 2. §. 1. de testib. l. 16. eod. eod.

2. Magistrats peuvent être témoins, quand la cause le requiert, l. 21. §. 1. de testib.

3. Femmes peuvent porter témoignage, l. 18. de testib. soit au criminel, Pap. Bugn. Desp. pag. 85. n. 4. v. Ord. 1670. t. 6. art. 3. ou au civil, Rebuff. Mol. Pap. Desp. eod. on n'y ajoute pas tant de foi qu'à celui des hommes, Fab. c. l. 4. r. 15. des. 58. ainsi sur le témoignage de deux femmes, on ne peut pas bien condamner, Fab. eod. mais ne peuvent être témoins nécessaires aux contrats, Car. obs. verb. femme.

4. Impubère n'est reçu à porter témoignage, l. 3. §. 5. de testib. l. 19. eod. l. 15. §. 1. de quast. v. Desp. pag. 490. n. 29. s'entend au civil; mais au criminel, v. Ord. 1670. t. 6. art. 2. v. aussi l. 20. de testib. qui admet le majeur de 20. ans à déposer contre l'accusé; mais pubère peut déposer de ce qu'il a vu pendant sa pupillarité, Acc. Ranch. pourvu qu'il dépose de ce qu'il a vu proche de sa puberté, Ranch. Desp. pag. 491. n. 30.

5. Domestique peut être produit pour témoin contre son maître; Guyp. Ranch. Cap. Tholof. Desp. pag. 486. n. 11. mais son maître ne le peut produire, l. 24. de testib. v. l. 6. eod.

*Nisi res familia sit probanda, qua per alios difficillimè probari possit*, l. 8. §. 6. *cod. de repud. v. l. 7. de testib. qui, selon Godefr. hic, s'entend des domestiques; Nota. domestique s'entend ici de celui qui demeure chez quelqu'un, & auquel il peut commander, Godefr. ad l. 24. de testib. v. l. 6. eod.*

6. Accusé peut pour la preuve de ses faits justificatifs, s'aider de témoins qu'il a reprochez, & qui lui ont été confrontez, sans pour cela le départir de ses reproches, Ar. Août 1545. Pap. Aut. Desp. pag. 486. n. 9.

7. Prévenu de crime peut porter témoignage, Bugn. même en cause criminelle, Desp. eod. n. 13. contre l. 20. de testib.

8. Membre peut déposer en la cause de sa Communauté, Corps, ou Université, Morn. ad l. 6. §. 1. de rer. divis. Guyp. Ranch. Rebuff. Desp. eod. n. 14. *Quia qua sunt Universitatis, non sunt singulorum pro parte, d. §. 1. scilicet s'il est Syndic de Communauté, ou d'un Convent, cap. 6. extr. de test. Desp. eod. ou s'il y a un intérêt personnel, Ar. 27 May 1603. le Pr. c. 1. c. 66.*

9. Prodigue interdit peut déposer en une enquête, d'Olive, Desp. pag. 486. n. 15. & en tous autres actes, Desp. eod. mais v. infr. §. 4. n. 12.

10. Parens & alliés des Parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain inclusivement, ne peuvent être témoins en matière civile, pour déposer en leur faveur ou contre eux; leurs dépositions doivent être rejetées, Ord. 1667. t. 22. art. 11. mais en matière criminelle l'Ord. 1670. t. 6. art. 3. y assujettit toutes personnes, v. affinité.

11. Parrain du fils peut être témoin pour le pere, non le pere pour le parrain de son fils, Mayn. l. 1. c. 89. mais l'Ord. de 1667. tit. 22. art. 11. ne comprend point ce cas. D'ailleurs parrain peut être témoin pour le filleul, & le filleul pour le parrain, Ranch. Desp. pag. 487. n. 16.

12. Le pere & son fils en sa puissance peuvent être témoins en un même acte, l. 17. de testib. v. testament.

13. Reproche d'être en procès contre le témoin, est bon *in causis criminalibus, non in civilibus*, le Pr. c. 1. c. 66.

§. 2. *Qui peut être contraint de déposer aux enquêtes, & informations.*

1. Tous ceux qui peuvent porter témoignage, & qui sont informés de l'affaire, y peuvent être contraints, l. 16. *cod. de testib.* s'entend en matière criminelle, v. Ord. 1670. tit. 6. art.

3. même les Ecclesiastiques, d. art. 3. mais en matière civile, v. *supr.* §. 1. n. 10.

2. Comment on peut y être contraint, en matière civile, v. Ord. 1667. tit. 22. art. 8. & en matière criminelle, v. Ord. 1670. tit. 6. art. 3.

3. Ami peut être contraint de déposer contre son ami, l. ult. §. 2. de *fid. instrum.*

4. Ceux qui jurent devant le Juge ne sçavoient rien de l'affaire, ne sont tenus d'en déposer, l. 16. *cod. de testib.*

5. Confesseur ne peut déposer de ce qui lui a été révélé en confession, *Can. 2. de penitent. diff. 6. & cap. 12. extr. eod.* même on n'y ajouterait pas foi, *Fab. c. l. 4. tit. 15. def. 38. Car. obs. verb. confession, Gom. Desp. pag. 491. n. 33.* il n'y peut être contraint, *Can. 7. caus. 3. q. 7. Ar. 23 Octobre 1580. Car. l. 7. rep. 178. scilicet en crime de lèse Majesté, Car. eod.*

6. Médiateur d'une affaire n'y peut porter témoignage, si toutes les Parties n'y consentent; auquel cas il y peut être contraint, *Nov. 90. c. 8. Fab. c. l. 4. §. 15. def. 56.*

7. Quant aux Avocats & Procureurs, ils ne peuvent être produits pour témoins par leurs cliens, es affaires civiles où ils ont été leurs Avocats & Procureurs, l. ult. de *testib. can. 3. §. 25. caus. 4. q. 3. Fab. c. l. 4. tit. 15. def. 19. Maz. t. 17. n. 40.* ni en matière criminelle par leurs Parties adverses contre leurs cliens, parce qu'on n'est pas reçu à accuser celui dont on a fait les affaires, l. 18. §. 8. de *jur. fisci.* mais en matière civile, *Acc. ad l. ult. de testib. Cuj. ad d. §. 8. Fab. def. 19.* tiennent que les Avocats peuvent être produits en témoignage contre leur gré par leurs Parties adverses en la cause en laquelle ils sont Avocats, *quia nullà constitutione prohibitum est procuratorem interrogari, d. §. 8. Ar. 5 Décembre 1569. & 18 Juin 1580. Rob. l. 2. c. ult. Car. obs. verb. témoins contre Ferrer. in q. 45. Guyp. Ar. Bordeaux 6 Février 1607. Aut. ad t. de test. in fin. & Ar. Par. 1386. Pap. l. 9. t. 1. art. 21.*

8. Mari & femme ne peuvent être contraints de déposer l'un contre l'autre, *Fab. C. l. 4. tit. 15. def. 1. Maz. & autres, Desp. pag. 489. n. 27.* ni le beaufrere contre son beaufrere, *Ar. 20 Juill. 1582. Rob. l. 2. c. ult. ni le gendre contre son beaufrere, ni son beaufrere contre lui, l. 4. & §. de testib. sous le nom de gendre, les loix comprennent aussi le mari de la petite-fille, l. 136. de *verb. sign. & sous le nom de beaufrere ou bellefrere, l'ayeul ou ayeule de la femme ou du mari, l. 146. eod.* Ni le parâtre contre le fils de sa femme, ni celui-ci contre son parâtre, l. 4. de *testib.* ni ascendants & descendants les uns contre les autres, quand ils le voudroient, l. 6. *cod.**

Un Notaire peut il être forcé de déposer dans des affaires où il a passé des actes. Arr. Entre Adrien Paradis Bourgeois de Paris dem. en req. du 24. Juin 1792. a ce qu'il pleure a la Cour dans le cas où M. Dupont N. aurait prétendu se dispenser de déposer en l'addition d'information ordonnée par Arr. de la Cour du 24. Mars 1791. et avoir refusé de le faire par sa qualité de N. il fut ordonné que sans s'arrêter au refus dud. M. Dupont il seroit tenu de déposer par lui ou par non en lad. information sinon y sera contraint conformément à l'Ord. et condamner le M. Dupont aux dépens. sans prejudice au Paradis de tous ses droits et actions même a se pourvoir par les voyes qu'il appartiendra d'une part Et M. Dupont N. au Chet de Paris des l'autre part Apres que Cochin (le jeune) Avocat de Paradis et ses Cautionns et Gillet Avocat de Dupont ont été ouïs pendant deux audiences ensemble Joly de Fleury pour le p. g. du Roi qui a fait recit de la procedure et que par Arr. du 19 du present mois il a été ordonné qu'il en seroit délibéré les Avocats ouïs de nouveau en leurs conclusions ensemble Joly de Fleury pour le p. g. du Roi la Cour ayant aucunement egard à la requête des parties de Cochin le jeune ordonne que la partie de Gillet seroit tenue de déposer sur les faits des plaines des Parties de Grand-Chambre assemblée le 26. Janvier 1793.

Voici l'espace Paradis et consorti chargent Lardinat d'achever sous leur cautionnement les bois de la forêt de Leuy Trois actes sont passés dud. Dupont le 6. Mars 1792. Par le premier le Duc de Leuy vend à Lardinat cette coupe pour 150000<sup>fr.</sup> Par le second il vend encore à Lardinat la terre du Portail pour 50000<sup>fr.</sup> Par le troisieme le Duc de Leuy reconnoît que le véritable prix des bois n'étant que de 100000<sup>fr.</sup> celui de la terre y est compris et qu'en lui payant 150000<sup>fr.</sup> on payera solidement de payer 150000<sup>fr.</sup> les bois seulement. Dans la suite Paradis et cautionns accusent Lardinat de leur avoir volé 50000<sup>fr.</sup> par cette manoeuvre Dupont fut assigné pour déposer sur la vérité de cette contravention qu'il avoit recue il le refusa et y fut condamné comme l'on vient de voir.

Autre affaire Par contrat passé devant Du Lion N. Le nommé Picard Souyer du Prince de Ligne paroit acheter de la Duchesse Mallesio de S. Legu p. 25000<sup>fr.</sup> la maison où demouroit le Prince de Ligne Ce Prince a prétendu que dans le même instant par une contravention passée en brevet dud. le même notaire Picard déclara que cette acquisition étoit pour et au profit du Prince de Ligne il a accusé Picard de lui avoir soustrait cette contravention. il a fait assigner Du Lion et Carré son M. Clerc pour déposer de la passation de cette contravention ils ont refusé de le faire et y ont été condamnés par Sent. du Chet du 1793. M. Des Moulins a fait un Memoire p. Du Lion au M.

Dandane un p. le Prince de Ligne. Du Lion cite une Sent. du 21. 8<sup>me</sup> 1609. Un Arr. du 7. 4<sup>me</sup> 1616. Un autre du 20. Aout 1650 qui sont dans le nouveau Traité des droits des N. et répond à l'Arrêt de 1580 cité d'Anne Robert par ses Annotateurs il cite aussi Bechefer dans ses additions à la Bibliothèque de Bouchel il cite Desperozes Brillon Gardet. Il cite aussi un Arr. du 27. Janv. 1728. sur les conclusions de M. Gilbert de Voidins plaident M. Regnaud et fut par lequel Louis Le Clerc Avocat au Baillage de Sens a été déchargé avec dommages d'une demande formée contre lui a ce qu'il fut tenu de déclarer le nom de la personne entre les mains de qui Maria Creusson avoit déposé une somme ou de la payer sous prétexte qu'il avoit été consulté par lad. Creusson pour faire ce dépôt il lui a même été permis de faire publier l'Arrêt il faut voir aussi de la Combé Traité des Matieres criminelles Part. 3. Chap. 4. Sect. 2.

*de testib. Ar. 6 Septembre 1519. Chen. sur Pap. en ses ar. l. 9. t. 1. art. 27. sinon en crime de lèze Majesté, arg. Nov. 115. c. 3. §. 3. cela n'est pas douteux en matière civile, v. supr. §. 1. n. 10. mais en matière criminelle l'Ord. 1670 t. 6. art. 3. porte que toutes personnes seront tenues de comparoir pour satisfaire aux assignations.*  
 9. Témoins sont obligés de déposer de vive voix; de simples certificats de leur témoignage ne font foi, l. 4. §. 3. *de testib. Morn. ad l. 20. de recept. & d'aller devant le Juge, l. 37. §. 2. de Episc. & Cler. Mol. ad t. cod. de testib. s'ils ne le peuvent par vieillesse, ou incommodité, le Juge en commet un autre pour recevoir leur témoignage, l. 15. de Jurejur. ainsi se doit entendre la l. 8. de testib. Cuj. ad dist. tit.*

§. 3. Du nombre des témoins aux testamens.

V. Desp. tom. 2. pag. 56. n. 76. & seq.

V. Ric. part. 1.

V. L'Ord. d'Août 1735. verb. testament.

1. En pays coutumier, v. les coutumes, mais v. ladite Ord. art. 23. & 25. En pays de droit écrit il en faut sept, §. 3. & §. ult. *Inst. de testam. ordin. l. 2. cod. de bon. poss. sec. tab. l. 12. & 28. cod. de testam. v. ladite Ord. art. 5. 7. 9. & 10. y compris le témoin qui a écrit le testament, l. 27. qui test. fac. poss. Ar. Août 1592. Month. c. 76. si un seul des 7. témoins y manque, le testament est nul, l. 12. cod. de testam. v. ladite Ord. art. 47. Bien qu'il soit fait en faveur du Prince Souverain, §. ult. *Inst. quib. mod. test. infirm. v. l. 3. cod. de testam. & l. 4. cod. de legat. cependant fait en sa présence prévaut à toutes solennitez, l. 19. c. de testam. mais Ric. n. 1401. dit que cette faction de testament devant le Prince, portée par ladite loy, est entièrement hors d'usage; mais v. clause codicillaire.**

2. Testament fait aux champs, est valable avec 5. témoins, l. ult. *cod. de testam. v. lad. Ord. art. 13. même par Gentilshommes, à cause de la difficulté d'y trouver des témoins, Fern. Grass. Barry, Desp. n. 91. mais il faut qu'il soit fait par personnes qui demeurent ordinairement aux champs, Bened. Clar. Mascard. Grass. Desp. n. 92. & que le testateur n'ait pas pu trouver 7. témoins, d. l. ult.*

3. Testament en prison est valable avec 5. témoins, quand le testateur n'en a pu avoir plus grand nombre, Grass. Desp. n. 93. mais est nul s'il n'y en a 5. Fab. c. l. 6. t. 5. def. 2.

4. Quant au testament de l'aveugle, il faut 7. témoins & un Notaire, ou 8. témoins au défaut du Notaire, l. 8. *cod. qui test. fac. poss. §. 2. inst. quib. non est perm. fac. test. Ric. n. 1470. v. ladite Ord. art. 7. quoiqu'en faveur de la cause pieuse, Grass. Desp. n. 77. contre Tiraq. v. lhd.*

Ord. art. 78. Le même nombre est requis en ses codicilles, d. l. 8. Ric. *cod. Cuj. conf. 45. Barry, Grass. Desp. cod. contre Ranch. v. ladite Ord. art. 13.*

5. Testament dans lequel les héritiers *ab intestat* sont institués, est valable avec 5. témoins, l. 21. §. 3. *cod. de testam.* quoiqu'ils soient institués par portions inégales, ou qu'ils ne soient tous compris en l'institution, Desp. n. 85. mais si un étranger est institué en tel testament avec les héritiers *ab intestat*, son institution est nulle, & sa portion accroît, Desp. n. 86. v. accroissement; mais v. lad. Ord. art. 18.

6. Suivant le cap. 11. *extr. de testam.* & le sentiment de plusieurs auteurs rapportés par Desp. n. 87. & 88. testament dans lequel la cause pieuse est instituée, est valable avec deux témoins; même sans témoins étant écrit de la main du testateur; ce qui est laissé à titre d'institution à d'autres par tel testament, lui accroît, s'ils ne sont enfans du testateur; & les legs en tel testament, sont valables en faveur de tous légataires; mais ces pieuses fraudes n'ont jamais eu lieu, dans les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, d'ailleurs v. lad. Ord. art. 78.

7. Testament devant le Juge & enregistré au Greffe, est valable, sans témoins, l. 19. *cod. de testam. Fern. P. Gregor. Fach. Desp. n. 90. contre Benedicti. v. lad. Ord. art. 24.*

8. Quant au testament du pere entre ses enfans, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 32. & 33. Ric. n. 1451. & seq. Il est bon attesté de deux témoins, Fab. C. l. 6. t. 5. def. 24. & autres, Desp. n. 83. ou reçu par un Notaire & attesté d'un témoin, Ar. Bourdeaux 2. Avril 1612. Mayn. l. 9. c. 5. Bien que le pere soit aveugle, Menoch. Mascard. Clar. Grass. Barr. Desp. *cod.* & qu'il fasse les portions grandement inégales, Clar. Mantie. Grass. Fach. Desp. *cod.* contre S. de Prat. mais v. partage §. 6. n. 3. v. ladite Ord. art. 15. 16. 17. & 18.

Même il est bon sans témoins, s'il est écrit par le testateur, Nov. 107. c. 1. & *auth. quod sine. c. de testam. Boer. dec. 14. n. 20. Ric. loc. cit. Bened. Menoch. Clar. Grass. Ranch. Barr. Mayn. Aut. Desp. cod. §. 4. contre Cuj. conf. 1. & ad tit. c. de testam. v. le Pt. c. 2. c. 70. ou signé de lui, Nov. 18. c. 7. d. Nov. 107. c. 3. & *auth. si modo. c. fam. ercise. Boer. cod. & autres, Desp. cod. §. 5. ou souscrit par tous les enfans, d. c. 7. d. c. 3. & d. *auth. si modo. Bened. Clar. Grass. Barr. Desp. cod. §. 6. soit que les enfans soient en puissance paternelle ou non, luit. c. de fam. ercise. mais v. lsd. art.***

De même du testament des autres ascendans paternels, d. l. ult. & de celui de la mere & au-

tres ascendans maternels, l. 21. §. 1. c. de testam. mais v. lefd. art.

Mais ne vaut pour étrangers, ce qui leur est laissé accroit aux enfans, d. l. ult. c. fam. erisc. d. l. 21. §. 1. v. lad. Ord. art. 18.

Mais en pays coutumier, testamens entre enfans ne sont dispensés des formalités, Chop. Anj. l. 1. c. 49. n. 2. v. partage §. 6. n. 3.

9. Quant aux testamens militaires, v. lad. Ord. art. 27. jusqu'au 33. La notoriété de l'usage & les Arrêts les autorisent, Brod. T. 8. Ric. n. 1628. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. §. 37. ils ne sont assujettis à aucune forme, il suffit qu'il conste de la volonté, l. 1. de testam. milit. l. 15. c. eod. Ric. n. 1437. le privilege militaire déroge seulement aux solemnitez & formalitez des testamens ordinaires & communs, & non aux réserves coutumières, à l'âge de tester & à la légitime; & doivent être rédigées par écrit, à cause de l'art. 54. de l'Ord. de Moulins, plus. Arrêts, Brod. eod. Ric. n. 1330. Henr. tom. 1. l. 5. §. 37. étant écrits, & la preuve de la volonté étant constante, encore qu'il manque quelque chose aux formalités, le privilege militaire supplée au défaut, Brod. eod. le Parlement de Paris a conservé les autres privileges militaires, Ric. n. 1632. plus. Ar. le Bret. part. 1. l. 3. dec. 4. Ar. 1 Mars 1638. confirme une donation mutuelle d'équipages faite sous signature privée, entre deux Officiers d'Artilerie au profit du survivant au siège de Dole, Brod. eod.

Cependant testament militaire doit être fait en présence de 2. témoins, autrement est nul, la l. 24. de testam. milit. & le §. 1. Inst. eod. requerant des témoins sans en spécifier le nombre, il en faut deux, l. 12. de testib. v. lad. Ord. art. 27. & 29.

Le testament defectueux fait par le soldat avant qu'il entrât dans la milice, vaut par droit militaire, l. 15. §. 2. de testam. milit. pourvu qu'il apparaisse, s'entend par écrit, qu'il l'a voulu ainsi, §. 4. Inst. eod. l. 9. §. un. l. 20. §. un. l. 25. eod. nec obst. d. l. 15. §. 2. qui dit: si voluntas militis contraria non sit, Car Ulpien plus sensit quam dixit, comme il appert par les susd. textes, & même par la l. 9. §. un. qui est du même Ulpien, qui en l'une & l'autre loy, rapporte le rescript D. Pii. Vinn. ad d. §. 4. Inst. n. 2. & 3.

Soldat condamné à mort pour délit militaire, peut tester de ses biens castrenses, l. 11. eod. ex lege, & sans permission du Juge, Godefr. ad l. 13. c. de testam. milit. & de ses autres biens, n'en peut tester sans permission du Juge, l. 32. §. 8. de don. int. vir. & ux. l. 6. §. 6. de injust. rupt. mais ne peut tester, s'il est condamné pour trahison, l. 11. de testam. milit.

Testament du soldat in expeditione, vaut s'il

meurt dans l'an après son congé, l. 21. l. 26. eod. bien que la condition y apposée ne soit arrivée qu'après l'an, l. 38. eod. §. 3. Inst. eod. mais v. ladite Ord. art. 32.

Ce privilege n'est accordé au soldat, nisi cum in expeditione occupatus est, l. 17. c. eod. Inst. in princ. & §. 1. eod. ou lorsqu'ils est en marche, Brod. T. 8. Pap. Mayn. Ranch. Bouvot, Desp. n. 81. §. 9°. & non extra castra, & dans les Villes, Ric. n. 1440. si elles ne sont assiégées, Ric. n. 1447. v. ladite Ord. art. 30.

Mais testament fait par un Capitaine ou Commandant après que celui qui le doit remplacer est arrivé au camp, n'est valable par privilege militaire, quoiqu'il décede au camp, quoniam desinit militis loco haberi, postquam successor ejus in castra venit, l. 20. eod. v. ladite Ord. art. 30.

Ce privilege est aussi accordé à routes personnes qui sont au camp en autre qualité que de soldats, comme Magistrats, Vivandiers & autres, l. ult. eod. l. un. de bon. poss. ex test. milit. Clar. Pap. Mayn. Bar. Desp. n. 81. §. 12°. v. ladite Ord. art. 31. Mais n'est accordé à ceux qui portent les armes contre le Roi, Fab. Servin, Brod. T. 8. ou qui vont à une guerre étrangère contre les défenses du Roi, vérifiées au Parlement, Ar. 6 Juillet 1620. Brod. eod.

Enfin testament militaire est nul, dès que le testateur a été congedié avec infamie, l. 26. de testam. milit.

10. Quant aux testamens faits en tems de peste, ils ne sont dispensés dans le détroit du Parlement de Paris, d'aucune des solemnités requises par les loix, ou par les coutumes; sinon en ce que les témoins sont dispensés de la nécessité qu'ils ont par le droit commun, de se trouver en même tems & d'assister; conjointement à la solemnité du testament, suivant la l. 8. c. de testam. de laquelle les autres Parlemens se sont écartés, Ric. n. 1635. plus. Ar. Ric. n. 1638. Brod. T. 8. v. Desp. n. 94. & 95. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. §. 9. 10. & 11. mais v. ladite Ord. art. 33. jusqu'au 38.

11. Quant aux codicilles en pays de droit écrit, il faut 5. témoins, v. codiciles n. 4. v. testament §. 8. v. ladite Ord. art. 14.

§. 4. De la qualité des témoins en testamens.

V. Desp. tom. 2. pag. 66. n. 96. & seq.

V. Ric. part. 1. n. 1354. & seq. & n. 1592. & seq.

V. Lad. Ord. d'Avril 1735. art. 39. jusqu'au 47.

1. Toutes personnes y peuvent être témoins, excepté ceux dont le témoignage est expressément rejeté par les loix, l. 1. §. 1. de testib. & ceux qui ne peuvent pas être témoins en Jugement, l. 20. §. 5. qui test. fac. poss. il faut avoir testamenti factionem, §. 6. Inst. de testam. ordin. Ar. rivé vel passivè, Godefr. ad d. §. 6. v. lad. Ord. art. 46.

2. Membres

2. Membre de quelque Corps peut être témoin au testament où ce Corps est institué, *Graff. Desp. n. 96. §. 2. Ar. 3 Mars 1654.* confirme un testament pardevant Notaire en présence de témoins de Nogent-le-Rotrou, quoiqu'il contint legs universel au profit des Habitans pour l'établissement d'un College, *Ric. part. 1. n. 555. mais v. supr. §. 1. n. 8.*

3. En pays de droit écrit, légataires ou fideicommissaires particuliers peuvent être témoins au testament, par lequel le legs ou fideicommissis leur est laissé, *l. 20. qui test. fac. poss. l. 14. de reb. dub. l. 22. cod. de testam. §. 11. inst. de testam. ord. mais v. lad. Ord. art. 43.* bien que tous les témoins soient légataires, *d. l. 14. de reb. dub. mais l'héritier ne le peut au testament auquel il est institué; d. l. 20. qui test. fac. poss. §. 10. inst. de testam. ord. l. 10. de testib. v. ledit art. 43.* ni le fideicommissaire universel, qui est au lieu de l'héritier, *Ranch. Desp. n. 97. §. 8. v. led. art. 43.* ni le fils institué au testament du pere, *d. §. 10.* ni le fils au testament où son pere est institué, *d. §. 10.* quoiqu'il soit émancipé; *Clar. Desp. eod. §. 9. ni les freres de l'héritier institué, d. §. 10.* quoiqu'ils ne soient conjoints par la puissance paternelle, *v. les auteurs cités dans l'Arrêt du mois de Juill. 1673. J. P. & v. instr. n. 5. secus s'il s'agit de testament secret, Godefr. ad l. 20. qui test. fac. poss. v. ledit art. 43.*

Ni le pere, quoique non institué au testament du fils, de son pécule castrense, *§. 9. inst. de testam. ord. contr. l. 2. §. 2. qui test. fac. poss.* ni le frere du testateur, tous deux en puissance du même pere, *d. §. 9. contr. d. §. 2.* mais le pere, s'entend, non institué, peut être témoin au testament du fils émancipé, & le fils émancipé au testament du pere; & tout fils au testament de sa mere, émancipé ou non, *Vinn. ad §. 9. inst. de testam. ord. n. 2. Ric. n. 1356. v. ledit Ar. Juill. 1673. J. P.*

4. En pays coutumier légataires universels ou particuliers ne peuvent être témoins, *Par. 289. Senl. 173. Mel. 244. Mante 153. Chal. 77. Laon 58. Reims 289. S. Quent. 21. Am. 55. Peron. 162. Tours 322. droit comm. Ric. n. 538. Et seq. v. ladite Ord. art. 43. secus si le legs est modique, comme de cent sols, Mol. Par. 46. ancien. cout. Ar. 29 Mars 1677. dans le cas du legs d'un tableau, J. P. Autre Ar. 15 May 1648. confirme le testament, attendu la modicité du legs au légataire témoin, sur Vitry 102. qui défend expressément que les témoins soient légataires, *Soëfve tom. 1. c. 1. c. 86. Ric. n. 552. v. supr. n. 2.* ou s'il se trouve suffisamment de témoins numeraires outre le légataire, *Ric. n. 549.**

5. Comme ceux qui ne peuvent être témoins en Jugement, ne le peuvent être en testament,

*v. supr. n. 1.* que les témoins pour faire foi es testamens, doivent être sans reproche & exempts de tout soupçon, *Ric. n. 1592.* & que suivant l'Ord. de 1667. *l. 22. art. 11.* parens & alliés jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, ne peuvent être témoins en leur faveur; il suit de-là qu'en pays coutumier les parens & alliés des légataires; jusqu'à ce degré, & en pays de droit écrit, parens & alliés des institués, jusqu'au même degré, ne peuvent être témoins es testamens, *v. Ric. n. 1594. v. supr. n. 3.*

Au reste plusieurs témoins peuvent être pris d'une même famille; *§. 8. inst. de testam. ord. l. 17. de testib. Ric. n. 1356.* même le pere & les enfans qui sont en la puissance, *l. 22. qui test. fac. poss. v. supr. n. 10.*

6. Parenté entre le Notaire & les témoins testamentaires, n'emporte nullité, *Ar. 22 May 1550.* qui fait défenses aux Notaires d'instrumenter le pere & le fils, le frere avec le frere, l'oncle avec le neveu, le beau pere avec le gendre, ne porte à peine de nullité; mais cela pourroit servir de quelque présomption pour articuler la fausseté ou la suggestion, *Ric. n. 1595. v. supr. §. 3. dist. 4. n. 10.*

7. Clerc du Notaire, ne peut servir de témoin, *v. Notaire n. 10. v. ladite Ord. art. 42.*

8. Dans les coutumes muettes; les témoins doivent être âgez de 20. ans, *secus* dans les coutumes qui permettent de tester avant l'âge de 20. ans; & en pays de droit écrit, *v. Notaire n. 10. v. ladite Ord. art. 39.*

9. Exécuteur testamentaire non légataire, peut être témoin, *Ric. n. 554.*

10. Tuteur peut être témoin au testament où il est établi tuteur, *l. 20. qui test. fac. poss.*

11. Religieux ne peuvent être témoins es testamens à peine de nullité, ni en pays de droit écrit, *Ar. de Reglem. 24 Mars 1659. Soëfve tom. 2. c. 1. c. 99. Ric. n. 1599. Henr. tom. 2. l. 5. q. 55. contre Acc. Bugn. Math. Guyp. & Desp. n. 96. §. 5. v. Bret. eod. ni en pays coutumier, Ric. n. 1597. v. lad. Ord. art. 41. Ar. 22 May 1645. juge que 2. Chanoines Réguliers n'avoient pu servir de témoins dans un testament; quoique l'un fût Vicaire de la Paroisse, & l'autre employé à la Sacristie; *J. aud. Soëfve tom. 1. c. 1. c. 81. Nota. Ric. n. 1598.* dit qu'il y avoit d'autres nullitez, & n. seq. dit que l'Ar. du 24 Mars 1659. ci dessus, a levé la difficulté; elle est encore mieux levée par ladite Ord. art. 41.*

12. Les furieux ne peuvent aussi être témoins, *l. 20. §. 4. qui test. fac. poss. Inst. §. 6. de testam. ord. si ce n'est autems de leurs dilucides intervalles, d. §. 4.*

Ni les pupilles, *d. l. 20. d. §. 6.*  
Ni les hérétiques, *l. 21. c. de heretic.*

Ni les infâmes, l. 3. §. 5. de testib. d. §. 6. inst. v. aussi l. 14. de testib. l. 15. eod. l. 20. §. 5. qui testam. fac. poss. & l. 18. eod. v. ladite Ord. art. 41.

Ni le prodigue interdit, l. 18. qui test. fac. poss. d. §. 6. inst. eod.

Ni le muet, ni le sourd, d. §. 6.

Ni l'aveugle, Grassi Barry, Desp. n. 97. §. 6. secus ès codicilles, Vasq. Grassi. Bar. Desp. eod. Et ès testaments pour cause pieuse, Bar. Desp. eod. Mais parmi nous la cause pieuse doit être assujettie aux règles, v. lad. Ord. art. 78.

13. Quant aux femmes, en pays de droit écrit, elles ne peuvent être témoins ès testaments, l. 20. §. 6. qui test. fac. poss. §. 6. inst. de testam. ord. secus ès codicilles, arg. §. ult. inst. de codic. Acc. Barr. Mol. Vasq. Grassi. Bar. Rebuff. Desp. n. 97. §. 7. contre Cuj. ad l. 2. qui test. fac. poss. & Car. obs. verb. femme; mais elles peuvent être témoins au testament du pere entre ses enfans, Acc. Guyp. Rebuff. Tiraq. S. de Præc. & autres, Desp. eod. Boër. Dec. 240. n. 1. dit que c'est là la Jurisprudence de tous les Parlemens de France, mais v. ladite Ord. art. 40. De même ès testaments pour la cause pieuse, Rebuff. Tiraq. Covar. Clar. Mascard. Mantie. Desp. eod. mais v. ladite Ord. art. 78.

En pays Coutumier, les femmes ne peuvent être témoins ès testaments, Par. 289. Cal. 80. Ori. 289. droit comm. Cependant Ric. n. 1596. dit qu'il seroit grande difficulté d'exclure les femmes dans les coutumes muettes, puisque nos testaments en pays coutumier, sont codicilles, mais v. ladite Ord. art. 40.

14. L'on considère la capacité des témoins au tems du testament, l. 22. §. 1. qui test. fac. poss. Il suffit d'une capacité putative, §. 7. inst. de testam. ord. l. 1. c. de testam. Ric. n. 1357.

15. Il faut en pays coutumier que les témoins entendent la langue en laquelle le testateur dicte son testament, les témoins y étant appelés, *probationis causa, non solemnitatis*, & sont les contrôleurs de tout ce qui se passe; ce qui doit avoir lieu en pays de droit écrit, contr. l. 20. §. ult. qui test. fac. poss. qui ne doit s'entendre que des testaments secrets, Ric. n. 1603. & seq.

16. Témoins testamentaires doivent être priés, l. 21. §. 2. qui testam. fac. poss. & auth. rogati. cod. de testib. Desp. pag. 69. n. 98. Ric. n. 1352. secus aux codicilles, l. ult. §. ult. cod. de codicil. aux testaments qui subsistent par la clause codicillaire, Boër. Mascard. Desp. pag. 69. n. 99. aux testaments entre enfans; aux testaments militaires; & pour la cause pieuse plusieurs autéurs, Desp. eod. ou au testament fait aux champs par gens qui y demeurent, l. ult. eod. de testam. Mais il suffit que les témoins soient priés d'assister au testament, quoiqu'ils n'aient

pas été appelés à cet effet, & qu'ils soient venus pour quelqu'autre cause, l. 21. §. 2. qui test. fac. poss. & il n'est pas nécessaire qu'ils soient priés par le testateur; il suffit qu'ils soient priés de son consentement, Clar. Mant. Grassi. Barr. Desp. eod. Mais v. ladite Ord. art. 6.

17. Le Notaire prié d'écrire le testament, & qui l'a écrit, comme témoin, est compté au nombre des témoins requis, l. 27. qui test. fac. poss. mais v. ladite Ord. art. 5. & 6.

18. Les témoins doivent signer avec le testateur, v. ladite Ord. art. 44. & 45. simul uno eodemque tempore collecti, l. 21. §. 2. qui testam. fac. poss. qui s'observe, quoiqu'il ne parle que des testaments nuncupatifs, Ric. n. 1352. v. ladite Ord. art. 5. & 6.

19. Les témoins doivent être en présence du testateur & le voir, à peine de nullité, l. 9. c. de testam. v. ladite Ord. art. 5. & 6. mais pourvu qu'il y ait de la lumière, le testament peut être fait & signé de nuit, l. 22. §. 6. qui test. fac. poss.

**T E N E M E N T** de 5. ans.

1. A lieu en *Maine, Tour. Anj. & Loud.*

2. Tiers détenteur d'héritages & choses immeubles, avec titre & bonne foy, prescrit par 5. ans, charges, rentes & hypothèques, créés depuis 30. ans; secus contre le Seigneur de Fief; ou s'il a acquis l'héritage à cette charge, *Maine 437. 443. Anj. 422. & 427. Tours 208. Loud. c. 20. art. 1.*

3. Tenement de 5. ans a lieu à l'égard de toutes choses immeubles, ou réputées immeubles; ainsi tiers détenteur par contrat de constitution & pignoratif, prescrit par 5. ans contre les créanciers hypothécaires depuis 30. ans de son cédant, du Pineau, *Anj. 422. Bodreau, Maine 437.*

De même preneur à rente prescrit par 5. ans, contre les créanciers hypothécaires du bailleur, depuis 30. ans du Pineau, & Bodr. eod.

4. Second acquereur prescrit par 5. ans, contre la garantie & hypothèque depuis 30. ans du premier acquereur du même vendeur, *Maine 442. & 443. Anj. 427. & 428.*

5. L'interruption doit être intentée dans les 5. ans, & il n'y a an & jour, comme en retrait, *Bodr. Maine 437. v. Maine 490. Anj. 487.*

6. Le tems de 5. ans court contre les absens, & ne se double, *Loud. c. 20. art. 1. Ar. 21. Février 1600. Bodr. Maine 437. Ar. 16 Décembre 1650. sur Anj. aud. contre Chop. & du Pineau, v. ledit Ar. rendu sur les concl. de M. Bignon. Avocat General, où la question a été bien discutée.*

7. Court contre l'Eglise, parce que les prescriptions de 5. ans, & toutes autres moindres que de 20. & 30. ans, demeurent en leur état

& force contre l'Eglise, d'Argentré; Dupin. *Anj.* 422. *verb.* est exempt; *secus* contre mineurs, *Maine* 454. & 465. *Anj.* 443. & 457. s'entend mineurs de 25. ans; Chop. Dupin. *Anj.* 443.

8. Tiers détenteur ne prescrit par 5. ans contre la 1<sup>re</sup>. rente pour laquelle l'héritage a été concédé; *Loud.* c. 20. art. 1. ni contre la simple rente de bail d'héritage, *Maine* 437. *Anj.* 422. & 503. *Tours* 208. quand il y auroit faculté de rachat; Dupin. *Anj.* 422. *verb.* par le vendeur, ni contre la rente due sur l'héritage pour soulté de partage, *Mol.* *Tours* 208. Dupin. *loc. cit.* mais d'un autre fond hypothéqué à la sûreté de la rente foncière; le tiers détenteur de ce fonds prescrit telle hypothèque par 5. ans; *Mol. cod.*

9. Tenement de 5. ans n'a lieu pour acquérir droit de propriété; *Maine* 445. *Anj.* 430. *Loud.* c. 20. art. 7.

10. N'a lieu pour contrats & hypothèques créés avant 30. ans, *v. supr. n. 2. Maine* 499. *Anj.* 503.

11. N'a lieu en faveur de l'acquéreur présumé héritier de son vendeur, contre ses créanciers, *Maine* 438. & 439. *Anj.* 423. & 424. mais dès l'instant que la succession du vendeur dont il est présumé héritier, est ouverte, la prescription de 5. ans commence à courir, *Bodr. Maine* 439.

Cependant le fils qui a exercé le retrait sur l'héritage vendu par son pere, prescrit par 5. ans contre les hypothèques de ses créanciers créées depuis 30. ans, parce qu'il ne tient pas sa possession de son pere, mais de la loy, dont il y a notoriété de droit & de fait; Dupin. *Anj.* 423.

Mais la femme, quoique séparée, à laquelle le mari a abandonné des héritages en paiement de sa dot, ne peut user du tenement de 5. ans contre les créanciers de son mari.

12. Quand le vendeur demeure en possession, comme Fermier, ou autrement détenteur, l'acquéreur ne peut user du tenement de 5. ans. Il faut possession publique, *Maine* 444. *Anj.* 429.

13. Tenement de 5. ans est interrompu par ajournement devant Juge incompetent; *Ar.* 17 Juillet 1515. *Pap. Bodr. Maine* 437. mais *v. prescription, §. 4. n. 1.*

## T E S T A M E N T.

*Ordonnance d'Août 1735. concernant les testamens, registrée au Parlement le 3 Février 1736.*

*Toutes dispositions verbales, nulles.*

ART. I. Toutes dispositions testamentaires ou à cause de mort, de quelque nature qu'elles soient, seront faites par écrit. Déclarons nulles

toutes celles qui ne seront faites que verbalement; & défendons d'en admettre la preuve par témoins; même sous prétexte de la modicité de la somme dont il auroit été disposé.

*Toutes dispositions par signes, nulles.*

ART. II. Déclarons pareillement nulles toutes dispositions qui ne seroient faites que par signes, encore qu'elles eussent été rédigées par écrit, sur le fondement desdits signes.

*Toutes dispositions par Lettres missives, nulles.*

ART. III. Voulons aussi que les dispositions qui seroient faites par Lettres missives, soient regardées comme nulles & de nul effet.

*Des testamens publics & mystiques.*

ART. IV. L'usage des testamens nuncupatifs écrits, & des testamens mystiques ou secrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit & autres; où lesdites formes de tester sont autorisées par les Coutumes ou Statuts.

ART. V. Lorsque le testateur voudra faire un testament nuncupatif écrit, il en prononcera intelligiblement toutes les dispositions, en présence au moins de sept témoins, y compris le Notaire ou Tabellion, lequel écrira lesdites dispositions, à mesure qu'elles seront prononcées par le testateur, après quoi sera fait lecture du testament entier audit testateur, de laquelle lecture il sera fait mention par ledit Notaire ou Tabellion, & le testament sera signé par le testateur, ensemble par le Notaire ou Tabellion, & par les autres témoins; le tout de suite & sans divertir à autres Actes: & en cas que le testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

ART. VI. Il suffira que les témoins qui assisteront au testament nuncupatif écrit, y aient été présens tous ensemble, sans qu'il soit nécessaire de faire mention qu'ils aient été priés & convoqués à cet effet; ce qui aura lieu pareillement à l'égard de tous les testamens, & autres actes de dernière volonté, où la présence des témoins est nécessaire.

ART. VII. Si le testateur est aveugle, ou si dans le tems du testament, il n'a pas l'usage de la vue, il sera appelé un témoin outre le nombre porté par l'article V. lequel signera le testament avec les autres témoins.

ART. VIII. Si le testateur ne peut parler, soit par un défaut naturel, ou autrement, il ne pourra faire de disposition à cause de mort, que dans la forme portée par les articles IX. & XII. ci-après.

ART. IX. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera

tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; & sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos & scellé avec les précautions en tel cas requises & accoutumées; le testateur présentera ledit papier, ainsi clos & scellé, à sept témoins, au moins y compris le Notaire ou Tabellion, ou il le fera clorre & sceller en leur présence; & il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit & signé de lui; ou écrit par un autre, & signé de lui; ledit Notaire ou Tabellion en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, & sera ledit acte signé, tant par le testateur, que par le Notaire ou Tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, & sans divertir à autres actes; & en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin en ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

ART. X. Si le testateur ne sçait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins, & il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit témoin aura été appelé.

ART. XI. Ceux qui ne sçavent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

ART. XII. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entièrement écrit, daté & signé de sa main; qu'il le présentera au Notaire ou Tabellion, & aux autres témoins; & qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qui est présenté est son testament; après quoi ledit Notaire ou Tabellion écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence dudit Notaire ou Tabellion & des témoins, & sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article IX.

ART. XIII. N'entendons par les dispositions des articles V. & IX. déroger aux Statuts ou Coutumes observées dans les lieux régis par le droit écrit, qui exigent un nombre de témoins moindre que celui qui est porté auxdits articles, à la charge néanmoins d'appeler un témoin

outre le nombre requis par les Coutumes ou Statuts, dans les cas mentionnez aux articles VII. & X.

*Forme des codiciles.*

ART. XIV. La forme qui a eu lieu jusqu'à présent à l'égard des codiciles, continuera d'être observée, & il suffira qu'ils soient faits en présence de cinq témoins, y compris le Notaire ou Tabellion; N'entendons pareillement déroger aux Statuts ou Coutumes qui exigent un moindre nombre de témoins pour les codiciles.

*Des dispositions entre enfans & descendans en pays de droit écrit, & de partages.*

ART. XV. Le nombre de témoins requis par les articles V. VII. IX. & X. ne sera point nécessaire pour la validité des testamens, codiciles, ou autres actes de dernière volonté faits entre enfans & descendans dans les pays qui sont régis par le droit écrit, & il suffira que lesdits testamens, codiciles, ou autres actes soient faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire & de deux témoins.

ART. XVI. Voulons pareillement que les testamens, codiciles, ou autres dispositions à cause de mort, qui seront entièrement écrits, datés & signés de la main du testateur ou de la testatrice, soient valables dans lesdits pays de droit écrit entre les enfans & descendans. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées par le présent article, & par le précédent.

ART. XVII. Les actes de partage faits entre enfans & descendans, pour avoir lieu après la mort de ceux qui les font dans les pays où ces actes sont en usage, ne seront valables, s'ils ne sont pareillement revêtus d'une des formes portées par les deux articles précédens, & seront en outre observées les autres formalités prescrites par les Loix, Coutumes ou Statuts qui autorisent lesdits actes.

ART. XVIII. Les dispositions qui seront faites au profit d'autres que lesdits enfans & descendans dans les testamens & autres actes mentionnés aux Articles XV. XVI. & XVII. seront regardées comme de nul effet; & ne seront exécutées que celles qui concerneront lesdits enfans ou descendans.

*Des testamens olographes.*

ART. XIX. L'usage des testamens, codiciles & autres dernières dispositions olographes, continuera d'avoir lieu dans les Pays, & dans les cas où ils ont été admis jusqu'à présent.

ART. XX. Les testamens, codiciles & dispositions mentionnés dans l'article précédent,

seront entièrement écrits, datés & signés de la main de celui ou celle qui les aura faits.

*Des testamens olographes par novices.*

ART. XXI. Lorsque ceux ou celles qui auront fait des testamens, codiciles, ou autres dernières dispositions olographes, voudront faire des vœux solennels de Religion, ils seront tenus de reconnoître lesdits actes pardevant Notaires avant que de faire lesdits vœux, sinon lesdits testamens, codiciles, ou autres dispositions, demeureront nuls & de nul effet.

*Des testamens en pays coutumier.*

ART. XXII. Dans tous les pays où les formalités établies par le droit écrit pour les dispositions de dernière volonté, ne sont pas autorisées par les Loix, Statuts ou Coutumes, il n'y aura à l'avenir que deux formes qui puissent avoir lieu pour lesdites dispositions; sçavoir, celle des testamens, codiciles, ou autres dispositions olographes, suivant ce qui est porté à cet égard, par les articles précédens, & celles des testamens, codiciles ou autres dispositions reçues par personnes publiques, selon ce qui sera prescrit ci-après; abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort dans lesdits pays.

ART. XXIII. Les testamens, codiciles & autres dispositions de dernière volonté, qui se feront devant une personne publique, seront reçus par deux Notaires ou Tabellions, ou par un Notaire ou Tabellion, en présence de deux témoins; lesquels Notaires ou Tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera, & lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes: *dicté, nommé, lu & relu sans suggestion*, ou autres requis par les coutumes ou Statuts; après quoi ledit testament, codicile ou autre disposition de dernière volonté, sera signé par le testateur, ensemble par les deux Notaires ou Tabellions, ou par le Notaire ou Tabellion, & les deux témoins, & en cas que le testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

*Des testamens devant les Officiers de Justice.*

ART. XXIV. N'entendons déroger aux coutumes & usages des pays où les Officiers de Justice y compris les Greffiers, ou les Officiers Municipaux, sont mis au nombre des personnes publiques qui peuvent recevoir des testamens ou autres dispositions à cause de mort; ce que Nous voulons pareillement avoir lieu dans les

Provinces régies par le droit écrit, ou le même usage seroit établi.

*Des testamens reçus par les Curés.*

ART. XXV. Les Curés séculiers ou réguliers, pourront recevoir des testamens ou autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs Paroisses, & ce, *seulement dans les lieux où les Coutumes ou Statuts les y autorisent expressément*, & en y appelant avec eux deux témoins; ce qui sera pareillement permis aux Prêtres séculiers préposés par l'Evêque à la desserte des Cures, pendant qu'ils les desserviront, sans que les Vicaires, ni aucunes autres personnes Ecclésiastiques, puissent recevoir des testamens ou autres dernières dispositions. N'entendons rien innover aux Reglemens & usages observés dans quelques Hôpitaux, par rapport à ceux qui peuvent y recevoir des testamens ou autres dispositions à cause de mort.

*Nota.* Cet article 25. leve le doute qui résulteroit des termes de l'Ord. de Blois art. 63. qui sembleroit permettre indéfiniment en tous lieux aux Curés de recevoir les testamens.

ART. XXVI. Le Curé ou le Desservant seront tenus incontinent après la mort du testateur, s'ils ne l'ont fait auparavant, de déposer le testament ou autre dernière disposition, qu'ils auront reçu, chez le Notaire ou Tabellion du lieu; & s'il n'y en a point, chez le plus prochain Notaire Royal dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchaussée dans laquelle la Paroisse est située, sans que lesdits Curés ou Desservans puissent en délivrer aucunes expéditions, à peine de nullité desdites expéditions, & des dommages & intérêts des Notaires ou Tabellions, & des Parties qui pourroient en prétendre.

*Du testament militaire.*

ART. XXVII. Les testamens, codiciles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque pays que ce soit, pourront être faits en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou d'un Notaire ou Tabellion, & de deux témoins, ou en présence de deux des Officiers ci-après dénommés; sçavoir, les Majors & les Officiers d'un rang supérieur; les Prevôts des Camps & Armées, leurs Lieutenans ou Greffiers & les Commissaires des Guerres, ou de l'un desdits Officiers avec deux témoins; & en cas que le testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernières dispositions, en présence d'un des Aumôniers de nos Troupes ou des Hôpitaux, avec deux témoins, & ce encore que lesdits Aumôniers fussent réguliers.

ART. XXVIII. Le testateur signera les Testa-

tamens, codicilles ou autres dernières dispositions mentionnées dans l'article précédent, s'il sçait ou peut signer, & en cas qu'il déclare ne sçavoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signez par celui ou ceux qui les recevront; ensemble par les témoins; sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeler des témoins, qui sçachent & puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne sçaura ou ne pourra le faire: & à la réserve de ce cas, lorsque les témoins, ou l'un d'eux déclareront qu'ils ne sçavent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

ART. XXIX. Seront aussi valables les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort de ceux qui servent dans nos Armées, en quelque pays que ce soit, lorsqu'ils seront entièrement écrits, dattés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens & au présent article.

ART. XXX. La disposition des articles XXVII. XXVIII. & XXIX. n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire, ou qui seront en quartier, ou en garnison hors le Royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le Royaume, puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une Place assiégée, ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fussent fermées & la communication interrompue à cause de la guerre.

ART. XXXI. Ceux qui n'étant ni Officiers, ni engagés dans nos Troupes, se trouveront à la suite de nos Armées ou chez les ennemis, soit à cause de leurs emplois ou fonctions, soit pour le service qu'ils rendent à nos Officiers, soit à l'occasion de la fourniture des vivres & munitions de nos Troupes, pourront faire leurs dernières dispositions dans la forme portée par les articles XXVII. XXVIII. & XXIX. & dans les cas marqués par l'article XXX.

ART. XXXII. Les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort mentionnés dans l'article précédent, demeureront nuls, six mois après que celui qui les aura faits, sera revenu dans un lieu où il puisse avoir la liberté de tester en la forme ordinaire, si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

*Des testamens en tems de peste.*

ART. XXXIII. En tems de peste, les testamens, codicilles ou autres dispositions à cau-

se de mort, pourront être faits, en quelque pays que ce soit, en présence de deux Notaires ou Tabellions, ou de deux des Officiers de Justice Royale, Seigneuriale ou Municipale, jusqu'aux Greffiers inclusivement, ou pardevant un Notaire ou Tabellion avec 2. témoins, pardevant un des Officiers ci-dessus nommés, aussi avec 2. témoins, ou en présence du Curé ou Desservant, ou Vicaire, ou autre Prêtre chargé d'administrer les Sacremens aux malades, quand même il seroit régulier, & de deux témoins.

ART. XXXIV. Ce qui a été réglé par l'article XXVIII. pour les testamens militaires, sur la signature, tant du testateur, que de celui ou ceux qui recevront le testament & des témoins, sera aussi observé par rapport aux testamens, codicilles, ou autres dispositions faites en tems de peste.

ART. XXXV. Seront en outre valables, en tems de peste; en quelque pays que ce soit, les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort, qui seront entièrement écrits, dattés & signés de la main de celui qui les aura faits. Déclarons nuls tous ceux qui ne seroient pas revêtus au moins d'une des formes portées aux deux articles précédens; & au présent article.

ART. XXXVI. La disposition des articles XXXIII. XXXIV. & XXXV. aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seroient atteints de la peste, que pour ceux qui seroient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

ART. XXXVII. Les testamens, codicilles & autres dispositions à cause de mort, mentionnés dans les quatre articles précédens, demeureront nuls six mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût observé dans lesdits actes, les formes requises de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

*De la datte de tous testamens & dispositions.*

ART. XXXVIII. Tous testamens, codicilles, actes de partage entre enfans & descendans ou autres dispositions à cause de mort, en quelques pays & en quelque forme qu'ils soient faits, contiendront la datte des jours, mois & an, & ce encore qu'ils fussent olographes. Ce qui sera pareillement observé dans le cas du testament mystique, tant pour la datte de la disposition, que pour celle de la suscription.

*De l'âge & qualité des témoins.*

ART. XXXIX. Dans tous les actes à cause de mort, où la présence des témoins est nécess-

faire, l'âge desdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffira que lesdits témoins aient l'âge où il est permis de tester dans lesdits pays.

ART. XL. Les témoins seront mâles regnicoles & capables des effets civils; à l'exception seulement du testament militaire dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront servir de témoins.

ART. XLI. Les Réguliers, Novices ou Profès, de quelque Ordre que ce soit, ne pourront être témoins dans aucuns actes de dernière volonté, sans préjudice néanmoins de l'exécution des articles XXV. XXVII. & XXXIII. en ce qui concerne le pouvoir de recevoir des testamens accordé aux Réguliers, en conséquence des qualités mentionnées ausdits Articles.

ART. XLII. Ne pourront pareillement être pris pour témoins les Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire ou Tabellion, ou autre personne publique, qui recevra le testament, codicille ou autre dernière disposition, ou l'acte de suscription.

ART. XLIII. Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas; & à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du testament mystique dans les pays où cette forme de tester est reçue.

ART. XLIV. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins est suffisant pour la validité des testamens, codicilles ou autres dispositions de dernière volonté, il ne pourra y être admis que des témoins qui sçachent & puissent signer; à l'exception néanmoins des cas mentionnez dans les articles XXVIII. & XXXIV. ci-dessus.

ART. XLV. Dans les cas & dans les pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui sçachent & puissent signer lorsque les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort se feront dans les Villes ou Bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui sçachent & puissent signer; & à l'égard de ceux qui ne sçauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présens, & ont déclaré ne sçavoir ou ne pouvoir signer.

ART. XLVI. Voulons au surplus que les dispositions du droit écrit & autres Loix, Coutumes ou Statuts, en ce qui concerne les qualités desdits témoins, soient exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux six articles précédens.

Tous les articles ci-dessus doivent être observés à peine de nullité.

Il n'est plus nécessaire de s'inscrire en faux pour les suggestions & captations des testamens.

ART. XLVII. Toutes les dispositions de la présente Ordonnance qui concernent la date & la forme des testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, & les qualités des témoins, seront exécutées, à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des Loix ou des Coutumes, ou de la suggestion & captation desdits actes, lesquelles pourront être alleguées, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos Juges tel égard qu'il appartiendra.

De l'obligation des personnes publiques qui reçoivent les testamens, & des témoins.

ART. XLVIII. Voulons que les Notaires, Tabellions ou autres personnes publiques, comme aussi les témoins qui auroient signé les testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, ou les actes de suscription des testamens mystiques, sans avoir vu le testateur, & sans l'avoir entendu prononcer ses dispositions, ou les lui avoir vu présenter lors de ladite suscription, soient poursuivis extraordinairement à la requête de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts-Judiciers, & condamnés, sçavoir, lesdits Notaires, Tabellions, ou autres personnes publiques, à la peine de mort; & les témoins, à telles peines afflictives ou infamantes qu'il appartiendra.

De l'institution & préterition.

ART. XLIX. L'institution d'héritier faite par testament, ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étoient ni nés, ni conçus lors du décès du testateur.

ART. L. Dans les pays où l'institution d'héritier est nécessaire pour la validité du testament, ceux qui ont droit de légitime seront institués héritiers, au moins en ce que le testateur leur donnera, & l'institution sera faite en les appellant par leurs noms, ou en les désignant de telle manière que chacun d'eux y soit compris. Ce qui aura lieu, même à l'égard des enfans qui ne seroient pas nés au tems du testament, & qui seroient nés ou conçus au tems de la mort du testateur.

ART. LI. Quelque modique que soit l'effet ou la somme pour lesquels ceux qui ont droit de légitime, auroient été institués héritiers, le vice de la préterition ne pourra être opposé contre le testament, encore que le testateur eut

disposé de ses biens en faveur d'un étranger ;  
 ART. LII. Ceux à qui il aura été laissé moins que leur légitime à titre d'institution, pourront former leur demande en supplément de légitime ; ce qui aura lieu à l'avenir dans les pays même dans lesquels ladite demande n'a pas été admise jusqu'à présent ; ou a été prohibée dans certain cas.

ART. LIII. En cas de préterition d'aucuns de ceux qui ont droit de légitime ; le testament sera déclaré nul, quant à l'institution d'héritier, sans même qu'elle puisse valoir comme fideicommiss ; si elle a été chargée de substitution ; ladite substitution demeurera pareillement nulle ; le tout, encore que le testament contint la clause codicillaire, laquelle ne pourra produire aucun effet à cet égard, sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament, en ce qui concerne le surplus des dispositions du testateur.

ART. LIV. La disposition de l'article précédent sera exécutée ; même à l'égard des testamens faits entre enfans ou en tems de peste ; & en ce qui concerne les Testamens militaires, n'entendons rien innover à ce qui est porté par les Loix Romaines à cet égard.

ART. LV. N'entendons déroger par les articles L. LIII & LIV. aux dispositions des Coutumes, Statuts, ou autres Loix particulières observées dans quelques uns des pays régis par le droit écrit, qui permettent expressément de laisser la légitime à autre titre que celui d'institution ; & la demande en supplément de légitime pourra être formée audit cas, ainsi qu'il est porté par l'article LII.

*De la détraction de la double Quarte par les légitimaires.*

ART. LVI. Ceux qui ont droit de légitime, & qui auront été institués héritiers, pourront faire détraction de la Quarte Falcidie sur les legs & de la Quarte Trebellianique sur les fideicommiss, & retenir en outre leur légitime.

ART. LVII. Lorsque le testament contiendra la clause codicillaire & que l'institution d'héritier ne sera sans effet qu'à cause d'un défaut de solemnité ; ou de la caducité de ladite institution, les héritiers *ab intestat* qui ont droit de légitime, & qui prendront audit cas la place de l'héritier institué, pourront pareillement faire détraction des Quartes Falcidie & Trebellianique, & celle de la légitime sur la totalité des biens du testateur.

ART. LVIII. Dans le cas porté par l'article LIII. ou nonobstant la clause codicillaire, l'institution d'héritier ne peut valoir même comme fideicommiss à cause du vice de la préte-

rition ; & où le testament ne subsiste que pour le surplus des dispositions du testateur, ceux qui ont droit de légitime pourront faire la détraction desdites Quartes Falcidie & Trebellianique sur les legs ou fideicommiss, & en outre retenir leur légitime sur iceux, en cas que les biens qui leur appartiendront par la nullité de l'institution, ne fussent pas pour remplir ladite légitime.

ART. LIX. La disposition des trois articles précédens sera exécutée à l'égard de tous testamens, même du militaire.

ART. LX. Sera néanmoins permis à tous testateurs de défendre par leur testament, ou par un codicile postérieur de retenir lesdites Quartes Falcidie & Trebellianique, conjointement avec la légitime auquel cas ceux qui ont droit de légitime, auront seulement le choix entre la détraction desdites Quartes & celle de la légitime, à moins que le testateur n'en eût autrement ordonné, en les réduisant à leur légitime ; & la disposition du présent article aura lieu dans tous les cas portés aux articles LVI. LVII. & LVIII. Défendons aux Juges d'avoir égard à ladite prohibition, si elle n'est faite en termes exprès.

*Quotité de la légitime des ascendans.*

ART. LXI. La quotité de la légitime des ascendans dans les lieux où elle leur est due, sur les biens de leurs enfans ou descendans qui n'ont pas laissé d'enfans, & qui ont fait un Testament, sera réglée, eu égard au total desdits biens, & non sur le pied de la portion qui auroit appartenu ausdits ascendans, s'ils eussent recueilli lesdits biens *ab intestat*, concurremment avec les freres germains du défunt : ce qui aura lieu, soit que ledit défunt ait institué héritiers ses freres ou sœurs, ou qu'il ait institué des étrangers.

*Du droit d'élection.*

ART. LXII. Celui qui aura été institué héritier, à la charge d'élire un des enfans du testateur, ne pourra élire un des petits-enfans ou descendans ; encore que celui des enfans dont ils sont issus, fût mort avant que le choix eût été fait. Et si tous les enfans du premier degré décèdent avant ledit choix ; le droit d'élire demeurera caduc & éteint ; le tout à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné.

ART. LXIII. Celui qui aura été chargé d'élire un des enfans du testateur ou autres, ne pourra grever celui qu'il choisira d'aucune substitution, même en faveur d'un autre sujet éligible, si ce n'est que le testateur lui en eût donné expressément le pouvoir par son testament.

ART. LXIV. Lorsque celui qui aura été chargé

gé d'élire, aura déclaré son choix par contrat de mariage, ou par un acte entre-vifs accepté par celui qu'il aura élu dans la forme prescrite pour l'acceptation des donations par notre Ordonnance du mois de Février 1731. ledit choix sera irrévocable.

ART. LXV. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le choix ait été fait avant le tems porté par le testament, si ce n'est que le testateur eût prohibé expressément de faire ledit choix avant le terme par lui marqué, auquel cas ledit choix ne sera irrévocable, qu'après l'expiration dudit terme.

ART. LXVI. Tout ce qui a été réglé par les quatre articles précédens sur les institutions d'héritier faites à la charge d'élire, aura lieu pareillement pour les legs universels ou particuliers faits sous la même charge.

*De la clause codicillaire.*

ART. LXVII. Si l'héritier institué par un testament qui contient la clause codicillaire, n'a prétendu faire valoir la disposition du testateur, que comme codicile seulement, ou s'il n'a agi qu'en conséquence de ladite clause, il ne sera plus reçu à soutenir ladite disposition en qualité de testament; mais s'il a agi d'abord en vertu du testament, il pourra se servir ensuite de la clause codicillaire, & ce, jusqu'à ce qu'il soit intervenu Arrêt définitif, ou Jugement passé en force de chose jugée au sujet dudit testament.

*Décision des questions mixtes.*

ART. LXVIII. Lorsque le testateur sera domicilié dans un des pays qui suivent le droit écrit, l'institution d'héritier par lui faite aura son effet tant pour les immeubles situés auxdits pays, que pour les meubles, droits & actions qui suivent la personne. Et quant aux immeubles situés dans les pays où le droit écrit n'est pas observé, elle vaudra comme legs universel; si ce n'est qu'elle ait été faite pour une somme fixe, ou pour certains effets, auquel cas elle ne vaudra dans lesdits pays que comme legs particulier.

ART. LXIX. La disposition de l'article précédent aura lieu, encore que le testateur domicilié en pays de droit écrit, ait fait son testament dans un pays où ce droit n'est pas observé. Et en cas que ledit testament ne contint qu'un ou plusieurs legs universels, sans institution d'héritier, ils vaudront comme institution dans les pays de droit écrit, pour les biens qui y sont situés, ou qui suivent la personne, & seulement comme legs universel, pour les immeubles situés en d'autres pays.

ART. LXX. Dans le cas porté par l'article

précédent, de quelque manière que le testateur ait fait une ou plusieurs dispositions universelles, soit à titre d'institution, ou à titre de legs universel, son testament ne pourra être attaqué par le vice de la préterition, lorsqu'il y aura fait des legs, soit universels ou particuliers à chacun de ceux qui ont droit de légitime, quelques modiques que soient lesdits legs, lesquels vaudront en ce cas, comme institution d'héritier, sauf l'action en supplément de légitime, ainsi qu'il est porté par l'article LII. Mais si le testateur n'a rien laissé à quelqu'un de ceux qui ont droit de légitime, ledit testament sera déclaré nul, quant aux dispositions universelles seulement.

ART. LXXI. Lorsque le testateur sera domicilié dans un pays où le droit écrit n'est pas observé, & qu'il aura fait un testament contenant institution d'héritier, elle n'aura son effet que pour les immeubles situés en pays de droit écrit; & à l'égard des autres immeubles, ensemble des meubles, droits & actions qui suivent la personne, elle ne vaudra que comme legs universel; ou comme legs particulier suivant la distinction portée par l'art. LXVIII.

ART. LXXII. La disposition de l'article précédent sera observée, en quelque lieu que le testament ait été fait; & si ledit testament ne contient point d'institution d'héritier, les dispositions universelles qui y seroient portées, ne seront exécutées que comme legs universel, même dans les pays de droit écrit.

ART. LXXIII. Dans tous les cas où, suivant la disposition des articles LXVIII, LXIX, LXX, LXXI, les institutions d'héritier ne vaudront que comme legs universel, ou comme legs particulier, elles seront sujettes à délivrance & aux réductions portées par les Coutumes, & réciproquement dans tous les cas où les dispositions universelles vaudront comme institution d'héritier, ceux au profit desquels elles seront faites, auront les mêmes avantages, & seront sujets aux mêmes loix que les héritiers institués.

ART. LXXIV. L'article CCCCXXII. de la Coutume de Normandie, qui exige la survie de trois mois pour la validité des testaments, ou autres dispositions à cause de mort, concernant les biens d'une certaine nature, sera regardé comme un statut réel; & en conséquence ledit article aura son entier effet pour les biens de ladite nature, situés dans les lieux régis par ladite Coutume, & n'en aura aucun pour les biens étant en d'autres pays; le tout, en quel que lieu que celui qui aura fait la disposition, ait son domicile, ou qu'il ait disposé.

ART. LXXV. Voulons pareillement que les dispositions de l'article VI. du titre VII. de la

Coutume du Duché de Bourgogne, & de l'article CCXVI. de la Coutume de Bourbonnois sur la nécessité de la survie pour la validité des actes de partage entre enfans & descendans, ayent leur entier effet, lorsque les biens compris dans lesdits actes seront situés dans les lieux régis par lesdites Coutumes, & que lesdites dispositions n'en ayent aucun, lorsque lesdits biens seront situés ailleurs; & en cas que partie des biens soit située dans l'étendue desdites Coutumes & partie dans des pays où la condition de la survie pour lesdits actes n'est pas exigée, les contestations qui pourront naître, pour sçavoir si lesdits Actes doivent avoir effet en partie ou n'en avoir aucun pour le tout, seront décidées par les Juges qui en doivent connoître, ainsi qu'elles ont pu ou dû l'être par le passé, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

*Clauses derogatoires abrogées.*

ART. LXXVI. Abrogeons l'usage des clauses derogatoires dans tous testamens, codiciles ou dispositions à cause de mort; voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles, & de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.

*Testamens mutuels abrogés.*

ART. LXXVII. Abrogeons pareillement l'usage des testamens ou codiciles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari & femme ou par d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls & de nul effet dans tous les pays de notre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans & descendans, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, & pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous pourvu suivant la réserve portée par l'article 1020 de notre Ordonnance du mois de Février 1731.

*De la cause pécuse.*

ART. LXXVIII. Toutes les dispositions de la présente Ordonnance, soit sur la forme ou sur le fond des testamens, codiciles & autres actes de dernière volonté, seront exécutées, encore que lesdites dispositions, de quelque espèce qu'elles soient, eussent la cause pour objet.

*Matières non décidées par cette Ordonnance.*

ART. LXXIX. N'entendons comprendre

dans la présente Ordonnance ce qui concerne la qualité ou la quotité des biens dont le testateur peut disposer, ni pareillement ce qui regarde l'ouverture, l'enregistrement & la publication des testamens ou autres actes de dernière volonté, nomination & fonction des exécuteurs testamentaires, sur tous lesquels points il ne sera rien innové, en vertu de notre présente Ordonnance, aux dispositions des loix ou usages qui sont observés à cet égard.

*Du tems de l'exécution de cette Ordonnance.*

ART. LXXX. Les testamens, codiciles, ou autres actes de dernière volonté, dont la rédaction ou la suscription auront une date certaine & authentique avant la publication des présentes, par la présence & signature d'un Notaire, Tabellion, ou autre personne publique, ou qui auront été déposés chez un Notaire ou Tabellion, ou dans un Greffe ou autre dépôt public, avant ladite publication, seront exécutés ainsi qu'ils auroient pu ou dû l'être avant notre présente Ordonnance, & ce, encore que le testateur ne soit décédé qu'après qu'elle aura été publiée.

ART. LXXXI. Et à l'égard des testamens, codiciles ou autres actes de dernière volonté, dont la date n'aura point été, ou ne sera point devenue authentique (suivant ce qui est porté par l'article précédent) avant la publication de la présente Ordonnance: Voulons qu'elle soit observée en son entier dans le Jugement des contestations qui pourront naître au sujet desdits actes, si ce n'est que le testateur fut décédé avant la publication des présentes, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, auquel cas lesdites contestations seront jugées ainsi qu'elles auroient pu & dû l'être avant la présente Ordonnance.

ART. LXXXII. En cas que les testamens, codiciles ou autres dispositions olographes se trouvent n'avoir point de date, les contestations qui pourront naître sur la validité ou la nullité desdits actes, seront jugées suivant la Jurisprudence qui a eu lieu jusqu'à présent dans nos Cours à cet égard; & ce, lorsque le testateur sera mort avant la publication de la présente Ordonnance, ou dans l'année qui suivra immédiatement ladite publication, & lorsqu'il ne sera décédé qu'après ladite année, la disposition des articles XXXVIII & XLVII. sur la nullité desdits actes par le défaut de date, sera également observée par toutes nos Cours & autres Juges.

- §. 1. Des personnes qui peuvent tester.  
 §. 2. De ceux qui ne peuvent tester.  
 §. 3. De la forme des testaments. P. 407. Col. 1.  
 Dist. 1. Regles générales sur la forme des testaments, tant en pays de droit écrit, que coutumier. *ibid*  
 Dist. 2. Des différens testaments en pays de droit écrit, & de leur forme. P. 407. Col. 2.  
 Dist. 3. De la forme particulière des testaments en pays coutumier. P. 411. Col. 1.  
 Dist. 4. Des personnes publiques pour recevoir les testaments. P. 411. Col. 1.  
 §. 4. De l'institution d'héritier en pays de droit écrit.  
 Dist. 1. De la nécessité de l'institution en tous testaments, & comment elle doit être faite. P. 412. Col. 1.  
 Dist. 2. Des institutions conditionnelles. P. 413. Col. 2.  
 Dist. 3. De l'institution *per auctorem*. P. 414. Col. 1.  
 Dist. 4. Qui peut être institué. P. 414. Col. 2.  
 Dist. 5. Quand il y a plusieurs institués. P. 415. Col. 1.  
 Dist. 6. De l'institution des enfans en pays de droit écrit. P. 416. Col. 1.  
 Dist. 7. De l'institution des ascendants. P. 417. Col. 1.  
 Dist. 8. De l'institution des freres & sœurs. *ibid*  
 Dist. 9. De l'institution captatoire. *ibid*  
 §. 5. De la révocation des testaments. P. 418. Col. 1.  
 Dist. 1. En pays de droit écrit. *ibid*  
 Dist. 2. En pays coutumier. P. 421. Col. 1.  
 §. 6. Du testament imparfait en la volonté. *ibid*  
 §. 7. De l'ouverture des testaments en pays de droit écrit. P. 421. Col. 1.  
 §. 8. De la clause codicillaire. P. 422. Col. 1.  
 §. 9. Des clauses déroatoires. P. 423. Col. 1.  
 §. 10. Du testament *ab irato*. P. 423. Col. 2.

## §. 1. Des personnes qui peuvent tester.

- V. Desp. rom. 2. pag. 2. & seq.  
 1. Toutes personnes en ont la faculté, excepté ceux à qui elle a été particulièrement ôtée, Mol. *ad tit. c. qui test. fac. poss.* Grass. Desp. pag. 2. n. 1.  
 2. En pays de droit écrit, mineur pubere peut tester, l. 20. §. un. de liberat. leg. l. 4. c. qui test. fac. poss. sans l'autorité de son curateur, Ranch. Desp. pag. 2. n. 1. Il suffit que la fille ait atteint le dernier jour de la 12<sup>e</sup>. année, & le mâle le dernier jour de la 14<sup>e</sup>. année, l. 5. qui test. fac. poss. Le jour commence à minuit, l. 8. de ser. ès années bissextiles, les 24 & 25 Février ne sont comptés que pour un jour, l. 3. §. 3. de min. l. 98. de verb. sign. Desp. eod. mais en pays coutumier, v. âge n. 5.  
 3. Magistrat simplement privé de sa charge, n'est incapable de tester, *quia non minus capite constat*, §. 5. *inst. de cap. diminut.* ni celui qui a été privé de la tutelle ou curatelle, l. 17. c. de adm. tut. ni les Eunuques, qui peuvent tester au même âge que les autres, l. 5. cod. qui test. fac. poss. parce que la puberté ne se considère que par les années, l. ult. c. qu. tut. vel cur. esse desin. & *inst. quib. mod. tut. finit. in princ.* Nota. Par l'ancien droit les Eunuques ne pouvoient tester qu'à 18. ans; de-là vient le proverbe: *moultens de Berry*, parce que dans cette coutume on ne peut tester qu'à 18. ans, Cuj. *ad l. 128. de verb. sign.*

4. Ecclésiastiques séculiers peuvent tester, Car. *pand. l. 3. c. 2.* non-seulement de leurs biens patrimoniaux, Nov. 131. cap. 13. & *auth. licentiam. cod. de episc. & cleric.* mais même par la coutume générale de France, des propres fruits de leurs Bénéfices, P. Greg. *in syntagm. l. 45. c. 12. n. 7.* Ranch. Ferrer. Desp. pag. 3. n. 5. *contr. d. c. 13. d. auth. & can. nulli. caus. 12. q. 5. & contre Clar. & Grass. v. Desp. cod.*  
 5. Vieillesse ne prive de tester, l. 3. c. qui test. fac. poss.  
 6. Aveugle peut tester, l. 3. cod. qui test. fac. poss. v. témoin §. 3. *dist. 1. n. 4.*  
 7. Celui qui est à l'article de la mort, le peut, l. 15. cod. de testam.  
 8. Prisonnier de guerre peut tester, Ar. 21 Juin 1559. Tronc. Par. 292. *contr. l. 8. qui test. fac. poss. & §. ult. inst. quib. non est perm. fac. test. v. ladite Ord. art. 30.*  
 9. Bâtard le peut, Bacq. *des dr. de J. c. 23. n. 5. & de la bâtardise c. 6. n. 1. & 2.* Chop. *de dom. l. 1. c. 10. n. 2.* & autres, Desp. pag. 4. n. 13.  
 10. L'infâme le peut, Car. Gr. Desp. cod. n. 14. & l'excommunié, Grass. *contre Fach. secus pour hérésie*, Grass. Desp. eod. n. 15.

## §. 2. De ceux qui ne peuvent tester.

1. En pays de droit écrit, fils de famille ne le peut, l. 3. §. 1. cod. qui test. fac. poss. même du consentement de son pere; l. 6. ff. eod. l. 25. §. 1. de don. caus. mort. *Inst. quib. non est perm. fac. test. in princ.* pas même des biens adventifs; de ceux dont le pere n'avoit pas l'usufruit, l. pen. cod. q. test. fac. poss. *Nec obst. l. ult. §. 5. cod. de bon. qu. liber. & Nov. 117. c. 1. §. 1. car le mot: dumtaxat*, en ladite Loi, ne se trouve point aux Codes les plus corrects; d'ailleurs elle auroit été corrigée par Justinien par lad. l. pen. & d. c. 1. Justinien ne s'est servi que du terme: *disposere entrevisi*, v. Desp. pag. 4. n. 16. son testament n'est valide; quoiqu'il soit décedé pere de famille, l. 19. qui test. fac. poss. l. 1. §. 8. de bon. poss. *sec. tab. Inst. quib. non est perm. fac. test. in princ. secus de son codicile*, l. 1. §. 1. de leg. 3. car le codicile subsiste par la seule volonté sans aucune formalité, §. ult. *inst. de codic. v. codicile.*  
 Mol. *ad tit. c. qui test. fac. poss.* tient avec raison, qu'il ne peut tester en faveur de la cause pieuse; même du consentement du pere; ce qui doit être suivi au Parlement de Paris; contre Fab. & autres cités par Desp. pag. 8. n. 19. v. ladite Ord. art. 78. mais il peut tester sans le consentement de son pere; de son pécule castrense, ou quasi castrense, l. 1. §. 6. ad Trebel. l. 7. §. ult. de donat. *Inst. quib. non est perm. fac. test. in princ. v. puissance paternelle §. 1.*  
 2. Celui qui doute ou erre sur son état, ou

ignore ; ne peut tester , l. 15. *qui test. fac. poss.*  
Ainsi fils de famille qui ignore la mort de son  
pere , ne le peut ; ni même faire de codiciles ,  
l. 9. *de jur. codicil. v. l. 76. de reg. jur. secus du sol-*  
*dat. l. 11. §. 1. de testam. milit.*

3. Pupille ne peut tester , l. 1. §. 1. *de tutel. &*  
*rat. distrah. l. 5. qui test. fac. poss. §. 1. inst. quib. non*  
*est perm. fac. test. l. 4. c. qui test. fac. poss. quoiqu'il*  
*soit décédé après la puberté , l. 29. l. 210. de*  
*reg. jur.*

4. Furieux ne peut tester , l. 16. §. un. *qui test.*  
*fac. poss. §. un. inst. quib. non est perm. fac. test. &*  
*tit. de inoff. test. cod. in princ. ni le privé de sens ,*  
*l. 17. qui test. fac. poss. Nota. La déclaration du*  
*Notaire que le testateur est sain d'entende-*  
*ment , ne le prouve suffisamment , Boër. Dec.*  
*23. n. 73. Fab. l. 4. tit. 14. def. 26. Desp. pag. 10. n. 22.*

Mais testament avant la démence ou imbécil-  
lité , est bon , l. 20. §. 4. *qui test. fac. poss. §. 1.*  
*inst. quib. non est perm. fac. test. ou pendant les di-*  
*lucides intervalles , d. §. 1. l. 9. cod. qui test. fac.*  
*poss. Celui qui avoit de dilucides intervalles est*  
*présumé avoir fait son testament pendant ce*  
*tems , quand on n'y reconnoit aucune fureur ,*  
*Mantic. Grass. Mynsing. v. Desp. pag. 10. n.*  
*24. & nul n'est présumé furieux , si on ne le*  
*prouve , l. 5. cod. de codic. mais celui qui dans*  
*son testament appose une condition mal-*  
*honnête , est présumé privé de sens , & n'a*  
*voir pu tester , l. 27. de cond. inst. si son héri-*  
*tier institué ne prouve le contraire , d. l. 27.*

5. Si le prodigue peut tester , v. Desp. pag.  
11. n. 26. & 27. v. interdiction.

6. Muert & sourd de nature , ne peut tester ,  
l. 10. *cod. qui test. fac. poss. v. ladite Ord. art. 8.*  
Muert s'entend de celui qui ne peut nullement  
parler , §. 3. *inst. quib. non est perm. fac. test.*  
Sourd : de celui qui est entièrement destitué  
de la faculté de l'ouïe , d. §. 3. ainsi muert ne  
peut tester par signes , Ar. Octob. 1595. Chop.  
Mayn. Pel. Desp. pag. 12. n. 28. contre Bou-  
reill. v. lad. Ord. art. 2. cependant Tiraq. Mol.  
& Desp. *cod. n. 29.* tiennent qu'il peut tester par  
signes pour la cause pieuse ; ce qui ne doit être  
suivi , v. ladite Ord. art. 78.

Muert & sourd par accident peut tester pour-  
vu qu'il sçache écrire , l. 10. *cod. qui test. fac.*  
*poss. même quoiqu'il ne sçache écrire , pour-*  
*vu qu'il en ait obtenu la permission du Prince ,*  
*l. 7. qui test. fac. poss. v. lad. Ord. art. 8.*

Testament avant que le testateur fût devenu  
sourd & muert , est bon , l. 6. §. un. *qui test. fac.*  
*poss. l. 8. §. 3. de jur. codicil. §. 3. inst. quib. non*  
*est perm. fac. test.*

Celui qui n'est que sourd , peut tester quoi-  
qu'il ne sçache ni lire ni écrire , Ar. Bourdeaux  
3. Avril 1608. Aut. Desp. *cod. n. 29.* mais le

muert ne le peut , s'il ne sçait écrire , d. l. 10. *cod.*  
*qui test. fac. poss. v. lad. Ord. art. 8. si enim ta-*  
*lis est testator , quod neque scribere , neque articula-*  
*re loqui potest , mortuo similis est , l. 29. v. si enim.*  
*cod. de testam.*

7. Condamné à mort naturelle , ne peut tes-  
ter , l. 6. §. 6. *de inj. rupt.* même celui qu'il auroit  
fait , est rendu nul par sa condamnation , d.  
§. 6. même rendue après sa mort , d. l. 6. §.  
11. *secus du soldat condamné pour délit mi-*  
*litaire , v. témoin. §. 3. n. 9. v. confiscation n. 15.*

Mais prévenu de crime capital peut tester ,  
pourvu qu'il décède avant sa condamnation ,  
l. 9. *qui test. fac. poss.* même prévenu de parricide ,  
l. 8. *de leg. pomp. de parricid.* ou s'il dé-  
cède pendant l'appel , l. 6. §. 8. *de injust. rupt.*  
l. 13. §. ult. *qui test. fac. poss. Ar. 4. Mars 1559.*  
*Car. pand. l. 3. c. 2. Desp. pag. 13. n. 31.* ou  
pendant les cinq ans de la contumace , v. accu-  
sation n. 11. & 12.

Condamnation à mort par Juge incompe-  
tent , n'annule le testament fait auparavant ,  
l. 6. §. 10. *de inj. rupt.* ni celui fait depuis ,  
Corras. Desp. pag. 13. n. 31. v. 6°.

Condamné à mort civile ne peut tester ,  
Speculat. Desp. pag. 14. n. 32. ainsi condamné  
aux Galeres perpétuelles , ne le peut , arg. l. 8.  
§. ult. *qui test. fac. poss. Car. Bar. Desp. cod. ou*  
*à prison perpétuelle , arg. d. §. ult. Mol. Car. &*  
*autres , Desp. cod. ou au bannissement perpétuel*  
*du Royaume , Mayn. & autres , Desp. cod. v.*  
*bannissement n. 3. secus de ceux qui ne sont ban-*  
*nis du Royaume qu'à certain tems , arg. d. l. 8.*  
*§. ult. Durant , Desp. cod. ou bannis à perpe-*  
*petuité seulement de certaine Province , ou*  
*certain lieu , Desp. cod. v. bannissement n. 3.*

Le testament fait avant la condamnation à  
mort civile , est rendu nul par la condamnation ,  
§. 4. *inst. quib. mod. test. infirm.*

Mutilation de membres par condamnation ,  
emporte mort civile , Bened. Durant , Desp. n.  
34. *Nec. obt. l. 10. qui test. fac. poss. qui s'entend*  
*de celui qui a perdu la main par accident ,*  
*Desp. cod.*

8. Religieux après sa profession ne peut tes-  
ter , Nov. 5. c. 5. *auth. ingressi. cod. de Sac. Ec-*  
*clef. Ord. de Blois art. 28.* pas même un Che-  
valier de Malthe par permission du Pape , Ar.  
1571. Car. l. 7. *rep. 196. Chen. Chop. Mayn.*  
*Desp. pag. 14. n. 35. & pag. 16. n. 37.* mais le  
novice le peut avant sa profession , v. incapacité  
n. 2. v. lad. Ord. art. 21.

Quant aux Hermites , ils peuvent tester , v.  
Hermites.

Etranger peut tester , v. Aubaine §. 2. n. 4.  
mais François se trouvant en pays étranger ,  
non pour perpétuelle demeure , le peut , Mayn.

Desp. pag. 17. n. 43. suivant les formes qui y sont observées, Ric. n. 1293.

10. Qui peut tester, peut faire codicilles, l. 6. §. 3. l. 8. §. 2. de jur. codic. Nam qui potest plus, potest minus, l. 21. de reg. jur. & qui ne peut tester, ne peut faire codicilles, d. l. 6. §. 3. & d. l. 8. §. 2. ce qui s'entend de celui qui ne peut tester par incapacité; secus si cest pour n'avoir sur le lieu nombre suffisant de témoins, d. l. 8. §. 2.

§. 3. De la forme des testamens.

Dist. 1. Regles générales sur la forme des testamens, tant en pays de droit écrit, que coutumier.

V. L'Ordonnance d'Août 1735.

1. Les particuliers ne peuvent se départir de la forme des testamens requise par les loix, l. 55. de leg. 1. l. 3. qui test. fac. poss. l. 13. cod. de testam. v. Henr. tom. 1. l. 5. q. 29. le Prince n'est censé en avoir dispensé, ayant donné à quelqu'un la libre puissance de tester, l. 35. cod. de inoff. testam.

2. En ce qui concerne la forme & solemnité du testament, on observe la loi, ou la Coutume du lieu où il est passé, quoique le testateur n'y fût domicilié, Cuj. conf. 36. v. & praterè; ainsi étant fait en pays coutumier sans institution, il vaut pour les biens situés en pays de droit écrit, Ar. dernier May 1566. Chop. Par. l. 2. tit. 4. n. 2. Car. l. 3. rep. 26. Ar. 29 Janv. 1626. J. aud. Soëf. tom. 2. c. 2. c. 44. où il rapporte un autre Ar. du 17 Févr. 1657. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 32. v. Brod. sur Loüet C. 42. même en ce cas la préterition des enfans ne rompt le testament, Ar. en 1692. Bret. cod. ni la préterition des ascendans, Ar. 7. Septemb. 1615. Morn. ad l. 7. §. neque. de inoff. testam. Month. ar. 126. Bret. cod. cependant v. Ar. 1. Septemb. 1661. J. aud. casse le testament d'un enfant de Lyon fait à Paris, pour avoir passé sous silence son ayeule, v. ladite Ord. art. 68. jusqu'au 76.

3. Tous Notaires soit en pays coutumier, ou de droit écrit, sont tenus de faire signer aux Parties & témoins instrumentaires s'ils savent signer, tous contrats & actes soit testamens ou autres, qu'ils recevront, dont ils feront mention tant en la minute que grosse, à peine de nullité, & s'ils ne savent signer, feront mention de la requisition de signer & réponse, Ord. 1579. art. 165.

De même des Curés & Vicaires qui reçoivent les Testamens, ladite Ord. art. 63. & ajoute: & de la cause pour laquelle ils ne l'auront fait faire; De même Par. 289. & ledit art. 63. ajoute aussi: sans déroger aux Coutumes & coutumes observances des lieux requérant autre ou plus

grande solemnité, soit en pays de droit écrit ou coutumier.

Il ne suffit de faire mention pourqu'il n'a signé, il faut aussi faire mention de l'interpellation, sans quoi le testament est nul, Ric. n. 1525. mais mention que le testateur a déclaré ne pouvoir signer quant à présent à cause de sa maladie, suppose l'interpellation; secus si le Notaire déclare en son nom que le testateur n'a pu signer à cause de son indisposition, Ric. n. 1526.

Cependant l'omission de la mention d'interpellation de signer, faite en la grosse du testament, ne le rendroit nul, autrement il seroit au pouvoir du Notaire de détruire un acte parfait, Ric. n. 1527.

Et quand les témoins ont signé, l'omission de la mention, qu'ils ont signé, n'emporte nullité, led. art. 165. de lad. Ord. qui veut que le testament soit signé & qu'il en soit fait mention, ne se rapporte qu'au défaut de signature, Ar. 8. Mars 1652. Ric. n. 1528. & 1529.

Même l'expression de la cause pour laquelle le testateur n'a pu signer, se supplée par équivalence; ainsi le testament est bon, étant dit: fait & passé en la Chambre où le testateur est malade, à lui relû, lequel n'a pu signer, interpellé de ce faire: ce qui a été jugé par le même Arrêt, Ric. n. 1530. & dit cependant que la faveur des dispositions y a contribué.

V. lad. Ord. art. 5. & 23. qui portent: Et en cas que le testateur déclare qu'il ne sçait ou ne peut signer; il en sera fait mention: ce qui ne paroît pas lever la difficulté: s'il faut faire mention & de l'interpellation & de la cause.

4. L'art. 166. de l'Ord. de 1579. veut que es lieux où un seul Notaire en présence de témoins, peut instrumenter dans les Villes & gros Bourgs, le Notaire soit tenu d'appeller pour le moins un témoin qui signe avec lui la minute, au cas que la partie obligée ne sçache signer; mais v. lad. Ord. art. 44. & 45.

L'article 167. de l'Ord. de 1579. veut que les Notaires déclarent la qualité, demeurence & paroisse des parties & témoins, la maison où l'acte est passé, & le tems de devant ou après midy.

Ces deux art. de l'Ord. de 1579. ne disent à peine de nullité, Ric. n. 1534. cependant il faut faire mention de l'année & du jour à peine de nullité, Ric. n. 1536. & seq. v. ladite Ord. 1735. art. 38. même dans les testamens olographes, Auz. Par. 289. Ric. n. 1556. & seq. v. led. art. 38. comme aussi du lieu, étant impossible autrement de juger de la validité d'un testament, Ric. n. 1563. cependant v. Ar. 28. Juin 1678. J. P. juge suivant l'avis de Cuj. ad

l. 20. qui testam. fac. poss. & de Car. l. 6. rep. 49. que la date des testamens olographes, n'est nécessaire & confirme un testament par lettre missive sans date, ni désignation de lieu; il suffit qu'il paroisse qu'on a voulu tester, *presenti actu*, v. Bret. tom. 1. l. 5. q. 2. mais v. lad. Ord. art. 3. & 38. Mais au testament d'un pere contenant partage entre ses enfans, la date n'est nécessaire, Ar. 25 Juin 1612. Morn. ad l. 34. §. 1. de pign. & hyp. Tronç. Par. 289. Ric. n. 1558. nec obs. Nov. 107. c. 1. & auth. quod sine. cod. de testam. où il est dit que la date doit être mise au testament entre enfans; car c'est seulement un conseil que Justinien donne au pere, pour éviter l'inconvenient de la concurrence de plusieurs testamens sans date, Desp. pag. 72. n. 11. mais v. Godefr. ad leg. 2. §. 6. testam. quemadm. aperiant. v. aussi lad. Ord. de 1735. art. 28.

5. Testament peut être écrit *in tabulis aut chartis, membranisque, vel in aliâ materia*, §. 12. inst. de testam. ord. mais il faut que le testateur entende la langue, Ric. n. 1568. même les témoins, v. témoins §. 4. n. 15. & 19.

6. Ratures & interlignes non ad juris solemnitate, sed ad fidei pertinent questionem, ut appareat utrum testatoris voluntate, vel ab altero inconsultè deleta sine, l. 12. cod. de testam. v. Ric. n. 1565. & seq. v. rature.

7. Testament doit être parfait en la forme que le testateur a choisie pour disposer, l. ult. cod. de codicil. l. 19. cod. de fideic. §. ult. inst. de fideic. hered. Ric. n. 1609. nonobstant la clause: *omni meliori modo*, Fab. c. l. 6. tit. 5. def. 4. ainsi Ar. 28 Aoust. 1575. déclare nul un testament passé devant deux Notaires en Poitou hors de leur ressort, & signé du testateur; quoique l'art. 268. de cette Coutume admette le testament dicté & signé du testateur en présence de deux témoins; Ric. n. 1612.

S'il n'appert de quel genre le testateur a voulu tester, on estime que c'est du genre dont il a observé les solemnités, Ric. n. 1337. Clar. Mant. Grass. Nov. 42. Desp. pag. 79. n. 129.

8. Les témoins doivent être en présence du testateur & le voir à peine de nullité, l. 9. cod. de testam. mais pourvu qu'il y ait de la lumière, le testament peut être fait & signé de nuit, l. 22. §. 6. qui test. fac. poss. v. témoins §. 4. n. 5.

9. Si après que tout le testament est fait, le testateur y veut changer quelque chose, il doit y apporter de nouveau les mêmes solemnités, l. 21. §. 1. qui test. fac. poss. secus s'il ne veut qu'expliquer plus clairement ce qu'il a écrit, *nihil enim nunc dat, sed datum significat*, d. §. 1.

10. Doit être écrit par lettres bien distinctes & non par chiffres, à peine de nullité, l. 6. §.

ult. de bon. poss. sec. tab. Cuj. obs. l. 3. c. 3. & ad Nov. 107. Ar. 19 Janv. 1585. Car. pand. l. 3. c. 1. même le testament du pere entre enfans, Cuj. eod. v. témoin §. 3. n. 8. secus du testament militaire, l. 40. de test. milit. v. témoin §. 3. n. 9. & pour la cause pieuse, Tiraq. tract. de priv. pia causa 12. ce qui ne doit être admis, v. lad. Ord. art. 78.

Mais en pays de droit écrit, si l'institution est écrite tout au long & les legs en chifre, il n'y a que les legs qui soient nuls, parce que l'institution est le fondement du testament, §. 34. inst. de leg. & par la même raison en codiciles, & en pays coutumier où l'institution d'héritier n'est nécessaire, il n'y auroit de nul que ce qui seroit écrit en chifre, soit legs universel ou particulier.

11. Testament public doit être écrit & signé en présence du testateur & de tous les témoins, l. 12. cod. de testam. qui doivent signer, *simul uno eodemque tempore collecti*, l. 21. §. 2. eod. qui s'observe, quoiqu'il ne parle que des testamens nuncupatifs, Ric. n. 1352. & il faut que le testateur déclare sa volonté à tous les témoins assemblés, l. 21. §. ult. qui test. fac. poss. §. 3. & §. ult. inst. de test. ord. l. 21. §. 2. cod. de testam. à haute voix, afin que tous le puissent entendre en même tems, l. 21. qui test. fac. poss. l. 21. §. 2. cod. de testam. v. lad. Ord. art. 5. v. infr. n. 12. secus. en tems de peste, v. témoin §. 3. n. 10. sans que le testateur ni les témoins se puissent divertir à d'autres actes; l. 21. l. 28. cod. de testam. v. lad. Ord. art. 5. de même des codiciles, l. ult. cod. de codicil. mais le testament ne laisse d'être bon, s'ils se sont absentés un peu de tems pour quelque nécessité naturelle, d. l. 28. & si quelques-uns des témoins s'absentent pour un long-tems, il faut qu'ils signent & l'on en subroge d'autres en leur place qui soussignent aussi, mais il faut qu'ils soient informés tant par le testateur que par les autres témoins; de ce qui a été fait, afin qu'ils puissent porter entier témoignage, l. 28. cod. de testam. Godfr. ad d. l.

Cependant testament écrit long-tems avant la sousscription des témoins est valable, d. l. 21. & quand il est dit l. 21. §. ult. qui test. fac. poss. que le testament soit fait *uno contextu*, cela ne concerne le corps du testament qui peut être écrit & dicté séparément, & en tems différens, ainsi qu'il plaît au testateur; mais cela regarde le tems de la sousscription; d. l. 21. cod. de testam. Ric. n. 1352. *totâ enim vis in conclusione consistit, & per novum intervalum debent omnia breviter repeti, quasi ex nova actione, seu novo integro testamento*, Mol. ad l. 1. de verb. oblig. cependant v. lad. Ord. art. 5.

12. Le testament public est néanmoins va-

table quoique le testateur n'ait pas déclaré sa volonté aux témoins ni par lui ni par autre ; pourvu qu'ayant fait écrire sa volonté, il la fasse lire en présence de tous les témoins, & que lecture faite il déclare que c'est sa volonté, comme il est dit au testament de l'aveugle, l. 8. c. qui testam. fac. poss. v. instr. n. 13.

Car il seroit injuste d'obliger un testateur à dire de mot à mot toute sa volonté, cependant v. lad. Ord. art. 5. & 23.

13. Même il suffit que le testateur étant interrogé par celui qui a exposé sa volonté aux témoins, il ait simplement répondu : oui ; soit que celui qui l'a exposée l'eût reçue de lui, l. 39. §. 1. de leg. 3. soit qu'il ne l'eût pas reçue, pourvu que quand elle a été déclarée aux témoins, le testateur fût en état d'y contredire ; Ranch. Corral. Mayn. Desp. pag. 76. n. 122. contre Clar. & Mantie. v. Ar. 9. Août 1683. J. P. qui confirme un testament fait par interrogatoire d'un testateur qui ne pouvoit s'énoncer que par oui & par non, pour avoir été attaqué d'apoplexie, deux ans auparavant ; *scelus* si le testateur étoit proche de la mort, Cuj. conf. 36. Car. l. 5. rep. 46. Corr. Mayn. Desp. eod. quoique le testament soit entre enfans, Car. l. 13. rep. 56. Mayn. Desp. eod.

V. Coq. q. 293. dit que *semper admittenda sunt conjecturae ex circumstantiis* ; qu'il y en a qui distinguent comme Socin junior si l'interrogation est faite par personne privée, suspecte & ayant intérêt ; ou si c'est par le Notaire, *sed ego existimo* ; dit cet auteur ; *inspicendum est, cui bono, & unde prima origo procedat* ; il ajoute après le même Socin que le testament est nul, quand le Notaire l'apporte tout dressé, le lit au testateur ; & se contente de l'interroger s'il le veut ainsi ; mais que le testament est bon, quand le testateur fait entendre sa volonté au Notaire, ensuite que le Notaire l'écrit ; & en lisant son écrit au testateur, lui demande si telle a été & est sa volonté, v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 31. v. lad. Ord. art. 5. 23. & 48.

14. On peut faire plusieurs originaux d'un même testament ; contenant chacun toutes les solemnités requises, l. 24. qui test. fac. poss. §. 13. instr. de test. ord. ces deux originaux sont considérés un seul & même testament.

Ainsi en pays de droit écrit y ayant un héritier en l'un, & un autre héritier en l'autre, ils auront l'hérité, l. 1. §. 6. de bon. poss. sec. rub.

Mais si le testateur a voulu que l'un servit de copie, & l'autre d'original, l'héritier écrit en l'original, aura seul l'hérité, d. l. 1. §. 7.

Dist. 2. Des differens testamens en pays de droit écrit, & de leur force.

V. L'Ord. d'Août 1735.

1. En pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, l'on ne reconnoît que les testamens par écrit, soit secrets ou publics, les nuncupatifs non écrits y sont rejettés, même à l'égard des coutumes qui les admettent, v. instr. dist. 3. n. 5. v. lad. Ord. art. 1.

Quant au testament olographe, v. instr. dist. 3. n. 3.

L'institution d'héritier est la base & le fondement des testamens passés en pays de droit écrit, v. institution §. 1.

Quant au nombre & qualité des témoins, v. témoin §. 2. & 3.

2. Quant au testament Mystique ou secret, v. lad. Ord. art. 9. jusqu'au 14. il est valable quoiqu'écrit de la main d'autrui, & que le testateur n'ait déclaré le nom de l'héritier aux témoins, Nov. 119. c. 9. & auth. & non observato c. de testam. contr. l. 29. c. eod. & §. 4. instr. de testam. ord. v. lad. Ord. art. 14.

Le testateur doit écrire son testament, ou il peut le faire écrire par la main de tout autre, l. 21. cod. de testam. Etiam serui, l. 28. qui test. fac. poss. v. lad. Ord. art. 14. ensuite s'il ne veut pas se servir d'un Notaire pour l'acte de suscription, comme il lui est libre, mais v. ladite Ord. art. 9. il faut qu'il présente cet écrit plié & cacheté, ou lié, ou seulement clos d'une enveloppe, à tous les témoins ensemble qu'il a priés à cet effet, mais v. ladite Ord. art. 6. pour mettre leurs cachets sur cette enveloppe, & leur signatures, qu'il dise aux témoins présens, que ce qu'il leur présente, est son testament ; & qu'il signe de sa main sur cette enveloppe, avec les témoins, uno eodemque die ac tempore, d. l. 21. cod. de testam. v. ladite Ord. art. 9. & s'il ne sçait pas écrire, ou ne le peut, il faut qu'il appelle un 8<sup>e</sup>. témoin qui signe pour lui ; telle est la forme portée expressément par ladite l. 21. cod. de testam. v. lad. Ord. art. 10. Tonduti. l. resolut. civil. C. 82. dit 1<sup>o</sup>. qu'il ne suffit pas que les témoins souscrivent seulement leurs noms & sur-noms, mais qu'il faut ajouter : *quis & cujus testamentum subscripserit*, l. 30. qui test. fac. poss. Gloss. ad d. l. 21. cod. de testam. Cuj. ad l. 22. §. 4. qui test. fac. poss. quand l'acte de suscription n'est pas fait par-devant Notaire ; Ric. n. 1350. 2<sup>o</sup>. Que si le testateur ne sçait signer, ou ne le peut, il faut que ce 8<sup>e</sup>. témoin qui signe pour lui, fasse mention lui-même de la suscription intérieure par lui faite ; & qu'il déclare qu'il l'a souscrit par l'ordre & priere du testateur, & que le papier

écrit est son véritable testament, Cuj. *ad t. cod. de testam.* Henr. tom. 2. l. 5. q. 39. dit que si l'acte de suscription n'étoit pardevant Notaire, tout ce que dit Tond. devoit être observé; Mais que quand l'acte de suscription est pardevant Notaire, il suffit de la simple signature des témoins, en nombre suffisant; v. témoin §. 3. mais v. ladite Ord. art. 10. & que l'acte contienne toutes ces conditions; Henr. *cod. & Ric. n. 1350.* où ils en donnent la formule; mais v. lad. Ord. art. 9. & 10. Testament secret, est valable, quoiqu'il soit écrit long-tems avant l'acte de suscription, l. 21. *cod. de testam.*

Au reste quand l'acte de suscription est pardevant Notaire, tous les témoins ne sont obligés de sçavoir signer, v. *supr. §. 3. & seq. contr. l. 21. cod. de testam. & l. 12. cod. & contre Ric. n. 1348.* mais v. le même auteur n. 1533. & 1534. où il se restraint à dire que les Parlemens de Toulouse & de Bretagne n'ont pas reçu lesd. Ord. pour le fait des signatures, & ne parle du Parlement de Paris, où sans contredit ces Ord. sont reçûs & en vigueur; v. aussi Ar. 18. Juill. 1634. rap. par Henr. tom. 1. l. 5. q. 9. J. aud. & Bardet, où un testament reçu par un Capucin, n'a été débatu de nullité sur ce que cinq témoins de sepr. avoient déclaré ne sçavoir signer, que parce que ce Capucin n'étoit pas personne publique pour recevoir de pareilles déclarations; mais v. ladite Ord. art. 45. Quant aux cachets, il suffit que le testament soit clos par qui que ce soit, Ric. n. 1344. & la solemnité des cachets est à présent hors d'usage; Ric. n. 1349. cependant Bret. tom. 1. l. 5. q. 1. & tom. 2. l. 5. q. 39. assure que l'usage des cachets s'observe encore en Lyonnais & Forez; mais v. ladite Ord. art. 9.

Le testament & la suscription étant de mains privées, il ne fait foi, qu'il n'ait été publié devant le Juge, & que les témoins n'ayent reconnu leurs signatures, les successeurs *ab intestat*, & autres prétendant droit, appellés, Rebuff. *Desp. pag. 72. n. 111. v. infr. §. 7.* sur l'ouverture des testamens secrets.

Aveugle ne peut faire de testament secret, il faut qu'il soit fait en présence de 7. témoins, & un 8<sup>e</sup>. ou un Notaire, qui sçachent sa dernière volonté, v. témoin §. 3. n. 4. v. lad. Ord. art. 7. & 11.

Ceux qui ne sçavent ni lire ni écrire, ne peuvent tester qu'à l'instar des aveugles; ainsi ils ne peuvent faire de testamens mystiques; ces termes: *qui litteras ignorat, vel nescit*, de la l. 21. *cod. de testam.* s'entendent de celui qui sçait lire, mais n'a pas l'art d'écrire, v. l. 10. & l. ult. *qui test. fac. poss. l. 93. §. 1. de acq. hered. l. 3. §. 2. de accusat. Ric. n. 1472. & seq. Henr. tom. 1. l. 5. q. 1.*

Ar. Toulouse 29 Février 1672. J. P. juge que le testament secret d'une femme qui ne sçavoit ni lire ni écrire, n'a pu être rectifié par un codicile, par lequel elle l'avoit confirmé, & nommé tout haut pour héritier universel, en présence de 7. témoins & un Notaire, celui qui se trouvoit institué par le testament; v. lad. Ord. art. 11. & 12.

3. Quant au testament public, v. ladite Ord. art. 5. jusqu'au 9. Il peut aussi être fait sans le ministère de personne publique, ou être reçu par personnes publiques, v. *infr. dist. 4.* mais v. ladite Ord. art. 5.

Au premier cas, suivant le droit, le testament doit être signé du testateur, s'il n'est écrit de sa main, l. 21. *cod. de testam.* s'il est écrit de sa main, il est valable sans sa signature, l. 28. §. 1. *cod.* s'il ne peut écrire, il suffit qu'il soit écrit par un 8<sup>e</sup>. témoin, d. l. 21. Mais codicules sont bons, quoiqu'ils ne soient écrits ni signés du testateur, l. 6. §. 1. *de jur. codicil.*

Au second cas, si le testament est reçu par personne publique, l'Ar. de Reglement du dernier Août 1602. 1<sup>o</sup>. Fait défenses aux Notaires du Bailliage de Forez sur peine de faux, & de privation de leurs états de Notaires, d'écrire & recevoir aucuns testamens, que premièrement le testateur ou la testatrice n'ait en la présence de 7. témoins requis par la disposition du droit écrit; déclaré intelligiblement sa dernière volonté sans aucune suggestion ou induction. 2<sup>o</sup>. Ordonne que le testament, après avoir été écrit par le Notaire, sera lu & relu, & après la lecture le testament signé à la même heure, sans divertir à autres actes par les 7. témoins, si tous sçavent écrire & signer, & ce en présence du testateur & de la testatrice, Henr. tom. 1. l. 5. q. 7. Ric. n. 1379. mais v. ladite Ord. art. 5. & 6. Nota. l'omission des mots: *lu & relu*, n'étant requise par le droit, n'emporte nullité en pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, Ar. 21 Juillet 1653. Ric. n. 1385. v. Henr. & Bret. *cod. v. lad. Ord. art. 23.*

4. Quant au testament du pere entre ses enfans; v. témoin §. 3. n. 8. v. ladite ord. art. 15. 16. 17. & 18.

5. Quant au testament militaire; v. témoin §. 3. n. 9. v. ladite Ord. art. 27. jusqu'au 33.

6. Quant au testament en tems de peste, v. témoin §. 3. n. 10. v. ladite Ord. art. 33. jusqu'au 38.

7. Quant au testament olographe en pays de droit écrit, v. ladite Ord. art. 19. & 20. qui ne décident rien, v. *infr. dist. 3. n. 3.*

+ Ricard ne dit point cela qu'il faille lu et relu il dit que ces sortes de formalités dependent de ce qui en est prescrit par les Coutumes dans le deuoit des quelles les testamens sont passés qu'il faut exccuter ponctuellement et a la lettre qui est la seule regle que l'on puisse donner en cette rencontre. Et aux 1380 au suiu. ila combatu le sentiment d'Henris qui veut faire une regle generale d'un Arr. de 1602. sur les mots de lu et relu.

## T E S.

*Dist. 3. De la forme particuliere des testamens en pays coutumier.*

*V. Ric. part. 1.*

*V. L'Ord. d'Août 1735. art. 22. & 23.*

1. Institution d'héritier n'est nécessaire, en pays coutumier, v. institution; toutes dispositions ne peuvent avoir lieu que par forme de legs & fideicommiss, qui doivent être pris des mains de l'héritier; & nos testamens & codicilles ne différent, *Sens* 81. *Chaum.* 86. *Bourb.* 290. *Bar* 94. droit commun.

2. Dans les coutumes muettes, les testamens sont valables passés devant le Curé & 2. ou 3. personnes capables, suivant la forme du droit canon *cap. cum esset. de testam.* Ric. n. 1300. le *Pr. c. 1. c. 76. Mol. Par. a. c. 96. n. 3.* ou devant un Notaire & 2. témoins, ou 2. Notaires, Ar. 9. Juillet 1608. sur *Boullen.* Ric. n. 1305. mais v. ladite *Ord. art. 23.* l'on doit ajouter les formalités désirées par les Ordonnances, v. *supr.* §. 3.

3. Testamens olographes sont admis en pays coutumier, étant écrits & signés de la main du testateur, sans témoins, ni autres formalités, Ric. n. 1484. v. ladite *Ord. art. 20.* même dans les coutumes qui ne les rejettent expressément, Ar. 30 Avril 1625. sur *Angoum.* 112. Ric. n. 1491. v. ladite *Ord. art. 19.* *secus* en pays de droit écrit, Ar. de Reglement de Notre-Dame de Septembre 1626. M<sup>u.</sup> de la 5<sup>e.</sup> Ch. protestèrent contre, mais on l'a depuis suivi, Ric. n. 1487. & *seq.* Ar. 20. Août 1725. au rap. de M. Pucelle, v. *Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 2. & tom. 2. l. 5. q. 1. v. supr. dist. 7. n. 2.*

Si la datte & désignation de lieu y sont nécessaires, v. *supr. dist. 1. n. 4. v. ladite Ord. art. 38.*

Testament olographe mutuel, quoique signé des deux testateurs, est nul, s'ils ne font chacun un exemplaire de leurs mains, chacun signé des deux, Ric. n. 1442. & 1443. & rap. Ar. 1 Avril 1658. qui appointe; étant nul à l'égard de l'un, il l'est à l'égard de l'autre; même quand les dispositions regardent un tiers, si elles dependent l'un de l'autre; *secus* si les legs n'ont aucun rapport les uns aux autres, étant en ce cas plutôt un testament de deux, que mutuel, Ric. n. 1495. mais testamens mutuels sont abrogés, v. ladite *Ord. art. 17.*

4. Les autres formes communément reçues par les coutumes, sont que le testament soit fait devant un Notaire, ou le Curé, ou le Vicaire, v. *infr. Dist. 4.* en présence de 2. ou 3. témoins, & par le testateur dicté & nommé au Notaire, Curé ou Vicaire, & depuis à lui relû; & qu'il soit fait mention qu'il a ainsi été dicté, nommé & relû, Ric. n. 1496. où il dit qu'il faut: *lu &*

## T E S. 411

*relû; mais aucune coutume ne le dit, v. Par. 289. & autres; mais v. lad. Ord. art. 23.*

5. Testamens nuncupatifs non écrits, n'ont lieu dans les coutumes qui les admettent expressément, quoique rédigées depuis l'Ord. de Moulins, Ar. 28 Mars 1606. sur *Amiens*, Ric. n. 1497. Cependant v. Ar. 15 Décembre 1664. admet la déclaration sur un dépôt fait par une personne au lit de la mort, entre les mains d'une tante Religieuse, de 1000 liv. & de pierrieres de 100 liv. pour être données à ses nièces à mesure qu'elles se marieront, J. *aud.* mais v. lad. *Ord. art. 1.*

6. Nos coutumes ne reçoivent d'équipolence dans les termes pour la solennité des testamens, si elle ne comprend l'intention du testateur, ou plutôt la valeur des termes portés par les coutumes, *adequatè & identicè*, Ric. n. 1502. & *seq.* Ar. 30 Décembre 1604. sur *Orl.* 289. confirme un testament où l'on avoit fait mention du terme: *dicté*, & omis: *nommé*, Morn. *ad l. 3. de neg. gest.* Ric. n. 1503.

Proferé par sa propre bouche, n'équipole à: *dicté & nommé*, Ar. 16 Février 1617. Ric. n. 1505. sans induction, n'équipole à: *sans suggestion*, Ar. 14 Juillet 1642. sur *Poitou* 268. *Soëfve tom. 1. c. 1. c. 56. J. aud.* Ric. n. 1506. ni: *sans induction & persuasion*, Ar. 14 Août 1629. *Lelet Poit. cod.* Ar. 3 May 1650. *Soëfve tom. 1. c. 3. c. 32. Ric. n. 1507. & 1508.*

Ar. de Reglement 17 Mars 1685. sur *Laon* 58. qui ajoute qu'il soit fait mention audit testament: *comme il a été ainsi dicté & nommé & relû*; juge qu'il n'est nécessaire d'exprimer: *sans suggestion*, J. P. Il y a eu auparavant Ar. contraires, sur *Am.* 55. & *Reims* 289. qui ont même disposition, v. Ric. n. 1509. & *seq.*

Ar. 16 Janvier 1646. sur *Am. cod.* juge qu'il n'est nécessaire de repeter que c'est en présence des témoins, *Soëfve tom. 1. c. 1. c. 86.*

*Nota.* Le mot: *ainsi*, mis dans ces art. de cour. avoit fait naître ces difficultés.

Il n'est nécessaire que ces solennités soient mises à la fin du testament, Ar. 19 May 1649. 11 Août 1650. 27 May 1655. & 8 Février 1653. Ric. n. 1518. & *seq.* mais mises après la signature du testateur, ne valent, Ar. 12 Avril 1649. *Soëfve.*

L'équipolence ne peut même être admise en ce qui consiste en fait dans ces solennités, Ar. 31 Janvier 1645. sur *Senlis* 173. déclare nul un testament écrit de la main d'un tiers par l'ordre du testateur, quoique signé de sa main, & par lui reconnu devant Notaire, & que l'acte de reconnaissance contient toutes les formalitez requises par ledit art. *Soëfve tom. 1. c. 1. c. 75. Ric. n. 1512. & seq.*

Ecc

Mais tous ces termes solennels sont abrogés, v. ladite Ord. art. 23.

*Dist. 4. Des personnes publiques pour recevoir les testamens.*

V. L'Ord. d'Août 1735. art. 48. sur les devoirs des personnes publiques qui reçoivent les testamens, & des témoins.

1. Curés ou Vicaires paroissiens autorisés par l'Ord. de Blois art. 63. à recevoir les testamens par tout, v. Curé n. 2. mais v. l'Ord. d'Août 1735. art. 25. & 26.

2. Devant Notaires de Cour d'Eglise, sont nuls, Ar. 1579. Ar. Juin 1606. si la coutume ne le permet expressément, Ric. n. 1577.

3. Si la coutume requiert un Notaire & 2. témoins, un second Notaire n'y peut suppléer, Ar. 31. Janvier 1643. sur Senl. Ric. n. 1583. mais v. ladite Ord. art. 23.

4. Religieux fait Curé peut recevoir testament, Ric. n. 1602. v. ladite Ord. art. 25.

5. Curé ne peut recevoir testament hors de sa Paroisse, Ric. n. 1589. v. ladite Ord. art. 25.

6. Il n'est nécessaire que le Vicaire ait Lettres de Vicariat registrées au Greffe, Ar. 11. Juillet 1590. Ar. 6. Mars 1609. Ric. n. 1585. contre Par. 290. mais il n'y a que le Vicaire ordinaire de la Paroisse qui puisse recevoir les testamens; Commis à cet effet seulement par le Curé; ne les peut recevoir, Ar. de Règlement 14. Août 1559. Ric. n. 1586. rien n'empêche qu'un Curé ne puisse avoir plusieurs Vicaires, & qui ayant le droit de recevoir les testamens, pourvu qu'ils ne soient pas subordonnés les uns aux autres, & que l'un n'ait pas le titre de Vicaire principal, & les autres de Sous-Vicaires, mais v. lad. Ord. art. 25.

7. Le Desservant d'une Cure institué par l'Ordinaire peut pareillement recevoir les testamens, Ric. n. 1588. v. lad. Ord. art. 25.

8. Les Religieux qui exercent les fonctions Curiales dans leur enclos, ne peuvent recevoir de testamens, n'ayant que l'administration des Sacremens par privilege.

9. Curés & Vicaires ne peuvent recevoir testamens esquels aucune chose leur soit donnée & leguée, Ord. 1560. art. 27. mais sont bons, quoiqu'il y ait legs à œuvres pices, pourvu qu'ils ne soient en faveur d'eux ou de leurs parens, Ord. de Blois 1579. art. 63. s'étend aux Notaires, Ric. n. 540. & en ce cas l'acte est nul pour le tout, Ric. n. 543. & seq. scilicet si le legs est modique, v. témoin §. 3. n. 4. Cependant si le testament est olographe & reconnu par devant le Notaire légataire, il n'y a que l'acte de reconnaissance que l'on puisse prétendre nul, Ric. n. 548.

10. De la parenté entre le Notaire & les témoins, v. témoins §. 4. n. 6. Ar. 11. Août 1607. défend aux Notaires de recevoir les contrats dans lesquels leurs cousins germains, & autres plus proches se trouvent intéressés, Ric. n. 1594. v. témoins §. 4. n. 6. Ce qui est dit de la parenté du testateur avec les témoins, a lieu à plus forte raison du testateur avec le Notaire, Ric. n. 547.

§. 4. De l'institution d'héritier en pays de droit écrit.

V. Desp. tom. 2. pag. 20. & seq.

*Dist. 1<sup>re</sup>. De la nécessité de l'institution dans tous testamens; & comment elle doit être faite en pays coutumier. v. institution §. 1.*

1. En pays de droit écrit, testament ne vaut sans institution d'héritier, §. 34. inst. de leg. §. 2. inst. de fideic. hered. la charge du paiement des legs ne fait présumer l'institution, l. 65. de hered. inst. ne peut être faite par codicilles, quand même ils seroient confirmés par testament, l. 10. de jur. codicil. l. 2. cod. de codicil. l. 76. ad Trebel. v. codiciles; scilicet du testament militaire, l. 36. de testam. milit. v. ladite Ord. art. 54.

2. Si l'héritier décède avant le testateur, & qu'il n'y ait substitution vulgaire, le testament est nul, §. 2. inst. quib. mod. testam. infirm. v. Henr. tom. 1. l. 5. q. 22.

3. L'héritier doit être nommé dans le testament; l'institution ne peut être commise à la volonté expresse d'un tiers, l. 32. de hered. inst. mais elle le peut être tacitement, expressa nocent, non expressa non nocent, l. 195. de reg. jur. ainsi elle est valable étant faite sous la condition potestative d'un tiers, l. 68. de hered. inst. ou si l'institué le veut, l. 69. eod. ou quand la faculté est donnée à un tiers de choisir l'héritier entre certaines personnes, Grass. Desp. n. 4. in fin. v. Henr. tom. 1. l. 5. q. 15.

Mais testament ne vaut où le testateur dit qu'il a nommé son héritier à un sien ami, Ar. 1497. Car. l. 3. rep. 48. nec obs. l. 96. §. 2. de fideic. libert. qui est en faveur de la liberté, v. legs part. 3. §. 1.

4. Institution d'héritier par signes, ne vaut, Ar. 27. Octobre 1595. Chop. Par. l. 2. §. 4. n. 22. Mayn. Peleus, Desp. pag. 28. n. 10. v. ladite Ord. art. 2. quoiqu'entre enfans, v. infr. §. 4. dist. 6. ou pour la cause pieuse, arg. l. 29. cod. de testam. Nov. 119. c. 9. & auth. non observato. c. eod. Duranti, Mayn. Desp. eod. v. lad. Ord. art. 78.

5. Institution en une portion, est valable; & au défaut d'autres institués, tel institué prend tout, l. 28. §. 4. de lib. & posth. §. 5. inst. de hered. inst. De même de l'institué au restant de l'hé-

Jugé le 6. Septembre 1742 conformément aux conclusions de M. D'Ormesson plaidans M. DuVaudier pour l'appellant Sénéchal pour l'Exécuteur testamentaire et Despech pour le Légataire universel que l'Ord. de 1735. a derogé à l'Art. 102. de la Cout. de Vitri qui permet de faire recevoir son testament par un Curé et un Notaire et en conséquence le testament fait de la sorte déclaré nul le Curé ayant du se faire assister de deux témoins le Curé ou le Notaire lorsqu'ils concourent ensemble ne valent qu'un témoin. On a allégué dans les plaidoyeries un Arrêt rendu le 24. Juillet 1741. au rapport de M. Levert qui a jugé la question in terminis dans la coutume d'Amiens qui contient la meme disposition que celle de Vitri.

M. L'abbé Le Moine Con. de Grand-Chambre est mort en Aoust 1745. à D. Dixier on y a trouvé son testament olographe qu'il y avait fait. Le Juge en a fait l'ouverture et ordonné le deposit chez un Notaire. Ce Notaire l'a fait contrôler et insinuer dans la quinzaine au bureau de D. Dixier. Les Legataires particuliers et Universels ont en differens tems demandé la délivrance de leurs legs qui leur a été faite par sentences avec adjudication des arriérés et intérêts à compter du jour du décès du testateur. Le S. Parceval de la Brosse mari de D. Charlotte Le Moine niece du Testateur qui n'avait rien par le testament a interjeté appel des sentences de délivrance et prétendu qu'il devait avoir tous les revenus de la succession parce que le testament n'avoit pas été insinué à Paris domicile du Testateur et dans les lieux de la situation des immeubles suivant les reglemens seul aux Legataires à faire cesser sa jouissance en faisant faire ces insinuations car il ne contestoit la validité du testament. Il avoit pour lui l'avis de M. Gacon Danyau Visinier Normand et Belanger Avocat et celui de M. Potier procureur au Chatelet l'on dit même dans son Memoire que les Legataires ayant consulté M. Sarrazin Gillet De Lambon Cellier Mallard et Clement ils avoient été du meme avis. Cependant les Legataires répondirent à tout cela. Que tous les Edits qui ordonnoient l'insinuation des Testamens et des legs étoient Edits burseaux que les droits ayant été payés, n'importoient ou l'insinuation eut été faite? Que si l'on pouvoit dire que l'Edit de 1703 et la Declaration de 1704 avoient ordonné l'insinuation des testamens au domicile du Testateur et au lieu de la situation des immeubles l'Edit de 1705 y avoit derogé en ce point, en chargeant les Notaires de faire insinuer tous les actes qu'ils font au meme bureau et en même tems qu'ils les font contrôler et sceller non exceptant que les donations entrevivs et les substitutions, qu'il laisse à la diligence des parties, et les contrats de vente et autres translatifs de propriété d'immeubles situés hors de leur ressort. Les testamens ne sont pas translatifs de propriété puisqu'ils ne saisissent pas les Legataires qui sont obligés d'avoir une délivrance qui est leur vrai titre. Mais de plus il est impossible aux parties de faire insinuer les testamens olographes ou autres puis que le deposit de ceus les est d'abord ordonné et que les Notaires ne peuvent délivrer des copies des uns ni des autres qu'après qu'ils ont insinué comme il est porté par les arrêts du conseil donnés par forme de reglement les 22. May 1722. et 4. Juin 1723. Ce qui explique l'Edit de 1705 s'il en avoit besoin: ainsi il n'y a pas de doute que c'est le Notaire qui doit les faire insinuer et il ne le peut que dans le bureau de son arrondissement. Sur ces moyens et autres Arrêts à l'Audience de relevée du 1. Aoust 1733. M. Le Pr. Molé seant qui prononce la Cour sans avoir égard à la demande de la partie de Briquet (S. Parceval de la Brosse) dont il est débouté faisant droit sur l'appel a mis et met l'appellation au néant ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet condamne l'appellante en l'amende et aux dépens. M. Simon et Coqueveau Avocats des Legataires universels et particuliers. M. Catherine Avocat de l'hospital de S. Dixier Legataire particulier.

Le S. de Parceval s'est pourvu au Conseil en cassation de cet arrêt et le 12. Avril 1736. y est intervenu Arrêt qui casse celui du Parlement seulement en ce qu'il confirme les sentences purement et simplement et nules a pas infirmées dans la partie adjudicative des arriérés et intérêts à compter du décès de M. L'abbé Le Moine au lieu de quoi il est dit que les Legataires n'en jouissent que du jour de leurs demandes.

dité, *nam residui commemoratio etiam totum admittit*, l. 2. *cod. de hered. inst.* l. 160. *de verb. sign.* ou en quelque chose particulière; & tel héritier prend tout, s'il n'y a d'héritier universel, l. 1. §. 4. *de hered. inst.* l. 41. §. *ult. de vulg. & pupil.* même institué en l'usufruit, est censé institué en la propriété, s'il n'y a d'autre institué, Alex. Ranch. Fach. Desp. pag. 28. n. 11. v. *accroissement n. 4.*

6. Institution par le même testament d'une personne après la mort du premier institué, qui ne vaudroit étant faite à tems, vaut comme fideicommiss, Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. *cod.*

7. Institution en la portion qui sera déclarée aux codiciles, est valable, quoique depuis elle n'y ait été déclarée, l. 36. *de hered. inst.*

8. Omission de quelque mot en l'institution, ne l'annule, pourvu qu'il apparaisse de la volonté du testateur, v. l. 1. §. 5. *de hered. inst. Credimus plus nuncupatum, minus scriptum*, d. §. 5.

9. Institution sous fausse cause, est valable, v. *legs part.* 3. §. 14. *secus* s'il appert que le testateur croyoit la cause véritable; ainsi ne vaut, quand le testateur a institué un étranger, croiant qu'il fût son parent, l. 46. *de jur. fisci* l. 5. *cod. de testam.* l. 4. *cod. de hered. inst.* Ar. 8 May 1562. Car. l. 11. *rep.* 17. ou quand il a cru que l'institué en son premier testament, étoit mort; & en ce cas la première institution subsiste, l. *ult. de hered. inst.* De même du testateur qui croyant son fils mort, a fait un autre héritier, l. 28. *de inoff. testam.* Mais les legs du second testament sont d'us, d. l. *ult. d. l. 28.*

10. L'institution sous fausse démonstration, est valable; quand le testateur a erré au nom & surnom de l'héritier, pourvu qu'il paroisse de quel héritier il a voulu parler, l. 4. *cod. de testam.* §. 29. *inst. de leg. v. legs part.* 3. §. 13. De même s'il a erré en la qualité, l. 58. §. *un. de hered. inst.* l. 5. *cod. cod.*

11. Désignation de l'institué sous un nom injurieux, est nulle, l. 9. §. 8. *de hered. inst.* ce qui s'entend de l'institué étranger, qui est toujours censée faite *ob meritum*, l. 9. *pro socio. secus* si c'est un enfant, l. 48. §. 1. *cod.* son institution étant faite *ob debitum*, l. 10. *pro socio. v. infr.* de l'institution des enfans, *Dist.* 2.

12. Quoique l'héritier soit incertain lors de la mort du testateur, l'institution est valable, si ensuite il est devenu certain par quelque preuve manifeste, l. 62. §. 1. *de hered. inst.* §. 27. *inst. de leg.* mais ne vaut; si l'institué reste entièrement incertain, d. §. 1. l. 9. §. 9. *cod.*

13. Quand l'institution est faite de deux, sous la diction: ou, elle est prise pour conjonctive; ils sont admis tous les deux à l'hérédité, l. *pen. cod. de verb. sign.* v. l. 53. *Dig. cod. v. disjunctive.*

14. Quoique l'institution d'héritier ne puisse être donnée ni ôtée directement, que par un testament solennel, si néanmoins le testateur a déclaré par un codicile; qu'il ne veut pas que l'institué par son testament prenne l'hérédité, il ne la pourra prendre, l. 4. *cod. de iis quib. ne indign. v. infr.* §. 5. *Dist.* 1. n. 4. cette loi en ce cas la défère au fils, mais v. *indignité*, n. 9.

15. De l'institution *pro re nominata*, v. *infr.* *Dist.* 3.

16. Des conditions sous lesquelles l'institution peut être faite, v. *infr.* *Dist.* 2.

17. Qui peut être institué, v. *infr.* *Dist.* 4.

*Dist.* 2. *Des institutions conditionnelles.*

V. Dispositions conditionnelles.

1. Institution *ex certo tempore*, *aut ad certum tempus*, est réputée pure, & le jour est tenu pour non écrit, l. 34. *de hered. inst.* §. 9. *inst. cod.*

2. Institué sous condition ne prend l'hérédité qu'après l'événement de la condition, & s'il décède avant, il ne la transmet à son successeur, l. 59. §. 6. *de hered. inst.*

3. L'on ne peut mourir partie avec testament, & partie *ab intestat*, l. 7. *de reg. jur.* §. 5. *inst. de hered. inst. secus* du soldat, v. d. l. 7. *Et qui semel est heres, non potest desinere esse heres*, l. 88. *de hered. inst.* Ainsi le même institué purement en partie, & sous condition en l'autre, prend l'entière hérédité par droit d'accroissement, quoique la condition n'arrive, l. 27. §. 1. l. 33. *de hered. inst.* l. 52. §. *un. de adq. vel omitt. hered. v. accroissement n. 4.*

Et l'institution saisit de plein droit dès l'instant du décès du testateur par la règle générale de France: le mort saisit le vif.

4. Institué par testament n'est tenu d'accomplir la condition apposée dans des codiciles, l. 6. *de jur. codicil.* parce que l'institution ne peut être donnée ni ôtée directement par codiciles, d. l. 6. & §. 2. *inst. de codicil. & que conditione adjecta, testator in defectum conditionis, de ademptione hereditatis cogitasse intelligitur*, l. 27. §. *un. de cond. inst.* Vin. *ad d. §. 2. inst. de codicil.* n. 3.

5. Quand la condition est mixte, dépendant de la volonté de l'héritier & d'un tiers, si elle manque par la volonté de ce tiers, elle est tenue pour accomplie, *secus* si c'est de la part de l'institué; ou par cas fortuit, l. 3. l. 23. l. 24. *de cond. inst.* l. 31. *de cond. & demonstr.* l. 1. c. *de inst. & subst.* l. 1. c. *de his qua sub modo.*

6. Condition impossible est tenue pour non écrite, l. 16. *de inj. rupt.* l. 1. *de cond. inst.* l. 3. *de cond. & demonstr.* §. 10. *inst. de hered. inst.* soit par la nature, ou qu'elle soit injuste ou déshonnête, l. 9. l. 14. *de cond. inst.* l. *un. c. de his qua pan. nom.* l. 8. l. 27. *de cond. inst.* l. 5. c. *de inst. & subst.* si la condition est de jurer de donner

quelque chose, l'héritier est déchargé de la condition de jurer, non de donner, *d. l. 8. §. 4.*

7. Condition de ne se marier, *v. dispositions conditionnelles §. 9. n. 6.*

8. Il suffit que la condition casuelle soit accomplie pendant la vie du testateur, ou après sa mort, *l. 7. c. de inst. & subst. & par équipollence, l. 3. c. cod.*

9. Si l'institution est sous plusieurs conditions alternatives, il suffit que l'héritier en accomplisse une telle que bon lui semblera, *l. 5. de cond. inst. §. 11. Inst. de hered. inst. si elle est sous une diction conjonctive, il est tenu de les accomplir toutes, d. l. 5. d. §. 11.*

10. Si plusieurs sont institués sous diverses conditions, celui dont la condition sera arrivée la première, sera seul héritier, *l. 17. de cond. inst.*

11. Si l'institution est faite sous la condition que le testateur dira ci-après, elle est pure, s'il n'en dit aucune, *l. 8. cod. de inst. & subst. nec obst. l. 9. §. 5. de hered. inst. ou le même Ulpian parle d'une condition ômise par erreur.*

*Dist. 3. de l'institution pœna nomine.*

*V. Ric. part. 3. v. Ar. 1. Août 1676. J. P.*

1. Peine apposée par le testateur pour faire valoir son testament qui pèche contre la forme, est regardée comme non apposée; *nam testamenti factio, non privati sed publici juris est, l. 3. qui test. fac. poss. l. 55. de leg. 1. l. un. cod. de his qu. pœn. nom. Ric. n. 1543. ou pour faire valoir une disposition prohibée par les loix, deshonnête ou impossible, d. l. un.*

2. La peine est aussi regardée comme non apposée, si elle a été mise pour étendre la faculté de disposer au-delà de ce qui est permis par la loi, *nam privatorum cautionem legibus non esse refragandam constitit, l. 15. §. 1. ad. l. fale. Ric. n. 1544. v. instr. §. 10. n. 4.*

Ce qui a lieu quand même le testateur auroit eu d'autres biens disponibles; quand il se voit que son dessein a été de faire subsister sa volonté contre la loi par un esprit d'arrogance, *Ric. n. 1545.*

Mais l'apposition de la peine est permise pour soutenir une disposition licite, en sa forme & en sa substance, & pour empêcher un obstacle injuste à la disposition licite, *l. un. cod. de his qu. pœn. nom. l. 12. cod. de contr. & comm. stip. Ric. n. 1546. & la peine apposée est souvent regardée comme comminatoire; de sorte que s'il est dit qu'en cas que la disposition soit contestée par les héritiers du testateur, il donne encore telle chose; l'on adjuge la première disposition, non le profit de la peine, Ric. n. 1547.*

Cependant ce profit de la peine est aussi quel-

quefois adjugé par forme de dommages & intérêts, *Ar. 25 Mars 1622. Ric. cod. lorsque ce profit est peu de chose & dans le cas d'une véxation extraordinaire de la part des héritiers du testateur, led. Ar. 25 Mars 1622. Ric. cod.*

3. La peine apposée par forme d'alternative, est valable, *l. 1. c. de inst. & subst. ce qui est contenu en l'alternative, n'excede la faculté de disposer, quoique la disposition commence ab illicitis, Ar. 23 Août 1662. Ric. n. 1548. & seq.*

4. Le legs est nul, quand le testateur ne légue pas dans l'intention de gratifier & honorer le légataire, mais dans le dessein d'imposer une peine à une autre qu'il veut punir, *est contra naturam legati, ut detur pœna causâ, Cuj. ad d. l. un. cod. de his qu. pœn. nom.*

Ainsi le testateur ayant légué 12000 liv. à une nièce à condition qu'elle ne pourroit demander sa créance; & qu'en cas qu'elle la demandât elle fût privée dudit legs, & qu'il le donnoit à l'Hôtel-Dieu de Paris; & la légataire ayant renoncé à son legs pour exercer ses créances, l'Ar. 1. Août 1676. déboute l'Hôtel-Dieu de sa demande, *J. P.*

5. Le consentement de l'héritier n'est à considérer, *v. avantage §. 1. n. 4. v. Ric. n. 1551. & seq.*

*Dist. 4. Qui peut être institué.*

*V. Aubaine, avantage, banissement, bâtard, concubain, condamné, incapacité, incompatibilité, indignité, religieux.*

*V. Desp. tom. 2. pag. 20. & seq.*

1. Institué doit être capable de prendre l'héritage, autrement le testament est nul; *l. 3. de his qui pro non script. au tems du testament, & au tems de la mort du testateur, l. 49. §. 1. de hered. inst. §. 4. Inst. de hered. qual. & differ. ainsi l'institution de celui qui n'est ni né ni conçu lors du décès du testateur, est nulle, v. lad. Ord. de 1735. art. 49.*

Le tems entre le testament & la mort du testateur, ou l'événement de la condition, n'est considéré, *l. 6. §. 2. l. 49. §. 1. l. 59. §. 4. de hered. inst. d. §. 4. de hered. qual. & differ. ainsi il suffit que le substitué pupillairement soit capable au tems du décès du fils, l. 11. de vulg. & pupil. v. substitution pupillaire, v. legs part. 3. §. 4.*

2. Régulièrement toutes personnes peuvent être instituées héritières; ainsi Villes & Communautés le peuvent être, *l. 12. cod. de hered. inst. mais v. communautés.*

Etrangers, c'est-à-dire non parens ni alliés; peuvent aussi être institués, *l. 10. eod. ou inconnus au testateur, d. l. 10. §. ult.*

Les pauvres peuvent aussi être institués, *l. 24. cod. de Episc. & Cler. L'on peut confier le*

choix des pauvres à la prudence des exécuteurs, quand ce sont des personnes de probité & exemptes de tout soupçon, v. *Bret. tom. 2. l. 5. q. 28. v. legs part. 1. n. 11. & part. 3. §. 1.* mais les parens pauvres doivent avoir la meilleure part, v. *Menr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 28. & 37. v. exécution testamentaire n. 11.*

Posthumes peuvent être institués, §. 4. *inst. de hered. qual. soit descendans, l. 4. l. 27. de liber. & posth. §. 1. Inst. de exher. liber. ou étrangers, §. 27. & 28. Inst. de leg. Inst. de bon. poss. in princ. contr. l. 9. §. 1. de lib. & posth. secus du posthume de celle qui ne se peut marier avec le testateur, d. §. 28. de leg. ce qui s'entend d'une incapacité absolue de mariage lors du testament & après.*

Le mari peut être institué par la femme, l. ult. si quis aliq. test. prohib. l. ult. c. cod. la femme par le mari, l. ult. de leg. 1. l. 2. §. 2. de his qui indign. l. 19. cod. de leg.

Muet & sourd, l. 1. §. 2. de hered. inst. même de nature, l. 5. de acq. vel omitt. hered.

Le furieux, l. 16. qui test. fac. poss. §. 4. *Inst. de hered. qual.*

Le prodigue interdit, l. 5. §. un. de acq. vel omitt. hered. v. interdiction.

La fille qui a renoncé, Fab. & autres, *Desp. pag. 23. col. 1.* quoique la renonciation ait été faite en faveur de ses freres, *Grass. Desp. cod. qu'ils l'ayent acceptée, Bened. Desp. eod. qu'elle soit instituée en toute l'hérédité, & que les mâles n'ayent que leur légitime, Berengar. Desp. eod. quand même elle auroit renoncé à la succession testamentaire, l. ult. eod. de part. Desp. eod. v. rappel.*

3. Le Prince souverain peut être institué héritier, l. 7. cod. qui testam. fac. poss. l. 16. cod. de testam. de même de la femme du Prince, d. l. 7. *secus*, si c'est pour opposer à sa partie adverse une partie plus puissante, l. pen. de hered. inst. §. ult. *Inst. quib. mod. test. infirm.*

4. Celui qui a écrit le testament ne peut être institué, l. 1. de his qui pro non script. & en ce cas l'hérédité est donnée au substitué, d. l. 1. §. ult. eod. à son défaut à l'héritier ab intestat, d. §. ult.

Mais celui qui a écrit le testament peut être institué, quand le testateur a déclaré expressément par écrit, qu'il a institué cet héritier, l. 1. §. 8. de leg. cornel. de fals.

*Dist. 5. Quand il y a plusieurs institués.*

1. Le testateur peut diviser ses biens en autant d'héritiers que bon lui semble, §. 4. *inst. de hered. inst.* chacun a sa portion, si elles sont désignées, §. 6. eod. ce qui reste est divisé entr'eux, à proportion de leurs parts désignées en l'hérédité, d. §. 6. l. 13. §. 3. de hered. inst. de même de ce

qui excède, §. 7. *inst. cod. d. l. 13. §. 4.*

L'héritier sans portion désignée prend ce qui reste, d. §. 6. & si toute l'hérédité a été désignée, & divisée entre les autres héritiers, il prend la moitié de l'entière hérédité, d. §. 6.

Si tous ont été institués sans portions, chacun a égale part, d. §. 6. l. 9. §. 12. eod. soit qu'ils soient institués sous la disjonctive, l. 4. cod. de verb. & rer. sign. ou que le testateur ait dit qu'il déclareroit les portions ci-après, & ne les ait déclarées, l. 2. in princ. & §. 1. de hered. inst.

Et si après avoir institué tous ses héritiers sans portions, le testateur les institue encore en certaine chose particuliere, chacun la prendra comme prélegs, & le reste sera partagé entr'eux également, l. 9. §. 13. l. 35. l. 78. eod. bien qu'ils soient institués en choses particulieres par portions inégales, d. §. 13. d. l. 35. l. 10. eod.

2. Quoique les dettes actives ne soient comprises sous les biens meubles & immeubles, v. *legs part. 2. §. 1. n. 6. & seq.* néanmoins si le testateur a institué un héritier en ses biens meubles & immeubles, & l'autre en ses immeubles, l'héritier des meubles prend les dettes mobilières, & l'héritier des immeubles, les immobilières, *Bart. Guyp. Ranch. Desp. pag. 32. n. 24.*

*Nota.* Les choses destinées à toujours pour certain lieu, sont censées y être; quoiqu'elles ne s'y rencontrent pas lors du décès du testateur, l. 35. §. 3. de hered. inst. v. *legs cod. n. 9. v. l. 86. de leg. 3.*

3. Quand partie des héritiers sont institués sous ces noms collectifs: & avec: ensemble: ils ne sont comptés que pour un, l. 11. l. 13. de hered. inst. l. 9. de vulg. & pupil. l. ult. eod. de impub. & al. subst. l. 59. §. 2. de hered. inst. *secus* s'il y a diction distributive au nom collectif; Ex: j'institue Titius, & chacun de mes freres, l. ult. cod. de impub. & al. subst. ou les enfans de mes freres par égales parts, *Cuj. cons. 40. v. accroissement.*

4. Quand il y a des héritiers institués en termes universels & par quotité, & d'autres institués en certaines choses, ceux-ci ne tiennent lieu que de légataires à l'égard des autres, l. 13. cod. de hered. inst. *Ric. part. 1. n. 1368.* & l'accroissement ne se fait qu'en faveur des institués en termes universels; mais ils sont tenus de toutes les dettes passives à l'égard des autres qui ne tiennent lieu que de simples légataires, si ce n'est en un cas, pour faire que ceux qui doivent par nécessité être institués pour rendre le testament valable, soient censés l'avoir été suffisamment en vertu de cette institution particuliere, *Ric. cod. v. légitime §. 12. n. 1. v. instr. dist. 7.*

5. Si entre les institués il y a ordre de nécessité le testateur est censé avoir voulu suivre cet ordre, nonobstant la diction conjonctive; & Ex: j'instituë mon fils & ses enfans. Ceux-ci ne sont institués qu'au défaut du fils en premier degré, Fab. l. 8. tit. 6. def. 7. Guyp. & autres. Desp. pag. 33. §. 3°. contre Fach. *secus* si c'est par les diction: avec: ensemble: Rebuff. Grass. Desp. eod. en ce cas les petits enfans partageront avec leur pere, v. Henr. & Bret. som. 2. l. 5. q. 31. v. *supr.* n. 3.

6. Si entre les héritiers institués sous la disjonctive: ou: il y a ordre d'affection: Ex: si le testateur instituë son ami ou les enfans qu'à peine il connoissoit, ceux-ci ne viennent qu'au défaut de l'ami, Clar. Desp. pag. 34. col. 1. *secus* si cet ordre d'affection ne se rencontre, auquel cas la disjonctive est prise pour conjonctive, *ut primam personam inducat & secundam non repellat* l. 4. cod. de verb. & rer. sign.

Et bien que telle institution ait été faite sous la conjonctive: &: si au tems de la mort du testateur, l'ami n'avoit point d'enfans, il n'est censé les avoir appelés que par ordre successif; Dec. Gom. Desp. eod. mais s'ils étoient nés au tems de la mort du testateur, ils succèdent conjointement avec lui nonobstant l'ordre d'affection; soit que l'ami soit étranger, Rebuff. Vasq. Mcenoch. Grass. Ranch. P. Gregor. Desp. eod. ou frere du testateur, Fab. C. l. 6. tit. 8. def. 7. Dec. Rebuff. Gom. Vasq. Mcenoch. Clar. Ranch. Gr. Fach. Desp. eod. contre Bart. & Car. v. substitution part. 2. §. 1. n. 19.

*Dist. 6. de l'institution des enfans en pays de droit écrit.*

V. Desp. tom. 2. pag. 34. n. 25. & seq.

V. l'Ord. d'Août 1735. art. 49. jusqu'au 56.

1. Si le testateur n'a instituë ses enfans, son testament est nul, l. 30. de lib. & posth. Inst. de exhered. liber. in princ. & Nov. 115. c. 3. & c. 5. auth. non licet. & auth. ex causâ. cod. de liber. prater. Ar. à la Pentecôte 1543. Aut. Desp. n. 25. v. légitime §. 12. tant pour l'institution que pour la substitution vulgaire, Clar. Grass. Desp. eod. *Nec obstat* d. cap. 3. & 5. & d. auth. où il est dit que le testament n'est nul que pour l'institution; car substitution vulgaire est institution *insecundo gradu* l. 1. de vulg. & pupil. La substitution fideicommissaire est aussi nulle, v. ladite Ord. art. 53. mais les legs sont dûs, aussi bien dans le cas de la préterition; que dans le cas de l'exhérédation, d. Nov. 115. c. 3. d. auth. ex causâ. Ric. part. 3. n. 879. & seq. Desp. pag. 266. col. 1. §. 7°. v. ladite Ord. art. 53.

Ce qui a lieu bien, que le Prince soit instituë, l. 8. §. 2. de inoff. testam. ou que l'enfant ait reçu la

légitime du vivant du pere, Mynsing. Desp. eod. §. 4°. ou que le pere la lui ait laissée par don, legs, fideicommiss, ou autrement que par institution, d. Nov. 115. c. 3. v. ladite Ord. art. 50.

Soit que l'enfant préterit soit né depuis le testament du vivant du testateur, l. 1. c. de posth. hered. §. 1. inst. de exher. liber. ou depuis la mort, l. 6. de inoff. testam. ou qu'étant né lors du testament, il meure avant le testateur, l. 7. de liber. & posth. Inst. de exher. liber. in princ. *Nam quod ab initio non valuit, tractu temporis convalescere non potest*, l. 29. de reg. jur. ou qu'étant né après le décès du testateur, il meure incontinent après la naissance, l. 2. l. 3. de posth. hered. inst. mais il faut qu'il soit né viable, v. enfant n. 6.

Mais l'enfant né depuis le testament, ne le rompt, s'il meurt avant le testateur, l. 12. de inj. rupto, Bart. & autres, Desp. pag. 35. col. 2. in fin. parce qu'on n'a point d'égard au tems intermédiaire du testament & du décès du testateur, v. *supr.* dist. 4. n. 1.

Testament mutuel est aussi révoqué par la survenance d'enfans, Henr. & Bret. som. 2. l. 5. q. 34. en tel tems que ce soit, Bret. eod. *secus* des enfans du second lit du survivant, v. don mutuel §. 3. n. 2. mais v. ladite Ord. art. 77. qui révoque tous testamens mutuels.

Mais codiciles faits *ab intestato*, ne sont rompus par la naissance du posthume, l. 3. §. 1. l. 16. de jur. codicil. cependant en pays coutumier, testament est révoqué par la survenance d'enfans, Ar. 23. Juillet 1663. J. aud. Soëfve som. 2. c. 2. c. 85. v. *infra* §. 5. dist. 1. n. 25.

2. Testament est rompu bien que conçu ainsi: *si mon fils decede de mon vivant, j'instituë tel: c'est préterition*, l. 16. de vulg. & pupil.

3. Préterition des petits fils rend le testament nul, bien que le pere fût vivant pendant la vie du testateur, si depuis pendant la vie du testateur il vient à deceder, l. 13. de inst. rupt. §. 2. Inst. de exher. liber. Nov. 115. c. 3. bien qu'ils soient nés d'un fils émancipé, §. 5. Inst. eod. & que leur pere fût instituë, d. l. 13. de inj. rupt. d. §. 2. inst. de exher. liber. l. 2. cod. de liber. prater. Ar. 6 Juin 1603. Pel. act. for. l. 8. c. 60. contre Car. l. 23. rep. 42. qui a mal pris cet Arrêt.

Ainsi le fils instituë mourant avant le testateur, ne transmet l'esperance de l'institution à ses enfans; Mais si le fils du testateur lui survit, les enfans de ce fils peuvent être préterits, l. 9. §. 2. de liber. & posth. l. 6. de inj. rupt. quoi que le fils eût été exhéredé, d. §. 2. d. l. 6.

4. Institution des enfans sous condition qui n'est en leur pouvoir; ne vaut, & rend le testament nul, l. ult. de cond. inst. l. 4. cod. de inst.

*Et subst.* ou sous condition injuste, l. 1 §. de cond. inst. *secus* sous condition potestative, l. 4. & seq. de hered. inst. ou quand ils sont exhéredés, l. 4. cod. de inst. & subst. v. exhéredation, part. 1. n. 4.

Mais institution sous condition non potestative, vaut, quand la condition est mise en faveur des enfans; Ex: si la mere institue ses enfans à condition qu'ils seront émancipés par le pere mauvais menager, l. 5. de inoff. testam.

5. L'enfant étant préterit, mais substitué à l'institué, le testament est valable; il prend sa légitime purement & sans délais, & attend l'évenement de la substitution pour le surplus, l. 36. §. 1. cod. de inoff. testam. mais v. lad. Ord. art. 53.

6. L'enfant préterit a 30. ans pour faire déclarer le testament nul, v. légitime §. 12. v. Desp. pag. 38. n. 27. & quand il est censé avoir approuvé le testament, v. légitime, §. 2. v. Desp. eod.

7. La mere ayant institué ses enfans, s'il en naît un autre, & qu'elle meure dans l'enfance, le préterit ne peut agir d'inofficieux, mais doit prendre sa portion, comme l'un des institués, l. 3. cod. de inoff. testam. *secus* si elle a vécu long-tems après la naissance de cet enfant, d. l. 3. ou si étant morte sans avoir pu changer son testament, elle a institué un étranger, d. l. 3. v. infr. n. 10.

8. Institution de l'enfant en obole moindre que sa légitime, exclut la querelle, l. 30. cod. de inoff. testam. §. 3. inst. eod. bien qu'en chose particuliere, Nov. 115. c. 5. sauf à demander le supplément, d. l. 30. d. §. 3. quand même l'institution ne seroit que de 5. l. *quidquid autem minus portione legitima relictum est*, d. c. 5. Peregr. de fideic. art. 36. n. 58. Desp. pag. 40. n. 29. v. 3°. Ar. 20 Juillet 1655. dans l'espece d'un legs fort modique, Ric. part. 3. n. 849. ce qui s'entend quand telle institution modique n'est faite par dérision, v. lad. Ord. art. 52. v. infr. n. 14.

Le pere peut même instituer sa fille en la dot qu'il lui avoit constituée, Ric. part. 3. n. 860. Acc. Guyp. Bened. Clar. Grass. Ranch. Hotm. Desp. eod. v. 4°. contre Fab. Ar. 7 Mars 1648. confirme le testament d'une mere qui avoit constitué en dot à sa fille 10000 liv. & qui par son testament fait après le décès de sa fille, s'étoit contentée d'instituer les enfans de sa fille défunte en cette somme de 10000 liv. Ric. eod. n. 861. parce que de droit la dot s'impute sur la légitime, l. 29. cod. de inoff. testam. Desp. pag. 334. v. 9°. Henr. tom. 1. l. 5. q. 63. qui rap. cet Ar. dit que la chose ne se passa pas sans difficulté, Bret. eod. dit que l'usage du Lyon. est d'instituer en quelque somme modique, v. légitime §. 12. n. 1.

9. Il n'est pas nécessaire que le pere institue son fils expressément, il suffit qu'il paroisse qu'il a voulu que sa disposition eût force d'institution; ainsi on estime qu'il l'a institué, s'il lui a laissé certaine somme pour sa légitime, ou pour sa falcidie, ou pour sa dot, ou pour sa part, Boër. S. de Præc. Clar. Peregr. Mant. Grass. Desp. pag. 41. n. 31. contre Covarr. & Fach. mais v. légitime §. 12. n. 1. v. lad. Ord. art. 50.

10. Institution de tous les enfans en nom collectif, est suffisante, l. 45. de leg. 2. l. 84. l. 220. §. 3. de verb. sign. *secus* à l'égard du posthume, v. enfant n. 3. lui étant plus avantageux de rompre le testament que de le laisser subsister, v. supr. n. 7. v. lad. Ord. art. 50.

11. Mais si le testateur institue simplement son posthume, tous ceux qui naissent de la même grossesse, sont compris en l'institution, l. 15. de lib. & posth. & chacun d'eux a la même somme que celle qui avoit été laissée à ce posthume, l. 17. §. 1. de leg. 1.

12. Si le testateur a dit qu'en cas que ce fût un fils, il vouloit qu'il eût les 2. tiers, & sa femme l'autre; que si c'étoit une fille, elle auroit un tiers & sa femme les deux autres, & que de la même grossesse il naîsse un fils & une fille; il faut diviser l'hérité en 7. portions, en donner 4. au fils, 2. à la mere, & une à la fille, d. l. 13. de lib. & posth.

13. Institution du posthume comprend ceux qui sont dans le sein de la mere lors du testament, ou qui y seront après, l. 4. de lib. & posth. même d'une autre femme, d. l. 4. & seq. car les institutions donnant la force aux testamens, on leur donne extension tant qu'on peut, l. 19. eod. *secus* si le testateur a institué le posthume qui naîtra de telle sa femme, l. 28. §. 2. eod. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 50.

14. Institution de l'enfant né, sous le nom de posthume ou par ignorance de sa naissance, est valable, l. 25. de lib. & posth. De même si l'institution est faite des posthumes qui naîtront après la mort du testateur, quoiqu'ils soient nés de son vivant, l. ult. cod. de posth. hered. inst. *secus* s'il a expressément institué le posthume qui lui naîtra durant sa vie, l. 10. de lib. & posth. v. Desp. pag. 42. n. 33.

15. Clause générale par laquelle le testateur dit qu'il donne 5 sols à tous ceux qu'il est tenu d'instituer, & qu'en cela il les fait ses héritiers particuliers, ne valide le testament nul par préterition, Peregr. Mayn. Ferrer. Desp. pag. 43. n. 34. Henr. tom. 1. l. 5. q. 41. v. Bret. eod. mais v. lad. Ord. art. 51.

16. Parent n'est obligé d'instituer l'enfant qui a renoncé, v. renonciation, §. 1.

*Dist. 7. de l'institution des ascendants.**V. Desp. tom. 2.**V. Ladite Ord. d'Août 1735. art. 49. jusqu'au 56.*

En pays de droit écrit, si le testateur n'a enfants, il est obligé d'instituer ses ~~parents~~, autrement son testament est nul, §. 1. *Inst. de inoff. test. Nov. 115. c. 4. 600. auth. in testamento. cod. ad Terzyl. ou s'il a justement exhéredé ses enfants, l. 14. de inoff. testam. bien que le père ou la mère eût convolé en secondes nocces, Nov. 2. c. 3.*

Et si les père & mère sont décédés, le fils doit instituer ses ayeux & ayeules paternels & maternels, Clar. Grass. Desp. pag. 52. n. 72. §. 2. Mais si le testateur laisse des enfants qui soient ses héritiers, il n'est obligé d'instituer ou exhéredé ses ascendants, l. 14. & 15. de inoff. testam. v. légitime, §. 1. n. 2.

*Dist. 8. De l'institution des freres & sœurs.**V. Desp. tom. 2.**V. Lad. Ord. art. 49. jusqu'au 56.*

En pays de droit écrit, quand le testateur n'a ni descendans, ni ascendants, s'il institue une personne deshonnête & qu'en même tems il n'institue ses freres & sœurs germains ou consanguins, ils feront rompre son testament par la querelle d'inofficiosité, §. 1. *Inst. de inoff. testam. l. 27. cod. eod. v. Desp. pag. 55. n. 74. secus s'il institue une personne honnête, d. §. 1. Inst. ou s'il laisse quelque chose à ses freres & sœurs à titre d'institution, sauf à demander le supplément de leur légitime, l. 30. cod. de inoff. testam. §. 3. Inst. cod. Grass. Math. de affict. Desp. pag. 56. n. 75.*

Les freres ou sœurs utérins n'ont ce droit, l. 27. cod. de inoff. testam. v. légitime §. 1. n. 3.

*Dist. 9. De l'institution captatoire.**V. Legs part. 3. §. 1. n. 6.**V. Desp. tom. 2. pag. 18. n. 3. & 4.*

1. Testateur qui veut attraper l'héritité de celui qu'il a institué, n'a volonté de tester, ainsi son testament est nul, l. 70. de hered. inst. l. 64. de leg. 1.

2. L'institution est captatoire, quand elle est faite à condition future d'instituer le testateur, ou son ami, l. 1. de his qu. pro non scrips. l. 71. §. un. de hered. inst. secus s'il est dit: *Instituë Titius qui m'a institué; ou en la même portion qu'il m'a institué, d. l. 71. l. 81. §. un. cod. à moins qu'il n'apparoisse qu'il y avoit eu convention antérieure qu'ils s'institueroient l'un l'autre, d. l. 70. Ar. 4 Février 1559. Car. l. 8. rep. 60.*

3. Celui qui fait son testament par crainte, n'a volonté de tester, ainsi son testament est nul,

Cortas. Desp. pag. 19. col. 1. n. 5. même celui qui le contraint, est puni extraordinairement, l. 1. cod. si qu. al. test. prohib. mais il est permis d'y porter par caresses, l. ult. cod. l. ult. cod. eod.

*§. 5. De la révocation des testamens.**V. Clause dérogatoire. Incapacité. Indignité:**Dist. 1. En pays de droit écrit.**V. Desp. tom. 2. pag. 82. & seq. Ric. part. 3. c. 2. §. 1. & seq. Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 46.*

1. Testateur peut, tant en pays de droit écrit, que coutumier, révoquer son testament jusqu'à sa mort, l. 4. de adim. & transf. leg. quoi qu'il ait déclaré qu'au cas qu'il vint à révoquer son testament, il donnoit dès-lors tous les biens à son institué, Clar. Grass. Ferrer. Desp. n. 2. §. 8. ou qu'il ait fait serment de ne le révoquer, Auvergne c. 14. art. 13. la Marche 258. Bourb. 294. droit commun, Ric. n. 76. quia nemo potest. eam legem sibi dicere, ut à priore voluntate ei recedere non liceat, l. 22. de leg. 3.

Quand même le testament seroit fait devant le Prince, l. 19. cod. de testam. ou qu'il y auroit tradition, s'il ne s'agit de chose mobilière particulière, Ric. n. 103. & seq.

Mais testateur peut se rendre les moyens de le révoquer, plus difficiles, v. testament §. 9.

2. De la révocation du testament mutuel, v. don mutuel §. 3. n. 2. & §. 4. n. 1. & 2.

3. Si la confession de dette faite par testament peut être révoquée, v. confession.

4. Quoique l'héritité ne puisse être donnée, ni ôtée directement par codiciles, §. 2. *Inst. de codicil. l. 7. cod. eod. l. 4. cod. de his quib. ut indign. néanmoins par codiciles l'institution peut être absorbée en legs, v. quarte falcidie, ou être ôtée par fideicommiss, v. quarte trébellianique, v. supr. §. 4. dist. 1. n. 14.*

5. Testament est révoqué par un second par fait, l. 1. l. 2. de inf. rups. §. 2. *Inst. quib. mod. test. infirm. & le postérieur révoque l'antérieur, quoiqu'il ne soit fait aucune mention du premier, Grass. Desp. pag. 83. n. 4. §. 2. que le testateur n'ait disposé que d'une partie de ses biens, l. 29. ad Trebel. §. 5. Inst. quib. mod. test. infirm. que l'institué en ce postérieur, n'ait voulu prendre l'héritité, ou qu'il soit prédecédé, §. 2. Inst. eod. Mais codiciles postérieurs ne rompent les antérieurs, l. 6. §. 1. de jur. codicil. §. ult. Inst. de codicil. s'ils ne sont contraires, l. 3. c. de codicil. v. infr. Dist. 2. pour le pays coutumier.*

Même codiciles ne sont détruits par un testament postérieur, si appareat, cum qui testamentum fecit, à voluntate quam in codicillis expresserat, non recessisse, §. 1. *Inst. de codicil.*

Quant au testament du pere entre les enfans 1

il ne suffit pas que le pere fasse un autre testament parfait pour le révoquer; il faut une dérogation expresse au premier, *Nov. 107. c. 2. auth. hoc inter liberos. cod. de testament.* Henr. & Bret. *rom. 2. l. 5. q. 49.* ce qui s'entend quand le premier testament est au profit des enfans, & le second au profit d'étrangers, *v. Bret. cod.*

6. Testament est aussi révoqué par un second parfait, si la condition *in prateritum; aut in praesens*, y appolée, est vera; *secus si non est vera, l. 16. de inj. rupt. §. 2. Inst. quib. mod. test. infirm.* & si la condition y appolée, regarde l'avenir, & qu'elle soit possible, & ait pu être accomplie, quoiqu'elle ne le soit pas, le 1<sup>er</sup>. testament est révoqué; *secus si la condition est impossible, d. §. 16.*

7. Testament postérieur rompt aussi le premier, quoique le testateur ait dit qu'il vouloit que le premier fût valable, *l. 12. §. 1. de inj. rupt.* mais en ce cas le premier vaudra comme codicile, *d. §. 1. l. 29. ad Trebel. §. 3. inst. quib. mod. test. infirm.* tant pour les legs, *d. §. 1.* que pour l'institution, *d. §. 1. d. §. 3.* & l'institué au second testament, sera tenu de rendre l'héritié à l'institué au premier, *d. §. 1. d. l. 29. d. §. 3.* quand même le testateur auroit appelé son second testament, codicile, *Fab. c. l. 6. r. 5. def. 1.* mais il retiendra la Quarte Trebellianique, *v. Quarte Trebellianique.*

8. Testament postérieur qui contient seulement institution d'héritier du testateur, révoque l'antérieur qui contient institution d'héritier du testateur, & substitution pupillaire, *l. 16. §. 1. de vulg. & pupil.* mais testament pupillaire postérieur seul, ne rompt le testament principal, n'en étant que l'accessoire, *§. 5. inst. de pupil. subst. v. substitution pupillaire; c'est un seul testament, quoiqu'il y ait deux hérités; ainsi il suffit que le testament du pere seul, contienne les solemnités requises, l. 20. de vulg. & pupil.*

9. Mais testament postérieur imparfait, ne rompt l'antérieur parfait, *l. 21. §. 3. cod. de testam. §. 2. & 7. Inst. quib. mod. test. infirm. l. 18. de leg. 3. Ric. n. 127. secus si des étrangers sont institués dans l'antérieur parfait, & que des successeurs ab intestat soient institués dans le postérieur imparfait, l. 2. de inj. rupt. Ar. 27 Avril 1598. Month. c. 3. seulement attesté de 5. témoins, d. l. 21. §. 3. & si les enfans du testateur sont institués, tant en l'antérieur qu'au postérieur, le postérieur n'étant attesté de 7. témoins, ne peut révoquer l'antérieur imparfait, *Nov. 107. c. 2. auth. hoc inter liberos. cod. de testam.* mais en ce dernier cas, il faut se déterminer pour celui qui contient une plus grande égalité entre les enfans, *Ar. 1. Juin 1571. pour les pays de droit écrit, Car. l. 4. rep. 79. v. Delp.**

*pag. 84. col. 2. pag. 86. n. 14. & pag. 93. n. 21. Nota.* Quand on dit que le testament postérieur imparfait révoque l'antérieur parfait, cela s'entend si le postérieur est imparfait par incapacité de l'institué; *v. infr. n. 12. secus si il est nul dans la forme, v. Henr. rom. 1. l. 5. q. 12.*

10. Testamens différens d'une même datte, se détruisent l'un l'autre, *Ric. n. 138.* s'entend s'il n'appert par la lecture des testamens, quel est le dernier, *arg. l. 30. de testam. tut. Tiraq. Boer. Cuj. & autres, Delp. pag. 85. n. 5.* ce qui a lieu, quoique l'un soit datté & l'autre sans datte; la même difficulté reste, non desicet jus, sed probatio; *d. l. 30. secus si le même est institué en l'un & en l'autre; auquel cas s'il est chargé de fideicommiss en l'un & non en l'autre, on l'en doit décharger; Cuj. conf. 28. arg. l. 47. de leg. 2. puit-que pour décharger un héritier d'un fideicommiss, on prend une disjonctive pour conjonctive, l. 6. cod. de inst. & subst.*

De même dans le doute, celui où les héritiers plus favorables sont institués, est réputé le dernier, & prévaut, *Bened. Menoch. Delp. pag. 85. n. 6.* Mantica donne la préférence à la cause pieuse sur les collatéraux, non sur les enfans, *v. Delp. cod.* mais parmi nous elle n'auroit point cette préférence.

11. Testament auquel le pere a préterit son fils, ne révoque l'antérieur, bien que le fils soit décédé avant son pere, *l. 7. de lib. & posth.*

12. Quoique le testament postérieur dont l'institué est incapable, ne rompe le premier parfait, *l. 12. de his qu. ut. indign. v. Bret. rom. 2. l. 5. q. 46.* néanmoins l'héritié est ôtée au premier institué, *quia non habuit supremam voluntatem, d. l. 12. Ric. n. 129. v. supr. §. 4. Dist. 1. n. 14.* mais les legs demeurent en leur force, *d. l. 12. Ric. n. 156.* veut pour cela que les legs soient repetés dans le second testament; mais *v. Cuj. ad. d. l. 12. v. Delp. pag. 87. n. 16.*

13. Le testateur ayant fait un nouveau testament, & révoqué le premier, s'il paroît que c'est par une erreur de fait, & dans la croyance que l'institué en son premier testament fût mort, en ce cas l'héritié appartient à l'institué au premier testament; mais les legs portés au second, sont dûs, *l. ult. de hered. inst.*

14. Premier testament n'est révoqué par un postérieur que le testateur a depuis déchiré ou rayé & biffé dans l'intention de le rendre sans effet, *l. 11. §. ult. de bon. poss. sec. tab. Ar. de Pâques 1620. Ric. n. 182. v. infr. n. seq.*

15. Testament est révoqué, quand le testateur l'a rompu ou rayé, *l. 1. §. 8. si tab. test. null. extab. l. 30. cod. de testam.* De même des codicilles, *l. 1. §. ult. de his qu. in test. delent. v. Morn. ad l. pen. cod. de testam.* S'il y a plusieurs héritiers,

*Jeune de l'art de  
Tulau. 7m 1471. 207.  
C. Du 13 n. 1471. na 5.*

le nom de l'un d'eux étant effacé, le testament est valable pour les autres, l. 2. *cod. Si le testateur a seulement rayé les institutions, les legs ou fideicommissis seront dūs*, d. l. 2.

Afin que les ratures faites au testament, l'annulent, il faut qu'elles ayent été faites *consulto* par le testateur, ou par son ordre; car si elles ont été faites, ou s'il a été déchiré *incaute*, ou par accident, & qu'il se puisse lire; il subsiste, l. 1. *in princ. & §. 1. eod. Ex*: si alors le testateur étoit en démence, l. *ult. de inj. rupt. secus* s'il ne se peut lire, d. l. 1. §. 2. & quand le testament se trouve rayé ou déchiré, la présomption est que cela a été fait *consulto*, Mantie. de *conject. l. 22. n. 30. Alex. cons. 104. n. 5. vol. 7. Bar. des succes. l. 10. tit. n. 3 §. secus* s'il y a deux originaux, & que l'un seulement se trouve rayé, Cuj. *ad l. ult. de his qui in test. delent. v. infr. n. 19.*

16. Révocation du testament est bonne, par déclaration du testateur en présence de 7. témoins, Guyp. Mantie. Grass. Mayn. Desp. pag. 22. n. 20. Ar. 29. May 1608. Morn. *ad l. 8. de regul. Henr. & Bret. tom. 2. l. 1. §. 46.* quand même les enfans auroient été institués en ce testament, Nov. 107. c. 2. *auth. hoc inter liber. eod. de testam. Ar. 1. Juin 1572. Pap. Desp. eod. ou étant faite devant le Juge & registrée au Greffe sans témoins, puisqu'il le testament peut être fait en cette forme; l. 27. *cod. de testam. & qu'il ne faut pas plus de solennités pour révoquer un acte que pour le faire; l. 3. de reg. jur.* Même après 10. ans, testament est valablement révoqué par la déclaration du testateur en présence de 3. témoins; l. 27. *cod. de testam. v. infr. n. 22.**

17. Institution d'héritier n'est révoquée par immitiés survenues entre le testateur & l'institué si graves qu'elles soient, l. 22. *de adm. vel transfer. leg. mais v. legs part. 3. §. 2. n. 17.*

18. Testament fait par le fils de famille pendant la condamnation à mort civile de son pere, n'est annullé par la grâce du Prince accordée au pere, l. *ult. cod. de sentent. pass. & restit.*

19. Testament n'est révoqué par la condamnation à mort civile du testateur, pourvu qu'au tems de sa mort naturelle il fût absous, & en état de tester, §. 6. *Inst. quib. mod. test. infr. l. 6. §. 12. de inj. rupt.*

20. N'est révoqué, de ce que le testament cacheté par le testateur, se trouve ouvert, sans présence du Juge ni autre personne intéressée, Desp. pag. 95. n. 3. cependant la fraction des cachets par le testateur révoque, le testament, l. *un. §. 8. si tab. testam. null. extab. & l'on ne présume jamais que la fraction des cachets vient de la main du testateur, que quand le testament est trouvé ouvert dans la maison, Mantie.*

*dei conjecl. l. 12. i. 1. n. 30. v. Ar. d'Aix 30 Juin 1679. J. P. v. supr. n. 14.*

21. Testament du fils de famille de son pécule castrense, n'est rendu nul par le décès de son pere, l. 6. §. *ult. de inj. rupt. ni par son émancipation, d. §. ult.*

22. Testament n'est révoqué, de ce que le testateur a vécu 10. ans après, l. 27. *cod. de test. Chop. Par. l. 2. r. 4. n. 5. Ar. 14. Octob. 1596. Ric. n. 141.* mais en ce cas il suffit d'une déclaration en présence de 3. témoins, d. l. 27. Henr. & Bret. tom. 2. l. 1. §. 46.

23. Il n'est révoqué par un nud & simple changement de volonté du testateur, bien qu'il ait commencé à en faire un autre; & qu'il ait été prévenu de la mort ou autre maladie qui l'en ait empêché; §. 7. *Inst. quib. mod. test. infr. v. supr. n. 15.*

24. Testament est révoqué par incapacité de tous les institués, ou répudiation volontaire, Ric. n. 146. v. *Bret. sur Henr. tom. 2. l. 1. §. 46. mais v. Quarte Trebellianique.*

25. Testament est révoqué par la naissance d'un posthume préterit, ou injustement exhéredé; l. 1. *de inj. rupt. même les codiciles qui dépendent du testament; l. 1. *cod. de codicil. jur. sequuntur ejus, l. 16. de jure codicil. secus* des codiciles *ab intestat, Arg. d. l. 1. & d. l. 16. ou si le testateur déclare qu'il veut que sa disposition vaille par forme de codicile; d. l. 1. mais v. infr. §. 8. v. supr. Dist. 1. n. 1.* Mais codiciles ne sont révoqués par la naissance d'un posthume; l. 16. *de jure codicil. l. 7. *cod. de codicil.***

En pays coutumier, comme l'institution, n'est point nécessaire aux testamens, la naissance du posthume ne les rompt, Ric. n. 152. cependant si un pere par erreur n'a point parlé de ses enfans dans son testament, soit qu'il les eût morts, ou qu'ils ne fussent pas encore au monde lors de son testament; ou s'il paroît vrai-semblablement qu'il n'eût pas disposé de la sorte; s'il eût sçu avoir des enfans pour héritiers, en ce cas son testament est révoqué, particulièrement si les dispositions sont de conséquence; Ric. n. 152.

26. Quand le premier testament est rompu par le second, il ne reprend sa force de ce que le second devient invalide; Arg. l. 36. §. *ult. & l. 17. §. 2. de testam. milit. Ric. n. 174.*

27. Premier testament n'est révoqué par un postérieur que le testateur a depuis déchiré ou qu'il a révoqué sans en faire d'autre, l. 1. §. *ult. de bon. poss. sec. tab. Ar. 7. Septemb. 1583. Chop. Anj. l. 3. c. 1. n. 4. m. 18. Ar. de Pâques 1620. Boug. T. ch. 1. Month. ar. 134. quoiqu'il ait révoqué ce second testament à cause de l'indignité de l'héritier qu'il y avoit institué, Desp.*

pag. 87. n. 16. contre Clar. Mant. & Cuj. qui en ce cas défèrent l'hérédité au fisc, v. indignité n. 9.

*Dist. 2. De la révocation des testamens en pays coutumier.*

V. Ric. part. 3.

1. En pays coutumier, comme en pays de droit écrit, la revocation du premier testament n'a effet; si le second n'est parfait; Ric. n. 127.

2. Comme les testamens en pays coutumier ne sont que codiciles; en ce qu'ils ne sont capables de contenir une institution d'héritier; si le testateur a eu pensée de changer absolument de volonté en faisant un nouveau testament pour révoquer le premier; en ce cas le dernier révoque le premier; *secus* s'il a eu seulement intention d'éclaircir, augmenter, ou diminuer à son testament, ce qui s'appelle proprement codiciles en pays coutumier, Ric. n. 119.

3. Pour révoquer un testament, ou codicile, il suffit d'un acte légitime capable de témoigner la volonté constante du testateur, sans même qu'il ait aucune forme testamentaire, Ar. 29 May 1608. Servin Plaid. 17. Ar. 3 Mars 1612. Boug. R. 18. Ric. n. 124. même d'un postérieur testament nul par incapacité des légataires, Ar. 29. Décembre 1687. J. P.

4. Naissance d'un posthume ne rompt le testament; v. *supr.* Dist. 1. n. 25.

5. Si le second testament n'est entièrement détruit, mais est seulement révoqué par un acte postérieur; la force ne peut être rendue au premier testament par un postérieur, si le premier n'y est entièrement transcrit, Ric. n. 183.

*§. 6. Du testament imparfait en la volonté.*

V. Preuve §. 1. n. 3.

V. *Supr.* §. 4. Dist. 9.

V. *Infr.* §. 8. & §. 10.

V. *Desp.* tom. 2. pag. 17. & seq.

1. Défaut de volonté rend le testament nul; Covarr. Clar. *Desp.* pag. 17. n. 1. ainsi projet de testament est nul, même fait en faveur du Prince, l. ult. qui test. fac. poss. v. *Desp.* pag. 18. n. 1. & 2. v. *infr.* §. 8. n. 1.

2. Testament est imparfait en la volonté, quand le testateur n'a pu achever ce qu'il avoit commencé de dire; ou qu'il appert par la signature, d'acte ou autrement, que le testament ne contient pas toute la volonté du testateur, & tel testament est nul, l. 25. qui test. fac. poss. même entre enfans, Boer. & autres, *Desp.* pag. 19. n. 3. *Nec obs.* l. ult. cod. fam. exisc. qui s'entend d'imperfection quant aux solemnités, v. partage §. 6. n. 3. même étant en faveur de la cause pieuse; Boer. Vafq. Clar. Grass. Chop. *Desp.*

*cod.* contre Tiraq. Covarr. & Mascard.

3. Suivant lad. l. 25. qui test. fac. poss. quoique le testateur ait entièrement perdu la parole, incontinent après avoir nommé ses héritiers, son testament est valable, s'il ne paroît qu'il avoit intention d'en nommer de seconds; mais testamens nuncupatifs non écrits, n'ont lieu dans le ressort du Parlement de Paris, v. *supr.* §. 3. dist. 3. n. 5. & il faut pour la validité du testament, passé devant personne publique, que le testateur ait signé, ou qu'il ait déclaré ne sçavoir signer, & qu'il en soit fait mention, & pourquoi, v. *supr.* §. 3. dist. 1. n. 3.

4. Une femme en la coutume de la Rochelle ayant fait son testament en présence de 5. témoins qui avoient tous signés, déclaré qu'à cause de son indisposition elle ne pouvoit signer, & ajouté: *ains qu'elle le signeroit tantôt*; & étant décédée 3. ou 4. heures après, sans avoir signé, Ar. 7 May 1608. déclare le testament valable, Brod. T. 9. En effet la déclaration de ne pouvoir signer à cause de son indisposition, étoit suffisante, & la condition de signer tantôt, étoit surabondante, Brod. *cod.* v. *supr.* §. 4. dist. 2. n. 11.

5. Testament imparfait en ce qui est essentiel pour la forme, n'est validé par un codicile par fait, Ar. 6 Août 1602. & 15 Fév. 1607. Boug. T. 2. Ar. 22. Février 1638. Ric. part. 1. n. 1619. & 1620. Henr. tom. 1. l. 5. §. 5. *secus* si les dispositions sont répétées dans le codicile, Ric. n. 1621. v. *supr.* §. 5. Dist. 1. n. 12. v. Ric. *cod.* n. 1622. & seq. v. *infr.* §. 8. n. 5.

6. Testament par signes n'est valable, même entre enfans, Henr. tom. 1. l. 5. §. 8. v. *Bret. cod.* v. *supr.* §. 4. dist. 1. n. 4.

7. Du testament sur interrogations, v. *supr.* §. 3. dist. 1. n. 13.

*§. 7. De l'ouverture des testamens en pays de droit écrit.*

V. *Desp.* tom. 2. pag. 72. & seq.

1. L'ouverture des testamens mystiques n'est de la solemnité de l'acte; Ric. part. 1. n. 1397. Cependant quand le testament se trouve cacheté, l'usage en pays de droit écrit est de l'ouvrir devant le Juge, l. 4. test. qui adm. aper. ceux qui l'ont signé appellés pour reconnoître préalablement leurs signatures, d. l. 4. ou le dernier, l. 5. *cod.* du moins la plus grande partie, en présence desquels le testament est ouvert après leur déclaration, l. 6. *cod.* v. *Bret. tom.* 1. l. 5. §. 1. Ensuite l'on envoie le testament aux absens pour reconnoître aussi leurs signatures, l. 7. *cod.* sans qu'on les puisse obliger à venir devant le Juge, d. l. 7.

Même en cas de besoin pressant, l'ouverture

le peut faire en présence de gens dignes de foy, & en l'absence de ceux qui l'ont signé, sauf ensuite à leur envoyer le testament pour avouer ou dénier leurs signatures; & quand même l'un des témoins numéraires présent dénierait d'avoir fait la signature, cela n'empêcherait pas l'ouverture du testament, quoique par-là il soit rendu suspect, l. 1. §. ult. cod. De même de l'ouverture des codiciles.

Mais quand le testament est passé devant personne publique, il n'est sujet à reconnaissance; & en ce cas il suffit du procès verbal d'ouverture, ou publication devant le Juge; v. Desp. pag. 72. n. 111.

2. Non-seulement l'héritier, mais même tous ceux auxquels quelque chose a été laissée par le testament ou codicile, en peuvent demander l'ouverture, l. 2. cod. même de le voir & d'en prendre copie, l. 1. §. 1. cod. l. 3. cod. contr. l. 2. §. 6. Dig. cod. qui défend de donner copie de la date ni de la faire voir, ce qui n'est observé, & a été corrigé par l'ad. l. 3. cod. cod.

3. L'on ne peut demander l'ouverture d'un testament durant la vie du testateur, l. 2. §. 4. cod. même celui qui l'auroit ouvert seroit puni comme faulxaire, l. 1. §. 5. de leg. corn. de fals. & si l'on doute que le testateur soit mort, le Juge n'en doit permettre l'ouverture, ni inspection, qu'en grande connoissance de cause, d. §. 4.

4. Si le testateur a substitué pupillairement par un acte séparé, on ne peut procéder à l'ouverture dud. acte pendant la pupillarité de l'héritier; soit que le testateur l'ait défendu expressément par la première partie de son testament, §. 3. Inst. de pupil. subst. ou non; l. 8. test. qui. aper.

5. Quand il y a deux originaux d'un même testament, il n'est nécessaire de procéder à l'ouverture des deux, dès que l'un est ouvert, l'autre est censé l'être, l. 10. cod. secus si l'on n'en avoit ouvert qu'une copie, l. ult. cod.

§. 8. De la clause codicillaire en pays de droit écrit.

Desp. tom. 2. Ric. part. 1.

Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 4. & c. & romi. l. 1. §. q. 24. 25. & 44.

1. Si le testament est imparfait, l'héritier ne peut demander l'hérité en vertu de ce testament, l. 2. r. §. l. cod. de testam. pas même le Roi, §. ult. Inst. quib. mod. test. infirm. quoique le testateur ait apposé une substitution pupillaire dans le même testament ou autre acte séparé; car comme accessoire elle ne peut confirmer tout ou partie le testament, l. 4. de vulg. & pupil.

2. Testament imparfait ne peut valoir comme codicile, s'il n'appert que cela a été l'intention du testateur, l. 29. qui test. fac. poss. l. 1. de jur. codicil. l. 11. §. 1. de leg. 3. l. ult. §. 1. cod. de codicil. ainsi elle n'est supplée, Boër. Grass. Ranch. Fab. Desp. pag. 79. n. 131. ainsi priere geminée à tous Juges par le testateur de faire que son testament soit exécuté, n'a l'effet de clause codicillaire; Ar. 7 Septembre 1626. Henr. tom. 1. l. 5. q. 4. & 6. Ric. n. 1425.

3. Clause *omni meliori modo*, vaut la codicillaire expresse; l. 29. §. 1. qui test. fac. poss. l. 88. §. ult. de leg. 2. Henr. tom. 1. l. 5. q. 4. contre Ric. n. 1430. qui dit qu'elle n'est seule suffisante, & dit n. 1426. à moins qu'elle ne soit adressée à l'héritier institué ou *ab intestat*.

4. S'il appert que le testateur a voulu que son testament vaille par droit de codicile, il vaudra suivant sa volonté, soit qu'il l'ait déclaré par des codiciles postérieurs, l. 2. §. 4. de jur. codicil. l. 1. cod. de codicil. ou par le testament même par la clause codicillaire, Ranch. Grass. Desp. pag. 79. n. 132. Ainsi quand le défunt est mort sans testament, son successeur *ab intestat* est obligé de payer ce qui est porté par les codiciles, l. 3. l. 16. de jur. codicil. & quand il a fait un testament imparfait contenant clause codicillaire, son successeur *ab intestat* est obligé de remettre l'hérité à l'héritier institué en ce testament, l. 29. §. 1. qui test. fac. poss. l. 88. §. ult. de leg. 2. & si le testateur qui a fait un testament imparfait, contenant clause codicillaire, en avoit fait auparavant un valable, l'institué au testament parfait, doit rendre l'hérité à l'institué au testament imparfait, Guyp. Grass. Desp. cod. n. 132. parce que l'héritier institué doit exécuter ce qui est contenu aux codiciles, §. 1. Inst. de codicil.

5. Clause codicillaire ne confirme un testament nul par défaut de volonté, v. sup. §. 6. n. 5. ou qui n'est attesté de 5. témoins, Fab. c. l. 6. r. §. def. 3. Grass. Desp. pag. 80. n. 133.

6. Ne valide le testament auquel l'enfant a été préterit par erreur; Bart. Clar. Menoch. Grass. Ar. de Pentecôte 1543. Peleus, Desp. cod. n. 133. ou le posthume né depuis son décès, l. r. cod. de codicil. ou de son vivant, Fab. c. l. 6. n. 17. def. 2. Ar. 6 Juin 1603. Peleus, Desp. cod.

7. Quand même l'enfant auroit été préterit sciemment, Ar. 12 Juillet 1685. sur Auvergne, juge le testament d'un pere, nul faute d'institution, n'ayant laissé à sa fille que 300 liv. & que le vice de préterition n'a pu être réparé par la clause codicillaire; attendu qu'un testament même qui n'est qu'imparfait, ne peut substituer en vertu de cette clause, si l'égalité n'a été gardée entre enfans, l. P. v. Haut. & Bret. tom.

X Dans la cause entre M. de Montaran, M. Delpech et consortes qui fut appointée par Arr. du 16 juillet 1722 après 8 ou 10 Aud. M<sup>rs</sup> de Mouchy avoit redut M<sup>rs</sup> de Montaran sa fille a sa legitime: Elle avoit fait declarer le testament fait ab irato par Sent<sup>ce</sup> du Chet. M. L'Av. g<sup>nal</sup>. Joly de fleuri etabli d'abord pour principe qu'un pere ou une mere qui seroient prevenus de haine ne pourroient reduire leur enfant a sa legitime 2<sup>o</sup> Que pour qu'un testament fut reputé fait ab irato il falloit prouver la haine, en outre la haine injuste et enfin que le testateur etoit affecté de cette haine lorsqu'il avoit fait son testament. Sur ces principes il conclut a ce que M. de Montaran fut tenu d'articuler precedem<sup>t</sup> sur chacun de ces points au quel cas sur la denegation de M. Delpech et consortes les parties seroient appointees a faire preuve respective et au cas M. de Montaran n'articulerait pas de fait il seroit debouté de sa demande et la Sent<sup>ce</sup> infirmée. M. Gueau de Reverseaux plaidoit pour lui M. De la Verdi et Aubri pour les Appellans.

## T E S.

2. l. 5. q. 44. v. ladite Ordonnance art. 53.  
7. Clause codicillaire valide le testament auquel les ascendans ont été préterits, soit par erreur, ou sciement, Desp. pag. 80. col. 2. les enfans sont plus favorables que les ascendans, v. l. 15. de inoff. testam. nul. & l. 7. §. ult. si tab. test. extab. v. Bret. cod. mais v. ladite Ord. art. 53.  
8. Mais clause codicillaire n'oblige le frere qui fait rompre le testament par querelle d'inofficiosité, de rendre l'héredité à l'héritier institué, Ranch. Fach. Desp. pag. 80. n. 133. contre Grass. parce qu'on veut punir la turpitude de cet héritier, v. supr. §. 4. dist. 9. mais v. lad. Ord. art. 53.  
9. Celui qui prétend faire valoir l'acte en qualité de testament, n'est plus reçu à le faire valoir comme codicile; il n'est nécessaire de contestation en cause il suffit pour la déchéance d'avoir commencé à agir, l. ult. C. de codicil. fecis des ascendans & descendans jusqu'au 4<sup>e</sup> degré de masculinité, ou jusqu'au troisième degré des autres, qui peuvent varier en tout état de cause, même après qu'ils ont été condamnés sur la prétention de faire valoir l'acte comme testament, d. l. ult. §. 2. Ric. n. 1434. mais Henr. & Bret. tom. 2. l. 5. q. 26. tiennent que cette loi est hors d'usage; v. ladite Ord. art. 67.

### §. 9. Des clauses derogatoires.

V. Desp. tom. 2. pag. 88. n. 17. & seq.  
V. Henr. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 13. & tom. 2. l. 5. q. 19. & playd. 8.  
V. Ric. part. 3. n. 78. & seq.

Nota. L'usage en est abrogé pour l'avenir, par l'art. 76. de ladite Ord. de 1735. cependant il est à propos d'en rapporter les règles pour les testamens antérieurs à cette Ordonnance.

1. Ric. n. 80. dit qu'elles n'ont aucun fondement dans le droit, qu'elles sont absolument rejetées, & que la derogation, tacite est suffisante par le témoignage de changement de volonté, qui paroît par le second testament; n. 90. qu'elles n'ont d'elles-mêmes aucun effet; n. 92. qu'elles servent de protestations dans le fait contre la force & les inductions; n. 93. 97. & 98. que les questions sur ces clauses, sont pures de fait, & renfermées dans leurs circonstances, & pour faire juger de la suggestion articulée contre un testament, soit en faveur des enfans, ou des étrangers.

En effet, si l'on examine l'Arrêt du 19 May 1650. J. aud. tom. 1. l. 3. c. 80. l'Ar. du 18 Juill. 1673. J. P. & autres rapportés par Soefve, on y trouvera des circonstances particulieres qui ont servi à la décision.

Henr. tom. 1. l. 5. q. 13. est aussi d'avis sur ces clauses derogatoires, que de quelque côté

## T E S. 413

qu'on se tourne, il y a une répugnance & absurdité égale, que le meilleur seroit de les rejeter entièrement: & tom. 2. l. 5. q. 19. que la décision dépend des circonstances & présomptions; qu'il ne faut pas absolument les rejeter, mais qu'il ne faut pas s'y trop arrêter; Brod. T. 9. dit après plusieurs Auteurs, que les clauses derogatoires ont leur fondement dans la loi 22. de leg. 3. & l. 12 §. ult. de leg. 1. qu'elles sont reçues tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier.

2. Il y a révocation générale, & speciale, c'est-à-dire, qui circonscrit la date, le lieu du premier testament, & pardevant qui il a été passé; & l'individuelle qui rappelle les termes de la clause.

Quand le dernier testament est en faveur des enfans, & le premier en faveur d'étrangers, la révocation générale est suffisante, ne videatur testator alienas successiones proprias antepone voluisse, l. 30. cod. de fideic. Chop. Par. l. 1. tit. 4. n. 16. & plusieurs autres, v. Desp. pag. 91. col. 1. §. 6<sup>o</sup>. & Bret. tom. 1. l. 5. q. 13.

Quand le dernier testament est en faveur d'étrangers, & le premier en faveur des enfans, il faut que la révocation soit individuelle: nam charitate sanguinis cuiusque desideria perpendi equum est, l. 5. §. 2. de liber. agn. Chop. Par. l. 1. tit. 4. n. 15. & plusieurs autres, v. Desp. pag. 91. n. 18. & Bret. cod.

Quand l'un & l'autre sont entre enfans, il faut pancher pour l'égalité.

Quand le dernier testament est au profit des héritiers légitimes, & le premier en faveur d'étrangers, la révocation speciale suffit; de même quand il y a plus de dix ans que le premier testament est fait; ou quand le dernier testament est olographe; v. les Auteurs cités.

Enfin toutes choses égales & sans présomption d'induction de part ni d'autre, quand la clause est facile à retenir, & que le second testament est fait peu de tems après le premier, la révocation doit être individuelle; Ar. 20 May 1580. Chop. Anj. l. 3. c. 2. tit. 4. n. 16. Ar. 30 May 1596. conf. class. Louët T. 9.

### §. 10. Du testament ab irato.

V. Ric. part. 1. n. 619. & seq.

1. Les dispositions doivent être faites par un principe de liberalité & non de haine, testamentum est voluntatis iusta sententia, l. 1. qui test. fac. poss. donations en fraude, ou haine des présumptifs héritiers, ne valent; ainsi dispositions en haine des enfans, sont nulles, Ric. n. 620. Deuter. c. 11. §. 15. & seq. Ar. 13 Août 1623. 10 May 1641. en 1659. & 10 May 1658. Ric. n. 623. & seq. Ar. 1 Août 1656. annulle une do-

nation, à la requête des enfans, Soëve tom. 2. c. 1. c. 42.

2. Il importe beaucoup de ne pas étendre si avant cette jurisprudence. Donations & legs ne doivent être cassés, que quand il se voit que le pere les a faits dans le mouvement d'une colere injuste, Ric. n. 627.

3. Le fait de haine n'est recevable en collatérale, Ar. 10. Mars 1643. Ar. 4. Juin 1657. Ric. n. 628. & 629.

4. Les enfans peuvent être exhéredés avec convicte, l. 3. l. 14. §. ult. & l. 15. de liber. & posth. hered. inst. l. 48. §. 2. de hered. inst. Ric. n. 630. v. exhéredation.

5. Collatéraux ne peuvent être exhéredés avec convicte, l. 34. de leg. 1. l. 9. §. 8. de hered. inst. Ar. 4. Mars 1602. Chen. c. 1. q. 41. Ric. n. 631. & 632. scilicet, si l'injure se renferme entre le testateur & son présomptif héritier, & ne va qu'à lui reprocher son ingratitude, & les mauvais traitemens que le testateur a reçus de lui, Ar. 28. Mars 1605. & 19. Mars 1609. Morn. ad l. 21. cod. de inoff. testam. Ric. n. 633. ou quand les injurés, quoiqu'infamantes sont tellement publiques, que l'héritier ne peut s'en purger, autre Ar. Morn. eod. Ric. n. 634. cependant on ne peut préjudicier aux réserves coutumières, Ar. 15. Janv. 1625. J. aud. Ric. n. 635. v. supr. §. 4. diff. 3.

#### TITRES, v. preuve. B

1. La piece fait foi contre celui qui l'a produite, quand ce ne seroit qu'une copie, le Pr. c. 1. c. 60. n. 4.

2. Copie collationnée & délivrée par les Notaires qui ont l'original, ou partie présente, ou d'ailleurs appelée, fait foi, le Pr. eod. n. 5. non autrement, le Pr. eod. n. 5. v. Ord. 1667. tit. 12.

3. Non creditur referenti, nisi constet de relato, Nov. 119. c. 3. auth. si quis. cod. de edendo. l. ult. De probat. le Pr. eod. n. 1.

4. L'Edit Février 1580 art. 26. porte qu'en cas de perte par les Ecclesiastiques, de leurs titres, avenue par l'injure du tems, au moyen de laquelle ils ne peuvent contraindre les redevables à la reconnaissance & paiement de leurs droits fonciers, les détenteurs & propriétaires des héritages, seront tenus de passer titre nouveau, payer les droits, en faisant apparoir par les Ecclesiastiques que les droits leurs sont dus par l'exhibition des anciens baux, redditions de comptes & autres documens, & information sommairement faite; l'Arrêt d'enregistrement du 5 Mars suivant, sur cet art. 26. porte qu'il aura lieu pour toutes personnes, & au surplus qu'il y sera pourvu par les Juges, Ner. tom. 1. Boerius Dec. 105. N. 13 dit la même chose.

L'art. 49. de l'Edit d'Avril 1695. maintient les Ecclesiastiques dans tous les droits appartenans à leurs bénéficiés, quand même ils ne rapporteroient que des titres & preuves de possession, Ner. tom. 2.

5. Toutes personnes qui ont perdu leurs titres *vi majeure*, sont admises à prouver *tenorem & amissionem instrumenti*, comment il a été perdu & ce qu'il contenoit, le Pr. c. 1. c. 60. n. 10. & seq. Guer. eod. Morn. ad l. 5. cod. de fid. instrum. Ranch. M. de Afflict. Desp. tom. 2. pag. 519. n. 15. pourvu que les témoins disent en avoir vu la teneur, & qu'il étoit sans vice, l. 13. cod. de fid. instrum. & que ce soit des personnes lettrées, qui puissent connoître le défaut d'un acte, Morn. eod. Ranch. M. de Afflict. Desp. eod. la seule preuve de la perte des Actes par des témoins qui n'en sçavoient pas la teneur, ne sert de rien, l. 5. l. 13. cod. de fid. instrum.

Mais pour être admis à la preuve de la perte d'un titre, il faut prouver par quel accident il s'est perdu, l. 2. c. de testam. Guer. eod. dit sur la foi de l'Ar. 25. Juin 1663. J. aud. que cette preuve ne seroit pas reçue, si elle alloit à détruire un acte public; & que si par cet Arrêt la femme n'a pas été admise à la preuve de la perte d'une Quittance de 6000 liv. de son mari, c'est qu'il n'y avoit pas de preuve de la perte de cette Quittance *vi majeure*.

6. Légataire d'un fond ne peut contraindre l'héritier à lui en remettre les titres, mais de les lui exhiber en cas de besoin, l. 24. cod. de fideic. Desp. tom. 2. pag. 222. n. 31. Ric. part. 2. n. 54.

7. Quoique le créancier soit obligé de faire déclarer son titre exécutoire contre l'héritier du défunt, néanmoins Jugemens donnés avec les Tuteurs & Curateurs, ont leur exécution parée contre les mineurs devenus majeurs, Brod. C. 11.

#### TITRE SACERDOTAL. A

1. N'est révoqué par survenance d'enfans, ni pour légitime, Ar. 15. Juin 1643. J. aud. le Br. des succ. l. 2. c. 3. §. 9. n. 17. & 18. dit qu'il n'est sujet à la légitime, si le Prêtre n'a d'autres biens; mais qu'il s'impute sur la légitime, v. donation §. 3.

2. Il est inaliénable & non sujet à aucunes hypothèques créées depuis la promotion du Prêtre & durant sa vie, Ord. 1560. art. 12.

3. Il ne peut être saisi ni decreté, Ar. 7. Mars 1661. Soëve tom. 1. c. 3. c. 65. Pas même pour reliquat de tutelle, Berault Norm. 546. cependant il peut l'être à la charge de l'usufruit, pour les alimens, Rob. l. 3. c. 2. le Maître des criées c. 23. Ar. Rouen 10. Juillet 1676. Basn. Norm. 546.

A Innocent III Lett. 76. déclare que quoique ses prédécesseurs ayent considéré comme nulles les ordinations des Clercs qui n'ont point de titre, cependant il entend qu'elles soient valables, mais que ceux qui les ont ordonnés ou leurs successeurs pourvoient à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils ayent des bénéfices, l'c. qui est dit contre l'Evêque de Zamora touchant un pauvre Clerc ordonné & ordonné par son prédécesseur sans titre de bénéfice ni de patrimoine, Dupin Bibl. Eccl. Inn. III.

B Pour établir qu'on n'est pas obligé de rapporter le titre primordial d'un droit demandé par un dgr, mais que les terres les reconnaissances les énonciations dans des titres anciens suffisent Voyez Du Moulin Art. 5. de l'anc. cout. qui est le 8. de la nouv. N. 77. ou il dit in antiquis verba enunciativa plena probant etiam contra alios et in prejudicium tertii. Bouvet Com. 2. verba. Cens N. 4. deinde qu'un simple manuel qui ne seroit seul un titre fortifié neant moins la preuve. Bouchel mot Cens du que antiquus liber censuarius facit fidem. Louet Lett. Som. 7 assure que les reconnaissances geminées font une preuve complète. Boerius Decis. 105. N. 13 dit Libri terrariorum et computorum Prælatorum et aliorum dominorum continentur censuales debitorum et emphyteutas ipsorum et solutiones illorum probant contra illos debitorum et censuales.

A La Titre sacerdotal est si nécessaire que quoique l'aspirant ait des biens il est obligé de consacrer une partie à son Titre clerical afin qu'elle devienne inaliénable et qu'il n'en puisse plus disposer. Voyez le Tarif du Contrôle des Actes des Notaires du 24 Août 1700. tit. 34. dans la Science des Notaires. Tom. 2. p. 549. Edition de 1752. Voyez encore Traité de la vente des immeubles par décret. Ph. 2. N. 6. p. 39. Ed. de 1739.

X Transaction passée par fondés de procuration spéciale et ad hoc est valable et l'appel n'en est pas recevable, quoique la procuration ne contienne pas les clauses de la transaction et qu'elles soient laissées à la volonté des fondés il suffit que la procuration, désigne clairement l'objet sur lequel ils transigeront. Arr. du 1740 p. Charl. Gabr. de Messay Baron de Broux contre Gabr. de Messay Comte de Bieste.

La Marquise Dufre' étoit en contestation avec Lalande son homme d'affaires par acte du 22 May 1749 ils compromettent entre les mains de trois Avocats de Paris l'acte contient procuration à deux autres particuliers à l'effet de transiger suivant la décision des Avocats. Le 2. 4<sup>bre</sup> 1749 après 23 vacations les Avocats choisis font des aveux par lesquels ils jugent Lalande débiteur de 652<sup>l</sup> et le 7. 4<sup>bre</sup> les fondés de procuration passent transaction à cet somme. Lalande fait des protestations le 23. 8<sup>bre</sup> et interjette appel le 28. 9<sup>bre</sup> et prend des Lettres de rescision le 16 janvier 1745. avant que cette transaction n'ait été qu'une sentence arbitrale. Ou que si c'étoit une transaction elle étoit rescindable parce que la procuration n'en contenoit pas les conditions. Par arr. de la Grand-chambre du 29 Avril 1746. Lalande fut déclaré non recevable dans son appel et dans ses lettres de rescision. Voyez le Mémoire de M. Boys de Maisonneuve avocat au mot Messay.

## T. R. A.

4. Il n'est purgé par le decret sans opposition, de l'héritage sur lequel il est assigné, Berauld cod. Basn. Norm. 578. secus s'il est assigné par collatéraux & étrangers, le Br. cod. n. 17.

5. Titre clerical constitué par le pere, n'est sujet à insinuation, Ar. 20 Janv. 1610. & 5. Décembre 1619. Ric. part. 1. n. 1240. Ar. 29 May 1645. J. aud. Soëfve tom. 1. c. 1. c. 82. Ric. cod. mais constitué par collateral ou étranger, il seroit sujet à l'Ordonnance, Ric. n. 1241. Ar. 4 Septembre 1649. Brod. D. 56. secus si le donataire avoit été promu aux ordres sur le fondement de la donation en collatérale, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire par les Statuts du Diocèse, Ric. n. 1243. Nota l'Ord. de 1731. n'en parle point, v. insinuation.

## X TRANSACTION, v. restitution.

1. Ne se peut rapporter qu'à ce dont les parties ont voulu transiger, l. 9. §. 1. & §. ult. de transact. & non au procès dont on n'a pas pensé, d. §. ult. & l. 5. cod.

Ainsi transaction sur un différent particulier, avec clause portant que les parties se quittent généralement de toutes choses, n'empêche qu'elles ne puissent se faire demander d'autres choses qu'elles ont à démêler ensemble, l. 31. cod. de transact. Fab. C. l. 2. tit. 4. def. 12.

Et quelque clause générale que la transaction contienne, elle ne s'étend que sur ce dont les parties ont particulièrement transigé, & qui est dans l'exposé; cependant s'il paroît que les parties pour ne laisser aucun procès indécis entre elles, ayant transigé généralement de toutes leurs affaires, cette transaction se rapportera à toutes, gl. ad l. 29. cod. de trans. Fab. C. l. 2. tit. 4. def. 6. & 12.

2. Transaction se fait de lite dubia, l. 1. de trans. Non de re valida & indubitata, l. 12. cod. de transact. & judicata, nam res judicata pro veritate accipitur, l. 207. de reg. jur. ce qui s'entend de chose jugée en dernier ressort. Cependant la crainte d'entrer en procès, est un motif légitime pour transiger, l. 2. c. cod.

3. Générale transaction n'est rescindée, propter instrumenta de novo reperta, l. 29. cod. de trans. secus si fiat rei certa ac specialis, l. 1. de reb. cred. ou si l'une des parties a soustrait des pieces, l. 29. cod. de trans. ou si l'on a transigé sur pieces fausses, l. 42. c. cod.

4. Inter ignorantes transactio inita tenet, l. 19. c. cod. Non tamen in testamentariis causis, l. 6. Dig. cod. Godef. ad d. l. 19.

5. N'est cassée sous prétexte de maladie de corps, l. 27. cod. de trans.

6. Ce qui a été payé comme dû par transac-

## T. R. A.

425

tion; ne peut être répété, quoique non dû, l. 23. c. cod. l. 65. §. 1. de condit. indeb.

7. Transaction faite par l'héritier ab intestat, avec l'héritier institué en un testament faux, est cassée, l. 4. cod. de jur. & fact. ignor. l. pen. cod. de trans. secus s'il a été transigé sur la fausseté du testament, d. l. pen.

De même celui qui a transigé avec l'institué en un testament nul, est restitué, Ar. 23. Décembre 1533. Car. l. 10. rep. 32. Quia non tam paciscitur, quam decipitur, l. 9. §. 2. de trans.

7. Transaction sur l'hérité d'une personne vivante, est nulle, si elle n'y consent, l. ult. cod. de pact. Quia omnia qua contra bonos mores vel in pactum, vel in stipulationem deducuntur, nullius momenti sunt, l. 4. cod. de inut. stipul. Improbis est qui sollicitus est de vivi hereditate, l. 2. §. 2. de vulg. & pupil.

Ce consentement est toujours sujet à révocation pendant la vie, d. l. ult. cod. de pact. Ar. Janv. 1530. enterine les lettres de rescision prises par celui qui avoit consenti la vente de son hérité, Louet H. 76.

9. Sur alimens futurs laissés par testament, transaction ne vaut sans l'autorité du Juge, l. 8. in princ. & §. 2. de trans. secus des passés, l. 8. c. cod. ou s'ils ont été laissés par acte entre-vifs, d. §. 2.

Et transaction sur alimens, ne comprend l'habitation & les habits, l. 8. §. 12. de trans. quoique sous le legs d'alimens, ils y soient compris, l. 6. & l. ult. de alim. leg.

10. De l'éviction de la chose douteuse sur laquelle il a été transigé, v. éviction n. 19.

## T. R. A. N. S. P. O. R. T.

1. L'action ou dette active qu'on a contre quelqu'un; peut être vendue, tot. tit. dig. & c. de hered. vel. act. vend. même celle qui est à jour ou sous condition, l. 17. dig. cod. sans le scilicet du débiteur, l. 3. c. cod. même contre la volonté, d. l. 3. mais v. délégation; & la vente pure d'une dette conditionnelle, est parfaite avant l'événement de la condition, l. 19. Dig. cod.

2. Vendeur de l'action est tenu de céder à l'acquéreur ou cessionnaire, tout le droit qu'il a à l'occasion de l'action, tant contre le principal débiteur que contre ses cautions, l. 23. Dig. cod. mais v. instr. n. 6. même de rendre au cessionnaire tout ce qu'il en a retiré, soit par compensation ou autrement, d. l. 23. §. 1.

3. Cédant ou vendeur de la créance d'un fils de famille, est tenu de céder au cessionnaire, les mêmes actions qu'il avoit contre son pere, l. 14. Dig. cod.

4. Cédant est aussi tenu de céder au cessionnaire l'action qu'il a pour la poursuite & de-

mande du gage qui lui avoit été donné au tems de l'obligation, ou depuis, par le débiteur, l. 6. Dig. cod. Nam beneficium venditoris prodest emptori, d. l. 6. mais v. infr. n. 6.

5. Cessionnaire peut agir par action utile en son nom, l. 7. cod. eod. soit que l'action cedée soit personnelle ou réelle, l. ult. cod. eod. ou au nom du cedant, arg. d. l. ult.

6. Cession même générale des droits & actions, ne comprend les rescindantes & rescissoires; parce qu'elles dépendent absolument de la volonté, que quelque fois il y va de l'honneur & de la réputation, & que actionis verbo non continetur exceptio, l. 4. de verb. sign. Ar. Juill. 1587. Loüet & Brod. C. 12. Morn. ad rubric. tit.

Dig. de resc. vend. et ad l. 6. Dig. de in iur. restit.

7. Cedant est tenu de faire que la chose soit due, l. 4. Dig. cod. v. garantie; si la dette se trouva acquittée, au tems de la cession, la cession est nulle, l. 76. de solut. sauf l'action en éviction, l. 5. cod. v. éviction; car créancier est celui qui exceptione perpetua summoveri non potest, l. 55. de verb. sign. Debitor intelligitur is, à quo invito exigi pecunia potest, l. 108. de verb. sign.

Mais il n'est pas tenu de faire que le débiteur soit solvable, l. 4. de hered. vel act. vend. s'il n'a été ainsi convenu, d. l. 4. v. garantie.

8. Suivant les ll. pen. & ult. C. mandati, cessionnaire ne peut demander au débiteur que ce qu'il a réellement payé, avec les intérêts; Mais Pap. & Bugn. estiment que ces ll. sont abrogées en France; v. Desp. tom. 1. pag. 10. n. 4. ce qui doit s'entendre quand la dette cedée, n'est pas litigieuse, Car. l. 13. rep. 22. Ar. Février 1606. Brod. C. 13.

Ainsi les Arrêts ont fait distinction entre transports faits entre étrangers, de droits litigieux, & de ceux qui ne le sont pas; ces ll. ont lieu adversus ergolabos, sive litium redemptores, cum statuta sint contra eos qui pro avaritia, vel alios vexandi libidine, vili redimunt actiones litigiosas vel dubias, Brod. C. 13. Mol. contr. usur. q. 62. n. 413. infr. Brod. L. 13. soit que la cession soit faite de droits litigieux de meubles, ou d'immeubles, Car. l. 13. rep. 22. soit qu'elle soit faite en partie à titre de vente, ou en partie à titre de donation, d. l. ult. §. 1. c. mand. quand même toute la cession seroit faite sous le titre de donation, & que le cedant auroit reçu en cachette quelque prix du cessionnaire; le débiteur ne sera obligé de lui payer que ce qu'on prouvera qu'il aura réellement payé, d. l. ult. §. 2. v. infra.

Mais quand un créancier vend ou transporte une rente, ou autre dette certaine, claire & liquide, & non litigieuse, ou une chose non contestée, le débiteur n'est pas recevable

à offrir le remboursement & demander la subrogation; c'est un commerce licite, autrement il faudroit abroger les titre Dig. & cod. de hered. vel act. vend. Brod. C. 13.

9. Caution n'est tenue de rembourser que le prix réel du transport de droits litigieux; Ar. 7 Septembre 1627. Henr. & Bre. tom. 1. l. 4. q. 7.

10. Lefd. ll. pen. & ult. cod. mand. en cession de droits litigieux, n'ont lieu, quand pour prévenir & éviter un procès, on acquiert rem sibi necessariam; ainsi elles n'ont lieu quand quelqu'un ayant part en un fond, prend cession des droits d'un autre qui le trouble, Brod. C. 13. De même un cohéritier peut céder à la veuve commune sa part afferente en la communauté, sans que la subrogation puisse être demandée par les cohéritiers du cedant, attendu que la veuve acquiert rem sibi necessariam, & qu'elle n'est étrangère, Ar. 23 Mars 1623. Brod. C. 13. ar. 14. C'est ainsi que se doit limiter l'opinion de quelques Praticiens qui tiennent que lefd. ll. ne s'observent en France, Brod. eod. v. supr. n. 8.

11. Lefd. ll. ont lieu quand le tuteur proprio nomine, prend cession de la dette due par son mineur, le mineur n'est tenu de rendre que la somme payée par le tuteur, quoiqu'il soit ascendant du mineur; Ar. 22 Avril 1595. Loüet T. 4. Ar. 12 Janvier 1624. Brod. eod. même la Nov. 72. c. 2. & l'auth. minoris cod. qui dar. tut. vel cur. poss. privent en ce cas le tuteur de la somme au profit du mineur; etiamsi cesso justis de causis facta sit, Fab. ad. d. Auth. Badl. conf. 258. Ne tutores minorum instrumenta subtrahant, Loüet, eod.

12. En général chose litigieuse peut être cédée ou vendue, Imb. Pap. Ranch. Guyp. Desp. tom. 1. pag. 14. n. 6. contre Rebuff. & tot. tit. cod. de litigiosis.

Mais il est défendu à tous Juges, Avocats; Procureurs, soit en leur nom ou par personnes interposées, de prendre cession des procès & droits litigieux, es Cours, Sieges & Ressorts où ils seront Officiers; semblables défenses aux Avocats, Procureurs, & Solliciteurs, pour le regard des causes & procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire, Ord. 1560. art. 54.

De même cession de droits litigieux ne peut être faite à des personnes puissantes & avec qui l'on craint de plaider, Rubric. C. ne liceat potens patrocin. litig. prest. vel act. in se transferre, Ranch. Ar. 1548. Desp. cod. ou pour changer de Jurisdiction, tot. tit. Dig. & cod. de alien. jud. mut. caus. Pap. Ranch. Desp. eod. esd. cas l'Ord. en Mars 1536. art. 22. veut que le cedant perde son action, & que le cessionnaire & le cedant soient

Par Arr. du 7. Juillet 1749 de relevés plaidans M. Bercher Clement et Bidault juge que des saisies faites par un Cessionnaire en vertu de son transport avant que de l'avoir fait signifier au débiteur de la créance cédée étoient nulles et la Sentence du Chet qui avoit prononcé la main levée de ces saisies a été confirmée.

T R A.

soient punis d'amende arbitraire, v. Ner. tom. 1. mais v. Ord. 1669. t. 4. art. 21. Régulièrement hors le cas des personnes prohibées, cession de chose litigieuse n'est défendue, Brod. T. 4. & l'on observe seulement que quand le procès est intenté avant la cession, elle est nulle, comme présumée extorquée par l'impression du plus puissant, Morn. ad d. tit. cod. ne lic. potest. patrocin. litig. pract. & cette défense de cession à personnes plus puissantes, s'entend seulement des transports de dettes & actions personnelles, & non des immeubles qui se peuvent céder à personnes plus puissantes, plus, Ar. Pap. le Pr. c. 1. c. 93. n. 38.

13. Chose litigieuse en matière odieuse, comme celle des transports, doit s'entendre, que la seule demande judiciaire rend la chose litigieuse, *Judicialia conventiones*, *Auth. litigiosa. cod. de litigiosis*, Guer. c. 1. c. 93. Ar. 27 Août 1662. juge en faveur d'un tiers détenteur, qu'il suffit qu'il y ait procès intenté, *Soefve tom. 2. c. 2. f. 70.*

14. Vice de litige est personnel, n'affecte & n'infeste la chose; ainsi vente de chose litigieuse est un juste titre translatif de propriété, sur lequel conséquemment la prescription de 10. & 20. ans peut être entée, Brod. L. 19. & le vice de litige n'a lieu es actions hypothécaires; *Nam res litigiosa in Gallia vendi potest*, *Godefr. ad auth. litigiosa. cod. de litigiosis*. & pour conserver l'hypothèque, il faut veiller sur l'héritage autant de fois qu'il change de main, *Dupineau, obs. sur Anj. 487.*

15. Cohéritier ayant acquis une dette litigieuse contre la succession; ou pris cession de droits litigieux, peut être contraint par ses cohéritiers d'en faire rapport à la masse, en le remboursant de ce qu'il a réellement payé, *l. ult. §. 4. de leg. 2.* Ar. 29 Avril 1589. *Loüet C. 5. Ar. 27 Juillet 1610. Brod. eod.*

Ce qui doit avoir lieu, quand même la cession prise par le cohéritier ne seroit pas dette litigieuse; *Nam coheredes debent inter se communicare commoda & incommoda*, *l. 19. fam. ercisc.* soit qu'il ait pris la cession avant ou après partage; avant partage *nomina ipso jure dividantur*, *l. 6. cod. fam. ercisc.* *Bret. tom. 1. l. 4. q. 4. mais v. cohéritier, n. 1.* Ainsi un des héritiers ayant retiré une terre vendue par le défunt à faculté de rachat, ce retrait est communicable à tous les cohéritiers, en remboursant chacun leur part du sort principal, frais & loyaux-coûts, Ar. dernier May 1566. le Vest ar. 84. Brod. C. 5.

Et quand il paroît par le transport que le cohéritier a payé la dette en son entier, les autres cohéritiers ne sont reçus à faire preuve de la fraude, quand la somme excède 100 liv. Ar.

T R A.

427

31 Décembre 1695. *Bret. tom. 1. l. 4. q. 5. mais v. preuve.*

16. *Lefd. ll. pen. & ult. C. mand.* ont aussi lieu contre un étranger qui prend cession de droits successifs, & autres communs & à indivis, Ar. 29 Juillet 1595. *Car. l. 13. rep. 22. Chen. c. 1. q. 99. Ar. 6 May 1536. Car. l. 7. rep. 91.* ou d'actions, ou droits sur une Terre & Seigneurie, Ar. 12 Juill. 1578. *Chen. cod. Car. l. 13. rep. 22.*

Mais *lefd. ll.* n'ont lieu, si un étranger prend cession d'une simple dette contre la succession, *Car. rep. 22. eod. v. supr. n. 8. & 10.*

17. Simple transport ne fait sans signification, *l. 3. cod. de novat. Par. 108. droit comm. Coq. Niv. t. 32. art. 1. mais v. Mel. 311. Blois 263. v. délégation*; il faut signification & copie du transport, la science d'ailleurs ne seroit suffisante, Brod. *Par. 108. n. 1. & seq.* contre Ferrer. & Desp. tom. 1. pag. 13. qui tiennent *arg. l. ult. de transfact.* que si le débiteur a scû la cession, en ce cas s'il paye le cedant, il sera tenu de payer le cessionnaire à cause de sa mauvaise foy.

Ainsi il ne suffiroit pas que le cessionnaire eût reçu du débiteur partie de la dette, *contr. d. l. 3. cod. de novat.* Cependant si le débiteur s'oblige envers le cessionnaire au paiement de la dette cédée, cela vaut signification, Brod. *eod. n. 2. v. délégation*; même par un acte séparé, Brod. *eod.* s'entend passé devant Notaire.

Créancier du cedant qui a saisi avant la signification du transport, est préféré, Ar. 28 Septembre 1592. *Car. Tronc. Ric. Brod. Par. 108.* Celui qui le premier fait signifier son transport, quoique postérieur en date, est préféré, *Ric. eod. Brod. eod.*

Si le débiteur paye le cedant avant la signification du transport, il sera valablement déchargé, *Ric. eod.*

Mais le cedant ne peut se servir du défaut de signification du transport, Brod. *eod. n. 2.*

18. *Par. 108.* a lieu pour transport de rentes, & le créancier du cedant saisissant, est préféré pour tous les arrerages échus avant la signification du transport, Ar. 1 Juillet 1592. *Ric. Par. 108. Ar. 24 Novembre 1595. Car. Par. 108. Brod. eod. n. 1.*

19. Quant au transport de rentes sur la Ville, la signification s'en fait aux payeurs, & ensuite l'immatriculation dans leurs registres, est vraie tradition & mise en possession, Brod. *Par. 108. n. 4.*

20. Débiteur doit au tems de la signification du transport, déclarer qu'il ne doit rien, sinon la quittance sous signature privée de date antérieure, ne seroit valable, Ar. 10 Février 1565. *Car. obs. vtrb. cession*; Mais c'est sans

fondement ; rien n'oblige un débiteur de faire pareille déclaration, s'il n'est assigné à cet effet.

21. Des cessions & transports sur les biens des marchands qui sont faillite, v. banqueroute.

TREBELLIANIQUE. v. Quarte.

TRESOR.

V. Desp. tom. 3. pag. 129. & seq. v. Tab. Cout. gén.

1. Trésor se prend ici pour un dépôt d'or, d'argent, ou autre chose, si ancien qu'on n'en ait plus de mémoire, l. 31. §. un. de acq. rer. dom. l. un. cod. de thesaur.

2. En pays de droit écrit si trésor est trouvé fortuitement dans un fond qui n'appartient à l'inventeur, il est partagé entre lui & le propriétaire du fond, l. un. c. de thesaur. §. 39. Inst. de rer. divis. quand même la haute-justice en appartiendrait au Roi, parce qu'en pays de droit écrit suivant les ll. ce n'est point un droit Seigneurial; mais en pays coutumier il se divise également entre l'inventeur, le propriétaire du fond & le haut-Justicier, Bourb. 335. Sens 8. Anj. 61. dr. com. Ar. 28. Juill. 1570. Bacq. Chop. Car. Chen. Loyf. Desp. n. 3. mais v. Norm. 211. & 212.

3. Si le trésor consiste non en piéces de monnoye, mais en ouvrage, le Bret part. 2. l. 2. dec. 4. tient qu'il appartient entièrement au Roi, en quelque lieu qu'il soit trouvé, ce qui n'a ni fondement, v. d. l. 31. §. un. de acq. rer. dom. & d. l. un. c. de thesaur.

4. Usufruitier du fond n'a aucun droit au trésor trouvé, Mol. Greg. Ferrer. Desp. n. 4. nam in fructu non computabitur, l. 7. §. 12. sol. matrim. ainsi s'il est trouvé dans le fond dotal, pars ejus dimidia restituetur mulieri, quasi in alieno inventi, d. §. 12.

De même s'il est trouvé dans le fond donné à engagement, l. 63. §. ult. de acq. rer. dom. mais en pays coutumier, v. supr. n. 2.

5. S'il a été trouvé à dessein, non fortuitement, l'inventeur n'y a rien, il appartient en entier au propriétaire du fond, en pays de droit écrit, l. un. c. de thesaur. mais en pays coutumier le haut-Justicier en a moitié, Chop. de doman. l. 2. tit. 5. n. 12.

6. S'il est trouvé par le propriétaire du fond, soit fortuitement, ou à dessein, il lui appartient en entier, en pays de droit écrit, l. un. c. de thesaur. §. 39. Inst. de rer. divis. en pays coutumier le haut-Justicier en a moitié, Sens 8. Chop. d. n. 12.

7. L'inventeur n'a rien aux trésors trouvés par artifices de magie, l. un. c. de thesaur. il est

confisqué, Azo, Acc. Chassan. Pereg. Greg. Desp. n. 10.

8. Erant trouvé fortuitement en lieu public, une moitié appartient au Roi, & l'autre à l'inventeur, l. 3. §. pen. de jur. fise. Bacq. Chop. Lom. le Bret, Desp. n. 11.

Et en grands chemins, une moitié au Roi, ou au haut-Justicier s'il a droit de voirie, & l'autre à l'inventeur, Bacq. des droits de Just. c. 32. n. 29. Lom. l. 1. max. 17.

Et s'il a été trouvé à dessein, l'inventeur n'y a rien, le Bret, part. 2. l. 2. dec. 4. v. supr. n. 5.

9. Trouvé fortuitement en lieu saint & sacré, suivant le droit, il appartient entièrement à l'inventeur, §. 39. Inst. de rer. divis. Mais en France, on l'adjudge en entier à l'Eglise, à l'exclusion de l'inventeur, du haut-Justicier, & du Roi, Ar 1575. & 6. Février 1614. le Bret, part. 2. l. 5. dec. 4. Morn. ad l. 67. de rei vindic. contre Bacq. d. n. 29. Chop. d. n. 12. & Lom. d. max. 17. qui estiment qu'il doit être divisé entre l'Eglise & l'inventeur; & contre Mol. Bourb. 335. qui tient qu'un tiers doit appartenir à l'inventeur, l'autre à l'Eglise, & l'autre au haut-Justicier.

10. S'il est trouvé en un cimetière public suivant le droit, une moitié appartient au fisc, l'autre à l'inventeur, l. 3. §. pen. de jur. fise. mais en France une moitié appartient à l'inventeur & l'autre à l'Eglise, Chop. d. n. 12. v. supr. n. 9.

TUTEUR, CURATEUR.

V. Livre Journal.

V. Tab. Cout. gén.

V. Desp. tom. 1. pag. 479. & seq.

V. Pap. Notair. tom. 3. l. 5.

V. Le Grand Troyes 21.

V. Coq. Instit. de l'état des personnes.

V. Réglem. 7 Mars 1673. pour Norm.

Suivant le droit, in paucissimis distant curatores à tutoribus, l. 13. de excus. tutor. & en France tutelle & curatelle ne different, Aux. 259. dr. com. s'entend de curatelle avec administration générale, Coq. loc. cit. v. infr. §. 9.

S O M M A I R E.

§. 1. De ceux à qui l'on donne des tuteurs ou curateurs.

§. 2. De ceux qui sont tenus de faire pourvoir les pupilles ou mineurs, de tuteurs & curateurs, & des peines contre eux établies, P. 430. Col. 1.

§. 3. De la tutelle testamentaire, de la légitime, & de leur usage tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier.

Dist. 1. De la tutelle testamentaire suivant la disposition du droit, P. 430. Col. 2.

Dist. 2. De la tutelle légitime suivant la disposition du droit, P. 431. C.

Dist. 3. De l'usage des tutelles testamentaires & légitimes, tant en pays de droit écrit que coutumier, P. 431. Col. 1.

§. 4. Du Juge compétent pour la confirmation des tuteurs testamentaires, légitimes ou datifs, & de ce qu'il doit observer, P. 432. C.

§. 5. De ceux qui peuvent être tuteurs ou curateurs, P. 433. C. 2.

§. 6. Des incapables de tutelle ou curatelle, P. 434. C. 2.

Troupeau a part Le fermier du Seigneur, a droit de faire troupeau a part Arr. 29 Aoust 1791. voyez la nouv. Ed. mot usage N. 4. a la fin. V. Saligny sur Vitry art. 122.

- §. 7. Des excuses des tuteurs & curatelles.  
 Dist. 1. règles générales sur les excuses. P. 434. Col. 2.  
 Dist. 2. Quelles sont les excuses par le nombre des enfans & des tuteurs, ou par l'âge. P. 436. Col. 1.  
 Dist. 3. Des autres excuses. P. 437. Col. 1.  
 §. 8. Du devoir des tuteurs & curateurs.  
 Dist. 1. De leur devoirs immédiatement après la dation de tutelle ou curatelle. P. 438. Col. 2.  
 Dist. 2. De l'administration des personnes durant la tutelle. P. 439. Col. 2.  
 Dist. 3. De l'administration des biens. P. 440. Col. 1.  
 Dist. 4. de l'aliénation des biens des mineurs. P. 442. Col. 1.  
 Dist. 5. De l'administration quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs. 1612  
 Dist. 6. Du Conseil de tutelle. P. 443. Col. 2.  
 §. 9. Quand la charge de tuteur ou curateur prend fin. P. 443. Col. 1.  
 §. 10. Du tuteur ou curateur suspect. P. 444. Col. 1.  
 §. 11. De l'action de tutelle directe & contraire.  
 Dist. 1. De l'action contre le tuteur, du compte de tutelle & paiement du reliquat. P. 445. Col. 1.  
 Dist. 2. De la dépense faite par le tuteur. P. 446. Col. 2.  
 Dist. 3. De l'hypothèque du mineur pour le reliquat de compte. P. 447. Col. 2.  
 Dist. 4. De l'action du mineur quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs. P. 448. Col. 2.  
 Dist. 5. De l'action contre la caution du tuteur ou curateur. P. 449. Col. 2.  
 Dist. 6. De l'action contre les nominateurs. P. 450. Col. 2.  
 Dist. 7. De l'action contre les héritiers du tuteur ou curateur. 1613  
 Dist. 8. De l'action contre le subrogé tuteur, & contre les tuteurs honoraires. P. 451. Col. 1.  
 Dist. 9. De l'action & hypothèque du tuteur pour le paiement de ce dont il se trouve en avance, par l'appurement du compte. 1613

§. 1. De ceux à qui l'on donne des tuteurs ou curateurs.

1. En pays de droit écrit, on donne des tuteurs aux pupilles, §. 3. *inst. de tutel. & §. pen. inst. de auct. tut.* bien que muets, l. 6. *de tutel. & d. l. 6. §. 3.*  
 En plus. Cout. on en donne aussi aux adultes, s'ils ne sont mariés ou émancipés; en d'autres, on leur donne des curateurs, v. Coq. *loc. cit.*
  2. Dation de tutelle doit être fixe & certaine, autrement elle est nulle, l. 23. *de testam. tutel.*
  3. En pays de droit écrit, on donne des curateurs aux puberes mineurs de vingt-cinq ans, *inst. de curator. in princ.* De même en plusieurs Cout. v. Coq. *loc. cit.*
- Par tout, aux majeurs de vingt-cinq ans qui sont en démence, §. 3. *inst. eod. l. 8. §. ult. de tit. & cur. dat. l. 1. de cur. fur. l. 1. c. eod.* ou privés de sens, §. 4. *inst. eod. de curat.* s'ils ne sont en puissance de leur pere, l. 7. *c. de cur. fur. Nam quis affectus extraneus, ut vincat paternum d. l. 7.* lesquels curateurs doivent avoir l'administration des biens & du corps, l. 7. *de cur. fur.*
- ¶ Mais on ne doit donner de curateurs aux furieux & privés de sens, qu'en grande connoissance de cause, l. 6. *eod.*
- Aux prodigues, l. 1. *de cur. fur. l. 1. c. eod.*
- §. 4. *inst. de curat. v. interdiction.*  
 Et généralement à tous incapables de faire

leur affaires, l. 12. *de tut. & cur. dat. l. 2. de curat. fur. §. 4. inst. de curat.* comme sourds & muets simul, l. 8. §. *ult. de tut. & cur. dat. d. §. 2. inst. de curat. & autres detenus de maladie perpetuelle, d. §. 4.*

Mais on n'en donne point aux aveugles, l. 3. *c. qu. dar. tur. vel. cur. poss.*

4. Durant l'instance contre le tuteur pour le faire destituer comme suspect, l'administration lui étant interdite, l. 7. *de susp. tut.* l'on donne un curateur au pupille ou mineur, d. l. 7. *si ce tuteur n'a un collegue, v. infr. n. 7. in fin.*

5. L'on donne aussi un curateur aux biens de l'absent, quand on doute s'il est mort ou vivant, Ranch. *part. 5. conc. 379. contr. gl. ad l. 5. de tut. & curat. dat. v. absent;* quoiqu'il ait laissé un procureur, s'il ne prend soin de ses affaires, Fab. *C. l. 5. tit. 40. def. 9.*

6. Pendant que le posthume à qui l'hérédité doit appartenir, est au ventre, on donne un curateur aux biens, l. 20. *de tutor. & cur. dat. l. 8. de cur. fur.*

7. Bien qu'on ne donne point de tuteur à celui qui en a un, l. 27. *de testam. tutel. l. 10. de tut. & cur. dat. l. 21. §. ult. de excus. l. 9. c. qui pet. tur. l. 9. eod. qu. dar. §. 5. inst. de curat.* néanmoins on peut donner un curateur à celui qui a déjà un tuteur, ou curateur, l. 20. §. *un. de tut. & cur. dat.*

Ainsi tuteur ne pouvant autoriser son pupille en ce qui le concerne, l. *ult. de aut. tut. §. ult. inst. eod.* on lui donne un curateur pour l'assister en ce procès, d. §. *ult. l. 1. c. de in lit. dand. tut.* on en peut donner un ou plusieurs à la fois, l. 4. §. *un. de tutel. & curat.* mais tandis que le curateur donné demeure en charge, on n'en peut pas donner un autre pour le même procès, l. 5. *eod.*

Pareillement un même curateur peut être donné à un ou plusieurs procès, d. l. 4. §. *un.*  
 Et lorsque le pupille a plusieurs procès avec son tuteur, le curateur donné à un procès, sans autres désignation, doit prendre soin de tous, l. 3. §. *ult. de tutel. & curat.*

Mais cette dation de curatelle n'a lieu, quand le pupille a plusieurs tuteurs, l. 24. *de testam. tutel. l. 1. c. de in lit. dand. tut.*

8. On donne aussi un curateur au pupille, dont le tuteur s'excuse à certain tems, §. *ult. inst. de curat.* soit en cas de banissement à tems, l. 28. *de excus. ou absence; maladie, ou autrement, l. 13. de tutel. & curat.*

De même quand le tuteur s'excuse d'une partie de son administration; parce qu'un même tuteur n'est pas obligé d'administrer des biens qui sont en diverses provinces, l. 10. §. 4. l. 19. l. 21. §. 2. *de excus.* on lui adjoint un curateur pour

avoir soin des biens qui sont hors de sa province, l. 3. cod. in quib. cas. tut. hab. ou un autre tuteur, dist. l. 21. §. ult.

Et en tous ces cas, le tuteur ne pouvant vaquer aux affaires du pupille absent, ou enfans, on lui donne un coadjuteur tel qu'il le demande, l. 13. §. un. de tutel. l. 24. de adm. & per. tut. §. ult. Inst. de curat. mais à ses risques, d. §. un. d. l. 24. d. §. ult. & lorsque le pupille est présent & hors d'enfance, le tuteur peut l'autoriser à se constituer un Procureur qui ait soin des affaires de la tutelle, d. l. 24. Acc. ad. d. §. ult. Inst. de curat. sans qu'en ce dernier cas, il soit besoin de l'autorité du Juge, d. l. 24. l. 11. cod. de procur. Vinn. ad d. §. ult. Inst.

§. 2. De ceux qui sont tenus de faire pourvoir les pupilles ou mineurs de tuteurs ou curateurs, & des peines contr'eux établies.

1. Tutelle peut être requise par tous les parens & alliés du pupille, l. 2. qui pet. tut. vel cur. & s'ils le négligent, celui qui a quelque poursuite à faire contre le pupille, est recevable à lui faire créer un tuteur, d. l. 2. §. 3. l. 4. cod. même au défaut des parens, l'usage est que les Procureurs du Roi, & des Seigneurs, sont en droit de requérir la tutelle, & de faire assigner à cet effet les plus proches parens, v. le Grand Troyes. 21. gl. 1. n. 18. c'est la disposition de plusieurs coutumes, v. Bourb. 181. Poitou 304. & 309. cela est nécessaire pour éviter les brigues.

2. Mais les peines établies par les II. contre les meres qui se remariant, & les successeurs ab intestat, sans faire pourvoir de tuteurs aux pupilles, v. Desp. pag. 482. n. 1. n'ont lieu même en pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, sauf à les condamner en des amendes pécuniaires, eu égard au dommage, Pap. pag. 290. contre Coq. loc. cit. v. indignité, n. 10. cependant v. Auv. c. 11. art. 5. Ber. c. 1. art. 31.

2. Quant aux curateurs, quoique les pupilles ne puissent demander eux-mêmes un tuteur, l. 2. de tutel. mineurs puberes peuvent demander eux-mêmes leurs curateurs, soit en personne ou par procureur, l. 2. §. 4. qui pet. tut. Il n'est pas permis à autres personnes de les demander pour eux, d. l. 2. §. 5. pas même à leur mere, l. 6. cod. l. 1. cod. l. 2. de tutel. Même lorsque le pupille hors d'enfance a à plaider contre son tuteur, le pupille doit lui-même demander un curateur, soit qu'il soit demandeur ou défendeur, & s'il n'en veut pas demander, on l'y contraint, l. 3. §. 2. de tutel. Et au lieu que le tuteur peut être donné con-

tre la volonté du pupille, l. 6. de tut. & cur. dat. Le curateur ne peut être donné au mineur contre son gré, §. 3. Inst. de curat.

3. Cependant curateur aux causes peut être donné au mineur contre sa volonté, §. 2. Inst. de curat. Cum judicium reddatur in invitum, l. 83. §. 1. de verb. oblig. à la poursuite de celui qui veut intenter procès contre lui, l. 1. c. qui pet. tut. même à la poursuite de son tuteur pour recevoir son compte, l. 7. cod.

4. La l. 1. §. ult. de minor. qui dit que: *minoribus ante 25. aetatis annum, administratio rei committi non debet, quamvis bene rem suam gerentibus*, s'entend d'une administration libre contenant pouvoir d'aliéner; mais l'adulte sans curateur peut administrer ses biens pour les donner à ferme, & autres choses qui ne contiennent alienation du fond, Desp. pag. 485. col. 2.

§. 3. De la tutelle testamentaire, de la légitime & de leur usage, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier.

Dist. 1. De la tutelle testamentaire, suivant la disposition du droit.

1. Parens peuvent donner tuteurs à leurs enfans, l. 1. de testam. tutel. nés ou à naître, d. l. 1. §. 1. & §. inst. de tutel. par testament, l. 3. de testam. tutel. l. 2. cod. eod. ou par codiciles, d. l. 3. d. l. 2. mais v. infr. n. 9. Institué héritiers, l. 4. de testam. tutel. ou exhéredés, d. l. 4. l. 26. ult. cod. En les désignant par leur nom particulier, ou collectivement; ainsi tuteur donné aux fils, ou filles, a pareillement charge des posthumes, l. 5. de testam. tutel. §. ult. Inst. qui testam. tut. dat. & lorsque celui qui ayant plusieurs fils, a donné tuteur à son fils, le tuteur prend la charge de tous, l. 16. §. 1. de testam. tutel. & celui qui ayant fils & filles, a dit simplement qu'il donnoit tel tuteur à ses fils, est censé l'avoir aussi donné à ses filles, d. l. 16. in princ. Nam filiorum appellatione & filia continentur, d. l. 16. l. 201. de verb. sign. bien qu'il ait usé de ces termes: *Je donne tel tuteur à mon fils, & à mes fils*, l. 122. de verb. sign. & celui qui est donné aux posthumes, prend charge de tous ceux qui viennent à naître même du vivant du testateur, d. l. 16. §. ult. de testam. tutel. mais non de ceux qui étoient nés lors du testament, quia nomen posthumi non bene cadit in eum qui in rebus humanis est, l. 164. de verb. sign.

2. Bien que les parens ayent moins de 25 ans, Ils peuvent donner tuteurs à leurs enfans, l. 3. §. 3. de adm. & per. tut.

3. Etranger peut aussi donner tuteur à son héritier qui n'a d'autres biens, l. 4. de confirm. tut.

4. Bien que la dation de tuteur sous condition, par le Juge, soit nulle, *l. 6. §. 1. de tutel.* & que le tuteur légitime ne soit jamais donné à condition ou à jour, *l. 78. de div. reg. jur.* tuteur testamentaire peut être donné sous condition & à jour, *l. 8. §. 2. de testam. tutel. §. 6. Inst. qu. testam. tut. dar.* & s'il est donné sous plusieurs conditions alternatives, l'on a égard non à la plus légère, mais à la dernière, *d. l. 8. §. ult.* parce que le Juge donne un tuteur qui administre au défaut du testamentaire, *v. infr. §. 7. Dist. 3. n. 1. & 4.* mais nul ne peut suppléer au défaut du Juge; c'est ainsi qu'il faut concilier, *d. l. 78. de reg. jur. cum d. l. 8. §. 2. de testam. tutel. & cum d. §. 6. Inst. qui testam. tut. dar.*

Même tuteur peut être valablement donné par testament à la charge d'administrer après la mort de l'héritier, *l. 7. §. ult. de testam. tutel.* mais mineur testamentaire donné sous condition, ne l'est, si la condition vient à défailir, *l. 8. §. 1. de testam. tutel.*

5. Bien que le testament soit nul par la préterition de celui qui doit être institué, la dation de tutelle, qui y est contenue, est valable, *l. 31. de testam. tutel. Nov. 11 §. c. 3. & 4. auth. ex causâ cod. de liber. prater. secus si le testament est nul pour quelque autre cause, l. 3. de confirm. tut. l. 2. cod. cod. ainsi la dation de tutelle est nulle, lorsque le testament étant valable, aucun institué ne veut de l'héredité, l. 9. de testam. tutel.*

6. Père ne peut par lettre missive sans testament, donner tuteur à ses enfans, *l. 2. de confirm. tut.*

7. Il n'est permis au père de donner tuteur à ses enfans, que lorsqu'ils sont en sa puissance, *l. 1. de confirm. tut. l. 72. §. 1. de reg. jur. §. 3. inst. de tutel.*

Ainsi l'oncle ne le peut, *l. 5. de confirm. tut.* ni la mère; à moins qu'elle n'ait institué héritiers ses enfans, *l. 4. cod. de testam. tutel.* & à condition que ladite tutelle sera confirmée par le Juge, *l. 2. de confirm. tut. l. 1. cod. cod. d. l. 4. cod. de testam. tutel.*

Nota. Il appert de ladite *l. 1. cod. de confirm. tut. de la l. 4. de testam. tutel.* & de la *l. 69. §. 2. de leg. 2.* que la négative de lad. *l. 4. cod. de testam. tutel.* doit être orée.

8. Curatelle donnée par testament, est nulle, *§. 1. Inst. de curat. l. 1. §. ult. l. 2. l. ult. de confirm. tut. l. pen. cod. de testam. tutel.* & bien que tel curateur n'ait administré, il n'est pas responsable, *l. 40. de adm. & peric. tut.*

9. Tuteur révoqué par testament, ou codiciles, ne peut administrer, *l. 8. de testam. tutel. l. 10. §. ult. de confirm. tut.*

Mais tuteur donné par codiciles, ne prive

de la tutelle le tuteur testamentaire, mais tous deux administrent, s'il n'y a révocation expresse du premier tuteur, *l. 2. cod. de testam. tutel.* Et celui qui déclare par codiciles qu'il fait d'autres tuteurs, parce qu'il a appris que quelques-uns de ceux qu'il avoit nommés en son testament, sont morts, ou peuvent avoir des excuses, ne révoque les testamentaires vivans, *l. ult. de testam. tutel.*

10. Bien que le curateur soit censé donné à tous les biens de l'adulte, même hors de la Province, *l. 2. cod. de excus. tut.* néanmoins il peut être donné à certaines choses, *§. 3. Inst. de curat.* Mais on ne peut pas ainsi restreindre à certaines choses la charge de tuteur, *l. 12. de testam. tutel. §. 4. Inst. qui test tut. dar.* & si on le fait la dation est nulle, *l. 13. de testam. tutel.* parce que le tuteur étant donné principalement à la personne, *l. 14. cod. d. §. 4. inst. cod.* Il est aussi nécessairement donné à tous les biens du pupille, qui suivent la personne, *§. 17. Inst. de excus. tut.* Seulement celui qui a des biens en diverses Provinces, peut donner un tuteur pour les biens de chaque Province, *l. 15. de testam. tutel.*

11. Comme le pupille auquel le tuteur est donné, doit être certain, *l. 23. de testam. tutel.* de même dation de tuteur est nulle, si le tuteur au tems du testament, étoit incertain au testateur, *l. 20. cod. §. 27. inst. de leg. Quia certo judicio debet quis pro tutelâ suâ posteritati cavere, d. §. 27.* & si le testateur a fait Titius tuteur, & qu'y ayant deux Titius, il soit incertain duquel le testateur a parlé, ni l'un ni l'autre ne sera tuteur, *l. 30. de testam. tutel. en ce cas non jus deficit, sed probatio, d. l. 30.*

Quand en une partie du testament, le testateur a nommé un tuteur, & en l'autre un autre, on prend pour tuteur le dernier nommé, *l. 10. §. 1. de testam. tutel.*

Et si le testateur a dit: Je nomme tel ou tel tuteur à mes enfans, tous deux le seront, *l. pen. c. de verb. sign. Ne res pupillorum depercant, d. l. pen. v. conjonctive.*

12. Au défaut de tuteur testamentaire, la tutelle est déferée aux tuteurs légitimes, *l. 6. de leg. tut. Inst. de legit. agn. tutel. in princ. & §. 2. v. infr. Dist. 2.*

Dist. 2. De la tutelle légitime, suivant la disposition du droit.

1. Le père qui a émancipé son fils, en est tuteur légitime, *§. 6. Inst. quib. mod. jus patr. possess. soluit. in fin.*

2. L'ayeul est tuteur légitime de son petit-fils du père émancipé & précédé, *Inst. de legit. par. tutel.*

3. Quoique les femmes ne puissent être tu-

trices, l. 16. in princ. & §. un. de tutelis, l. 2. de reg. jur. l. 1. c. qu. mul. tut. offic. fung. Nov. 118. c. 5. auth. sicut hereditas, C. de legit. tut. auth. matri & avie. C. qu. mul. tut. offic. ni curatrices, l. 21. de tutor. & cur. dat. Néanmoins la mere & l'ayeule sont à présent tutrices légitimes, d. Nov. 118. c. 5. & auth. matri & avie. C. qu. mul. tut. offic. Elles sont même préférées à toutes personnes, les seuls tuteurs testamentaires exceptés, d. c. 5. d. auth. la mere est préférée à l'ayeule, d. c. 5. d. auth. même à l'ayeul paternel qui n'a l'enfant en sa puissance, Fab. c. l. 5. t. 21. def. 1. Maz. Ranch. Desp. pag. 494. col. 2. Pap. pag. 290. contre P. de Ferrar. v. Desp. eod. mais elles ne peuvent être contraintes à prendre la tutelle, Imb. Ranch. Desp. eod. Pap. eod. Ar. 14 Juillet 1567. Ayrault; Aut. Desp. eod. même elles peuvent s'en démettre librement sans alléguer d'excuses, Fab. cod. l. 5. t. 21. def. 1. contre Ar. Bord. en Juillet 1602. Aut. ad l. 2. C. qu. mul. tut. offic. mais si la mere est remariée, v. infr. §. 10. n. 13. & §. 11. Dist. 3. n. 2.

4. Au défaut d'ascendans, les collatéraux plus proches, quos proxima spes successionis tangit, sont tuteurs légitimes, Nov. 118. c. 5. hac enim tutela est hereditatis consequentia, l. 3. de legit. tutor. Plerumque ubi successionis est emolumentum, ibi & tutela onus esse debet, Inst. de legit. patron. tutel. s'entend si le plus proche se trouve capable, d. Nov. 118. c. 5. sans distinguer s'il est parent paternel ou maternel, d. c. 5. & auth. sicut hereditas, C. de legit. tutor. contr. tot. tit. Inst. de legit. agnat. tutel. & l. 1. cod. de legit. tutel.

Dist. 3. De l'usage des tutelles testamentaires & légitimes, tant en pays de droit écrit, qu'en pays coutumier.

1. En pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, les tutelles testamentaires sont mixtes, c'est-à-dire, qu'elles ne sont ni pures testamentaires; ni pures datives; elles sont toutes déferées par le Juge, Henr. tom. 1. l. 4. q. 36. & elles doivent être par lui confirmées, les parens ouïs, contr. tot. tit. ff. & cod. de confirm. tut. & §. 3. & ult. Inst. de tutel. qui ne requièrent de confirmation des tutelles testamentaires; que quand la tutelle est donnée par le testament imparfait du pere de famille; à ses enfans impuberes; ou même par testament parfait à ses enfans émancipés, ou qu'elle est donnée par d'autres personnes.

De sorte cependant que le tuteur testamentaire est préféré, s'il n'y a incapacité en sa personne, Ar. 7 May 1596. contre la mere élue par les parens, Morn. ad l. 20. cod. de Episc. aud. Brod. T. 2. c'est conforme à la Nov. 118. c. 5. qui préfère le tuteur testamentaire à la mere &

à l'ayeule, contre Ar. 8 Juillet 1587. Louët eod. Morn. loc. cit. remarque que dans l'espece de ce dernier Arrêt, il y avoit à redire en la personne & mœurs du tuteur testamentaire; ce qui est conforme à la l. 10. de confirm. tut. qui porte que si les parens estiment que le tuteur testamentaire ne soit pas capable de bien administrer, le Juge doit suivre leur avis; comme quand le pere a nommé pour tuteur une personne qui lui sembloit oisive; & qui ne l'est pas, l. 3. §. 3. de adm. & per. tut. ou qui depuis a été dépourvu de ses biens, d. §. 3. Brod. T. 2. v. Brod. eod. où il rapporte Ar. 22 Août 1642. sur les conclusions de M. Talon, qui confirme la Sentence du Juge de Taillebourg en Xaintonge, qui avoit ordonné que la mere demeureroit tutrice à ses enfans, suivant le testament du pere, sans qu'il fût besoin d'appeler les parens; mais la Xaintonge est dans le ressort du Parlement de Bordeaux.

Quant aux tutelles légitimes en pays de droit écrit, quoique la l. 5. de legit. tut. dise que: legitimos tutores nemo dat, sed. lex 12. tab. fecit tutores, elles doivent pareillement être déferées par le Juge, les parens ouïs; le Juge n'est point contraint de suivre la proximité même des ascendans, contre l'utilité du pupille; ni celle des collatéraux, si d'autres parens plus éloignés se trouvent plus capables: Nam tutela legitima non quidem specialiter vel nominatim delata est; sed per consequentias hereditarium, l. 3. de legit. tut. le tout est laissé à l'arbitrage du Juge, en se conformant néanmoins le plus que faire se pourra à la loi, & encore plus à l'utilité du pupille, v. Pap. pag. 285. & 286. au défaut de parens, v. infr. §. 5.

2. Dans les coutumes muettes, les tutelles testamentaires n'y sont pas absolument rejetées; quoique les parens qui doivent nécessairement être ouïs, puissent nommer un autre tuteur pour quelques raisons justes & légitimes; néanmoins ils ne doivent pas facilement contrevenir à la nomination faite par le testament du pere: presumptio enim propter naturalem affectum facit, omnia patri videri concessa, l. 28. §. 3. de libert. legat. Quis enim talis affectus extraneus invenitur, ut vincat paternum? vel cui alii credendum est res liberorum gubernandas, parentibus derelictis? l. 7. cod. de curat. furios.

Quant aux tutelles légitimes, on en doit user dans les coutumes muettes, comme en pays de droit écrit.

3. Il y a des coutumes où les tutelles testamentaires sont préférées, & à leur défaut les légitimes, Bois. 174. & seq. Au. c. 11. art. 1. Nivern. c. 30. art. 1. & 4. Reims 329.

Mais dans ces coutumes la tutelle testamen-

X En Angoumois les Tutelles légitimes ont lieu en faveur des Ascendans sans être sujettes à confirmation.  
Voyez Vigier. Art 9. N. 3. Art. 37. N. 2. et 3. Art 49. N. 4.

## T U T.

taire est sujette à confirmation, les parens ouïs, Reims 329. De même Nivern. c. 30. art. 4. & Auvergn. c. 11. art. 12. excepté Bourb. où les tutelles légitimes & testamentaires ne sont sujettes à confirmation du Juge, Bourb. 178. Ar. de reglement 5. Août 1726. pour la tutelle légitime, en faveur d'un ayeul paternel, Auroux Bourb. 178. n. 3. Autre Ar. 14 Janvier 1728. sur les conclusions de M. d'Aguesseau Avocat Gen. plaid. M<sup>rs</sup>. Sarazin & Châtelain, ordonne que l'article 178. ensemble les Arrêts de reglement seront exécutés, ce faisant, qu'une mere demeurera tutrice en vertu de la coutume, sans qu'il soit besoin de confirmation du Juge, Auroux eod. n. 4. mais ils peuvent être rejetés & destitués, s'il y a eu des raisons, Auroux eod. n. 5.

Les coutumes qui admettent les tuteurs légitimes; cela s'entend seulement de la mere, à son défaut, de l'ayeul ou ayeule paternels ou maternels, Bourb. 179. sont de droit commun, Coq. Inst. loc. cit.

Le pere est aussi tuteur légitime de ses enfans qu'il a émancipés, Mol. Bourb. 179. Coq. Inst. loc. cit. & s'ils ne le sont, le pere dans ces coutumes, n'est ni tuteur ni curateur, mais loyal administrateur, Bourb. 174. Poit. 308.

Bourb. 179. dit que les ascendans paternels sont préférés aux maternels.

Auv. c. 11. art. 3. dit que l'ayeul paternel est préféré à la mere, contre le droit commun, v. Pap. pag. 290.

X Les tutelles légitimes sont aussi sujettes à confirmation dans ces coutumes, excepté Bourb. v. Coq. Inst. loc. cit. dit que dans ces coutumes le Juge peut avant que de recevoir le serment pendre l'avis de deux ou trois parens; ce qui ne doit avoir lieu en Poitou à l'égard de la mere, v. Poit. 305. Maine 98. & 101. Anj. 88. Tours 346. Blois 9. mais elle perd la tutelle si elle se remarie, v. lesdites coutumes, v. infr. §. 10. n. 13. Au défaut de tuteurs légitimes, v. infr. §. 5.

§. 4. Du Juge compétens pour la confirmation des tuteurs testamentaires & légitimes, ou datifs, & de ce qu'il doit observer.

1. Juge ne peut déferer de tutelle à des pupilles qui ne sont de son ressort, l. 1. §. ult. l. 3. l. 24. de tut. & cur. dat. l. 1. §. 4. l. 13. §. ult. de excus. tut. l. 1. §. 10. de magistr. conven. l. 3. c. qui pet. tut. l. 5. c. qui dar. tut. vel cur.

Ainsi c'est le Juge du domicile du pupille, qui est seul compétent pour déferer la tutelle, quoique ses biens soient hors du ressort du Juge: quia persona, non causa, vel rei tutor datur, §. 4. Inst. qui test. tut. dar. le Gr. Troyes 17. gl. 4.

## T U T.

433

n. 6. Ar. 20 Mars 1646. J. aud. le Gr. Troyes 21 gl. 1. n. 3. & seq. Curateurs sont donnés par les mêmes Juges que les tuteurs, §. 1. Inst. de curat. ainsi ils n'en peuvent donner à celui qui est hors de leur ressort, l. 13. §. ult. de excus. tut. ce qui ne s'entend des curateurs aux caues qui peuvent être donnés par le Juge des contestations, v. infr. §. 7. n. 1.

2. En l'élection ou confirmation d'un tuteur, qui doit être faite par avis de parens & alliés, & à leur défaut de voisins & amis, v. Nivern. c. 30. art. 3. Orl. 183. Berry t. 1. art. 41. Aux. 255. Bourb. 180. L'on doit s'enquerir de ses mœurs, l. 21. §. 5. de tut. & curat. dat. quand il seroit Senateur, l. 18. eod. quant aux facultés, le pauvre de bonnes mœurs, doit être préféré au riche qui ne l'est pas, d. l. 21. §. 5. l. 8. de susp. tut.

3. Quant aux nobles, v. Edit de Cremieu, Ner. tom. 1.

§. 5. De ceux qui peuvent être tuteurs ou curateurs, v. infr. §. 6. & 7.

1. Au défaut de tuteur testamentaire, & légitime, noroirement moins capables, on donne la tutelle aux alliés, mais v. affinité; ainsi beaupere peut être tuteur ou curateur du fils du premier lit de la femme, l. 31. §. un. de adops. l. ult. eod. de contrar. jud. tutel. Fab. ad §. 19. Inst. de excus. tut. Pap. pag. 290. Ar. 18. Decemb. 1565. Chen. c. 1. q. 18. secus s'il y a des parens capables, Ar. 3 Octobre 1579. Chen. eod. bien que le beaupere soit nommé par tous les parens, Ar. Decemb. 1598. Pel. aff. for. l. 5. c. 13. Car. pand. l. 2. c. 7. contre Ar. May 1610. Mayn. l. 9. c. 13. Aus. ad l. 3. c. de contrar. jud. tutel. quant à la mere tutrice qui se remarie, v. infr. §. 10. n. 13. & §. 11. Diff. 3. n. 2.

2. Au défaut de parens & alliés; les plus proches voisins peuvent être donnés tuteurs par le Juge, arg. l. 24. de tut. & cur. dat. & l. 1. §. 10. de magistr. conven. Ar. 21. May 1534. P. Greg. syntag. l. 12. c. 4. n. 13. Pap. Aut. Decisp. pag. 490. n. 9.

Et s'il y a des parens & alliez capables, tuteur étranger se peut excuser, quoique testamentaire, l. 37. de excus.

Au reste, non-seulement étranger est obligé d'être tuteur, mais même celui qui étoit inconnu au pere, l. 15. §. 14. de excus. §. 11. Inst. eod. ou à la mere, d. l. 15. §. 14.

3. L'absent peut être nommé tuteur, l. 5. de tut. & cur. dat. mais il faut avoir été appelé avec les autres parens pour pouvoir être élu, Orl. 184. droit comm. Ar. 14 Janvier 1642. au rolle d'Am. J. aud. Soëfve tom. 1. c. 1. c. 48. contre le Gr. Troyes 21. gl. 1. n. 21.

4. C'est une Jurisprudence certaine que les

tuteurs doivent être pris dans le ressort du Bailiage, où les biens des mineurs sont situés pour éviter aux frais de voyage, Dufresne J. aud. l. 1. c. 31. v. infr. §. 7. Dist. 3. n. 15.

5. Qui est capable de prendre par testament, peut être donné tuteur par testament, l. 21. de testam. tutel. ainsi institué peut être donné tuteur, l. 7. eod.

Le fils de famille peut aussi être donné tuteur par testament, Inst. qui test. tut. dar.

6. Tuteur testamentaire ne peut s'excuser de ce qu'il a attaqué le testament de faux, l. 5. §. 16. de his qu. ut ind. Nemo enim ex suo delicto meliorem suam conditionem facere potest, l. 134. §. un. de reg. jur.

7. Tuteur testamentaire à qui le testateur a laissé un legs, ayant pris le legs, ne peut s'excuser de la tutelle, l. 5. §. 2. De his qu. ut indign. secus avant que d'avoir pris le legs, quoique la mere le demande pour tuteur, dist. §. 2.

8. Celui qui a promis au pere d'être tuteur, ne peut proposer d'excuses, l. 15. §. 1. de excus. §. 10. Inst. eod.

Ni celui qui a écrit le testament dans lequel il a été donné tuteur, si le testateur a souscrit la dation tutelaire, l. 29. de test. tutel. sinon non ex testamento, sed ex decreto tutor dandus est, quia consensisse videtur voluntati testatoris, l. 18. §. un. de leg. corn. de fals.

Ni celui qui a signé le testament public, comme témoin, sans protestation, arg. d. §. un. secus du témoin au testament mystique, arg. l. 39. de pign. act.

9. Fidejussur du tuteur peut être donné pour coruteur, l. pen. de tut. & cur. dar. l. 15. §. 9. de excus.

10. Homme privé peut être donné tuteur aux enfans d'un Sénateur, & vice versa, l. 22. de tut. & cur. dar. l. 15. §. 2. & 4. de excus.

10. Spadon peut être tuteur, l. 15. de excus. l. 1. cod. eod.

12. Rustiques peuvent être tuteurs, quoiqu'ils ne sachent ni lire ni écrire, pourvu qu'ils ne soient pas incapables d'affaires, l. 6. §. ult. de excus. Nec obs. §. 8. Inst. eod. car dans led. §. 8. la particule : *quamvis* se prend pour : *nisi*, ut in l. 7. §. 5. ad exhib. l. 75. §. 6. de verb. obl. l. 2. §. 2. de prator. stipul. ut nos. Cuj. ad d. l. 75. §. 6. De même : *licet* : se prend souvent pour : *nisi* : ut in l. 23. §. 3. de rei vind. contre Cuj. ad. d. §. 8. qui dit que le droit des Inst. a corrigé le droit du Dig. mais Cuj. ne s'est pas souvenu qu'il avoit dit sur ladite l. 6. §. ult. de excus. qu'en plusieurs textes du droit la Particule : *quamvis* : se prenoit pour la correctrice : *nisi*.

Ainsi non usquequaque rusticitatis excusatio accipi debet ; franco saltem usu forensi ; sufficit enim

*villicos qui se negent literas scire, expertes non esse negotiorum : Ita germana cujusdam pietatis munus est, naturaeque lege sancita cognationis, tutelam rusticorum impuberum, rusticis deferri parentibus, ut quo hereditas, eodem tutela perveniat ; Chop. de privil. rust. l. 1. part. 1. c. 4. n. 2. v. Vinn. sur led. §. 8. Inst. Il dit que cela dépend de l'arbitrage du Juge, & qu'il faut distinguer s'il s'agit d'une tutelle difficile à gerer ou non.*

12. Quoiqu'il semble indécent que le pere soit gouverné par le fils, l. 12. §. 1. de tut. & cur. dar. néanmoins le fils peut être curateur de son pere, d. §. 1. l. 2. de cur. fur. même il est préféré à un étranger, modò sobriè vivat, d. l. 12. §. 1. de tut. & cur. l. 1. §. ult. de cur. fur.

13. En pays de droit écrit, mari ne peut être curateur de sa femme mineure de 25. ans, l. 2. c. qui dar. tut. vel cur. l. 4. cod. de excus. tut. ou furieuse, l. 14. de cur. fur. s'entend pour ses paraphernaux ; parce qu'il seroit au pouvoir du mari, abusant de sa qualité de faire des choses préjudiciables à sa femme ; & à cause de la difficulté de lui faire rendre compte, d. l. 2.

Mais il le peut être en pays coutumier, d'Arg. Morn. Brod. M. 1. cependant par Ar. jugé que l'Avocat du tuteur demeureroit curateur à la femme, & que néanmoins le mari demeureroit en cause pour son intérêt ; Loüet eod.

De même fiancé ne peut être curateur de sa fiancée, l. 1. §. 5. de excus. nile beaupere, de sa bru, l. 17. cod. eod.

#### §. 6. Des incapables de tutelles & curatelles.

1. Furieux ne peut être tuteur ni curateur ; seulement s'il a été donné par testament, il exerce la charge, étant revenu en son bon sens, §. 5. Inst. qui test. tut. dar. car il est censé donné cum sana mentis esse caperit, l. 11. de tutel. l. 10. §. 3. de testam. tutel. mais la fureur du tuteur survenant depuis sa nomination, il est privé de la tutelle, l. 40. de excus. l. un. c. qui morb. De même du prodigue, v. supr. §. 1. n. 3.

2. Femmes ne peuvent être tutrices, v. supr. §. 3. Dist. 2. n. 3.

3. Mineur de 25. ans ne peut être tuteur ou curateur, l. 5. cod. de leg. tutel. Inst. de fideic. tutel. §. 15. Inst. de excus. tut. Nov. 118. c. 5. auth. sicut hereditas. c. de leg. tutel. quoiqu'il offre de donner caution, Brod. G. 9.

Pas même la mere mineure de 25. ans, l. 2. c. qu. mul. tut. off. quoique donnée par testament, Car. Pand. l. 2. c. 7. Ranch. Desp. pag. 495. n. 34. contre Fab. c. l. 5. r. 21. def. 3. Boer. dec. 124. & Pap. en ses Ar. l. 15. r. 5. arr. 3.

Cependant tuteur donné par testament pendant sa minorité, prend la tutelle ; lorsqu'il est devenu majeur, l. 11. §. 7. de excus. §. 5. Inst. qui

qui testam. tut. secus du Juge qui ne peut donner des charges à tems ou sous condition, v. supr. §. 3. Dist. 1. n. 4.

4. Soldat ne peut être tuteur quoiqu'il le veuille, §. 16. *inst. de excus.* quand il seroit donné par testament du pere, l. 5. c. qui dar. tut. vel cur. l. 8. c. delegat. Ar. 29 Decembre 1598. Pel. act. for. l. 3. c. 8.

Ni les Evêques & les Moines, quand ils le voudroient, Nov. 123. c. 5. *auth. presbiteros.* §. 1. sub. l. 52. c. de Episc. & Cler. mais il est permis aux Prêtres, Diacres & Soudiacres, de prendre la tutelle de leur parens, si bon leur semble, d. c. 5. d. *auth. Fab. C. l. 5. t. 21. def. 1. n. 4.*

Mais Ecclesiastiques qui ne résident en leurs Eglises, & ne vaquent au service divin, ne sont exempts de ces charges, l. 52. §. 1. C. de Episc. & Cler. simples Prêtres qui n'ont bénéfices à charge d'ame, n'en sont excmés, Ar. Rouen 24 Janv. 1662. Basn Norm. 5. pag. 36.

5. Ceux qui recherchent ces charges, en doivent être exclus, l. 21. §. ult. de tut. & cur. dat. même ceux qui ont donné de l'argent pour les obtenir, doivent être punis, l. 9. de tutel. d. §. ult. ou pour les faire parvenir à des incapables, d. l. 9.

6. Celui que le pere a exclus de la tutelle par son testament, ne peut être tuteur, l. 21. §. 2. de tut. & cur. dat. même celui qui a été exclus par le testament de la mere, l. un. c. Si contr. matr. volun.

Et quand la mere a institué ses enfans héritiers, en cas qu'ils fussent délivrés de la puissance paternelle, le pere les émancipant, ne peut être leur curateur, d. l. 21. §. 1.

7. Suivant la Nov. 72. c. 1. & *auth. minoris. c. qui dar. tut.* créanciers ou débiteurs des pupilles ne peuvent être leurs tuteurs ou curateurs, de crainte qu'ils ne soustrayent des pieces, soit testamentaires légitimes ou datifs, Henr. tom. 2. l. 4. q. 15. & si sans déclaration préalable & permission du Juge, ils s'ingerent à gerer, le créancier est privé de sa dette, & le débiteur ne peut alléguer aucun paiement, d. Nov. 72. c. 1. & 3. d. *auth. minoris. contr. l. 9. §. 5. de adm. & peric. tut. l. 8. c. qui dar. tut. l. 7. c. de excus. tut. secus* de la mere, Nov. 94.

Mais le premier cas est à l'arbitrage du Juge, l'on examine la conséquence de la créance; & la rigueur du second doit être observée, s'il n'y a lieu de présumer que la chose est bien due, & que le créancier n'en ait pas été payé, Henr. tom. 2. l. 4. qu. 15. v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 4. q. 37.

Il faut excepter de cette rigueur les ascendants à l'exemple de la mere, & les rustiques, Henr. tom. 1. l. 4. q. 37. cependant il citè Ar.

qui a fait perdre à un vilageois sa créance de 130 liv. faute de déclaration.

Créanciers ne peuvent se servir de leur créances pour s'exempter de la tutelle, Bret. tom. 2. cod. & un créancier ou débiteur peut être nommé pourvu que sa prétention ne regarde point le fond de l'hoirie, Henr. tom. 1. l. 4. q. 15. Ainsi ceux qui, ayant de grands procès avec les mineurs, se pouvoient excuser, l. 20. l. 21. de excus. l. 16. c. cod. §. 5. *inst. cod.* ne peuvent être tuteurs, d. Nov. 72. c. 1. & 3. & d. *auth. v. Desp. pag. 497. n. 40.* s'entend de procès où il s'agit de *summâ bonorum*, v. Basn. Norm. 5. p. 40.

#### §. 7. Des excuses des tutelles & curatelles.

##### Dist. 1. Regles generales sur les excuses.

1. Nul n'est contraint à être curateur aux causes, s'il n'est Procureur en office formé, Fab. C. l. 5. t. 20. def. 4. & tit. 27. def. 2. il doit être choisi par le mineur qui s'est présenté sur l'assignation, Fab. d. tit. 27. def. 1. ou pris d'office par le Juge en l'absence du mineur assigné & défaillant, Fab. *cod.*

2. Tuteur ne peut s'excuser de ce qu'il a ses biens communs avec le pupille, l. 12. de excus. secus s'il y a procès à cause de telle communion, Ferrer. Desp. pag. 491. n. 16. v. supr. §. 6. n. 7.

3. Tuteur ne peut s'excuser de ce que le pere a laissé l'usufruit de tous ses biens à la femme, l. 18. c. de excus.

4. Condamnation à mort civile n'excuse, s'il y a restitution en entier, l. 3. §. 2. de muner. & honor.

5. Exemption générale de charges civiles ou publiques, n'excuse de tutelle ou curatelle, l. 15. §. 12. de excus. il faut une exemption speciale, Acc. ad d. §. 12.

6. Celui qui a été déchargé d'une tutelle, ou curatelle n'est déchargé d'une autre, si l'excuse ne subsiste, l. 15. §. 13. de excus.

7. Excuse valable ne sert après avoir commencé l'administration, l. 2. c. si tut. vel cur. fals. secus s'il survient d'autres excuses, v. inf. n. 10.

8. Quoique celui qui a été donné pour tuteur, ait excuse valable, il ne peut appeler de la Sentence de nomination, mais il doit proposer ses excuses, sauf à appeler de la Sentence qui les aura rejetées, §. 16. *inst. de excus. tut. l. 13. Dig. cod. l. 1. §. 1. quand. appel. st.*

9. Celui qui s'est fait décharger sous de fausses allégations, étant après découvertes, est tenu de l'administration, §. ult. *inst. de excus. tut. l. 2. l. 3. c. si tut. vel cur. fals. alleg.* dès le jour que la charge lui a été commise, l. 1. c. cod. Ne ei circumvenisse religionem judicis proste, d. l. 1.

10. Privilège d'exemption survenu depuis la nomination, ne sert, l. pen. §. 7. de jur. immov. ni

l'excuse survenue avant la Sentence, l. 28. de excus. Cuj. ad d. l. 28. ainsi les enfans survenus depuis la dation de tutelle, ne servent d'excuse.

11. Tous tuteurs qui ont des excuses valables, se peuvent exempter de cette charge, bien qu'ils ayent été donnés par testament, les *Dig. & cod. de excus. tut.* parlent généralement de tous tuteurs.

12. Celui qui ayant plusieurs excuses, n'a pu prouver celle qu'il a opposée, est reçu à proposer les autres, l. 21. §. 1. de excus. §. 18. *inst. cod.*

13. Celui qui a volontairement accepté une tutelle sans user d'excuses qu'il avoit, les peut proposer en une autre, l. 12. c. de excus. *tut. Nov. 123. c. 5. & auth. presbit. c. de Episc. & Cler.*

14. Parenté n'empêche de proposer des excuses, ainsi frere peut s'excuser de la curatelle de son frere, s'il en a moyen, l. 30. §. 2. de excus. mais le pere ne le peut: *Nam contra naturales stimulos facit, si tali excusatione utendum esse tentaverit, l. 36. §. ult. cod. Cuj. ad d. l. 30. §. 2. contre Acc. ad d. l. 30. §. 2.*

*Dist. 2. Quelles sont les excuses par le nombre des enfans, ou des tutelles, ou par l'âge.*

1. Le nombre des enfans sert d'excuse, l. 2. §. 2. de excus.

En tous lieux cinq enfans excusent de tutelle ou curatelle, l. 1. c. qui num. liber. *inst. de excus. tutor. in princ. Ar. 5. Janv. 1561. Car. l. 3. rep. 68.* quoiqu'il ne soient pas en la puissance de celui qui se veut excuser, *dist. l. 2. §. 3. de excus. d. princ. Inst. cod. soit fils ou filles, d. l. 2. §. 7. cod. même monstrueux, l. 135. de verb. sign. ou profés, Fontan. sur Maz. t. 5. in fin. Henr. tom. 2. l. 4. q. 73. Mayn. Par. Bret. sur Henr. cod. Desp. pag. 501. col. 1. Ar. 22 May 1640. Soëf. tom. 1. c. 1. c. 12. contre Coq. q. 177.*

Et comme à Rome trois enfans excusoient, & 4. en Italie, l. 1. cod. qui num. liber. & *inst. de excus. tut. in princ.* De même à Paris trois enfans excusent, plusieurs Arrêts, Car. l. 9. rep. 26. Mayn. Pap. Desp. pag. 501. col. 1. Bret. tom. 2. l. 4. q. 73. contre Coq. q. 177.

Le pere ne peut compter au nombre de ses enfans, celui de la curatelle duquel il se veut excuser, l. 36. §. un. de excus. Cuj. ad l. 30. §. 1. cod.

Cette excuse est reçue en toute tutelle testamentaire ou autre, l. 2. §. 5. cod. & en toute curatelle, l. 45. §. 2. cod.

Les enfans en second degré descendus des mâles prédécédés, servent à l'ayeul, l. 2. §. 7. cod. & *inst. cod. in princ. secus si le pere est vivant, d. §. 7. l. ult. c. qui num. liber.*

Tous les petits fils nés d'un fils mort, ne servent que pour un, d. §. 7. & *inst. cod. in princ.*

L'on ne compte que les enfans vivans lorsque

la tutelle est déferée, l. 2. §. 4. de excus. l. ult. de vacat. & excus. muner. *Inst. de excus. tut. §. 1. Nisi in bello amissos, l. 18. de excus. d. l. ult. d. §. 1.*

L'on ne compte les enfans non encore nés, Ar. 23 Avril 1668. J. aud. Bret. tom. 2. l. 4. q. 73. Et si entre les enfans, il y en a un mâle majeur de vingt-cinq ans, il pourra être contraint de prendre la tutelle, s'il est appelé, l. ult. c. qui num. liber. l. 3. §. 6. de muner. & honor.

*Nota.* En Normandie l'excuse sur le nombre des enfans n'a lieu, Ar. Rouen 22. Novemb. 1680. Basn. Norm. 5. pag. 39. col. 2.

2. Trois tutelles ou curatelles excusent d'une quatrième l. 2. §. 9. l. 3. de excus. l. un. c. qui num. tutel. §. 6. *inst. de excus. tut.* bien que ces charges soient mêlées, d. §. 9. la tutelle du fils émancipé dont le pere est chargé y est comprise, l. 15. §. 16. de excus.

Tutelle de plusieurs pupilles n'est comptée que pour une, l. 3. de excus. §. 6. *inst. cod.* soit freres ou non, l. 31. §. ult. cod. secus si les patrimoines sont divisés, d. l. 3. d. l. 31. §. ult. Mais la charge de celui qui administre des biens en diverses provinces, appartenant à un seul, n'est comptée que pour une, l. 30. §. 1. de excus. Cependant quelquefois une tutelle est comptée pour trois, s'il y a de grandes affaires, d. §. ult.

Fils s'excuse sur les tutelles ou curatelles dont son pere est chargé, & le pere sur celles dont son fils est chargé, quand ils demeurent ensemble, l. 4. §. un. de excus. & que le pere est responsable de toutes ces charges, l. 5. cod. non autrement, d. §. un. d. l. 5.

Tutelles & curatelles honoraires n'excusent, l. 15. §. 9. de excus.

Ni celles qui ont été affectées, d. l. 15. §. 15. l. un. c. qui num. tutel. §. 5. *inst. de excus. tut.* & tuteur pauvre est présumé avoir affecté cette charge, d. §. 15.

Ni celles qui ont pris fin, l. 2. §. 9. de excus. d. l. un. c. qui num. tutel. bien que le compte n'ait été rendu, d. l. un. & celle qui doit prendre fin dans six mois, est tenue pour finie, l. 17. de excus.

Ni celle qui est de fort peu de peine, Cuj. ad tit. c. qui num. tutel.

Ni le cautionnement pour un tuteur, l. 15. §. 9. de excus.

3. L'âge de 70. ans, complets au tems de la charge déferée, excuse, l. 2. de excus. l. 3. de jur. immun. l. 3. c. qui atar. §. 13. *inst. de excus. tut.* contre Ar. 1534. qui a jugé que l'âge de 60. ans suffit, Car. Pand. l. 2. c. 7.

4. Ces trois excuses imparfaites séparément, n'excusent, étant même jointes ensemble, l. 15. §. 11. de excus. l. un. c. qui num. tutel. l. 1. §. ult. de vacat. excus. muner.

*Dist. 3. Des autres excuset.*

1. Maladie excuse même de la tutelle qu'on a déjà administrée, l. 11. l. 40. de excuf. Ar. 11 Mars 1561. Car. Pand. l. 2. c. 7. si elle est telle qu'elle empêche de vaquer à ses affaires, l. 10. §. ult. de excuf. §. 7. *inst. eod.* soit à tems ou pour toujours, selon la maladie, l. 12. *cod.* & si la maladie est de nature à ne devoir pas excuser pour toujours, l'on donne un curateur qui cesse d'administrer après la convalescence du tuteur malade, d. l. 10. §. ult.

2. Aveugle peut s'excuser, l. un. c. qui morib. l. 3. c. qui dar. tut. vel cur. secus s'il n'est entièrement aveugle, Ar. Rouen, Basn. Norm. §. pag. 38. Le muet, l. 1. §. 2. de tutel. d. l. 10. §. ult. de leg. tut.

Le sourd, d. l. 1. §. 3. d. l. 10. §. ult. & d. l. un. Mais borgne ne peut s'excuser, l. 9. c. de excuf. tut. ni le sourd qui n'entend que difficilement, l. ult. de leg. tut. l. 2. §. c. de vacat. & excuf. muner. pourvu qu'il puisse vaquer à ses affaires, Ar. 7 Juin 1575. Chen. sur Pap. l. 15. t. 5. art. 11.

3. Le pauvre qui est obligé de gagner sa vie de ses mains, doit être excusé, l. 7. l. 40. §. un. de excuf. §. 6. *inst. eod.* mais s'il devient riche, on lui pourra donner cette charge, l. 4. §. 1. de muner. & honor.

4. Absent pour l'Etat est excusé, §. 2. *inst. de excuf. tut.* même des tutelles qui surviennent pendant l'année de son retour, l. 10. in princ. & §. 2. de excuf. l. ult. c. si tut. vel cur. reip. d. §. 2. *inst. de excuf. tut.* même des charges qu'il avoit avant son absence tant qu'elle dure, & l'on met cependant un curateur, l. 1. c. si tut. vel cur. reip. d. §. 2. *inst. de excuf. tut.* mais aussitôt qu'il est de retour, il reprend sa charge, d. l. 10. §. 2. & l. pen. de excuf. d. §. 2. *inst. eod.*

5. Ceux qui administrent les biens du fisc, sont excusés pendant leur administration, l. 41. de excuf. §. 1. *inst. eod.* ainsi Trésoriers & Receveurs des deniers du Roi en sont excusés, plusieurs Ar. Car. pand. l. 2. c. 7.

Les Collecteurs des Tailles, l. 10. c. de exactor.

Les fermiers des droits du Roi, sousfermiers, leurs commis & préposés, Ord. des Aydes Juill. 1681. tit. com. pour toutes les fermes art. 11. l. 8. §. 1. de vacat. & excuf. muner. l. un. c. ne tut. vel cur. veltigal. l. pen. §. 10. de jur. immun. contr. l. 8. c. de excuf. tut. qui n'en exemptent les fermiers du domaine du fisc.

Mais les Fermiers des droits & revenus, d'un Ville, n'en sont exempts l. 15. §. 10. de excuf. car les cités ne jouissent point du privilege du fisc, l. 2. c. de jur. reip. & bona civitatis abusuve publica dicta sunt; sola enim ea publica sunt; qua populi Romani sunt, l. 15. de verb. sign.

6. Receveur des consignations n'est exempt de tutelle, Ar. 30 Decembre 1634. au rôle de

Vermandois, en prononçant qu'il demeurera tuteur, ordonne que les nominateurs qui persistoient en leur nomination seroient garans du compte de tutelle, J. aud.

7. Comme anciennement, les Grammairiens Rhetoriciens, & Médecins, étoient excusés de Tutelle & curatelle, l. 6. §. 1. de excuf. §. 15. *inst. eod.* s'ils étoient du nombre prescrit en chaque cité, d. l. 6. §. 2. & 3. & d. §. 15. *inst.* & s'ils exerçoient leur profession en leur patrie, d. l. 6. §. 9. & d. §. 15. *inst.* De même les Professeurs ordinaires aux sciences & arts liberaux en sont exempts, l. 4. l. 6. c. de profess. & medic. soit en Philosophie, d. l. 6. §. 7. & 8. de excuf. l. 8. §. 4. de vacat. & excuf. muner. ou en droit, soit à Rome, l. 6. §. 12. de excuf. ou ailleurs, contr. d. §. 12. parce que suivant le droit Romain, il n'étoit permis d'enseigner le droit, qu'à Rome & à Beryte, Cuj. ad d. l. 6. §. 1. v. Acc. ad d. §. 12. au lieu que le Roi l'a permis en plusieurs villes.

Mais ceux qui enseignent à lire, n'en sont excusés, l. 11. §. ult. de muner. & honor. l. 2. §. ult. de vacat. & excuf. muner. Num hi non sunt grammatici, sed grammatista, Cuj. ad d. l. 6. §. 1. de excuf. ni les Arithmeticiens, l. 4. c. de profess. & medic.

La seule qualité de Médecin n'exempte d'aucune charge personnelle, l. 5. c. de profess. & med. ainsi les Médecins seulement de nom, ne sont exempts de tutelle, Cuj. ad l. 4. *cod.* Chen. sur Pap. l. 15. t. 5. art. 11. il n'y a que les Médecins qui circitores vocantur, qui en soient exempts, d. l. 6. §. 1. de excuf. Non qui umbratili tantum studio dediti sunt, Cuj. & Godefr. ad d. §. 1. ou les Médecins du Roi, Aur. ad d. l. 6. ou ceux qui sont doués d'un sçavoir éminent, d. l. 6. §. 10. qui en exemptent en général, tous ceux qui excellent en leurs professions; v. Ar. 8 Août 1564. décharge un Médecin d'une tutelle; sans tirer à conséquence, Pap. en ses Ar. l. 15. tit. 5. art. 17.

Nota. Les privileges qui se trouvent inserés dans le corps du droit, ne sont reçus en ce Royaume, s'ils ne sont autorisés par Lettres Patentes dûment vérifiées, v. M. Bignon Avoc. Gén. sur Ar. 2. Decemb. 1652. qui juge qu'un Médecin qui en faisoit la profession à Noyon n'étoit pas exempt de tutelle, J. aud.

Les Géometres n'en sont exempts, l. 22. de excuf. tut.

Ni les Poëtes, ils ne jouissent d'aucune immunité, l. 3. c. de profess. & med.

8. Les Commençaux de la Maison du Roi & des Princes du Sang, sont exempts de tutelle & curatelle, Lettr. Par. Mars 1602. Ar. 24 Novembre 1615. pour Fabry, Maître ordinaire.

re de Musique du Roi, v. Code des Privilégiés pag. 56. ainsi ceux qui ont quelque commission du Prince, sont excusés tant qu'elle dure, l. 22. §. un. l. 41. de excus.

9. Magistrats en sont exemts, l. 6. §. 16. l. 17. §. 5. de excus. §. 3. inst. cod. s'entend des Cours Souveraines; l. 215. de verb. sign. mais v. Bafn. Norm. 5. pag. 37. fecus in minoribus magistratibus; l. 17. §. 4. de excus. Godefr. ad d. §. 3. inst. sed susceptam tutelam deserere non possunt, d. §. 3. inst. d. l. 17. §. 5. Cependant tuteur d'un Plebeyen depuis fait Sénateur, peut quitter la tutelle, l. 15. §. 3. de excus. Mais excuse n'a lieu, sous prétexte de Magistrature future, l. 23. de excus.

10. Avocats en sont déchargés, l. 6. c. de adv. divers. jud. v. l. 4. & l. 14. cod. Ar. Thol. Mayn. Durant la Roche, Desp. pag. 506. col. 1. s'entend de ceux qui en font la profession.

11. Huissiers des Parlemens en sont exemts, Ar. 18 Février 1534. Chen. sur Pap. l. 15. t. 5. art. 11. Ar. Thol. Janvier 1534. Chen. cod. Mayn. l. 2. c. 12. non les Procureurs, Durant. Mayn. Desp. pag. 506. col. 2.

12. Comme le libre de naissance pouvoit s'excuser de la tutelle de l'affranchi, l. 1. §. ult. de excus. l. 3. cod. cod. De même le noble peut s'excuser de la tutelle du roturier, Cuj. ad l. 1. de excus. tut.

13. Celui qui a été tuteur de quelqu'un, ne peut être contraint d'en être curateur, l. 20. cod. de excus. tut. §. 18. inst. cod. quand même ce seroit par testament, d. §. 18. & il lui suffit de proposer son excuse, du jour que la curatelle se trouve confirmée par le Juge, Cuj. ad l. 16. de excus. tut.

14. Celui qui seroit obligé de plaider, contre la sœur, ou ses enfans, ou quelque personne aussi proche, est excusé, l. 23. c. de excus. tut. v. Bafn. Norm. 5. pag. 40. col. 1.

15. Inimitiés capitales, sans reconciliation avec le défunt; excusent, §. 11. inst. de excus. tut. quoiqu'elles procedent de la faute de celui qui propose l'excuse, l. 6. §. 17. de excus.

Mais si le tuteur est donné par testament, il ne peut s'excuser pour inimitiés capitales, si si elles ne sont survenues depuis le testament, ou si étant survenues avant, il paroît que le testateur n'a eu autre dessein que d'embarquer son ennemi en une mauvaise affaire, l. 6. §. 17. de excus. §. 9. inst. cod. l. un. c. si prop. inimic. creat. à moins que le tuteur n'ait promis d'administrer, d. §. 9.

16. Celui qui n'a son domicile au lieu où il est donné tuteur, se peut excuser, l. ult. §. ult. de excus. s'entend quand il demeure hors de la Province, l. 10. §. 4. l. 19. l. 21. §. 2. cod. l. 2. l. 11. c. cod. & non hors du Bailliage, si la dif-

tance n'est de 50. lieues de France, Bafn. Norm. 5. pag. 37. v. l. 21. §. 2. de excus.

Il faut aussi en Normandie pour intenter l'action en condescence contre un parent plus proche, que l'éloignement soit considerable, v. Bafn. cod. pag. 38.

§. 8. Du devoir des tuteurs & curateurs.

Dist. 1. De leur devoir immédiatement après la dation de tutelle ou curatelle.

1. Dès le jour qu'ils ont scû que la charge leur a été décernée, ils sont responsables de ce qu'ils ont ômis de faire, ou de ce qu'ils ont mal fait, l. 1. §. 1. l. 5. §. ult. de adm. & per. tut. l. 19. c. cod. soit qu'ils ayent appelé injustement de la Sentence qui leur a décerné la charge, l. 20. l. 39. §. 6. de adm. & per. tut. l. 1. §. 1. vel cur. creat. ou justement, & que la Sentence ait été infirmée; parce que ces Sentences sont exécutées par provision, nonobstant l'appel, Ord. Mars 1498. art. 80. Ner. tom. 1. contr. l. 2. de tut. & cur. dat. & l. 17. §. un. de appel.

2. Avant que de se mêler en l'administration, ils doivent avoir la permission du Juge, & prêter serment, l. 27. c. de Episc. & Cler. l. 28. c. de adm. tut. Nov. 72. c. ult. auth. quod nunc generale. c. de cur. fur. cependant la mere le peut, Pap. en ses Ar. l. 15. t. 5. art. 3. v. supr. §. 3. Dist. 3. n. 3.

3. Ne sont tenus de donner caution, Rebuff. Bacq. Chop. Car. Aut. Desp. pag. 510. n. 6. contr. l. 3. de tut. vel cur. qui satisd. Tot. tit. de fidejuss. tut. & Inst. de satisd. tut. qui y assujettissent tous tuteurs autres que testamentaires; contre & Bret. 481.

4. Avant que d'administrer, ils doivent faire inventaire, l. 7. de adm. & per. tut. l. 27. c. de Episc. aud. l. 24. c. de adm. tut. l. ult. §. un. c. arbitr. tutel. Poit. 306. Sent. 59. Ber. c. 1. art. 42. & 44. Bourb. 182. Auv. c. 11. art. 7. Mel. 295. Tour. 348. soit tuteurs testamentaires ou autres, d. l. ult. §. un. ou que le tuteur ait appelé de sa nomination, Rebuff. de Sent. provision. art. 3. gl. 3. n. 1. v. supr. n. 1.

Cependant le tuteur peut, avant de faire inventaire, administrer ce qui ne peut être différé, l. 7. de adm. & per. tut.

5. Curateur aux causes, n'est tenu de faire inventaire, Auzier. P. de Ferrar. Desp. pag. 509. n. 3.

Ni le tuteur ou curateur auquel le tuteur la défendu, l. ult. c. de adm. tut. mais v. Poit. 306. ni celui que le testateur en a déchargé, Acc. ad l. 24. c. cod. P. de Ferrar. Guyp. Ranch. Ferrer. Desp. pag. 509. n. 3. v. Henr. tom. 1. l. 4. q. 112. v. Ord. 1579. art. 164.

Ni quand les frais d'inventaire absorberoient la valeur des biens, Bouvot, Desp. cod.

Ni s'il y a quelque juste cause de n'en pas faire, l. 7. de adm. & per. tut.

6. L'inventaire doit être fait devant personne publique, l. 14. c. de adm. tut. l. ult. §. un. c. arb. tut. l. 7. §. 5. & 6. c. de cur. fur.

Berry c. 1. art. 44. dit: qu'il doit être fait devant le Juge; de même Bourb. 182. ce qui doit être suivi par tout, pour éviter les fraudes, nonobstant l'Ord. 1579. art. 164. qui ne s'entend que des majeurs, suivant Coq. Inst. loc. cit. mais v. scellé.

Pardevant quel Juge il doit être fait pour les nobles, v. l'Edit de Cremieux, Ner. tom. 1.

7. L'inventaire doit contenir description de tous les biens, titres & papiers, l. 24. c. de adm. tut. Car. Pand. l. 2. c. 7. & on y doit ajouter ce qui est survenu ou trouvé depuis, l. 7. §. 7. c. de cur. fur.

8. Dès que l'inventaire est fait, le tuteur ou curateur doit se charger au pied, des choses y contenues, l. 24. c. de adm. tut. l. ult. §. un. c. arbitr. tutel. l. 7. §. 5. & 7. c. de cur. fur.

9. Tuteur ou curateur qui n'a fait inventaire, est privé de sa charge comme suspect, l. 3. §. 16. de susp. tut. l. ult. §. ult. c. arb. tutel. avec infamie, d. §. ult. sans qu'elle lui puisse être ôtée par le Prince, d. §. ult. & il est tenu d'indemnifier le pupille sur son serment, l. 7. de adm. & per. tut. l. pen. c. de in lit. jur. joint la commune renommée, Car. Pand. l. 2. c. 7. v. serment.

Le serment n'est donné contre l'héritier du tuteur, qui ne remet l'inventaire, l. pen. & ult. c. de in lit. jur. s'il ne le retient par dol, d. l. pen. Mais le serment faute d'inventaire doit être donné indistinctement contre l'héritier, comme contre le défunt, Car. l. 7. rep. 72.

10. Quoique l'inventaire fait par le défunt de son vivant, ne fasse foi contre ses créanciers, Nov. 48. c. un. auth. quod obtinet. c. de probar. Il fait pleine foi contre ses héritiers, qui ne sont reçus à prouver qu'il a laissé davantage, d. l. un. d. c. un. d. auth. car l'héritier représentant le défunt, ne peut contrarier sa volonté, dist. Nov. 48. in presat. Mais telle déclaration, ou inventaire du défunt doit être accompagnée de son serment, sans quoi ses héritiers ne sont point obligés de s'y tenir, l. 81. §. 4. de leg. 1. l. 77. §. 30. de leg. 2. l. 15. §. ult. Ad. leg. falc. l. 10. c. comm. utr. jud. l. 1. c. arbitr. tutel. car le serment enis a voluntatis est argumentum, d. l. 77. §. 23. l. 37. §. 5. de leg. 3. & l'héritier qui ne veut pas se tenir au serment du défunt, est privé de son héritage, d. Nov. 48. c. un. ce qui n'auroit pas lieu en pays coutumier, ni en pays de droit écrit, si la légitime étoit blessée.

11. L'inventaire fait pleine foi contre le tuteur ou curateur, qui n'est pas reçu à prouver

que ce qu'il a compris en l'inventaire n'appartient pas au pupille ou mineur, l. ult. c. arb. tutel.

Ce qui a lieu seulement pour les meubles, Corraz. Mayn. Desp. pag. 509. col. 1. non pour les immeubles, Mayn. Desp. eod.

Mais quoique depuis l'inventaire le tuteur ait dit par simplicité, ou pour l'utilité du pupille, ou pour autre raison, que les biens sont plus grands, cela ne lui fait pas de préjudice, d. l. ult. c. arbitr. tutel.

12. Dès que l'inventaire est fait, les tuteurs ou curateurs doivent vendre d'autorité de Justice, les meubles périssables, l'Ord. 1560. art. 102.

Les deniers en provenans & autres trouvés dans l'héritage, doivent être employés au paiement des dettes, s'il y en a, Car. Pand. l. 2. c. 7. même s'il est dû au tuteur ou curateur, il le doit payer par les mains, l. 9. §. 5. de adm. & per. tut. si modo fuit pecunia unde solvat, d. §. 5. autrement il ne pourra répéter d'intérêts, d. §. 5. l. 3. §. 5. de contrar. tutel. aff.

Ar. de Reglem. aux Gr. Jours de Lyon 27 Novembre 1596. défend aux tuteurs de retenir les meubles des mineurs pour la prise, & leur enjoint de les faire vendre au plus offrant & dernier enchérisseur, avec les solennités accoutumées, auxquelles ventes ne sont reçus à enchérir, les Greffiers qui ont assisté à l'inventaire, Henr. tom. 1. l. 4. q. 117. v. infr. Dist. 3. n. 16.

Dist. 2. De l'administration des personnes durant la tutelle.

1. Tuteur doit avoir soin de l'entretienement de son pupille, & lui fournir des alimens à proportion de ses biens, suivant la taxe du Juge, qui, tant qu'il est possible, doit faire qu'il y ait des restes du revenu du pupille, sa dépense faite, l. 3. §. 1. ubi pupil. educ. deb. v. alimens.

Si cette taxe excède le revenu, & que le tuteur n'en ait averti le Juge, il ne pourra mettre en dépense tout le contenu en la taxe, l. 2. §. 1. eod. quand même la taxe auroit été faite par le père, d. l. 2. §. ult. & si depuis la taxe faite par le Juge, les biens ont diminué, il la faut diminuer, l. 3. §. ult. eod. si les biens ont augmenté, il la faut augmenter, d. §. ult.

Si la dépense se fait sans taxe, elle ne peut excéder le revenu du pupille, l'excédant est à la perte du tuteur, l. 2. §. 1. eod. fecit si les revenus du pupille n'étoient suffisans en égard à sa qualité, n'étant pas juste d'obliger le pupille de condition relevée, à mendier, l. 12. §. 3. de adm. & per. tut. l. 3. de contrar. tutel. l. 2. de alim. pupil. prass.

2. Pupille n'est toujours nourri chez le tuteur, mais là où l'on juge plus expédient pour le pupille, eu égard à la personne, condition, & parenté, l. 1. *ubi pupil. educ. deb. l. 1. c. eod. Nam vitandi sunt qui pudicitia impuberis possunt infidari l. 5. Dig. eod.*

Ainsi le pupille ne doit être nourri chez le tuteur qui lui est substitué, *arg. l. ult. c. eod. Nam iudex non decernit tēmerē educatorem eum qui pupilli successione sperat d. l. ult. l. 1. §. 2. Dig. eod.*

Et lorsque le pere a ordonné qu'il fût nourri chez le substitué, le Juge prend l'avis de parens l. 1. §. 1. *eod. Id enim agere pratorum oportet ut sine illa maligna suspicione alatur partus, & educetur d. §. 1.*

De même quand le beau-pere est tuteur du fils de sa femme, le pupille ne doit pas être nourri chez lui, *Acc. ad. l. 1. c. eod. Fab. c. l. §. 2. 30. def. un. Maz. Guyp. Desp. pag. 511. col. 2.* si les parens n'y consentent, & que le Juge n'y voye aucun danger, l. 1. *c. eod. Fab. eod. Chop. Par. l. 2. c. 7. n. 20. Ar. Juin 1585. & dernier May 1587. Rob. l. 1. c. 8. sic intell. l. ult. de contrar. iud. tutel. & l. 32. §. ult. de adop.*

Et s'il y a contestation: *ex singulorum affectione, & qui magis ad suspicionem ex spe successione propior sit, estimabitur l. 2. c. ubi pupil. educ. deb. Inspici debet personarum qualitas & conjunctio, l. 1. c. eod.*

3. Le pupille doit être plutôt nourri chez la mere, qui ne s'est remariée, qu'ailleurs, l. 1. *c. eod. Nov. 22. c. 38.* si le pere, par son testament, n'a expressément donné l'éducation à un autre, *arg. Nov. 118. c. 5.* où la mere & ayeule ne sont préférées au tuteur testamentaire.

4. Si le parent chez lequel le pupille doit être élevé, refuse de le prendre, il y peut être contraint, l. 1. §. 2. *ubi pup. educ. deb. l. 1. c. eod.* & en ce cas il perd l'héritage, ou le legs qui lui a été laissé à cette considération, non autrement, l. 1. §. ult. *Dig. eod.*

5. Non-seulement le tuteur doit avoir soin que le pupille soit nourri; mais aussi qu'il soit instruit & élevé en quelque Profession ou Art, suivant sa qualité & ses facultés, l. 2. l. 4. *ubi pup. educ. deb. l. 6. §. 5. de Carb. edict.*

6. Du consentement du tuteur en cas de mariage du mineur, v. mariage.

### Dist. 3. De l'administration des biens.

V. Infr. §. 11. Dist. 3.

1. Tuteur ou curateur est tenu *tam de neglectis, quam de male administratis, v. supr. Dist. 1. n. 1. v. infr. n. 15.*

2. Créancier du pupille ne peut saisir les biens du tuteur, non-seulement lorsqu'il n'a en son pouvoir aucuns biens du pupille, l. 1. *c. quand.*

*fi se. vel privat. deb.* mais même lorsqu'il tient ses biens, *Acc. ad. d. l. 1.* Il peut seulement saisir les biens du pupille, *Acc. eod. Fab. c. l. §. 2. 23. def. 5.* ni quoiqu'il s'agit de dépens du procès commencé par le tuteur, *Capell. Tholos. q. 40.*

La Sentence donnée contre le tuteur en cette qualité, ne peut être exécutée que contre les pupilles, ou mineurs, soit après sa charge finie, l. ult. *si qu. caus. in jud. sist. l. 5. qu. ex fact. tut. l. 1. c. eod. l. 26. c. de adm. tut. ou pendant sa charge, l. 2. de adm. & peric. tut. l. 7. qu. ex fact. tut. l. 4. §. 1. de rejudicat.* Mais il peut seulement être poursuivi à rendre compte par bref état, v. *infr. n. 4.* même devant le Juge qui a rendu la condamnation; tel est l'usage en ce cas, contre l'Ord. de 1667. t. 29. art. 2.

Il est aussi d'usage qu'un Procureur peut poursuivre le tuteur qu'il a constitué, pour le paiement de ses frais, sauf le recours du tuteur; cependant, v. *Ar. 5. Août 1687.* qui en ce cas a déchargé la mere tutrice; mais le fils offroit de payer, J. P.

3. Tuteur n'est aussi tenu de ce à quoi il s'est obligé en cette qualité, soit après sa charge finie, l. 5. *qu. ex fact. tut. l. 1. §. de adm. & per. tut. ou pendant sa charge, Fab. C. l. §. 2. 24. def. 5.*

4. Tuteur est estimé proceder en cette qualité, quoique cela ne soit pas dit dans l'acte, lorsqu'il y est qualifié tuteur, l. ult. *qu. ex fact. tut.*

Mais il est tenu en son nom, s'il a contracté en son propre & privé nom, ou tant en qualité de tuteur ou curateur, qu'en son nom, l. 9. *c. de prad. & al. reb. min.* auquel cas il peut être convenu, même après sa charge finie, *Cuj. ad l. 5. qu. ex fact. tut. Ar. 21 Mars 1640. Pap. l. 1. §. 2. §. art. 6.* de même quand après avoir été cité devant le Juge pour représenter les biens du pupille & l'inventaire, il n'y a satisfait, *Ar. 1524. Rebuff. Desp. pag. 512. n. 11. in fin.*

5. Quand il n'y a point de dettes, les tuteurs ou curateurs sont tenus d'employer les deniers en rentes par avis de parens homologué, à peine d'en payer les intérêts, *Ord. 1560. art. 102.*

6. Ils ne peuvent, en plaçant les deniers, stipuler d'intérêts sans alienation du principal, v. *intérêts n. 15.*

7. Intérêts des deniers oisifs courent contre le tuteur, même après la charge finie, jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, l. 7. *§. ult. de adm. & per. tut. v. Ord. 1667. t. 29. art. 1. secus du tuteur rustique ou paysan, qui est déchargé des intérêts à cause de sa rusticité, Ar. 19. Avill 1574. Chop. de privil. rust. l. 1. par. 1. c. 5. n. 1.*

8. Si le testateur a fixé le taux des intérêts au:

deffous de l'Ordonnance, sa volonté doit être suivie, quand même le tuteur en auroit reçu de plus forts, l. 47. §. 4. de adm. & per. tut.

9. Si le tuteur n'a pû employer les deniers, il n'en doit point d'intérêts, l. 7. §. 3. l. 12. §. ult. de adm. & per. tut. l. 3. c. de usur. pupil. se-  
cuis si dans ce tems il a trouvé à placer son propre argent, l. 13. §. 1. de adm. & per. tut. Dans notre usage il faudroit justifier de diligences ou avis de parens pour dispenser le tuteur des intérêts.

10. Si durant le tems que le tuteur fait diligence de chercher employ, l'argent diminué, la perte tombe sur le pupille, l. 102. de solut.

11. Tuteur n'est responsable de l'insolvabilité du débiteur survenu après la mort du pupille, l. 43. de adm. & peric. tut. sinon en cas de manifeste négligence, Ar. 1580. Car. l. 7. rep. 177. ceterum debitores cum quib. ipse contraxit, non utique in diem mortis domini fuisse idoneos prestare cogendus est: sed eo tempore, quo his creditum est, ejus conditione fuisse, ut diligens pater familias his crediturus fuerit; l. 111. de cond. & demonstr.

Il n'est pas non-plus responsable, quand il a fait l'employ par avis de parens omologué arg. de l'Ord. de 1560. art. 102. ni quand il a agi en bon pere de famille, l. 50. de adm. & per. tut. d. l. 111. de condit. & demonstr. cependant nonobstant sa bonne foi il seroit garant de l'employ, faute d'avis de parens, Ar. 29 Juill. 1596. Car. l. 13. rep. 31. ni quand les débiteurs étoient insolubles, avant l'administration, l. ult. §. 9. c. de adm. rer. ad civit. pertin. mais il est tenu des dettes perduës par sa négligence, l. 15. de adm. & per. tut. l. 2. c. arbit. tutel. Nominum qua deteriora facta sunt tempore curatoris, periculum ad ipsum pertinet, d. l. ult. §. 9. de adm. rer. ad civit. pertin.

12. S'il est débiteur du pupille, il se doit faire payer par lui-même à lui-même, l. 9. §. 1. 2. 3. 4. & 5. de adm. & per. tut. Nam generaliter quod adversus alium prestare debuit pupillo suo, id adversus se quoque prestare debet, d. l. 9. §. 3.

13. S'il a quelque demande à faire à son pupille, il peut s'adresser à ses collègues, ou à leur défaut au curateur qu'on donne à cette cause, l. 1. c. de in lit. dand. tut. vel cur.

14. Il ne doit intenter de procès injustes, l. 6. c. de adm. tut. mais il doit commencer & poursuivre ceux qui sont justes; est enim officium tutoris utilia non prætermittere, inutilia non admittere, l. 27. c. de episc. aud.

Ainsi quand le droit du pupille est bon, il doit appeller de la Sentence rendue contre lui, l. 11. c. de adm. tut. Mais aussi s'il intente des procès ou plaide sans cause contre les créanciers du pupille, il doit les frais en son nom,

l. 9. §. 6. de adm. & peric. tutor. l. 6. c. adm. tut. l. 78. §. 2. de leg. 2. Ne sub prætextu nominis eorum, propter suas similitudines, securæ lites suas exercere posse existiment, d. l. 6. Ignaviam etenim præ-  
tendentes audiri non oportere, d. §. 2. car il doit payer de bonne foi ce que le pupille doit, sans attendre une condamnation, d. l. 9. §. 6.

De même s'il a différé de payer après la condamnation, il est tenu en son nom, des frais qui seront faits, d. l. 78. §. 2. s'entend quand il a deniers suffisans entre les mains appartenant au pupille, v. supr. Dist. 1. n. 12.

Il est aussi tenu en son nom des défauts & contumaces obtenus contre lui, comme provenans de sa faute & négligence, l. 15. cod. de Judic. Bacq. des droits de just. c. 21. n. 43. Au reste il ne doit point être condamné aux dépens en son nom, si de la part il n'y a dol & mauvaise foi évidente: sufficit tutori bene & diligenter negotia gessisse, etsi eventum adversum habuit quod. gestum est, l. 3. §. 7. de contrar. tutel. att. Bacq. des dr. de just. c. 21. n. 42.

Et en ce cas de dol, il est besoin de requérir la condamnation de dépens contre le tuteur en son nom auparavant le jugement du procès, afin qu'en y procédant l'on puisse connoître si de sa part il y a de la calomnie ou non, Bacq. cod.

Et quand il est condamné aux dépens en son nom, il ne les peut coucher en dépense, Bacq. cod. n. 44.

Ainsi le plus sûr est que le tuteur retire consultation signée d'Avocats sur les procès qu'il intentera ou qu'il soutiendra, Bacq. cod. n. 44. Rebuff. Aut. Belord. Desp. pag. 515. n. 14. in fin. v. dépens; & s'il est besoin que le tuteur s'incrive en faux, il doit se munir d'avis de parens, Bacq. cod. n. 44.

15. Il doit indemniser le mineur de ce qu'il a perdu par sa négligence: in omnibus qua fecit tutor cum facere non deberet: Item in his qua non fecit, rationem reddet, Prestando dolum, culpam & quantam in rebus suis diligentiam, l. 1. de tutel. & rat. distrab. il est tenu tam de administratis, quam de neglectis, l. 6. c. de rest. tutel. Ainsi il est tenu d'indemniser le mineur, s'il a perdu une donation faite d'accomplir la condition, l. 21. c. de adm. tut. ou si son fond emphytéotique est tombé en commise faute de paiement du Cens, l. 23. c. eod.

16. Selon Henr. tom. 2. l. 4. q. 14. tuteur ne peut se rendre adjudicataire des fruits des biens de son mineur, il rapporte un Ar. qui a déclaré nulle l'adjudication dont le tuteur avoit fait cession à un particulier; mais il faut croire qu'il y avoit des circonstances de fraude, car un tuteur n'est point incapable de jouir

par lui-même des biens de son mineur ou de les donner à ferme, *Bret. eod. v. supr. dist. 1. n. 12.*

17. Curateur au ventre, ou aux biens vacans, n'est tenu, ni ne peut administrer les biens, il n'a que la seule garde, *l. 48. de adm. & peric. tut.* seulement il peut vendre ce qui ne se peut conserver sans détérioration, *d. l. 48.*

*Dist. 4. De l'aliénation des biens des mineurs.*

1. Tuteur ou curateur ne peut donner les biens de son pupille ou mineur, *l. 22. l. 46. §. ult. de adm. & per. tut. l. 16. c. eod.* sinon pour cause nécessaire, comme pour alimens de la mere ou sœur du pupille, qui n'ont de quoi se nourrir d'ailleurs, *scilicet decreto interveniente, l. 1. §. 2. de tutel. & rat. distr. Quin immo cum tutore agi potest tutela, si tale officium pratermisit, d. §. 2.*

2. Il ne peut obliger les biens, *l. 1. §. 2. de reb. cor. qu. sub tut.* s'il n'a employé les deniers empruntés pour l'utilité du pupille ou mineur, *l. 3. qu. ex fact. tut. vel cur.*

3. Il ne peut transiger avec le débiteur pour diminuer la dette, *l. 46. §. ult. de adm. & per. tut. l. 28. §. 1. de pact. l. 22. c. eod. Nam non potest pupillum spoliaré, l. 7. §. 3. pro emptore; Nec deteriorém ejus conditionem facere, l. 15. l. 28. §. 1. de pact. secus s'il s'agit d'un procès douteux, *l. 56. §. 4. de furt. l. 157. de reg. jur. v. Godefr. ad d. l. 22. eod. de pact.* Mais régulièrement un tuteur ne peut transiger, sans avis de parens homologué, Bouvor, *Desp. pag. 518. n. 22. v. transaction n. 2.**

4. Il ne peut compromettre, *v. compromiss. n. 11.*

5. Il ne peut aliéner les biens *sine decreto, l. 4. c. de prad. & al. reb. min. v. restitution, §. 2.* quoique le pere en ait permis la vente par son testament, Louet & Brod. A. §. contr. l. 1. §. 2. *de reb. cor. qu. sub tut. & l. 1. & 3. qu. decret. op. non est;* qui ne sont observées en France, Louet & Brod. eod.

*Dist. 5. De l'administration quand, il y a plusieurs tuteurs ou curateurs.*

1. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs, l'autorité d'un seul suffit pour la validité de l'acte, *l. 3. de adm. & per. tut. l. 4. de auct. prest. soit testamentaires ou datifs; l. ult. c. de auct. prest. & un seul peut agir contre les débiteurs l. 24. §. un. de adm. & per. tut. v. paiement, n. 6.*

2. De plusieurs tuteurs quoique testamentaires, l'un peut offrir à l'autre qu'il prenne l'administration en donnant caution; ou qu'il la lui laisse moyennant suffisante caution; & si les autres ne donnent caution, toute l'administration lui est commise en donnant caution, *l. 17. de testam. tutel. l. 5. §. 2. & 3. de legis. tut. l.*

7. *rem pupil. vel adolec. §. 1. inst. de satisf. tut. l. 4. c. de tut. vel cur. qui sat. non ded. Chop. Par. l. 2. t. 7. n. 13. Ar. 12. Septembre 1566. Car. pand. l. 2. c. 7. secus s'il y a sujet de soupçon des déportemens de celui qui veut donner caution, d. l. 17. §. 1. & 2. ou si les collègues sont reconnus d'une telle prudence & capacité que leur administration ne puisse être suspecte, d. §. 1. & 2.*

Et si plusieurs offrent de donner caution, à la charge d'administrer seuls, l'on choisit le plus capable, eu égard tant à la personne qu'à la caution, *l. 18. de testam. tutel.*

3. Au défaut de telle offre de donner caution, celui de plusieurs tuteurs testamentaires, auquel le testateur a commis l'administration, administrera, *l. 3. §. 1. de adm. & per. tut. §. 1. inst. de satisf. tut.* mais s'il est de mauvaises mœurs, ou qu'il ait fait perte de ses biens en considération desquels le testateur lui avoit commis l'administration, on la donne à un autre, *d. l. 3. §. 3. & 5.*

4. Si le Testateur n'a particulièrement commis l'un d'eux pour administrer, ou si celui qu'il a commis ne le veut seul; celui qu'ils éliront entr'eux, administrera, *l. 19. §. 1. de testam. tutel. l. 3. §. 3. & 7. de adm. & per. tut. §. 1. inst. de satisf. tut. & s'ils ne s'accordent, le Juge en choisira un, causâ cognita; d. l. 3. §. 7. d. §. 1. inst. ou si tous veulent administrer, le Juge le leur permettra, d. l. 3. §. 8.*

5. Il leur est même permis de diviser entr'eux l'administration, *d. l. 3. §. 9.* soit qu'ils divisent les biens d'une même ou diverses provinces, *l. 4. de adm. & per. tut.* & en ce cas chacun gerera ce qui lui aura été commis, sans se mêler de l'administration des autres, *d. l. 4. l. ult. c. si ex plur. tut. l. ult. c. de auct. prest.*

6. Si l'administration, étant divisée par provinces, il y a plusieurs tuteurs en une, l'autorité d'un seul suffit pour les affaires de cette province, *Cuj. ad tit. c. de auct. prest. v. supr. n. 1.*

7. Mais la division d'administration ne préjudicie aux créanciers qui peuvent agir contre celui des tuteurs que bon leur semble, *l. 36. de adm. & per. tut.*

*Dist. 6. Du conseil de tutelle.*

1. Si le conseil que le testateur a donné au tuteur n'est pas son co-tuteur, ce qu'il aura fait sans ce conseil; ou même contre son avis, sera bon, si cela est utile au mineur; au contraire, si ce qu'il aura fait par l'avis de tel conseil, n'est pas utile au mineur, il en sera responsable, *l. 5. §. 8. de adm. & per. tut. Non idcirco minus officium tutoris integrum erit, d. §. 8. Nam testatoris voluntatem tutor interdum potest*

*est jure negligere*, l. 3. §. 3. *cod. d. l. 5. §. 9. eod. Cuj. ad. l. 47. eod.*

Mais si ce Conseil est son co-tuteur, & que le testateur ait dit que : *quod sine eo fiet irritum sit*; en ce cas il ne peut rien faire sans l'avis de son co-tuteur, & même les débiteurs qui l'auront payé ne seront point libérés, *d. l. 47. de adm. & per. tut. Cuj. ad d. l. 47.*

2. Quand le conseil de tutelle est donné par avis de parens homologué, le tuteur ne peut rien faire de considérable sans l'avis par écrit de ce conseil; il est responsable de ce qu'il a mal fait, sans cet avis; *secus* avec cet avis: *Nam jussus judicis excusat à dolo*, l. 167. §. 1. *de reg. jur.*

§. 9. Quand la charge de tuteur ou curateur prend fin.

1. Suivant le droit la charge du tuteur prend fin par la puberté, l. 4. *de tutel. & rat. distr. l. 1. c. qu. tut. vel cur. esse desin. inst. quib. mod. tutel. fin. in princ. aux mâles après 14 ans complets; aux femelles après 12. l. ult. c. qui tut. vel cur. esse desin. les 24. & 25. jour de Février en l'année bissextile ne sont comptés que pour un*, l. 3. §. 3. *de minor. l. 98. de verb. sign. mais la tutelle subsiste à l'égard des autres pupilles impubères*, l. 3. *de testam. tutel. de même Nivern. c. 30. art. 5. Ori. 182.*

Et après la puberté du pupille le tuteur le doit avertir de demander un curateur, autrement il est responsable du dommage que l'adulte en reçoit, l. 5. *de adm. & per. tut. v. Ori. 182.*

Mais en France, tant en pays de droit écrit qu'en pays coutumier, il n'y a de différence entre la tutelle & curatelle, *Aux. 259. s'entend avec administration générale; le tuteur après la puberté devient curateur ou demeure tuteur jusqu'à 25. ans, Nivern. c. 30. art. 8. v. Bourb. 180. Mel. 295. Sens 159. Vitry 65. Senl. 155. Durat tutela semel suscepta usque ad 25. ann. nisi prius ex justa causa sese exonerari faciat à judice, Mol. contr. usur. q. 39. n. 300. ou si le mineur n'est émancipé par bénéfice d'âge, ou mariage, v. administration générale agit conjointement avec l'adulte.*

2. Elle prend fin par le décès du pupille, ou du tuteur, l. 4. *de tutel. & rat. distr. §. 3. inst. quib. mod. tutel. fin. & n'est transmise aux héritiers du tuteur*, l. 6. §. 6. *de his qui not. infam. l. 16. §. un. de tutel. & rat. distr.*

Mais jusqu'à ce que le compte ait été rendu, l'événement de l'administration regarde le tuteur & son héritier, l. ult. *c. de per. tut. l. un. c. ut caus. post. pubert. adf. tut. Henr. tom. 1. l. 6. q. 39. v. Ord. 1667. t. 29. art. 1.*

3. Elle prend fin par la mort civile du tuteur, §. 4. *inst. quib. mod. tutel. fin. s'il est seulement banni à tems; l'on donne un curateur durant son exil*, l. 28. §. ult. *de excus. ou quand le mineur est banni*, d. §. 4. *inst. l. 14. de tutel. s; s'entend à perpétuité du Royaume; v. banissement; Mais elle ne finit par la fureur survenue au pupille*, l. 3. *de tutel. fin.*

4. Tutelle donnée par testament jusqu'à certain tems, prend fin au terme; l. 14. §. 3. *de tutel. §. 5. inst. quib. mod. tutel. fin. ou à certaine condition*, §. 2. *inst. eod. d. l. 14. §. 5. v. supr. §. 3. n. 4.*

5. Quoique la charge de tuteur ou curateur subrogé au tuteur absent pour l'Etat, prenne fin par son retour, il sera plus prudent de faire ordonner que le premier tuteur sera tenu de reprendre la charge, l. 1. *c. in quib. cas. tut.*

6. Tutelle prend fin avant le terme, lorsque le tuteur s'est excusé par son indisposition, ou quelque autre juste cause survenue pendant la tutelle, §. ult. *inst. quib. mod. tutel. fin. v. supr. §. 7. ou quand il a été ôté de la charge, comme suspect*, d. §. ult. *v. infr. §. 10.*

7. La charge de curateur adjoint au tuteur, finit aussi par la puberté, l. 25. *de tut. & cur. l. 1. c. qu. tut. vel cur. esse desin. l. 2. c. in quib. cas. tut. mais v. supr. n. 1.*

8. La charge de curateur donné au mineur, finit à l'âge de 25. ans accomplis & non auparavant, soit à l'égard des mâles ou femelles, *inst. de curat. in princ. quoiqu'il sache prudemment administrer son bien*, l. 1. §. ult. *de min. 25. an. s'il n'est émancipé par bénéfice d'âge, v. émancipation.*

Mais la tutelle ou curatelle de nos Rois finit dès qu'ils ont atteint 14. ans, *Edit de Charles V. 1375.*

9. La charge du curateur donné au pupille pour le défendre au procès contre son tuteur, prend fin lorsque le procès est vuide, §. ult. *inst. de auct. tut.*

10. Celle de curateur du furieux prend fin, quand il est revenu en son bon sens; *Car. pand. l. 2. c. 7. sans aucune déclaration de Juge*, l. 1. *de cur. fur. v. infr. n. 15.*

Et celle du prodigue, quand il s'est remis en bonnes mœurs, *Car. eod. pareillement sans aucune déclaration du Juge*, d. l. 1. *Guyp. Desp. pag. 525. n. 11. contre Ranch. & Aut. mais il faut que le prodigue ait vécu sagement pendant deux ou trois ans, Guyp. Desp. eod. v. interdiction.*

11. Curatelle finit aussi avant son terme, lorsque le curateur s'est excusé, ou a été ôté comme suspect, soit qu'il ait été donné à un adulte, furieux ou prodigue, l. 3. §. 2. *de suspect. tut.*

ou au ventre, ou aux biens d'un absent, *d. l. 3. §. 3.*  
 12. L'émancipation du fils de famille tuteur, ne fait finir sa charge, *l. 1. de tutel. & rat. distrab.*  
 13. Comme la tutelle ne finit point par la seule volonté du pupille, *l. 2. c. qui tut. vel cur. esse desin.* de même celle de curateur ne finit pas par la seule volonté du mineur, quoique son curateur n'ait été donné qu'à sa seule demande, *Fab. C. l. 5. t. 22. def. un.* cela ne se doit faire qu'avec connoissance de cause, *onerat erim ea res existimationem curatoris, Fab. eod.*

14. Charge de curateur donné au pupille en l'absence du tuteur, ne finit par la mort du tuteur, mais par la puberté, *l. 12. de tutel.* même dans l'usage, elle ne finit qu'à 25 ans, *v. supr. n. 1.*

15. Curateur du furieux, qui a de dilucides intervalles, demeure toujours en charge, *l. 6. c. de cur. fur.* seulement durant ces intervalles, le furieux administre seul, *d. l. 6. v. supr. n. 10.* s'entend quand il est majeur, *v. supr. n. 1. in fin.*

16. Quoique la tutelle ait pris fin, le tuteur jusqu'à ce qu'il ait rendu compte, ou fait pourvoir l'adulte de curateur, & remis les papiers, est obligé de poursuivre les procès commencés, *l. un. c. ut caus. post. pubert. l. 1. arb. tutel. Fab. C. l. 5. t. 29. def. 2. v. supr. n. 1.*

L'héritier du tuteur décédé, est aussi obligé d'assister le pupille au procès commencé, s'il est mâle & majeur de 25 ans, *l. 1. de fidejuss. tut.* si cet héritier est pupille, son tuteur est obligé à cette poursuite; *Fab. eod. def. 1.* & cet héritier est responsable de ce qu'il a fait, par action de tutelle, *l. pen. de adm. & per. tut.*

De même bien que le mineur ait accompli l'âge de 25 ans, son curateur doit poursuivre le procès qu'il a commencé, s'il n'a rendu compte ni remis les papiers, *l. 5. §. 6. de adm. & per. tut.*

§. 10. Du tuteur ou curateur suspect.

1. Toutes personnes sont reçues à accuser un tuteur ou curateur, comme suspect, *l. 1. §. 6. de susp. tut. §. 3. inst. eod. l. 6. c. eod.* même les femmes: comme mere, ayeule, nourrice, sœur, ou autres, *pietate necessitudinis ducta, l. 1. §. 7. Dig. eod. d. §. 3. inst.* même celui qui a été ôté comme suspect, *l. 3. Dig. eod.*

2. Adultes, par avis de parens, peuvent intenter cette action contre leurs curateurs, *l. 7. de susp. tut. l. 6. c. eod. §. 4. inst. eod. secus des pupilles, d. l. 7. d. l. 6. d. §. 4.*

3. Et sans aucune accusation, le Juge qui scait que le curateur est suspect, peut l'ôter de sa charge, *l. 3. §. 4. de susp. tut.*

4. Tout tuteur peut être accusé, comme suspect, bien que testamentaire, *l. 1. §. 5. de susp. tut. l. 4. c. eod. §. 2. inst. eod.* qu'il soit solvable,

§. 5. *inst. eod.* qu'il ait donné caution, *l. 5. Dig. eod.* ou qu'il offre de la donner, *d. l. 5. §. ult. inst. eod.* *Quia satisfactio tutoris propositum malevolunt non mutat, l. 6. Dig. eod. d. §. ult. inst. eod.* & minus est actionem habere quam rem, *l. 204. de reg. jur.*

5. On ôte la gestion à l'accusé, comme suspect, jusqu'à ce que l'instance soit vidée, *l. 7. c. de susp. tut. §. 7. inst. eod.* si la cause étant contestée, l'on trouve quelque indice de soupçon, *Fab. C. l. 5. t. 26. def. 2.*

6. Tuteur ou curateur est suspect, qui malverse aux biens du pupille ou mineur, *l. 31. §. 1. de reb. aut. jud. possid. §. 6. inst. de susp. tut.* soit par dol, ou par grande négligence, *l. 7. §. 1. de susp. tut.*

7. Il est suspect, si devant faire inventaire, il ne l'a fait, *v. supr. §. 8. Dist. 1. n. 9.*

S'il a vendu frauduleusement sans decret, les biens du mineur, qu'il ne pouvoit vendre, *l. 3. §. 13. de susp. tut.*

S'il s'est caché, pour ne pas donner les alimens à son pupille, *d. l. 3. §. 14. l. ult. ubi pup. educ. §. 9. inst. de susp. tut.*

S'il est ennemi du pupille, ou de ses parens, *l. 3. §. 12. de susp. tut.* ou s'il a été nommé contre l'avis des parens du pupille, *l. 21. §. 2. de tut. & cur. dat. l. un. c. si contr. matr. volunt.*

De même les tuteurs qui ont transigé entr'eux de l'hérédité du pupille, sont ôtés comme suspects, *Fab. C. l. 5. t. 26. def. 1.*

8. Mais tuteur n'est suspect pour pauvreté, *l. 8. de susp. tut. l. 5. c. eod. §. ult. inst. eod.* mais on lui adjoint un curateur, *l. 6. c. eod. v. Pap. pag. 287. & seq.*

9. Bien que le parent ou allié du pupille soit suspect, il vaut mieux lui adjointre un curateur, que de lui faire le deshonneur de le priver de la charge, *l. 9. de susp. tut.*

10. Tuteur ne peut être ôté de sa charge comme suspect, pour le dol qu'il a commis aux biens du pupille avant sa charge, *l. 3. §. 5. de susp. tut.* De même du curateur du pupille qui a malversé étant son tuteur, *d. l. 3. §. 6. mais v. supr. §. 9. n. 1.*

11. Après que la tutelle a pris fin, la contestation contre le tuteur, comme suspect, prend aussi fin; *l. pen. de susp. tut.* soit que le tuteur ou curateur décède, *§. 8. inst. eod.* ou qu'autrement la charge prenne fin; *d. l. pen. de susp. tut. l. 1. c. eod.*

12. Tuteur ôté, comme suspect pour dol, est infame, *l. ult. c. de susp. tut. §. 6. inst. eod. secus s'il est ôté pour sa négligence, d. l. ult. d. §. 6. soit par paresse, simplicité ou ineptie, l. 4. §. 18. Dig. eod.* ou si sans l'ôter de sa charge, on lui a donné un adjoint, à cause de sa fraude, *d. §.*

18. *v. supr. n. 9.* ou s'il a été ôté par Sentence qui ne contient la cause de soupçon, *l. 4. §. 2. eod.* ou s'il a été ôté pour soupçon qu'il ne malversât à l'avenir, *d. l. 4. §. ult.* ou s'il a été privé de sa charge, pour y avoir été appelé contre la volonté de la mere du pupille, *l. un. c. si contr. matr. volunt.*

13. Mere remariée est privée de la tutelle de ses enfans, *Fab. C. l. §. 1. 21. def. 2. v. supr. §. 3. Dist. 3. n. 3.* bien qu'elle ait déjà commencé la gestion, *Nov. 94. c. 2. auth. si ramentum, c. qu. mul. tut. offic. Boer. Ranch. Belord. Math. de Affict. Car. Desp. pag. 524. co. 1.* & que tous les parens consentent qu'elle continue de gerer, *Fab. eod.* mais le beaupere peut être tuteur, *v. supr. §. 5. n. 1.* & en cas qu'elle se remarie sans qu'il y ait autre tuteur nommé, *v. infr. §. 11. Dist. 3. n. 2.*

Mais le pere qui se remarie, n'est privé de la tutelle de ses enfans, *Ranch. Berg. sur Pap. Desp. eod.*

§. 11. De l'action de tutelle directe & contraire.

*Dist. 1. De l'actio contre le tuteur, du compte de tutelle, & payement du reliqua.*

1. Tous tuteurs & curateurs sont tenus de rendre compte de leur administration, *l. 1. §. 3. de tutel. & rat. distr. Nov. 72. c. ult. auth. quod nunc generale. c. de cur. fur. à la fin de leur charge, §. ult. inst. de Assil. tut. Ord. 1667. t. 29. art. 1. même par corps, v. d. t. 29. art. 8.*

2. L'action en reddition de compte, est imprescriptible, sur-tout si le mineur a eu des raisons légitimes de ne pas poursuivre son tuteur, comme si c'est un pere, frere, oncle, ou autre parent; dont le mineur soit héritier présomptif.

Quant aux suites du compte: comme payement du reliqua, restitution de pièces, erreurs, omissions, faux & doubles emplois, l'action du mineur ne dure que 30. ans, du jour de sa majorité; c'est l'induction qu'on doit tirer de l'Ordonnance de 1667. t. 29. art. 1. *Bret. som. 2. l. 4. g. 31.*

3. Le compte doit être rendu aux dépens de l'oyant, *l. 17. de tutel. & rat. distr. v. Ord. 1667. t. 29. art. 2.* devant le Juge qui a commis le comptable; & s'il n'a été commis en Justice, pardevant le Juge de son domicile, *Ord. 1667. t. 29. art. 2. contr. l. 54. §. un. de proc. l. 1. c. ubi de ratiocin. tam. publ. qu. privat. & l. ult. c. eod. qui disent que c'est au lieu de l'administration.*

Cependant les Parties étant majeures, peuvent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable, *Ord. 1667. t. 29. art. 22.*

4. La minorité de l'un, ne peut retarder la

reddition de compte à l'autre devenu majeur, ou émancipé, *l. 39. §. 17. de adm. & per. tut.*

5. Tuteur testamentaire est tenu de rendre compte & payer le reliqua; quoique le pere l'ait déchargé en administrant par l'avis de sa femme, *l. 5. §. 8. de adm. & per. tut. Acc. ad d. §. 8.*

Et quoique le tuteur ait été simplement déchargé de rendre compte, il est tenu de rendre ce qu'il a geré par dol, *l. 8. §. 6. l. 9. l. 20. §. un. de liberat. leg. l. 5. §. 8. de adm. & per. tut. l. 41. eod.*

Il est aussi tenu de rendre ce qui lui reste entre les mains de sa gestion; *d. l. 9. d. l. 20. §. un. d. l. 41. l. 28. §. 4. de liberat. leg. l. 119. de leg. 1. seulement il ne doit pas être recherché si scrupuleusement, d. l. 119. Nec obst. l. ult. §. 4. de liberat. leg. dont la négative doit être ôtée; Nec l. 18. c. de fideic. où la décharge n'a été leguée qu'après la gestion finie; l'on en peut dire autant dudit §. 4. car alors tout ce que le tuteur doit, peut être remis; *d. l. 18. Cuj. ad l. §. 7. de adm. & per. tut. Ad lib. 21. Dig. salv. Juliani.**

Mais Bugn. *leg. abrog. l. 2. c. 173.* tient avec raison, qu'encore que le pere ait expressément déchargé le tuteur testamentaire de son fils; de rendre compte, il est obligé de le rendre; de crainte que par-là il ne soit excité à mal faire.

6. Le compte doit contenir pour chaque année un Ch. de recette, un autre de dépense, & un autre des intérêts reçus, ou que le tuteur devoit recevoir; sur lesquels intérêts l'on compte & paye la dépense à concurrence, & le surplus de la dépense, s'il y échec, doit être payé sur le principal de la recette; & si les intérêts excèdent la dépense de chaque année, on les met en un ch. à part, sur lesquels l'on impute la dépense de l'année suivante; & ainsi année par année jusqu'à la clôture.

Le tuteur doit les intérêts jusqu'au jour que le compte est arrêté & le reliqua payé, *l. 7. §. ult. de administr. & peric. tut. l. 46. eod.* Il doit même les intérêts d'intérêts, jusqu'au jour de l'appurement du compte, *v. intérêts n. 6.*

Par le Jugement de clôture du compte, on accumule les intérêts avec le principal; & l'on fait du tout un capital dont les intérêts sont dûs jusqu'au payement, *l. 1. §. ult. de usur. l. 2. c. de usur. pupil. sans demande, d. §. ult. Bret. som. 2. l. 4. g. 31.*

De même de ce que le protuteur doit de son administration, *l. 1. §. 8. de eo qui pro tut.*

7. Ce compte doit contenir de bonne foi, tant la recette que dépense, compris ce que le tuteur devoit au pupille, & qu'il n'a pas pu prescrire, *l. 9. §. 2. 3. & 4. de adm. & peric. tut. eod.*

semble les fruits; non-seulement qu'il a perçus, mais même qu'il a pu percevoir, l. 32. §. 2. eod.

8. Tuteurs ou curateurs ne sont tenus de donner de l'argent aux oyans pour fournir au procès sur le compte, l. 17. de tutel. & rat. distr. pas même par provision, Fab. c. l. 7. r. 15. def. 21. Ar. 17 Février 1536. Pap. l. 15. r. 18. art. 1. s'entend s'ils ne sont en demeure de rendre compte.

9. Tuteur n'est tenu de rendre compte qu'à la fin de sa charge, ni à son pupille, l. 1. §. ult. l. 4. l. 9. §. 4. l. 16. de tutel. & rat. distr. ni à ses cotuteurs, l. 12. de adm. & peric. tut. bien que pendant la charge il ait été exilé, l. 32. §. ult. eod. ou qu'on lui ait donné un curateur pour adjoindre, à cause du soupçon qu'on a eû de lui, l. 9. §. 5. de tutel. & rat. distr. & sa caution ne peut être convenue pendant que la tutelle dure, l. 16. eod.

Mais le protuteur peut y être contraint pendant son administration, l. 26. de adm. & peric. tut. l. 1. §. 3. de eo qui pro tut.

De même du curateur du furieux, l. 4. §. ult. de tutel. & rat. distr. & du curateur du mineur, d. l. 26. d. l. 16. §. un. Ce qui s'entend du curateur à l'égard de quelque chose particulière; non de celui qui est chargé d'une administration générale dont il n'est obligé de rendre compte qu'à la fin de sa charge, l. 19. de adm. & per. tut. l. 2. l. 14. c. eod. car il seroit absurde de demander compte de l'administration qui dure encore, l. 9. §. 4. de tutel. & rat. distr. Cuj. ad l. 12. de adm. & per. tut.

10. Tuteur n'est tenu de rendre compte, suivant l'estimation faite par le testateur de ses biens, l. 77. §. 30. de leg. 2. & il n'est chargé des biens que le testateur a dit laisser; s'ils ne se sont trouvés en l'hérédité, l. 1. c. arbit. tutel.

11. Tuteur n'est responsable que de son dol & faute légère, l. 1. de tutel. & rat. distr. de même du protuteur, l. pen. de eo qui pro tut. & non de sa faute très-légère, Pac. ad l. 23. de reg. jur. contre Cuj. ad d. l. 23. puisqu'il n'est tenu d'autre diligence que de celle qu'un bon pere de famille apporteroit à ses propres affaires, l. 33. de adm. & per. tut.

Il n'est responsable des cas-fortuits, l. 4. c. de per. tut. ni de la chose enlevée par les voleurs, l. 50. de adm. & per. tut.

12. Tuteur n'est reçu à faire cession de biens, Car. Aut. Ar. 3 Septembre 1566. Pap. Ar. 16 Février 1580. Bacq. Chen. Aut. Desp. pag. 533. ni le cotuteur au préjudice de son cotuteur qui a payé l'entier reliqua, Ar. Septembre 1566. Pap. Car. Mayn. Chop. Aut. Desp. eod. il ne peut user de Lettres de Rat. Ord. 1667. l. 29. art. 91.

13. Peut être contraint par corps après les 40 mois pour reliqua liquide, v. Ord. 1667. l. 34. art. 3.

14. Sur les erreurs, omissions & faux emplois du compte v. Ord. 1667. l. 29. art. 21. ces erreurs n'empêchent l'exécution des autres articles, Ar. 7 Janvier 1538. & 21 Mars 1540. Pap. l. 15. r. 8. art. 3.

*Dist. 2. De la dépense faite par le tuteur.*

*V. Supr. §. 8. Dist. 3.*

1. On lui tient compte des dépenses qu'il a faites pour la tutelle, l. 33. §. ult. de adm. & per. tut. ou pour les affaires du pupille, l. 2. ubi pupil. educ. §. 1. Inst. de oblig. qu. quar. ex contr. comme pour l'acquit de ses dettes, l. 5. de contrar. tutel. act. quoique la dette fût hors de la Province dont il avoit charge, l. 47. §. 7. de adm. & per. tut. & qu'il n'ait pas encore payé les deniers par lui empruntés à cet effet, l. ult. de contr. tutel. act.

Mais l'emprunt qu'il a fait pour acquitter le mineur, ne peut obliger le mineur si lui tuteur avoit alors deniers-suffisans entre les mains appartenans au mineur, Ar. 13 Juin 1684. J. aud. tom. 4. l. 8. c. 34.

2. On lui tient compte des frais des procès, l. 1. §. 9. de tutel. & rat. distr. des voyages, d. §. 9. & de ce qu'il a dépensé pour les besoins des mineurs, l. 3. c. de adm. tut. soit pour leur nourriture ou instruction, l. 2. ub. pup. educ. comme salaires à leurs Precepteurs, l. 12. §. 3. de adm. & per. tut. l. 4. ub. pupil. educ. si les mineurs ne prouvent que la dépense n'a pas été fournie pour eux, l. ult. c. de alim. pup. prest. quoi- qu'elle ait été faite sans taxe du Juge, l. 2. §. 1. ubi pup. educ. l. 3. c. de adm. tut. l. ult. c. de alim. pup. prest. Id namque quod à tutoribus, sive curatoribus bonis fidei erogatur, potius Justitiam quam alienam auctoritate firmatur, d. l. 3. Il est même quelque fois bon au pupille que cette taxe, ne se fasse pas: ne secreta patrimonii, & suspectum est alienum pandatur, d. l. ult.

3. Pupille héritier est tenu de la dépense faite pour sa sœur légataire d'une somme de deniers, l. 4. ub. pup. educ. deb.

4. Lorsque le mineur est d'état à servir & en âge de le porouvoir, sa nourriture doit être compensée avec ses services, Ar. Bret. 15 Janvier 1596. Belord. Desp. pag. 531. col. 1.

5. On alloie au tuteur ou curateur la dot qu'il a constituée à sa mineure, & les dépenses qu'il a faites pour son mariage, l. 52. de adm. & per. tut. les présens solennels & accoutumés qu'il a envoyés aux parens du mineurs, l. 12. §. 3. de adm. & per. tut. non les présens nuptiaux qu'il a envoyés, soit à la mere du mi-

neur, l. 13. §. ult. eod. l. 1. §. 5. de tutel. & ret. distr. ou à la sœur, d. l. 13. §. ult. parce que les premiers sont nécessaires, & les autres volontaires; sic concil. d. II. Cuj. ad. d. l. 12. §. 3.

6. Quand le mineur est riche, l'on doit alloier au tuteur, ce qu'il a dépensé pour la nourriture, soit de la mere pauvre, l. 13. §. 2. de adm. & per. tut. l. 1. §. 4. de tutel. & rat. distr. ou de la sœur aussi pauvre, d. l. 13. §. 2. l. 4. ubi pupil. educ. deb.

7. Quoique le tuteur eut pu ne pas faire une si grande dépense, si elle est faite pro facultate patrimonii & pro dignitate natalium, elle lui sera alloüée, l. 12. §. 3. de adm. & per. tut. secus si elle excède les facultés, Cuj. ad. d. l. 12. §. 1. Nimum enim est licere tutori respectu existimationis pupilli, erogare ex bonis ejus, quod ex suis non honestissime fuisset, erogaturus, d. l. 12. §. 2.

8. Et quoique la dépense soit plus grande que ce qui en est revenu, il en doit être tenu compte, l. 1. de contrar. tutel. act. bien qu'elle ait été faite depuis que la tutelle a pris fin: si negotiis temporis tutela gestis, nexum probatur, l. 3. §. 8. eod. & qu'elle n'ait pas profité au pupille, pourvu qu'elle ait été faite de bonne foy; nam sufficit tutori bene & diligenter negotia gessisse, etsi adversum, eventum habuit quod gestum est, d. l. 3. §. 7. ou même qu'elle soit plus grande que les facultés du pupille ne le permettoient, pourvu qu'il soit utile au pupille, que la tutelle ait été ainsi administrée, d. l. 3. in princ. & non autrement; neque enim in hoc administrantur tutela, ut mergantur pupilli, d. l. 3.

9. Les dépenses nécessaires ou utiles doivent être alloüées, bien que la chose en laquelle elles ont été faites, ait péri, & ne soit plus en nature, l. 38. de hered. petit. Il suffit au tuteur d'avoir fait ce qu'un bon pere de famille eût fait, & il n'est responsable du cas foruit survenu après, puisqu'il n'en est tenu, l. 23. de reg. jur.

10. Quoique le tuteur ait été déclaré suspect, sa dépense lui doit être alloüée, l. 4. de contrar. tutel. act. Ut promptius de suo aliquid pro pupillis impendant, dum sciunt se recepturos id quod impendent, l. 1. eod.

11. Curateur aux causes qui a fait quelque dépense pour le mineur, en doit pareillement être payé, l. ult. c. de in lit. dand. de même du protuteur, l. ult. de eo qui pro tut.

12. Tuteur, curateur & protuteur ne peuvent demander aucun salaire de leurs peines & vacations, l. 38. de negot. gest. l. 33. §. ult. de adm. & per. tut. bien qu'étrangers, Ar. Bord. 3 Juin 1588. Aut. Desp. pag. 532. col. 1. & que les parens leurs en ayent accordé, Fab. C. l. 5. r. 36. def. uni.

Secus si le testateur l'a ordonné, l. 33. §. ult. de adm. & per. tut. ou le Juge, en établissant le tuteur, d. §. ult. soit pour la pauvreté, lorsqu'il doit vivre du travail de ses mains, l. 1. §. 6. & seq. de tutel. & rat. distr. auquel cas outre le salaire, on lui peut donner des alimens, d. §. 6. & seq. soit que pouvant s'excuser de la tutelle, le Juge lui ait ordonné certain salaire, sur le dommage que ses affaires en reçoivent, Fab. C. l. 5. r. 36. def. un. ce qui est d'un usage journalier à l'égard des tuteurs onéraires étrangers.

Comme aussi quand le pere a commis l'administration à un des cotuteurs pauvre, ses cotuteur peuvent lui accorder une somme raisonnable qui sera alloüée, l. 1. §. 7. de tutel. & rat. distr. ou le Juge qui a commis le cotuteur pauvre pour administrer, à cause de la connoissance qu'il avoit des affaires du pupille, d. l. 1. §. 7.

Et même si à cause des grandes occupations de la gestion, le tuteur n'a pu vaquer à ses propres affaires, & qu'ainsi il ait reçu du préjudice, on lui doit accorder quelque somme à la fin de sa charge par forme de dédommagement, Ar. Avril 1564. Pap. l. 1. §. 1. art. 12. Nemini enim officium debet esse damnosum, l. 7. testam. quemadmodum aper.

Dist. 3. De l'hypothèque du mineur pour le reliquat du compte.

1. Le mineur a hypothèque sur les biens du tuteur, l. un. §. 1. c. de rei ex. act. l. 20. c. de adm. tut. Nov. 118. c. 5. auth. sicut hereditari. c. de legit. tut. non-seulement depuis la clôture du compte, mais depuis que le tuteur est en charge, l. 6. §. ult. c. de bon. qu. liber. Lom. l. 3. max. 303. Même dès le jour qu'il a commencé d'administrer avant que d'avoir charge, Ar. de Paques 6 Avril 1574. Chop. de privil. rust. l. 1. par. 1. c. 5. n. 2. le Vest. id. 133. Car. l. 4. rep. 103. & l. 11. rep. 19. Brod. H. 25.

Ce qui a lieu en pays de nantissement, v. nantissement.

Les pupilles ou adultes ont aussi hypothèque sur les biens du tuteur ou curateur qui n'a administré, l. 20. c. de adm. tut.

Même sur les biens de ceux qui n'étant ni tuteurs ni curateurs, ont administré en cette qualité, l. ult. de tutel. & rat. distr. ou comme amis, l. 23. de reb. aut. jud. possid.

De même des furieux, prodigues & autres, sur les biens de leurs curateurs, l. ult. de tutel. & rat. distr. l. 1. §. un. de cur. fur.

Mais le privilège & préférence que la l. 52. de pecul. la l. 19. de reb. aut. jud. possid. & alibi passim, leur accordent, n'a lieu que contre les créanciers chirographaires, Cuj. ad. l. 18. de reb. aut. jud. possid. & n'a même lieu dans le ressort du Parlement de Paris.

2. La mere tutrice ou curatrice de ses enfans s'étant remariée avant que de rendre compte & payer le reliqua, les biens du second mari leur sont hypothéqués pour ce qui leur est dû de l'administration passée, *l. 2. c. v. sed. ne c. qu. mul. tut. offic. l. 6. c. in quib. caus. pign. vel hyp. Nov. 22. c. 40. Henr. & Bret. tom. 2. quest. possib. q. 11. Desp. pag. 536. Brod. H. 23.* ce qui doit avoir lieu, même en pays coutumier, quoiqu'il y ait séparation de biens par le contrat de mariage de la mere & du beaupere; parce qu'on présume qu'il a participé à la fraude, *Cuj. ad. d. l. 2. secus* s'il y a inventaire conformément à l'Arrêt du 14 Mars 1731. *instr. eod.*

Et il est au pouvoir des enfans d'agir sur les biens du beaupere avant que d'avoir discuté ceux de la mere, *d. l. 2.*

Mais l'hypothèque sur les biens du beaupere ne commence que du jour du mariage, *Chop. An. l. 3. c. 3. r. 5. n. 16.*

Et quand la mere a convolé en 3<sup>es</sup> nœces sans reddition de compte, les héritiers du second mari, & le 3<sup>e</sup>. ou ses héritiers, sont tenus chacun à proportion du tems que le mariage a duré, & du veuvage qui a précédé chaque mariage; parce que suivant ladite *l. 6. c. in quib. caus. pign. vel hyp.* le second mari étant tenu de l'administration faite depuis la mort du premier, & pendant la premiere viduité de la mere, il est juste que le 3<sup>e</sup> mari soit tenu de l'administration faite depuis la mort du second mari, & pendant la seconde viduité de la mere.

Ce que dessus a même lieu, lorsque la mere a administré de fait, quoique la charge ne lui ait pas été décernée; il y a même raison, parce que la tutelle lui est toujours censée décernée, ou par le testament du pere, ou par la loi, *Brod. H. 23. Desp. pag. 536. n. 16. contre Ranch. v. supr. §. 3. Dist. 2. & 3. aussi par Ar. 6. Avril 1574.* l'hypothèque sur les biens de la mere, est adjugée, non-seulement du jour de l'acte de tutelle, mais du jour qu'elle avoit commencé à administrer, *Brod. H. 23. ar. 1.*

Ar. de Reglement du 14. Mars 1731. publié au Châtelet de Paris, ordonne qu'à l'avenir quand une veuve tutrice de ses enfans convolera en secondes ou subséquentes nœces, soit qu'il y ait entre les nouveaux conjoints, stipulation de communauté ou de non communauté par leur contrat de mariage, l'inventaire qui pourra être fait, ne sera réputé bon & valable, s'il n'est fait avant la célébration du second ou subséquent mariage, en présence d'un tuteur *ad hoc* ausdits mineurs qui leur sera nommé par l'avis de leurs parens, tant paternels que maternels, en la maniere accoutumée,

& pardevant Notaires, dont il y aura minute; de tous les meubles & effets qui se trouveront appartenir à ladite veuve tutrice, dont elle sera actuellement propriétaire & en possession, tant de ceux compris en l'inventaire de la premiere communauté, que de ceux qu'elle pourra avoir acquis & qui lui seront advenus par succession, donation ou autrement.

De sorte que au moyen d'un tel inventaire, & de la séparation de biens par contrat de mariage, ou convention que les futurs payeront séparément leurs dettes faites auparavant leur mariage, les biens du beaupere ne seront point hypothéqués au compte dû par la mere remariée, à ses enfans, ni en pays de droit écrit, ni en pays coutumier, *v. Par. 222. v. communauté, part. 2. §. 6. secus* si la gestion a continué durant le second mariage de la mere séparée de biens ou non; autrement ce seroit donner occasion à la fraude contre les mineurs.

*Dist. 4. De l'action du mineur quand il y a plusieurs tuteurs ou curateurs.*

1. Celui qui a été déchargé par le Juge n'est tenu du danger de la gestion, *l. 22. c. de excus. tut.* ni responsable de l'administration de l'autre mis en sa place, *l. 39. §. 1. de adm. & per. tut. secus* s'il a été déchargé pour fausse cause, *l. 1. c. si tut. vel cur. fals. caus. alleg. §. ult. instr. de excus.*

De même celui qui s'est excusé pour certain tems sur son absence pour le bien public, n'est garant de l'administration pendant son absence, *l. 1. c. si tut. vel cur. resp.*

2. Curateur donné à certaine chose, n'est tenu du reste de l'administration, *l. 13. c. de in lit. dand. plusieurs Ar. Louët & Brod. T. 13.* Ainsi lorsque les biens du pupille sont fort augmentés, & qu'on donne un nouveau tuteur pour cette augmentation, il ne sera tenu de l'administration des autres biens, *l. 9. §. pen. de adm. & per. tut.* quoique le 1<sup>er</sup> tuteur soit responsable même de ces biens survenus, *d. l. 9. ult.*

3. S'il y a plusieurs tuteurs ou curateurs qui ayent tous administré, ils sont tenus solidairement, lorsque l'administration a été indivise entre eux, *l. 2. c. de divid. tut. Ar. 21 Novemb. 1553. & 12 Juillet 1593. Bacq. du droit de bastard. c. 7. n. 8.* tant pour la reddition de compte que paiement du reliqua, *Bacq. eod.* De même quand ils l'ont divisée eux mêmes, *d. l. 2. l. ult. cod. contr. l. 1. §. 11. de tutel. & rat. distr.* qui dit que si tous sont solvables, l'action se divise, & *Cuj. ad. l. 38. de adm. & per. tut. v. instr. n. 6.*

La poursuite contre l'un sans en avoir retiré paiement, ne décharge les autres, l. 18. §. ult. de adm. & per. tut.

Et tuteur qui paye pour son co-tuteur, doit payer tant intérêts que principal, l. 7. §. pen. de adm. & per. tut. l. 2. c. de usur. pupil. & ayant payé la dette entière, il peut retirer de ses collègues leurs portions; soit que le mineur lui cede ses actions, d. l. 2. cod. de divid. tut. ou non, l. 1. §. 13. de tutel. & rat. distr. secus si le reliqua procede du dol de celui qui a administré, l. 1. §. 14. eod. Quia proprii delicti penam subit, d. §. 14. Nec enim ulla societas malefactorum, vel communicatio justa damni ex maleficio est, d. §. 14. l. 57. pro soc. l. 35. §. 2. de contr. empt. l. 70. §. ult. de fidejuss.

Et si l'un des tuteurs a été libéré par le pupille après sa puberté, les autres ne peuvent être convenus pour sa part, l. 45 de adm. & per. tut. secus si le mineur restitutionis auxilio juvetur, Arg. l. 39. §. 13. eod.

4. Quand la tutelle a été divisée par le testateur, ou par le Juge, chacun n'est tenu que pour sa part, l. 2. de divid. tut. & si les derniers pupillaires ont été ainsi divisés entre les tuteurs, non in majorem summam quam quisque accepit, tenetur, l. 55. de adm. & per. tut. secus si les co-tuteurs ont manqués de faire ôter leur co-tuteur suspect, ou s'ils l'ont fait trop tard, d. l. 2.

5. Tuteur n'est responsable de l'administration de son co-tuteur en une Province séparée de la sienne, l. 2. c. de per. tut. s'entend si ce co-tuteur est devenu subitement insolvable, l. 14. de adm. & per. tut. secus s'il a pu le faire déclarer suspect, ou l'obliger à donner caution, d. l. 14. l. 53. eod. soit qu'il n'ait pas accusé son co-tuteur comme suspect, ou qu'il ait colludé en l'accusation; ou qu'il l'ait accusé trop tard, d. l. 2. c. de divid. tut.

6. De plusieurs tuteurs donnés par indivis, & qui n'ont pas tous geré; celui qui a administré doit être convenu le premier, car ceux qui n'ont point administré, ne sont tenus de l'administration de leur collègue solvable, c'est-à-dire qu'ils peuvent opposer la discussion, l. 8. c. de adm. tut. l. ult. c. de divid. tut. l. ult. c. si tut. vel cur. non gesser. l. 2. c. de usur. pupil. Ar. 12. Decembre 1541. Rebuff. Desp. pag. 535. col. 2. quoique celui qui a administré ne l'ait fait que du consentement des autres, Ar. 30. Août 1601. Chen. sur Pap. l. 15. tit. 5. art. 23. contre Ar. 1597 Car. l. 11. rep. 44. ou qu'il ait négligé les choses qui dépendoient de son administration, l. 55. §. 3. de adm. & per. tut.

Et s'ils ont tous négligé l'administration, le peril en ce cas est commun à tous, & ils sont

tous tenus solidairement, l. 39. §. 1. de adm. & per. tut. l. 55. §. 3. eod. l. ult. c. si tut. vel cur. non gesser. mais v. infr. n. 9.

7. Tuteur est censé avoir administré, s'il a donné charge à un autre de ce faire, ou si ayant exigé caution de son cotuteur, il lui a laissé l'administration de toute la tutelle; & en ces deux cas il ne peut opposer la discussion accordée par la l. ult. c. de divid. tut. & l. ult. c. si tut. vel cur. non gesser. l. 55. §. 2. de adm. & per. tut. v. supr. n. 6.

8. Si celui qui a administré étoit solvable lors que sa charge a pris fin, quoiqu'il soit depuis devenu insolvable, l'on ne peut s'en prendre à ses collègues, l. 39. §. 10. de adm. & per. tut. l. 5. §. 15. de tut. & rat. distr. l. c. de divid. tut. Cuj. ad d. tit. Chop. Par. l. 2. r. 7. n. 11.

De même lorsque l'héritier de l'administrateur décedé solvable, devient ensuite insolvable, d. l. 39. §. 10.

Mais c'est aux collègues à prouver que l'administrateur étoit solvable, lorsque la tutelle a pris fin, l. 3. c. de probat.

Et en ce cas, suivant la l. 53. de adm. & per. tut. l'on s'en prend au curateur qui a négligé de poursuivre le paiement du reliqua; mais v. supr. §. 9. n. 1.

9. Lorsque la tutelle étant indivise, nul des tuteurs n'a voulu administrer, s'ils sont tous solvables; ils ont le benefice de division, l. 38. de adm. & per. tut. Cuj. ad d. l. 38. si tous ne sont solvables, l'action est divisée entre tous les solvables, d. l. 38. §. 1. qui payent la part des insolubles, d. §. 1. à proportion de ce que chacun doit porter, l. 1. §. 12. de tutel. & rat. distr.

Et en ce cas celui qui est convenu seul, ne peut demander que le mineur lui cede ses actions contre l'autre, pour sa part, d. l. 38. §. ult. Cum propria cujusque contumacia puniatur, d. §. ult. Cuj. eod.

10. Nul tuteur n'est tenu de l'administration faite par son cotuteur, depuis la fin de leur charge, l. 37. de adm. & per. tut. l. ult. c. de divid. tut.

11. Il en est des administrateurs des Corps & Communautés; comme des tuteurs & curateurs; leur charge est indivise, & l'un est responsable pour l'autre; l. 11. ad municip. De sorte néanmoins que celui d'eux qui aura seul administré, sera convenu le premier, sans qu'on puisse rien demander aux autres, qu'après l'avoir entièrement discuté; d. l. 11. l. 13. eod. & l. ult. c. Quo quisq. ord. conven. & si nul d'eux n'a administré, tous en seront responsables, d. l. 11. d. l. 13. d. l. ult.

Dist. 5. De l'action contre la caution du tuteur ou curateur.

1. Si le tuteur ou curateur, qui n'est tenu de

donner caution, v. *supr.* §. 8. n. 3. en a volontairement donné; le pupille ou mineur s'en prend subsidiairement aux cautions, tant pour le principal qu'intérêts, l. 3. de *fidejuss. tut.* l. 10. *rem pupil. vel adolesc. salv. fore.*

2. Quoiqu'ailleurs les cautions jouissent du bénéfice de division entr'eux, v. *caution*; lcy plusieurs cautions d'un même tuteur, sont tenues solidairement envers le pupille, l. 51. de *adm. & per. tut.* l. ult. *rem pupil. vel adolesc. salv. Cuj. ad l. 6. de fidejuss. & nominat. Nec obs. l. 7. eod. de fid. & nom.* car en l'espece de cette loi 7. *videtur adolescens onus fidejussorum suscepisse*, à la fin de la tutelle; ainsi il y a eu mutation, Cuj. *ad d. l. 7.*

Si un autre que le pupille agit contre les cautions d'un même tuteur, son action se divise, l. ult. *rem pupil. vel adolesc.* S'entend entre toutes cautions solvables, Cuj. *ad l. 6. de fidejuss. & nomin.*

Mais dans l'usage, toutes cautions judiciaires sont tenues solidairement, v. *caution* §. 3. n. 4.

3. Cautions ne sont tenues que pour la part de celui qu'elles ont cautionné, l. 51. de *adm. & per. tut.* l. 6. de *fidejuss. & nomin.* Cuj. *ad d. l. 6.*

4. Caution n'est tenue de l'administration volontaire du tuteur après la puberté, l. 46. §. 4. de *adm. & per. tut.* si le tuteur n'a continué d'administrer par nécessité, Fab. C. l. 5. r. 33. *def. 4. arg. d. §. 4.* ce qui se rencontre toujours dans l'usage jusqu'à la majorité du mineur, v. *supr.* §. 9. n. 1.

5. Caution n'est tenue de l'insolvabilité du tuteur survenue depuis que sa charge a pris fin, l. 53. de *adm. & per. tut.* mais l'on s'en doit prendre au curateur qui a négligé de poursuivre le tuteur.

De même la caution du curateur n'est tenue de l'insolvabilité survenue depuis que l'adulte est devenu majeur, l. 41. de *fidejuss. & mand.* ce qui s'observe dans l'usage à l'égard du tuteur, v. *supr.* §. 9. n. 1.

6. Lorsque l'une des cautions est convenue solidairement par le pupille; il lui doit céder ses actions, contre ses co-fidejusseurs, l. ult. *rem pupil. vel adolesc.*

7. Quand la mere a cautionné le tuteur, le pupille n'a d'action contre elle, à cause du *Vellejen*, l. 9. c. *arbitr. tutel. & tot. tit. c. si mat. indemn. prom.* mais v. *autorisation*, §. 1.

8. Quoique la caution du tuteur ait renoncé au bénéfice d'ordre, elle ne peut être convenue pour rendre compte; mais seulement pour payer le reliqua, Fab. c. l. 5. r. 3. *def. 2. & §.*

9. Cautions convenues ont les mêmes exceptions que le tuteur, l. 5. de *fidejuss. & nomin.*

10. Caution qui voit que le tuteur devient

pauvre & administre mal, a droit de demander une nouvelle Election de tuteur, ou décharge de cautionnement, Ar 16 Janv. 1578. Berger *sur Pap.* l. 15. t. 5. art. 3.

11. Quoiqu'en matiere de prêt, celui qui déclare que l'emprunteur est solvable, ne soit garant qu'en cas de dol, l. 7. §. ult. de *dolo malo*. ceux qui affirment que le tuteur est solvable, sont tenus comme cautions, l. 4. §. ult. de *fidejuss. & nomin.* mais v. *infr.* *Dist. 6.*

12. Le pere n'est garant de la gestion de son fils en sa puissance qui est tuteur, quoiqu'il ait tacitement consenti à ce qu'il le fût, l. 21. de *adm. & per. tut.* & qu'il l'ait averti d'en avoir soin, l. 7. de *tutel.*

*Dist. 6. De l'action contre les nominateurs.*

1. En pays coutumier les nominateurs ne sont responsables, quoique le tuteur fût insolvable lors de l'élection, s'il n'y a dol, fraude, ou concussion de leur part, Bacq. *tr. de batard.* c. 7. n. 14. plus. Ar. Car. l. 12. *rep.* 42.

De même en pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, Ar. 16. Juillet 1640. Brod. T. 1. contre la disposition des *ll. v. Desp.* pag. 538. n. 18.

Mais ils sont garans en Normandie, & dans les Parlemens de droit écrit; & l'on suit en cela la jurisdiction du lieu où l'acte est passé; v. Boullen. *quest. mixt.* q. 29. *ainsi l'on fera sage-ment, n'étant pas de la Province, de n'y par comparoître en personne, ni par Procureur.*

2. A l'égard des Juges, les *ll.* les rendent aussi garans, v. *Desp.* pag. 539. n. 19. *sed hoc Francis insolens & iniustitatum transmittit*, dit Chop. Par. l. 2. t. 7. n. 11.

*Dist. 7. De l'action contre les héritiers du tuteur ou curateur.*

1. Comme les actions du pupille contre son tuteur se transmettent à ses héritiers, l. 12. c. *arb. tutel.* l. 1. §. 17. de *tutel. & rat. distr.* qui ont même droit d'agir solidairement contre celui des tuteurs que bon leur semble, quand il y en a plusieurs, l. 33. §. 2. de *adm. & per. tut.* De même l'action de tutelle a lieu contre les héritiers du tuteur, l. 1. §. 16. de *tutel. & rat. distr.* car quoiqu'ils ne succèdent à sa charge, ils succèdent à ses dettes, l. 1. §. 6. de *his qu. not. infam.*

2. Deux tuteurs ayant été donnés à un pupille; & étant décedés, les héritiers de l'un sont tenus de payer la moitié chacun pour le tout, de même ceux de l'autre, sauf leurs recours, Ar. 7. Septembre 1560. Car. l. 7. *rep.* 72. c'est-à dire, personnellement & hypothécairement comme détenteurs, d'immeubles du défunt, v. *dettes*, §. 1. n. 4.

3. Le

X au lieu du Conseil effacé il faut avoir soin de se présenter en personne ou par procureur parceque suivant l'art 74 du Reglement de 1673 ceux contre lesquels on a donné défaut sont garans mais comme par l'art 73 du même reglement l'on n'est pas garant d'un tuteur nommé contre son avis il n'y a qu'à donner sa voix à une personne qui ne puisse pas l'être.

3. Le tuteur est tenu, tant de sa faute legere, que de son dol, *v. supr. dist. 1. n. 11.* mais l'héritier n'est tenu de la faute legere du défunt, *l. 1. cod. de hered. tut. vel cur. secus* si l'action a été intentée contre le défunt; ou si l'héritier a profité du dommage du pupille; ou si le défunt en a favorisé un tiers, *d. l. 1.*

4. L'héritier du tuteur qui a continué d'administrer après sa mort, n'est tenu de sa propre faute legere, *l. 4. §. 1. de fidej. & non in.* mais seulement de son dol, *d. l. 4. in princ.*

*Dist. 8. De l'action contre le subrogé tuteur, & contre les tuteurs honoraires.*

1. Le subrogé tuteur ayant assisté à la confection de l'inventaire, *functus est officio*; Il n'est comptable ni garant de la négligence du tuteur principal, de ses malversations, ni de son insolvabilité, *Ar. 7 Septembre 1604. Louët T. 13. pareil Ar. 27 Juin 1626. sur Sens, quoique l'art. 158. de cette coutume oblige les tuteurs & curateurs de rendre compte & payer le reliqua; ainsi cela ne s'entend que lorsque les curateurs ont geré & manié conjointement avec le tuteur, Brod. eod. contre Morn. ad l. 60. de ritu nupt.*

2. Quant aux tuteurs honoraires, quoiqu'ils ne soient comptables, ni garans de la mauvaise administration du tuteur oneraire, s'il n'est dit au contraire par l'acte de tutelle, *Brod. H. 23. & T. 13.* néanmoins s'ils entrent dans la gestion, soit en tout ou partie à cause de leur qualité & autorité, & prennent les deniers du mineur, quoique par simple cédule ou obligation, l'hypothèque pour ces deniers, & pour les intérêts qui sont dûs de plein droit, à lieu du jour de l'acte de tutelle, de même que contre le tuteur comptable, *Brod. H. 23. v. supr. Dist. 3.*

*Dist. 9. De l'action & hypothèque du tuteur pour le paiement de ce dont il se trouve en avance, par l'appurement de compte.*

1. Il a action contre le pupille ou mineur pour se faire payer, *l. 1. de contrar. tutel.*

De même du protuteur, *l. ult. de eo qui pro tut.* Mais il n'a d'hypothèque sur les biens du pupille ou mineur, ni du jour qu'il a commencé à administrer, ni du jour de l'acte de tutelle, mais seulement du jour de la clôture du compte, *plur. Ar. Brod. H. 23. & remarque que M. le P. P. de Verdun avertit les Avocats que c'étoit une Jurisprudence assurée; contre Ar. 11 Décembre 1604. multis magnique nominis Senatoribus contradicentibus, Louët eod.*

Cependant *Brod. eod. & Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 414.* tiennent que le tuteur a hypothé-

que du jour de l'acte de tutelle, si cela y est porté, *v. Henr. & Bret. tom. 1. l. 6. c. 36.*

2. Comme le tuteur ne peut être convenu pour son administration avant la fin de sa charge, *v. supr. Dist. 1. n. 9.* Il ne peut agir par l'action contraire, qu'après sa charge finie, *l. 1. §. 3. de contrar. tutel.*

Mais comme les protuteurs & curateurs en chose particuliere, le peuvent, *v. supr. eod.* Ils ont droit d'intenter leur action durant leur administration, *d. §. 3.*

3. L'action contraire de tutelle, est aussi accordée aux héritiers du tuteur, *l. 3. §. ult. de contrar. tutel.* même contre les héritiers du pupille, *d. §. ult.*

¶

## V.

V E N T E. *v. promesse.*

*V. Desp. tom. 1. part. 1. §. 1. & seq.*

## S O M M A I R E.

- §. 1. Qui peut acheter ou vendre.  
 §. 2. Des choses qui peuvent être vendues ou achetées. P. 457. Col. 1.  
 §. 3. De la forme de la vente. P. 457. Col. 1.  
 §. 4. De l'obligation de l'acheteur. P. 457. Col. 2.  
 §. 5. De l'obligation du vendeur. P. 457. Col. 1.  
 §. 6. Des cas où la vente se dissout par quelque accident survenu après la perfection. P. 459. Col. 1.

§. 1. Qui peut acheter ou vendre.

*V. Desp. eod. §. 1.*

1. Tous ceux qui ont la libre administration de leur biens, soit pere de famille, ou fils de famille, *l. 6. §. 7. de act. empr. & quoique le fils de famille soit censé être une même personne avec son pere, §. 4. Inst. de inut. stipul.* De même qu'il peut avoir des procès avec lui *ex castrensi peculio, l. 4. de jud.* il lui peut aussi vendre ses biens castrenses, *l. 2. de contrah. empr.* ou quasi castrenses; *Acc. & Cuj. ind. l. 2.* Il peut acheter office ou dignité de son pere, *arg. l. 9. de his qu. sui vel alien. jur. Desp. n. 2.*

2. Quoique la vente du bien d'autrui soit vente à l'effet de la garantie de l'acquéreur contre son vendeur, l'acquéreur peut être évincé par le propriétaire, *l. 28. de contr. empr.* parce que nul ne peut nuire au propriétaire en vendant ce qui lui appartient sans son pouvoir, *l. 6. c. de reb. al. non alien.*

Mais s'il s'agit de chose mobilière, l'acheteur de mauvaise foi la doit rendre au propriétaire; & si l'acheteur étoit dans la bonne foi, le propriétaire a son action contre le vendeur, en restitution de la valeur de la chose, *l. 1. c. eod.*

K k k

Et s'il s'agit de chose dérobée, v. larcin, v. Desp. tom. 2. pag. 663. n. 5.

3. Quand le fondé de procuration peut vendre, v. Procureur part. 1.

4. De l'alienation des biens d'Eglise, v. Eglise.

5. Des biens des communautés, v. communautés.

6. Des biens des mineurs v. mineur; & si le tuteur peut les acheter, v. transport n. 11.

7. Du domaine de la Couronne, v. Desp. n. 8.

8. Si les Juges peuvent se rendre adjudicataires des biens qui se vendent de leur autorité, v. Desp. n. 12. v. décret n. 4.

9. Le prodigue interdit ne peut vendre l. 26. de contrah. empt. l. 10. de curatorib. sur. l. 6. de verb. oblig. v. interdiction.

10. L'achat de la chose qui appartient à l'acheteur, est nul, l. 39. de contrah. empt. l. 45. de reg. jur. l. 4. l. 10. cod. de contrah. empt. soit qu'il le sçût ou ignorât, l. 16. dig. eod. Nam quod proprium est alicujus, amplius ejus fieri non potest, §. 10. Inst. de legat. l. 159. de reg. jur. & l'acheteur qui a ignoré que la chose lui appartenait, peut répéter le prix qu'il a payé, d. l. 16. & revendiquer la chose, quoique de son mandement elle ait été délivrée à un autre, l. 15. §. ult. de contrah. empt.

Mais achat de la chose dont l'acheteur avoit l'usufruit, est valable, d. l. 16. §. un. Quia usufructus non dominii pars, sed servitutis est, l. 25. de verb. signif. seulement le prix en doit être diminué, l. 17. de contrah. empt. lorsque l'acquéreur a ignoré son usufruit, & que le vendeur ne veut pas se départir de son contrat; comme aussi lorsque l'acquéreur n'a pas la possession de la chose, mais le vendeur; & qu'il a été convenu qu'il achèteroit la possession en laquelle, par Jugement possessoire, le vendeur eût été préféré, l. 34. §. 4. eod.

Et si l'acquéreur n'avoit que partie de la chose, la vente est valable pour la partie qui ne lui appartenait pas, l. 18. cod. Nec obsi. l. 13. §. un. de in diem addit. v. d. §. un.

De même l'achat de sa propre chose est valable, lorsque pour quelque juste cause elle pouvoit être ôtée, ut in l. 4. cod. de contrah. empt.

Enfin le maître peut acheter sa chose sous condition: si elle cesse d'être sienne, l. 61. de contrah. empt.

§. 2. Des choses qui peuvent être vendues ou achetées.

Desp. loc. cit. §. 2.

1. L'on peut vendre les biens futurs, Guyp. Desp. n. 2. & les fruits qui ne sont encore en nature, l. 8. de contr. empt. de même que jactun-

retis, d. l. 8. §. un. l. 11. §. ult. de act. empti. Desp. co. l. mais v. infr. n. 6.

2. L'on peut vendre sa part indivise à un tiers, l. 3. c. de comm. rer. alien. Ar. Paris 7 Février 1601. Aut. Desp. n. 2. non la part du copropriétaire, l. 2. cod. eod. Ranch. Desp. eod. quoique fort petite, Ar. de Toulouse 1578. la Roche, Desp. eod.

3. De la vente d'actions, v. transport.

4. De la vente d'hérité, v. tit. ff. & cod. de hered. vel. act. vend. Perez. in tit. cod. eod. & Desp. hic n. 5.

Vente de l'hérité d'un homme vivant, est nulle, l. 1. ff. eod. même étant faite de son consentement, Ar. Loüet H. 6. même donation de succession à échoir, l. 29. §. 2. de donat. v. Ar. 20. Janvier 1626. J. aud. Brod. H. 6.

De même convention de payer, par un fils de famille quand la succession de ses père & mère sera échue, est nulle & contre les bonnes mœurs, Ar. 15 Février 1601. Morn. ad l. 17. de cond. indeb. secus si elle est faite du consentement de celui de la succession duquel il s'agit, Brod. H. 6. mais v. renonciation.

5. La vente des choses que la loi défend expressément de vendre, est nul, l. 34. §. 1. de contrah. empt. l. ult. cod. de reb. alien. non alien. même pour l'usufruit, d. §. ult. elles ne peuvent être chargées de servitudes ni hypothèques, ni être baillées à emphytéose, d. §. ult.

6. Il est défendu à toutes personnes d'acheter le bled en verd. ou sur pied, Ord. 1582. 28 Octobre 1531. 1567. 1577. contre la l. 78. §. ult. de contr. empt. qui est abrogée en France, Desp. n. 8.

7. Suivant les loix, alienation au préjudice de la convention de ne pas aliéner, est nulle, l. 7. de distr. pign. l. ult. cod. de reb. alien. non alien. mais par Ar. en Mars 1611. elle a été jugée valable sur une prohibition d'aliéner portée en un contrat de donation, le Brer. l. 2. c. 4. Desp. n. 10. parce qu'il faut que la défense d'aliéner pour être valable, soit en faveur de quelqu'un, v. substitution.

8. Si la chose périt avant la vente, la vente est nulle, l. 15. de contrah. empt. De même si la maison est brûlée, quoique le sol demeure, l. 57. cod. soit que le vendeur seul l'ait sçû, d. l. 57. §. 1. ou tous deux, d. l. 57. §. ult. mais si partie seulement est brûlée avant la vente, elle est bonne, & l'acquéreur sera chargé de partie du prix à proportion de ce qui est brûlé, soit que le vendeur & l'acquéreur ayent ignoré l'incendie, d. l. 57. ou l'acquéreur seul, d. l. 57. §. 1. ou le vendeur seul, d. l. 57. §. 2. mais s'ils l'ont sçû tous deux au tems du contrat, la vente est nulle; soit que toute la maison soit brûlée ou partie; car y ayant du dol de part & d'autre, il n'est pas juste que le contrat subsiste, d. l. 57. §. ult.

Il en est de même de l'incendie, ou ruine par le vent, des arbres sur le fond vendu, l. 58. *cod.*  
 Deux choses étant vendues à un seul par un même contrat & pour un seul prix, si l'une d'elles est périée avant la vente, le contrat est nul pour toutes deux, l. 44. *cod.*

## §. 3. De la forme de la vente.

## V. Desp. hic §. 3.

1. La vente est nulle, s'il y a erreur *in corpore*: comme quand le vendeur croit vendre une chose, & l'acheteur en acheter une autre, l. 9. *de contr. empr.* De même en la matière, d. l. 9. §. ult. l. 41. §. un. *cod.*

Mais erreur au nom, ne rend la vente nulle, d. l. 9. §. 1. ni l'erreur dans la qualité ou degré de bonté, l. 10. & 45. *cod.* comme si le vin que l'acheteur croyoit être bon, se trouve aigre, d. l. 9. §. ult. *secus* si le vin dès le commencement n'a été que vinaigre, d. §. ult. *v. infr.* §. 5. n. 20.

2. Il faut un prix, l. 2. §. 1. *de contrah. empr. l. 9. cod. & Inst. de empr. in princ. & §. 1. v. l. 37. ff. cod. & l. 7. §. 1. & ult. cod.*

Il doit consister en deniers, l. 1. §. 1. *cod. & §. 2. Inst. de empr.*

Il doit être certain; ainsi la quantité du prix étant mise à la disposition de l'acheteur, la vente est nulle, l. 35. §. 1. *cod.* De même si elle a été mise à la disposition d'un tiers, qui n'a pu ou voulu en faire l'estimation, l. ult. *cod. & §. 1. Inst. de empr. secus* si le tiers a fait le prix, d. §. 1. *Inst. & d. l. ult. v. Desp. hic. n. 6.*

3. Les particuliers peuvent être contraints de vendre leur bien pour l'utilité publique, le Bret, l. 4. c. 10. Louer & Brod. A. 6. v. Desp. n. 9.

4. Vente conditionnelle n'est parfaite que par l'événement de la condition, l. 7. *de contr. empr.* ainsi chose vendue à être goûtée, peut être laissée par l'acheteur qui ne la trouve pas à son goût, l. 34. §. 5. *cod.*

*Nota.* Le vin n'est pas estimé vendu qu'il ne soit goûté, l. 1. *cod. v. infr.* §. 5. n. 20.

Quand aux autres choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, l'acheteur ne peut pas refuser de les prendre au prix qu'il en a promis pour chaque poids, nombre ou mesure; l. 34. §. 5. *de contrah. empr.* cependant la vente n'en est pas parfaite pour le péril; qu'elles n'ayent été pesées ou mesurées; l. 35. §. 5. *cod. l. 1. §. 1. de peric. & comm. rei vend. Car. Fab. v. Desp. n. 10.*

Il en est de même de la vente d'un troupeau, à raison d'un certain prix pour chaque bête, d. l. 35. §. 6. *secus* si la vente a été faite en bloc à un seul prix, d. l. 35. §. 5.

S'il ne tient qu'à l'acheteur que la condition ne s'accomplisse, elle est tenue pour accomplie, & la vente est parfaite, l. 50. *cod.*

Vente faite sous l'une de ces deux conditions, si le vendeur, ou si l'acheteur le veut, est nulle, l. 7. l. 35. §. 1. *cod. l. 13. cod. cod.* s'entend si le terme est indéfini; *secus* s'il est dit: si l'acheteur le veut, *intra certum tempus*, §. 4. *Inst. de empr. v. Vinn. ind. §. 4. n. 1.*

5. Vente en foire ou marché, v. Desp. hic. n. 16. *v. foire.*

## §. 4. De l'obligation de l'acheteur.

## V. Desp. §. 4.

1. Acquéreur assigné en déclaration d'hypothèque, ne peut refuser de payer le prix, si le vendeur prend son fait & cause, Fab. Desp. n. 1. & ne lui donne caution pour la restitution du prix, & pour ses dommages-intérêts, l. 24. *cod. de evict.* Fab. v. Desp. *cod. v. éviction.*

Ni si on lui dispute la propriété, pourvu que le vendeur lui donne l'action d'éviction, l. 18. §. un. *de per. & comm. rei vend. & d. l. 24. cod. de evict.* Fab. Car. Ar. 20 Novemb. 1543. Papon, Bouchel, v. Desp. n. 1.

Mais en vente d'héritage en cas d'action en éviction des choses particulières, le vendeur se peut faire payer sans donner caution, l. 2. *de hered. vel act. vend.* parce qu'il n'est pas tenu de l'éviction des choses particulières, v. éviction n. 14.

Hors ce cas, sans caution, l'acquéreur troublé n'est pas obligé de payer, d. l. 18. §. un. *de peric. & comm. l. ult. §. 2. de dol. mal. & met. except. l. 5. & d. l. 24. cod. de evict.*

2. Éviction par le Prince, ou par un tiers, pour cause qui ne procède de l'acquisition & n'existoit lors d'icelle, ne dispense point l'acquéreur de payer le prix, l. 11. *de evict.* parce que tel vendeur n'est pas tenu de l'éviction pour cause qui n'existoit pas avant la vente, v. éviction n. 8.

3. Acheteur de fruits ou de loyers durant quelques années, n'a indemnité pour cas fortuit, comme peste, guerre, stérilité, Bart. Alex. Guyp. v. Desp. n. 1. *secus* du Fermier ou locataire, v. bail.

4. Le terme accordé par le vendeur, ne commence à courir que du jour de la délivrance; arg. l. 48. *de jur. dot.* Guyp. Ranch. Desp. n. 2. *bis.*

5. Des intérêts de la chose vendue, v. intérêts.

6. De la lésion en vente, v. restitution.

7. Si le vendeur a fait des dépenses en la chose vendue, depuis la vente, l'acheteur doit le rembourser, l. 13. §. 22. *de act. empr. l. 16. cod. cod.*

8. Vendeur est préféré, sur le prix de la chose vendue, à tous les créanciers de l'acquéreur, l. 7. l. ult. §. ult. qui pot. in pign. l. 7. cod. eod. l. 3. de reb. cor. qui sub tutel. Nov. 97. c. 3. Nov. 136. c. 3. plusieurs Ar. Car. Pand. l. 2. c. 30. Month. Lom. Bouv. la Roche, d'Olive, Steph. à S. Joan. Belord. Desp. pag. 24. n. 2. contre Ranch. & Guyp. Quoiqu'il n'ait retenu aucune hypothèque spéciale sur la chose, plus. Ar. Aut. Pap. Car. Desp. eod. contre Ar. 1592. & 1593. Louët H. 21. & contre Ar. 14. May 1608. Brod. cod. & qu'il ait donné terme, Mayn. d'Ol. Bouv. Desp. eod.

Il a droit de faire distraire de la faïsse réelle l'immeuble par lui vendu, pour être adjugé séparément, & être payé sur le prix en principal & intérêts, par préférence à tous les autres créanciers, Mayn. d'Ol. Desp. eod. l. 20. de precar. l. 20. cod. de pact. int. emptor. Il peut même demander à ventrer, v. créancier n. 12.

Quant au vendeur de chose mobilière, s'il a vendu sans jour & sans terme, il a droit de la poursuivre en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé du prix qu'il l'a vendue, Par. 176. dr. com. Parce que quand il n'a pas donné terme, la propriété ne passe à l'acheteur que par le paiement, l. 19. de contrah. empt. §. 41. Inst. de rer. divis. Ainsi ce cas est une des exceptions à la règle générale: meubles n'ont suite par hypothèque, v. Par. 170. v. aussi Par. 171. tel vendeur peut recouvrer & demeurer saisi jusqu'à ce qu'il soit payé, Mol. Par. 194. a. c. & quand l'acheteur a aliéné la chose incontinent après la vente, il faut que le vendeur en fasse la poursuite promptement, Dupless. des Execut. l. 2. v. Ar. 10 Mars 1605. qui déboute le vendeur au bout de trois semaines, Morn. ad l. 5. §. planè de tribus. act. & il a ce droit, quoique la chose per plures emptores cucurverit, l. 56. de contrah. empt. l. 15. de minor. l. 25. §. 8. de heredit. petit. Quand même l'acheteur de l'acheteur seroit de bonne foi, Ar. 24. Juill. 1587. Car. & Ar. à la fin de ses comment. sur Par. 176. secus si la chose a été vendue en foire, Coq. Nivern. c. 21. art. 1. Brod. Par. 176. n. 4. Lalande Ori. 458. v. larcin n. 3. ou après que la chose a été vendue sur l'acheteur par autorité de Justice, auquel cas elle ne peut être revendiquée qu'en rendant le prix, Ar. 9. Avril 1612. Brod. Par. 176. n. 4. ou si la chose n'est plus extante & en nature, arg. l. 55. de don. int. vir. car ce droit de suite n'a lieu si l'espece est changée: forma mutata prope inseremur substantiam rei, l. 9. §. ult. de contrah. empt. Brod. P. 19. & sur Par. 176. n. 5.

Tel vendeur sans jour & sans terme, est préféré au propriétaire pour loyers, Ar. 15. Mars.

1605. pour vin pris à l'estape, Brod. Par. 176. n. 2.

Nota. Le vendeur est réputé avoir vendu sans jour & sans terme, quoiqu'il ait pris obligation ou promesse payable à volonté, arg. l. 41. §. 1. de verb. oblig. l. 14. de reg. jur. & l. 21. quand. dies leg. cod. v. Desp. pag. 24. n. 2. qui dit simplement après Mayn. & Aut. que la préférence du vendeur cesse, quand il a retiré promesse pour le paiement du prix.

Quand le vendeur a donné terme, il n'a le droit de suite & revendication contre un tiers acquéreur possesseur de bonne foi; mais tandis que la chose est en la possession du débiteur, le vendeur la peut réclamer, ou consentir à la vente & être préféré sur le prix, pourvu qu'elle soit extante & qu'il soit constant que c'est la chose, Brod. Par. 177. n. 1. & 2. Dupless. des Execut. l. 2.

Par. 177. conforme au droit civil est, en ce que cet art. dénie le droit de suite en cas de crédit, l. 1. de reb. cred. mais la préférence qu'il donne, est contre la l. 5. §. 17. & 18. de tribut. act. Brod. Par. 177. n. 3. cependant il est de dr. com. Ar. 12. Mars 1588. sur Montfort, Louët P. 19. Chop. Par. l. 3. t. 3. n. 8. & sur Anj. l. 3. part. 3. tit. 3. n. 14. Morn. ad l. 5. §. planè. de tribut. act. Ar. 16. Avril 1675. sur Ori. a. c. Bacq. des dr. de Just. c. 21. n. 408. Ar. 2. Septembre 1608. sur Panthieu, Boug. C. 9. Ar. 27. Novembre 1574. pour Lyon, Brod. P. 19. & sur Par. 177. n. 5.

Tel vendeur avec terme, est aussi préféré au propriétaire pour loyers, Ar. 19. Avril. 1611. sur Par. pour la vente d'un cheval; Ar. 20. Janvier 1629. aussi sur Par. pour du vin; Ar. 12. Avril 1616. sur Ori. Brod. Louët P. 19. & sur Par. 177. n. 7. contre Ar. 26. Novemb. 1620. sur Par. pour meubles meublans, Auz. Par. 177. Nota. Lalande Ori. 458. se récrie fort contre ledit Ar. de 1616. v. Ori. 456.

Il peut demander la distraction du meuble saisi avec d'autres, pour être vendu séparément, si mieux n'aiment les autres créanciers, l'assurer de son dû, Ar. 1581. Louët P. 19. Brod. Par. 177. n. 7.

La préférence de Paris 177. a lieu quand la chose a seulement changé de forme & d'espece, & est demeurée en même corps & substance, & est demeurée en même corps & substance, secus quand avec la forme & l'espece, l'espece & la substance est entièrement changée, & transformée en un autre corps, Brod. Par. 176. n. 5. ou quand la chose est mêlée & confuse avec les autres effets du débiteur, Ar. Toulouse 26. Février 1633. d'Olive, l. 4. c. 10. Car. obs. verb. créancier, Desp. pag. 24. n. 2. ou quand elle n'est plus en la possession du débiteur, Ar. 10. Mars 1587. Chop. Par. l. 3. tit. 3. n. 8. Loyl. des offic. l. 3. c. 5. n. 25. & c. 8. n. 16. Ar. 10. Mars.

1605. Morn. ad. l. 5. §. plant. de tribut. aff.  
Enfin Dupless. des Execut. place ainsi l'ordre des privileges : frais de Justice & funeraires; salaires de Medecins, Chirurgiens & Apoticaire; gages de domestiques; & ajoute que le nanti du gage, le depositaire, & le vendeur, marchent devant tous, étant sur chose particuliere.

## §. 5. De l'obligation du vendeur.

## V. Desp. §. 5.

1. Celui qui a promis qu'en cas qu'il viendrait à vendre que chose, il en donneroit la preference à quelqu'un, est obligé d'y satisfaire; & en cas de vente, celui à qui la promesse a été faite, peut évincer l'acquerreur en lui remboursant le prix de son acquisition, Fab. v. Desp. n. 1. secus s'il a été une fois interpellé, Guyp. Mayn. v. Desp. eod.

De même si le bailleur de fonds sous certaine rente non racherable, a promis au preneur la preference en cas qu'il vint à vendre cette rente, & qu'il l'ait vendue sans en avertir le preneur, le preneur outre l'action personnelle contre le bailleur, est en droit de rembourser la rente à celui qui l'a acquise, Mayn. arg. l. 3. cod. de cond. ob caus. dat. Ar. Par. 17 Avril 1586. Rob. Car. v. Desp. n. 1.

2. De la promesse de vendre, v. promesse, & Desp. n. 2. & 3.

3. Qui vend une certaine quantité de fruits qui croîtront en telle année en tel fonds, est obligé de donner ladite quantité, si elle y croit en lad. année; s'il en croit moins, il n'est tenu de délivrer que ce qui y croitra, l. 39. §. un. de contrah. empt.

4. Le vendeur est obligé de montrer à l'acquerreur les bornes du fond vendu, mais non pas de lui dire les noms de ceux qui ont les fonds voisins, l. 63. §. 1. de contrah. empt.

5. Il est obligé de délivrer la chose vendue à l'acheteur, l. 11. §. 2. de act. empt. bien qu'il n'en fût pas maître lors du contrat; mais que depuis il le soit devenu, l. 46. cod. autrement il est tenu non-seulement de rendre les arrhes doubles, Fach. l. 2. c. 28. mais d'indemniser l'acheteur compris en l'indemnité les arrhes, l. 1. l. 11. §. 9. de act. empt. & l. 4. cod. cod. Mol. Ranch. Car. v. Desp. n. 6.

Cette indemnité monte quelquefois plus que le prix d. l. 1. & Nota, la l. 17. cod. de fid. instrum. & princip. ins. de empt. parlent de vente imparfaite, v. evulsion n. 5.

Et s'il a la chose en sa puissance, il n'est pas quitte en indemnifiant l'acheteur, il est obligé précisément à la lui délivrer, Ar. 28. Decembre 1557. Car. l. 12. rep. 24. Maz. Guyp. Ranch.

Mol. Cuj. Car. arg. §. 2. ins. de donat. §. 1. ins. de empt. l. 5. §. 7. de reb. cor. qu. sub tut. l. 78. §. 1. de contrah. empt. l. 68. de rei vindic. l. 2. §. 1. de reb. cred. & ins. quib. mod. toll. oblig. v. Desp. n. 6.

Mais il n'est pas tenu de délivrer la chose quand il ne l'a pas, & ne la peut pas donner, l. 69. §. ult. de contr. empt. ni lorsqu'après sa demeure l'acheteur aime mieux demander ses dommages interêts, l. 10. cod. de act. empt.

Ni lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix, ni autrement satisfait le vendeur, l. 11. §. 2. de act. empt.

Il ne peut pas retenir la chose pendant le terme qu'il a donné à l'acheteur pour le payement du prix, Ar. 28. Juin 1582. Car. l. 7. rep. 218.

Et s'il est en demeure de délivrer la chose vendue, il est tenu de tous les dommages & interêts que l'acheteur en a souffert, l. 21. §. 3. de act. empt. l. 4. & 10. cod. eod. pourvu que les dommages & interêts circa ipsam rem constant, d. §. 3. v. Desp. n. 6. Nota. Il n'est pas besoin de sommation pour le mettre en demeure, l. 2. cod. de contr. vel committ. stipul. v. sommation.

6. De la superficie de la chose vendue, v. Desp. n. 7. v. Superficie.

7. Les fruits de la chose vendue appartiennent à l'acquerreur depuis la vente, l. 13. cod. de act. empt. l. 16. cod. bien que provenu de la semence d'autrui, quia omnis fructus non jure seminis, sed jure soli percipitur, l. 25. de usur. & fruct. mêmes les fruits murs pendans lors de la vente, l. 13. §. 10. de act. empt. Car. Bacq. v. Desp. n. 8. quia fructus pendentes, pars fundi videntur, l. 44. de rei vindic. pourvu qu'il ait payé le prix, ou autrement satisfait le vendeur, ou que le vendeur ait suivi sa foi, & non autrement; ainsi les fruits n'appartiennent à l'adjudicataire du fonds que du jour de la consignation du prix, Desp. n. 8.

Ainsi les fermages des héritages, dont les fruits étoient pendans par les racines lors de la vente, appartiennent à l'acquerreur, le Gr. Troyes 202. gl. 1. n. 53.

À l'égard des loyers de maison, ils échent dictum.

8. L'accessoire de la maison vendue appartient à l'acquerreur, & cet accessoire est tout ce qui en fait partie, & que l'on a à cause de la maison, l. 13. §. ult. de act. empt. & tout ce qui est à son usage perpetuel, & non pour certain tems, l. 17. §. 7. eod.

Ce qui avoit accoutumé d'être joint à l'édifice, quoique séparé pour certain tems, l. 17. §. 10. cod. secus de ce qui ne sert pour l'ornement de la maison & non pour la perfection, l. 245. de verb. sign. v. statues.

De même ce qui n'a jamais servi à la maison quoique destiné à son usage, n'appartient

pas à l'acquéreur, *d. l. 17. §. 10.* bien que cela soit dans la maison, *d. l. 17. §. 1. 18. §. 1. eod. de act. empr.* ni ce qui en est attaché en intention de ne l'y plus remettre, *arg. d. l. 17. §. 10. & d. l. 18. §. 1.* ni les bancs, tables & autres choses semblables, qui ne sont point attachées à la maison, *l. 17. eod.* ni les vaisseaux & pressoirs, s'ils n'y sont attachés pour un perpétuel usage, *d. l. 17. v. Par. 90.*

Quant au fonds vendu, il n'appartient à l'acquéreur que ce qui est attaché à la terre lors de la vente, *d. l. 17. eod.* ainsi les fruits recueillis ne sont pas partie de la vente, *d. l. 17. §. 1. & l. 2. eod. eod.* ni les bois coupés avant la vente, quoique pour l'usage de la ferme; *d. l. 17. §. 2. & 6.* ni les arbres arrachés par le vent avant la vente, quoiqu'après la visite du fonds par le vendeur dans l'intention d'acquiescer, *l. 9. de peric. & comm. rei vend.* Mais si l'acquéreur en ce cas l'a ignoré & que le vendeur l'ait sçu & n'en n'ait rien dit lors du contrat, tels bois doivent être rendus à l'acquéreur, ou la valeur s'ils ont déjà été vendus; *d. l. 9. ni les pieux achetés pour la vigne & qui n'y ont pas encore été attachés; n'appartiennent pas à l'acquéreur, d. l. 17. §. 11. de act. empr.* mais s'ils y ont été attachés, bien qu'on les en ait ôtés en intention de les y remettre, ils appartiennent à l'acquéreur, *d. §. 11. ni le poisson en vivier, l. 15. eod. secus s'il y est mis pour multiplier & croître, Mol. §. 1. gl. 8. n. 18. Guyp. Desp. n. 13. v. Par. 91.* ni les volailles & autres animaux qui sont dans le fonds, *l. 16. de act. empr.*

Mais le fumier destiné à engraisser les terres, est dû à l'acquéreur, *d. l. 17. §. 2. secus de celui que le vendeur avoit intention de vendre, soit qu'il soit dans l'étable ou en un tas, d. §. 2. Desp. n. 13.*

9. Augmentation survenue depuis la vente est due à l'acquéreur, *l. 1. cod. de peric. & comm. rei vend. §. 3. inst. de empr. l. 12. cod. de act. empr. l. 10. d. reg. jur. & l. pen. cod. de solut. v. Desp. n. 14.*

10. Mesure, poids: Le vendeur est tenu de faire la quantité promise, *l. 2. l. 4. §. 1. l. 6. in princ. & §. 4. de act. empr. l. 12. cod. cod.* non compris les chemins publics & rivage de la mer, *l. 51. de contr. empr.* ou diminuer du prix à proportion de ce qui manque, *l. 4. §. 1. & §. 1. 42. de act. empr. l. 69. §. ult. de evict.*

Ce qui a lieu non-seulement quand la vente a commencé par la quantité, *l. 15. cod. de act. empr. Covarr. Imb. Main.* quoique l'acquéreur ait dit bien sçavoir la situation, *Ar. 5 Juin 1581. Bouv. v. Desp. n. 15.* mais aussi lorsque la vente a commencé par le corps en ces termes:

*Je vends un tel fonds contenant tant d'arpens, l. 42. de act. empr. l. 69. §. ult. de eviction. Imb. Fach. Ranch. Desp. n. 15. contre Boër. Main. Belord. secus s'il est ajouté, ou environ, Ranch. part. 1. concl. 82. Desp. cod.*

Cependant quand la vente a commencé par le corps, quoiqu'il semble y avoir égalité entre l'acquéreur & le vendeur, *l. 6. de peric. & com. rei vend. Ex: Je vends un tel fonds contenant tant d'arpens; néanmoins en ce cas, s'il se trouve de l'excédant, il appartient à l'acquéreur, Mol. Fach. Desp. n. 15. quod amplius in modo invenitur quam dictum est, non ad compendium venditoris, sed emptoris pertinet, l. 42. de act. empr.*

Si au contraire la vente commence par la mesure, elle ne comprend que la seule mesure, *Mol. Ranch. Fach. Desp. n. 15.* qui doit être faite suivant la mesure du lieu convenu, *l. 75. de contr. empr. sinon du lieu du contrat, Godefr. ad l. 71. cod. & arg. l. 3. §. ult. de act. empr. & l. 21. de obl. & act. P. de Ferr. Bouv. v. Desp. n. 15.*

Nota. Au défaut de convention, si la chose doit être délivrée dans un lieu hors de celui du contrat, l'on suit la mesure du lieu où la délivrance doit être faite, *d. l. 3. §. ult. Ar. Par. 16. May 1556. Car. pand. l. 2. c. 30.* De même du poids, *arg. d. §. ult. Contraxisse unus quisque in eo loco intelligitur, in quo ut solveret se obligavit, l. 21. de oblig. & act.* Quant à la mesure du fonds vendu, *attenti debet mensura loci ubi est fundus, & non du contrat, Ar. 4 Juill. 1585 Car. l. 7. rep. 83. & l. 8. rep. 54. Chop. Anj. l. 2. part. 2. c. 1. tit. 3. n. 10.*

Si le vendeur a vendu un fond de cent arpens, & a fait les limites plus amples qu'elles ne sont, & que l'acquéreur soit évincé de partie de ce qui est compris dans les limites, le vendeur est tenu de ce qui est évincé, quoique le nombre des arpens exprimés en la vente, s'y trouve, *l. 45. de evict. v. éviction.*

Et quand il a été vendu deux fonds pour un seul prix avec expression de ce que chacun contient d'arpens, s'il s'en trouve moins en l'un, & en l'autre plus, on fait compensation à concurrence, *l. 42. de act. empr. & si compensation faite il s'en trouve moins, l'acquéreur est indemnisé, d. l. 42. v. Desp. n. 15.*

11. Qualité: Le vendeur est aussi tenu de délivrer la chose avec la qualité promise, *l. 21. §. 2. l. 22. de act. empr. l. 45. de contr. empr. l. 12. cod. de act. empr. Desp. n. 16.*

S'il a déclaré un moindre cens ou rente que ce qui est dû, il est tenu de rendre à l'acquéreur ce qu'il eût payé de moins, s'il eût sçu la vérité, soit que le vendeur ait sçu ou igno-

ré la chose, l. 9. *cod. de act. empt.* mais si l'acquéreur sçavoit la vérité, il n'a point d'action, d. l. 9. Ainsi si la qualité déclarée est cachée lors de la vente, *ut in l. 43. l. 45. de contr. empt. l. 13. §. 4. de act. empt. l. 12. cod. cod.* le vendeur doit indemniser; *secus* si le vendeur a parlé *commendandi causâ. l. 37. de dol. mal.* & si la qualité déclarée a été très facile à connoître lors du contrat, *ut in d. l. 43. de contrah. empt.* Cependant si le vendeur a déclaré telle qualité à dessein de tromper, il est toujours responsable à cause du dol, d. l. 43. §. 2. d. l. 37.

12. *Vice, défaut, charges, servitudes, v. vices redhibitoires.*

Vendeur qui a sçu le vice & l'a caché, est tenu de tout le dommage que l'acquéreur en a reçu, l. 45. *de contr. empt. l. 13. de act. empt. l. 1. cod. de edil. edict.*

De même s'il n'a pas déclaré la servitude qu'il sçavoit, il doit indemniser l'acquéreur l. 1. §. 1. l. 35. l. 39. *de act. empt. l. 61. de adilit. edict.* bien qu'il ait dit confusément qu'il vendoit le fonds avec toutes ses charges d. l. 1. §. 1. ou même avec ses servitudes sans les spécifier, l. 69. §. 5. *de edil. edict.*

De plus la servitude étant due au fonds vendu, si l'acquéreur pour n'en avoir pas été averti, l'a laissé perdre faute d'en user, le vendeur qui la sçavoit en est tenu, l. 66. §. 1. *de contr. empt. à cause de son dol. d. §. 1.*

Pareillement le vendeur qui sçavoit que le fonds étoit chargé d'une pension ou redevance, n'en a pas averti l'acquéreur, est tenu de l'indemniser entièrement, l. 21. §. 1. *de act. empt.* quoiqu'il ait dit qu'il vendoit le fonds avec toutes ses charges, l. 1. §. 1. & l. 6. §. ult. *cod. d'Olive, v. Desp. n. 18.*

*Nota.* Cela s'entend des redevances extraordinaires; mais il n'est pas tenu d'indemniser quoiqu'il n'ait pas averti, lorsque l'acquéreur a sçu les charges, servitudes, défaut ou vices d. l. 1. §. 1. & lorsque le vendeur l'a ignoré aussi bien que l'acquéreur, il n'est pas tenu envers l'acquéreur de tout le dommage qu'il en reçoit, mais seulement de l'action *quantum minoris*; c'est-à-dire, de lui diminuer le prix à proportion de ce qu'il en eût moins payé s'il eût sçu le vice, charge, ou servitude, l. 45. *de contr. empt. l. 13. l. 41. de act. empt. l. 61. de adilit. edict.* c'est ainsi qu'il faut tempérer la l. 21. §. 1. *de act. empt.* qui porte que si le vendeur l'a ignoré, *quod forte hereditarium pradium erat, v. l. 42. de reg. jur.* il n'est pas tenu de l'action *emptio*.

13. Il ne suffit pas au vendeur d'avoir délivré la chose vendue à l'acquéreur, il doit l'en faire jouir paisiblement, l. 30. §. 1. *de act. empt.* quoi-

qu'il ne soit pas tenu de faire que la chose appartienne à l'acquéreur, d. §. 1. l. 25. §. un. *de contr. empt. l. 11. §. 2. de act. empt. l. 1. de rer. permut.*

14. *Pacte obscur*: doit être expliqué contre le vendeur, l. 39. *de pact. l. 21. de contrah. empt. l. 172. de reg. jur. v. Desp. pag. 55. n. 21.* où il explique la l. 34. *de contr. empt. les l. 66. de jud. l. 72. §. 1. de reg. jur. & 96. cod.* mais l'obscurité du pacte dit par l'acquéreur doit être expliqué contre lui, d. l. 34. *de contr. empt. Desp. n. 24.*

15. Si la vente est de telle ou telle chose, le vendeur peut donner celle que bon lui semble, l. 25. l. 34. §. 6. *de contr. empt.* si une perit, l'autre doit être délivrée, d. §. 6.

Si elles sont peries toutes les deux, le prix de l'une est dû au vendeur, d. §. 6. Il en seroit de même, quand il auroit été convenu que l'acquéreur auroit le choix, d. §. 6.

16. De deux acquéreurs en divers tems, le premier en possession réelle, est préféré, quoiqu'il soit second acquéreur, l. 15. *cod. de rei vindic. l. 26. cod. de hered. vel act. vend.* De même de deux donataires, d. l. 15. *Ric. part. 1. n. 949.* De même entre un acquéreur & un donataire, *Ric. cod. Louët & Brod. V. 1.* Mais le premier acquéreur a hypothèque pour ses dommages & intérêts du jour de son contrat, *Ric. cod. n. 952. secus* du premier donataire, *Ric. n. 953.*

De même entre deux acquéreurs de faculté de rachat, le premier qui l'a exercée, est préféré, *Mayn. Ar. Par. 1549. Chen. sur Pap. Desp. n. 25. v. 7. pag. 57.*

Mais cette préférence n'a lieu qu'entre deux acquéreurs de bonne foi, *Bald. Mayn. Pac. Ranch. & autres, Ar. Par. 24. Avril 1595. arg. l. 9. §. 4. de publ. in rem act. & l. 31. §. ult. de de act. empt. v. Desp. cod. v. 5.*

*Desp. cod. v. 6.* tient avec Ferrer. & Guypt. que le premier acquéreur avec pacte exprès, que le vendeur ne pourra pas vendre la même chose à un autre, est préféré au second qui le premier en a la possession réelle, suivant la l. 7. §. ult. *de distr. pign.* mais telle stipulation ne sçauroit détruire le droit acquis par la possession réelle, suivant la l. 15. *cod. rei vindic.* admise par la Jurisprudence des Arrêts, sauf l'hypothèque de ce premier acquéreur sur le fonds vendu, *v. supr.*

Le même *Desp. v. 7. cod.* tient avec *Aur. Mayn. Ranch. Bouv.* que le premier qui a l'investiture du Seigneur, ou a été enfaîné, est préféré, quoique second acquéreur, & quoique le premier acquéreur soit en possession réelle, contre Ferrer. Mais le sentiment de Ferrer

est à préférer, hors les pays de nantissement; car l'investiture ou saisine de droit n'équipole pas à une possession réelle, Car. l. 8. rep. 59. Ar. 8 Avril 1581. Chop. Anj. l. 3. c. 2. tit. 1. n. 2.

Nota. Tel vendeur à deux doit être puni comme faussaire, l. 21. de leg. Cornel. de fals. Autonne, Desp. eod. v. 8°. v. Stellionar.

Entre deux acquereurs d'un Office Royal, le premier qui a les provisions est préféré au second mis en possession le premier, Loyf. des Offic. l. 1. c. 2. n. 53. Ferrer. Guyp. Desp. pag. 58. col. 2. Ar. 12. Fevrier 1548. Chop. eod.

17. Vendeur n'est tenu de faire délivrance, qu'il n'ait reçu le prix entier, ou donné terme, l. 13. §. 8. de act. empt. & s'il y a deux héritiers de l'acquéreur, l'un d'eux en payant sa part, n'est pas reçu à demander partie de la chose, l. 78. §. 2. de contr. empt.

Et ayant fait délivrance, il ne transfère la propriété à l'acquéreur, qu'il n'ait payé le prix, ou que le vendeur n'ait suivi sa foi, l. 19. l. 53. de contr. empt. l. 17. §. 2. de act. empt. & §. 41. inst. de ver. divij.

18. Si le tuteur ou curateur achète en son nom; des deniers du mineur, le mineur a le choix de prendre la chose, ou de répéter ses deniers avec les intérêts, l. 2. quand. ex fact. tut. l. 3. cod. arb. tutel.

Mais si l'acquisition des deniers du mineur, est faite par un tiers en son nom, le mineur n'a que son hypothèque sur les biens acquis, Ranch. Desp. pag. 60. col. 2. Nam pupillus in re sua pecunia comparata, tacitam habet hypothecam, Godefr. après Neguzant. ad l. 6. cod. de serv. pign. dat.

L'Eglise a le même choix sur les biens acquis par son administrateur, can. 1. caus. 12. q. 3. Ranch. fecus du fisc. v. Desp. eod.

19. La perte ou détérioration de la chose vendue, sans le fait du vendeur, après la vente parfaite, même avant la tradition, regarde l'acquéreur, l. 7. l. 8. de per. & com. rei vend. l. 1. l. 4. l. 5. l. ult. cod. eod. l. 35. §. 4. de contr. empt. l. 5. §. ult. de resc. vend. §. 3. inst. de empt. & autres textes, v. Desp. pag. 61. v. 8°. v. Vinn. ad §. 3. inst. de empt. n. 1. & 7. contre Cuj. Bart. & Vultej. qui tiennent indistinctement que le peril de la chose vendue regarde le vendeur, jusqu'à la tradition; mais mal, v. Desp. eod. & Vinn. eod. n. 7.

Il y a cependant des cas où le peril avant la tradition regarde le vendeur, même après la vente parfaite.

1°. Cas, s'il y a convention expresse que le vendeur demeurera chargé de la garde, quia contractus ex conventionem legem accipiunt, l. 23. de reg. jur. l. 52. de verb. oblig. en ce cas il doit

apporter une très grande diligence, Vinn. eod. n. 10. de sorte que rien ne l'excuse que le cas fortuit, & la force majeure. Vinn. n. 11.

2°. Cas, si la perte ou détérioration est arrivée par le dol, ou la faute du vendeur, d. §. 3. inst. de empt. l. 5. §. 2. commod. l. 16. de peric. & com. l. 13. §. 16. de act. empt. l. 2. cod. de peric. & com. rei vend.

Nota. Quand on dit par la faute du vendeur, cela s'entend qu'il doit apporter, non pas une très-grande, mais une moyenne diligence, telle qu'un bon pere de famille a coutume d'apporter, l. 35. §. 4. de contr. empt. Vinn. eod. n. 10.

3°. Cas, si le vendeur est en demeure de faire la tradition, l. 4. & l. ult. c. de peric. & com. mais la règle générale reprend ses forces par les offres du vendeur & le refus de recevoir de la part de l'acheteur, l. 17. ff. eod. Vinn. eod. n. 6.

Or la vente est parfaite aussi-tôt qu'on est convenu du prix, l. 8. de per. & com. si elle doit être faite par écrit, aussi-tôt que le contrat est parfait; & si elle est sous condition, aussi-tôt que la condition est arrivée & non plutôt, d. l. 8. l. 7. & 37. de contr. empt. ainsi si la chose vient à périr entièrement avant l'événement de la condition, même sans le fait du vendeur, la perte tombe sur le vendeur, d. l. 8. mais si elle se détériore seulement sans le fait du vendeur & qu'ensuite la condition arrive, la détérioration tombe sur l'acheteur, d. l. 8.

A l'égard de la vente non en gros & en bloc, mais de certaine quantité d'une masse, la vente n'est parfaite qu'après que la chose a été pesée, nombree ou mesurée, l. 1. de peric. & com. l. 2. cod. eod. cependant si l'acheteur est en demeure de peser, nombrer ou mesurer, la perte qui arrive sans le dol & la faute du vendeur, tombe sur l'acheteur, d. l. 2.

Mais si la vente de choses qui consistent en poids, nombre ou mesure, est faite en bloc & en gros pour un seul prix, l'on suit la règle générale, l. 62. §. ult. de contr. empt.

20. Par rapport au vin, il y a deux choses à considérer, la dégustation, & la mesure.

S'il a été vendu à goûter, la perte est pour le vendeur avant la dégustation, & en cas de détérioration l'acheteur n'est pas obligé de le prendre, parce que la vente n'est en ce cas parfaite qu'après la dégustation, & en ce cas de détérioration, l'acheteur n'est pas obligé de le prendre, parce que la vente n'est en ce cas parfaite qu'après la dégustation, l. 1. de per. & com. quand même les vaisseaux auroient été marqués, d. l. 1. §. 2.

S'il a été vendu à goûter & à mesurer, après qu'il

été goûté & avant que d'être mesuré, la perte tombe encore sur le vendeur par la même raison, *d.l.1.* mais si le Vin se répand ou autrement se perd par son fait il en est garant envers l'acheteur, *quia custodia praestanda est, l. 4. §. 1. eod.* & le peril de la qualité, c'est-à-dire la détérioration sans le fait du vendeur, tombe sur l'acheteur, *l. 15. de peric. & comm. Vinn. eod. n. 5.*

Enfin il faut observer que vin acheté étant en muids, à tant par muid, c'est vente en gros; il est présumé goûté avant l'enlèvement; en ce cas le vendeur n'est tenu que de son fait, suivant la règle générale, & la vente est parfaite, *l. 4. §. 1. de peric. & com.* ainsi jugé par Ar. 11 May 1548. contre un Marchand de vin qui avoit acheté plusieurs muids de vin, les avoit marqués & donné des arrhes, & qui quand il vint pour les faire enlever, refusoit de prendre le vin qui se trouvoit gâté, Car. 1. 7. rep. 77. Aut. *ad d. l. 4. v. Desp. pag. 63. col. 1.* & le Grand Troyes, 202. gl. 1. n. 37.

*Nota. Aux. 142.* porte que vin rempli & marqué, est au peril de l'acheteur, quoiqu'il demeure en la puissance du vendeur.

21. Les biens à venir ne sont compris en vente de tous les biens, Accurse, Gomez, *secus* en société ou hypothèque; *v. Desp. hic n. 31. v. société part. 2. §. 1. n. 3.*

§. 6. Des cas où la vente se dissout par quelque accident survenu après sa perfection.

*v. Desp. §. 6.*

*Nota.* Si les contractans non consenserint in corpore vendito & substantiâ, la vente est nulle, *Loyf. de la gar. des rent. c. 2. n. 8.*

1. La vente se dissout par la volonté des contractans, *v. Desp. n. 1.*

2. Contre la volonté, en pacte commissoire, *v. Desp. n. 3. & 4.*

3. En pacte de additiane in diem, *v. Desp. n. 5. & 6.*

4. En rachat, *v. faculté de rachat. & Desp. n. 9. & 10.*

5. En retrait lignager, *v. retrait lignager, & Desp. n. 9. 10.*

6. En cas de lésion d'outre moitié, *v. lésion, v. Desp. §. 4. n. 5. & 6.*

7. Lorsque l'acquéreur est évincé de la moitié de l'héritage vendu, *l. 47. §. 1. de min. Possess. à toto contractu discedere, quod partem emptoris non esse, l. 13. de in diem. addit. l. 44. de contr. empr. & l. 34. de adil. edict. Ar. 10 Mars 1565. & 23. Decembre 1587. Car. l. 8. rep. 56. v. evulsion n. 4.*

8. Enfin, *v. Desp. n. 13 & seq.* qui tient avec *Math. de Affict.* que l'acheteur ne se peut pas

départir de la vente, sous prétexte que la chose ne lui a pas été délivrée, au tems que le vendeur s'y étoit obligé; ce qui dépend des circonstances, principalement par rapport à la vente de meubles.

VICES REDHIBITOIRES, *v. vente §. 5. n. 12.*

1. Le vendeur d'un cheval ou de quelqu'autre animal, n'est tenu des vices & défauts apparens que l'acheteur a pu remarquer, *l. 14. §. 10. de adilit. edict.* s'il n'y a dol de sa part, *d. §. 10.*

2. Quant aux vices latens & cachés, suivant le droit, le vendeur est tenu de les déclarer, *l. 1. §. 2. de adilit. edict. Nihil interest emptoris, cur fallatur ignorantia venditoris, an calliditate, d. §. 2.* ce qui a été étendu à toute sorte de marchandises, *l. 63. eod.*

L'acheteur peut agir *actione redhibitoria, vel estimatoria*: La redhibitoire doit être formée dans les 6 mois, sinon l'on n'a que l'action d'indemnité, *estimatoria quanti minoris, l. 2. cod. de adilit. act.*

3. En pays coutumier, vendeur de chevaux n'est tenu des vices d'iceux, excepté morve, pousse & courbature, sinon qu'il les ait vendus sains & nets, auquel cas il est tenu de tous vices apparens & non apparens, *Sens 259. Bar 204. Aux. 151. Bourb. 87. Loysel, inst. l. 3. c. 4. art. 17.* ajoute: courbes; & *Basn. Norm. 40. pag. 96. col. 2.* dit que plusieurs estiment que l'action redhibitoire est aussi recevable pour le vic.

Les autres animaux comme moutons, vaches & porceaux, ont aussi leurs vices latens & cachés, pour lesquels on peut exercer l'action redhibitoire, *Basn. Norm. 40. pag. 96. col. 2.*

Pour les porceaux, *v. Orf. 426. & 427. v. Loysel inst. eod. art. 18.*

Quant à la durée de cette action, elle n'est que de 8. jours, *Bourb. 87. dr. com. Coq. inst. c. 22.* dit que cela est conforme à l'ancienne Ord. de la Police de Paris; mais *Bar 204.* donne 40. jours; c'est l'usage en *Norm. Basn. eod.* & dit que pour vaches & moutons, il n'y a que 9. jours, que même les usages sont différens dans la Province; *v. aussi Basn. cod. pag. 97. col. 1.* sur la vente de la graine de lin.

4. Quand l'action redhibitoire a lieu, le vendeur doit rendre le prix & les intérêts, & ce qu'il en a coûté pour la conservation de la chose; & l'acheteur rend la chose, avec tout le profit qu'il peut en avoir tiré, *Domat tom. 1. l. 1. c. 2. §. 11. art. 17.*

5. Cette action n'a lieu en ventes en Justice; *l. 1. §. 3. de Edict. edict. Domat eod. art. 8.*

En pays de droit écrit, *v. dot part. 3. §. 1.*  
1. Veuve pendant l'année du deuil, doit être entretenue aux dépens de la succession de son mari, quoiqu'elle n'ait apporté aucune dot, à l'exemple du deuil; parce que *stitione juris* le mariage semble durer encore; c'est à cause de la *l. un. §. 7. cod. de rei us. act.* qui accorde le délai d'un an pour restituer la dot en deniers ou meubles, que la glose sur cette loi & l'usage ont établi ce droit de viduité.

2. Quand les biens du mari sont en discussion, la veuve a le choix de demander les intérêts de sa dot, ou son droit de viduité; parce que la raison dudit §. 7. cesse; les créanciers n'ont pas besoin d'un an pour chercher de l'argent. *Bret. tom. 1. l. 4. q. 105.*

3. L'on donne ordinairement à la veuve une certaine somme pour ce droit de viduité par forme d'alimens, suivant sa qualité & les forces de la succession, *v. Bret. cod.*

## V I R I L E.

*V. Desp. tom. 1. pag. 298. n. 17. v. Henr. & Bret. tom. 2. l. 4. q. 26.*

*Nota.* L'on appelle virile en pays de droit écrit, la portion à laquelle les peres & meres succèdent à l'un de leurs enfans, avec ses freres, *v. succession.*

L'on appelle aussi portion virile en pays de droit écrit, celle que la mere survivante gagne en propriété *ex lege*, dans l'augment d'usage ou conventionnel, *v. augment*; ou celle que le mari ou la femme, survivant, gagne aussi en propriété *ex lege*, dans tous autres gains nuptiaux & de survie conventionnels. C'est de cette portion virile dont il s'agit ici.

Il faut aussi remarquer qu'il ne s'agit ici que des gains nuptiaux en cas que le survivant ne se remarie pas; s'il se remarie, *v. noces.*

Par les *ll. §. 6. & 8. cod. de sec. nupt.* les gains nuptiaux étoient propres au survivant, & il en avoit la libre disposition.

La *Nov. 2. c. 2.* n'en a laissé que le simple usufruit au survivant, & a voulu que la propriété en fût réservée également aux enfans communs.

La *Nov. 22. c. 20. §. 1.* a rétabli le premier droit, en cas que le survivant ne se remariât pas; & a voulu que les gains nuptiaux lui fussent propres, *propria, nihil penè ab aliâ eorum differentia possessione*, & qu'il eût toute liberté de les aliéner par actes entrevifs, ou par legs & fideicommissis.

Mais le §. 2. *cod.* a beaucoup restreint cette

propriété & grande liberté de disposer des gains nuptiaux, 1°. Si le survivant instituait héritiers ses enfans avec des étrangers, les enfans seuls avoient les gains nuptiaux; 2°. S'il instituait héritiers ses enfans seuls par portions inégales, les enfans ne laissoient pas de partager également les gains nuptiaux; 3°. S'il instituait seulement des étrangers, les enfans ne les avoient pas moins; 4°. S'il n'en avoit pas disposé par actes entre-vifs, par alienation ou par obligation expresse, ou qu'il n'en eût pas disposé à cause de mort aussi expressément en faveur d'un étranger, il étoit présumé les avoir voulu conserver à ses enfans, qui les prendroient encore qu'ils ou quelques-uns d'eux, ne fussent héritiers ni du survivant, ni du prédécédé.

La *Nov. 98. c. 1.* a ôté au survivant la propriété des gains nuptiaux, & ne lui en a laissé que le simple usufruit, soit qu'il se remariât ou non.

Enfin la *Nov. 127. c. 3.* porte simplement que le survivant mari ou femme, outre l'usufruit des gains nuptiaux en entier qui lui est accordé par la *Nov. 98.* aura encore une portion virile de la propriété d'iceux égale à celle de chacun des enfans du premier lit, s'il ne s'est pas remarié.

2. Le survivant ayant des enfans, quoiqu'il ne se soit pas remarié, ne peut pas disposer de la propriété des gains nuptiaux, outre sa virile, ni en priver l'un des enfans ou profit des autres, puisqu'il n'en a que l'usufruit, *Desp. loc. cit. contre Cuj. ad Nov. 2. & ad l. 8. §. 7. cod. de repud.*

Mais s'il n'a point d'enfans de son premier mariage, ou qu'ils soient morts, il peut disposer librement de tous les gains nuptiaux, comme en ayant la pleine propriété, quoiqu'il soit remarié. *l. 3. in fin. cod. de sec. nupt. Nov. 22. c. 22.* & quoique le défunt conjoint ait laissé des enfans de son premier lit, auxquels le survivant n'est pas tenu d'en faire part, *l. 4. cod. de sec. nupt.*

3. Le survivant qui ne s'est pas remarié, peut disposer de sa virile qui lui appartient en pleine propriété, soit entrevifs, par vente, donation, échange & hypothèque, *l. §. §. ult. l. 6. §. ult. l. 8. §. 1. cod. de sec. nupt. Nov. 22. c. 20. §. 1.* soit à cause de mort, par institution, legs, ou fideicommissis, *d. l. §. §. 1. d. Nov. 22. c. 20. §. 1. & 2. mais v. infr.*

4. Quant à la question, si le survivant qui ne s'est pas remarié, est censé avoir disposé de sa virile par disposition générale, ou s'il faut une disposition expresse, tant entre enfans qu'à l'égard des étrangers, elle est des plus controversée.

Desp. pag. 299. tient qu'il suffit à l'égard des enfans, d'une disposition générale du survivant, soit par acte entrevifs, ou par testament, ou par une générale institution d'héritier, sans qu'il soit fait mention de la virile, *ex l. 5. §. 2. cod. de sec. nupt.* même en faveur des étrangers, parce que les créanciers du survivant non remarié, peuvent faire vendre cette virile, au préjudice de ses enfans, *l. 6. §. ult. l. 8. §. 1. cod. de sec. nupt.* & que la *Nov. 127. c. 3. ex qu. auth. si tamen. cod. de sec. nupt.* donne la pleine propriété de la virile au survivant non remarié en récompense de sa viduité, le rend égal à chacun de ses enfans qui peuvent aliéner leurs portions, & ne lui défend pas à lui même l'aliénation de sa virile.

*Nec obst. Nov. 22. c. 20. §. 1. & 2. ex qu. auth. nunc autem. cod. de sec. nupt.* parce qu'au tems de cette *Nov.* le survivant non remarié, gagnant la propriété entière des gains nuptiaux, *l. 5. §. ult. l. 6. §. ult. l. 8. §. 1. cod. de sec. nupt. & d. Nov. 22. c. 20.* Justinien a crû qu'il étoit juste de trouver quelque moyen par lequel les enfans en pussent avoir quelque chose; c'est pourquoi il a voulu par ladite *Nov. 22.* que le survivant ne fût pas censé, par une obligation ou disposition générale, avoir aliéné les gains nuptiaux, & que n'étant pas aliénés, ils appartenissent aux enfans.

Mais cette raison n'ayant pas lieu aujourd'hui, puisque les enfans ont chacun une portion virile des gains nuptiaux, il n'est pas juste aussi que la disposition de la *Nov. 22. c. 20.* ait lieu; & la *Nov. 22. c. 20.* étant entièrement abrogée par la *Nov. 98. c. 1. ex qu. auth. usore. cod. de sec. nupt.* il ne faut plus prendre droit de la *Nov. 22. c. 20.* & quoique la *Nov. 98. c. 1.* ait été corrigée en partie par la *Nov. 127. c. 3. ex qu. aut. si tamen. cod. de sec. nupt.* en ce que dans ledit *c. 3.* il est dit, que le marié survivant, outre l'usufruit en entier des gains nuptiaux qui lui est accordé par la *Nov. 98.* en aura encore une portion virile de la propriété, s'il ne s'est pas remarié; il ne faut pas pour la manière de disposer de cette virile, se fonder sur ce qui est dit des gains nuptiaux par la *Nov. 22. c. 20.* qui n'est pas rétablie pour cela par la *Nov. 127. c. 3.* puisque Justinien n'en dit pas un seul mot; mais il faut se régler par la *Nov. 127. c. 3.* qui établit cette virile en propriété par un droit nouveau, & se fonder sur la règle générale qui veut que le propriétaire puisse disposer de sa chose expressément ou généralement.

Bret. sur *Henr. loc. cit.* à l'égard des enfans, distingue entre les actes entrevifs, & ceux à cause de mort, il dit que la mere ne peut, par aucun acte entrevifs, avantager aucun de ses

enfans de la portion virile sans une disposition expresse, il se fonde sur les termes de la *Nov. 22. c. 20. §. 2. in fin.* & cite *Ar. de la 2<sup>e</sup>. Ch. des Enquêtes du 23 Juin 1700.*

Il dit qu'il en est de même des actes à cause de mort; Mais que l'institution générale suffit entre enfans, *ex l. 8. §. 2. de sec. nupt.* parce que la *Nov. 22. c. 20. §. 2.* n'a corrigé cette loi que par rapport à l'institution des étrangers par ces termes: *aut moriens non expressim in alium eas transposuerit;* & il répond à *Cuj. ad d. Nov. 22.* qui tient qu'il faut une disposition spéciale, quand elle est faite au profit d'un étranger; & dit que cette *Nov.* parle des gains nuptiaux en entier dont la mere avoit alors la disposition, qu'il étoit bien juste de la restreindre, & que la *Nov. 127. c. 3.* n'accordant à la mere que la liberté de disposer de la propriété d'une portion virile seulement, lui laisse cette liberté entière & sans restriction; il remarque que la Jurisprudence a extrêmement varié sur cette question, & il rapporte la Jurisprudence des Arrêts des autres Parlemens.

Quant à la disposition en faveur des étrangers, *Bret. cod.* dit que si on se règle sur la *Nov. 22. c. 20. §. 1. & 2.* il faut une disposition expresse, soit par dispositions entrevifs, ou pour cause de mort, suivant *Fab. cod. l. 5. tit. 5. def. 7. & Gudel. de jur. noviss. l. 1. c. 11. n. 5. in fin.* il adopte ce sentiment.

*Bret.* ajoute, que si un étranger est institué avec un enfant, cette virile appartiendra entièrement à l'enfant, *ex Nov. 22. c. 20. §. 2.* & si la mere a institué tous ses enfans ou plusieurs par portions inégales, sans avoir donné à aucun en particulier sa portion virile, ils la partageront tous également, quoique leur institution ne soit pas égale, *ex cod. §. 2.*

Que si tous les enfans renoncent à la succession de leur pere ou de leur mere, ou de tous les deux ensemble, ils ne laisseront pas d'avoir cette virile, *ex d. §. 2.*

Que les dettes contractées par le pere depuis son mariage, ne font aucun préjudice à la portion virile, & que s'il a aliéné les héritages qui y étoient sujets, la femme & les enfans sont en droit de les revendiquer, *ex d. Nov. 22. c. 24. in fin.*

Que la mere survivante non remariée, ne peut obliger sa portion virile à ses créanciers sans une obligation expresse, *Ar. 7 Septemb. 1644.* après Enquête par turbes faite à Lyon, *Henr. tom. 1. l. 4. q. 56.*

Que la virile n'est point imputée sur la légitime maternelle; & il convient que la portion virile du pere, ou de ce qu'il gagne en propriété en cas de survie par convention, se règle

par les mêmes principes, *hac verò valere non in maribus solis jubemus sed etiam in patribus*, Nov. 127. c. 3.

*Nota.* Toutes ces décisions sont fondées sur la Nov. 22. qui accordoit la propriété des gains nuptiaux en entier au survivant; mais la Nov. 98. lui a ôté cette propriété, & la Nov. 127. lui en a rendu une portion virile, v. *supr.* C'est pourquoi d'Olive, l. 3. c. 19. dont Bret. a suivi le sentiment, dit qu'il faut suivre la même règle pour une partie que pour le tout.

Henr. loc. cit. dont Desp. a suivi le sentiment, remarque que Iherius *auth. nunc autem. cod. de sec. nupt.* a causé tout ce désordre pour l'avoir composée de la Nov. 22. au lieu de la Nov. 127. il convient que l'usage est contraire à son avis, mais dit que la vérité doit être plus forte.

Il auroit été à souhaiter que la nouvelle Ordonnance de 1735. concernant les testamens, eût réglé ces difficultés.

5. Le tiers détenteur prescrit la virile, depuis le décès du pere, Ar. 7. Juin 1647. Henr. tom. 1. l. 4. q. 108.

*Nota.* La mere qui avoit aliéné, ne s'étoit pas remariée, mais v. Bret. *cod.*

6. La quotité de la virile se règle au tems de la mort du survivant non remarié, ou de sa profession Régieuse; de sorte que la part des enfans qui décèdent, accroît également au survivant non remarié, & aux autres enfans, Duperrier, Bret. *cod.*

7. A l'égard des cas par lesquels la femme est privée de sa portion virile, v. Bret. tom. 2. plaid. 5. v. Desp. tom. 1. pag. 301. n. 17. & suiv. v. notes part. 4.

## V O L.

V. Hôtelier, larcin, serment.

U S A G E, v. habitation, usufruit.

V. Desp. tom. 1. pag. 575. & seq.

1. Souvent sous le mot d'usage, on comprend l'usufruit, l. *pen. de usu & habit.* Il s'établit par les mêmes moyens que l'usufruit, *inst. de usu & habit. in princ. l. 3. §. ult. de usufr. & quem. l. 1. §. am. de usu & habit. v. usufruit.*

2. Il convient avec l'usufruit, en ce que celui à qui il est laissé, est tenu de donner caution, l. 13. §. 2. *de usufr. & quemadm. l. 1. §. 1. usufr. quemadm. cav. l. 1. §. 1. cod. avant qu'il puisse jouir, d. §. 2.*

Il en doit user en bon pere de famille, sans détériorer la chose, d. §. 2.

Il a droit de jouir des fruits naturels, l. 12. §. 1. *de usu & habit. §. 1. inst. cod. & des industriels, d. §. 1. Aliquo modo largius cum usufruario agendum est, pro dignitate ejus cui relictus est usus,*

d. §. 1. Et des choses qui se consomment par l'usage, l. 5. §. ult. l. 10. §. 1. *de usufr. ear. rer. v. infr. n. 5. in fin.*

Il doit souffrir que le Propriétaire mette des Gardes pour les fonds, ou un Concierge dans la maison, l. 16. §. 1. *de usu & habit.*

Il a droit de se servir des outils du fonds, l. 16. *de usu & habit.*

Le propriétaire & son héritier doivent le laisser jouir sans lui apporter aucune incommodité, ni détérioration à la chose, l. 15. §. *un. de usu & habit.* Ainsi ils ne peuvent changer la forme de la chose, même en l'améliorant, l. *ult. cod.* ni user des portions de la maison, que celui qui a l'usage, n'occupe pas, l. 1. *cod.*

Celui qui a simple usage, est tenu après l'usage fini de rendre la chose, l. 5. §. 1. *usufr. quemadm. cav.*

Il a l'action possessoire en cas de trouble, §. 2. *inst. de act. v. complainte n. 5.*

3. L'usage prend fin par les mêmes moyens que l'usufruit, l. 3. §. *ult. de usufr. & quemadm. inst. de usu & habit. in princ.* Ainsi l'usage de l'eau n'est transmis à son héritier, l. 21. *de usu & habit.* ni l'usage du passage légué par le pere à sa fille dans ses maisons, ne passe aux héritiers de la fille: *Ne quod affectu filia datum est, hoc & ad exteros ejus heredes transire videatur*, l. *pen. de servit. leg.*

Il prend fin par la perte de la chose, ou si l'on en abuse, v. usufruit, §. 6. n. 14. & 18. ou *per non usum* par 10. & 20. ans, v. usufruit, §. 6. n. 15.

En cas d'absence du mari ou de la femme à qui l'usage a été légué, le conjoint présent, & sa famille, retiennent l'usage, quoique l'absence ait duré un tems suffisant pour perdre l'usage, *per non usum*, l. 22. *quib. mod. usufr. v. usufruit cod. n. 15.*

4. Quant au droit d'usage de bois, & pâturage, v. l'Ord. des Eaux & Forêts.

Ce droit se règle suivant les concessions & les titres des usagers, v. Car. sur le Cod. Henr. l. 16. tit. 8. art. 1.

Quand des Habitans ont droit d'usage & pâturage indéfiniment dans toute une Forêt & Bois Seigneuriaux, ce droit est rétraint & limité à un certain canton, eu égard à la quantité des bois, & au nombre des Habitans, & le reste demeure libre au Propriétaire & exempt de toute servitude & usage, afin que la propriété ne lui soit pas rendue tout-à-fait inutile, v. du Luc lib. 7. placit. tit. 7. Rat sur Poit. a. c. art. 172. Pap. l. 14. tit. 3. Saintyon, l. 3. tit. 5. Rousseau en ses Ar. & Reglem. des Eaux & Forêts, qui en rapportent plusieurs Ar. v. aussi le Gr. Troyes 168. gl. 2. n. 16. Coq. Niv. tit. 17. art. 11. & 12. en ses *inst. ch. des bois & usages, & quest. 81.*

Le Juge du Seigneur doit marquer tous les ans un canton à chaque Communauté d'Habitans usagers, pour la perception de ce droit d'usage, Ar. 25 Janv. 1731. aux Eaux & Forêts au Souverain, entre M<sup>re</sup>. Philippes-Auguste de la Tour du Pin, Marquis de la Charle, Seigneur de la Ferté-sur-Amance, à cause la Dame de Choiseul son épouse, & les Usagers de cinq Paroisses dans les Bois Seigneuriaux de la Ferté.

Ce même Ar. juge, que les Usagers qui ont droit de prendre du bois pour bâtir, & pour la construction de leurs harnois, charrettes & charuës, seront tenus de présenter Requête au Juge expositive de la quantité, qualité & nécessité qu'ils pourront avoir dudit bois, lequel Juge sera tenu de se transporter sans délais es maisons desdits Usagers, à l'effet de connoître les bois qui leur seront nécessaires, pour leur être sur le champ marqués & délivrés sans frais.

Cet Ar. juge aussi, que les Usagers qui par leur titres ont droit de prendre bois mort & mort bois pour leur usage & chauffage, & tous arbres vifs non portant fruits, ne peuvent prendre pour mort bois, c'est-à-dire, arbres vifs non portant fruits, que les 9. especes de bois contenues & désignées par l'Ord. de 1669. tit. 23. art. 5. & que le bois mort & le mort bois leur doit être délivré par le Juge, dans le canton désigné, sans qu'ils puissent couper aucun arbre mort bois, & ramasser aucun bois mort, qu'au préalable il n'ait été marqué & délivré par le Juge qui fera le tour sans frais, à peine de concussion.

V. Coq. Niv. tit. 27. art. 11. & 12. en ses Inst. ch. des bois & usag. & quest. 81. sur bois mort & mort bois.

5. L'usage differe de l'usufruit en ce qu'on ne peut pas leguer partie de l'usage, l. 19. de usu & habit.

Celui qui n'a que l'usage n'est pas même tenu des menues réparations, l. 18. de usu & habit. secus si l'usage de la maison lui a été laissé pour y habiter seul, & non le propriétaire, d. l. 18. ni de faire la culture du fonds, arg. §. 1. inst. de usu & habit. ni au payement des Tailles & autres charges imposées sur la chose; sinon que lui seul en jouisse & non le propriétaire, arg. d. l. 18. gl. in d. l. 18.

Il n'a pas un si grand & ample droit que l'usufruitier, l. 10. §. 4. de usu & habit. §. 1. inst. cod. Il ne peut prendre des fruits que pour sa nécessité, l. 2. cod. ni vendre les fruits du fonds, l. 12. §. 1. cod. seulement il peut prendre pour vivre lui & sa famille, d. §. 1. & §. 1. inst. cod. il ne doit être incommode au propriétaire, l. 11. cod. d.

§. 1. inst. cod. ni empêcher qu'il y demeure pour le cultiver, l. 15. §. un. cod. ou celui qui est préposé pour le cultiver & sa famille, l. 10. §. un. cod. d. §. 1. inst. cod. ni empêcher que le propriétaire ne vienne dans le fonds pour recueillir les fruits, & qu'il n'y habite pendant le tems de leur récolte, l. 12. de usu & habit.

Celui à qui le simple usage d'un troupeau de bêtes à laine a été legué, n'a droit de s'en servir que pour engraisser son champ, l. 12. §. 2. de usu & habit. §. 4. inst. cod. Il ne peut se servir du lait, des agneaux, ni de la laine, d. §. 2. d. §. 4. cependant il peut prendre du lait en petite quantité: *Neque enim tam stricte interpretanda sunt voluntates defunctorum, d. §. 2. In testamentis plenius voluntates testantium interpretamur, l. 12. de reg. jur.* Ainsi il n'en pourroit pas prendre, si l'usage avoit été laissé par contrat.

Suivant la l. 22. de usu & habit. Légataire de l'usage d'une Forêt, a droit de couper du bois & d'en vendre; autrement *nihil habituri essent ex eo legato, d. l. 22.* mais v. Godefr. ad d. l. 22. qui dit que *hæc ratio sufficere non videtur: nam rustici domini sylvæ uti possunt, utcumque ligna casa ejus vendere non liceat. v. Pap. en ses Ar. l. 14. tit. 3. v. supr. n. 3.*

Il ne peut vendre, louer, ni donner son droit, l. 11. de usu & habit. §. 1. inst. cod. mais il peut habiter dans la maison avec sa femme, ses enfans, & domestiques, §. 2. inst. cod. l. 2. §. 1. l. 4. in princ. & §. 1. Dig. cod. & ses Hôtes qui le viennent visiter, d. l. 2. §. 1. & d. §. 2. inst. Il peut même avoir un locataire, en y habitant lui-même & non autrement, d. l. 4. & l. 8. cod. La femme légataire a droit d'y habiter avec son mari, d. l. 4. §. un. & §. 2. inst. cod. l. 8. §. un. cod. avec son beaupere, d. l. 4. §. an. ses enfans, ses parens, & généralement avec toutes les personnes avec lesquelles le mari légataire auroit droit d'habiter, l. 7. cod. & généralement de quelque chose que ce soit, celui à qui l'usage a été laissé, en jouira avec son conjoint, l. 9. cod. Cependant femme légataire de l'usage d'une maison n'y peut recevoir un Hôte suspect, l. 7. cod.

Le beaupere légataire de l'usage d'une maison, y peut habiter avec sa bru, l. 5. cod. le pere peut aussi habiter dans la maison dont l'usage est legué au fils de famille, soit que le fils soit présent ou absent, l. 17. cod.

De même celui à qui l'usage d'une bête de somme ou à tirer, appartient, ne peut transférer son droit à un autre, ni la louer, §. 3. inst. cod. l. 12. §. ult. cod. v. l. 13. 14. & 20. cod. mais s'il a pris à prix fait un bâtiment ou autres ouvrages, il peut s'en servir pour cet ouvrage, arg. l. 12. §. 5. cod.

V. Desp. tom. 1. pag. 543. & suivant.

## S O M M A I R E.

- §. 1. Comment l'usufruit se constitue.  
 §. 2. Des obligations de l'usufruitier.  
 §. 3. Des obligations du propriétaire. P. 467. Col. 1.  
 §. 4. Des droits de l'usufruitier. P. 467. Col. 2.  
 §. 5. Du droit d'accroissement en usufruit. P. 470. Col. 1. & l. fin.  
 §. 6. Quand le droit d'usufruit prend fin. P. 471. Col. 1.  
 §. 7. Des fruits après que l'usufruit a pris fin. P. 474. Col. 1.  
 §. 8. De l'usufruit des fiefs. P. 474. Col. 1.

## §. 1. Comment l'usufruit se constitue.

*Nota.* De l'usufruit légal, v. préciput §. 2. v. puissance paternelle.

1. Il peut être établi par contrat ou par testament, l. 3. de usufr. & quemadm. §. 2. inst. cod. Cependant des choses qui se consomment par l'usage, il ne peut être établi que par testament, autrement ce seroit un prêt; c'est pourquoi tot. tit. de usufr. ear. rer. & §. 2. v. itaque, inst. de usufr. qui parlent de cet usufruit, il est dit qu'il a été légué.

L'usufruit peut aussi être établi par Jugement en cas de division de certaines choses, ou de partage d'héritité, l. 6. §. 1. de usufr. & quemadm.

2. L'usufruit conventionnel est séparé de la propriété, quand l'héritier a la nue propriété, & le légataire l'usufruit; §. 1. inst. de usufr. & vice versa, l. 6. in princ. & §. ult. l. 36. §. 1. de usufr. & quemadm. l. 4. si usufr. per. l. 4. de usu & usufr. l. 4. c. de usufr. §. 1. inst. cod. ou quand l'usufruit est légué à l'un, & la nue propriété à l'autre, d. §. 1. ou quand par acte entrevifs, le donateur se réserve l'usufruit, l. 32. de usufr. & quemadm. Nec obst. l. 8. de reb. auct. jud. possid. qui dit que dans la vente: *appellatione domini fructuarius quoque continetur*; ce qui s'entend que l'usufruitier est maître du droit d'usufruit; mais non du corps.

3. Il s'établit en tout le fond, ou en une partie divisée, ou indivise, l. 5. de usufr. & quemadm.

4. Il peut être établi sur des fonds, maisons, ou meubles, l. 3. §. 1. l. 7. de usufr. & quemadm. §. 2. de usufr. même sur des meubles qui se consomment par l'usage, l. 1. de usufr. ear. rer. d. §. 2. inst. de usufr. mais en ce cas, ce n'est que quasi usufruit, d. §. 2. sur des dettes actives, l. 3. cod. sur des statues ou images, l. 41. cod. *Quia & ipsa habent aliquam utilitatem; si quo loco oportuno ponantur*, d. l. 41. & sur des fonds qui apportent plus de dépense que de profit, d. l. 41. §. un.

5. L'usufruit de tous les fonds du testateur peut être légué, l. 3. de usufr. & quemadm. même de tous les biens, pourvu que cet usufruit n'en excède pas les trois quarts, l. 29. cod. autrement v. quarte falcidie.

6. Legs de l'usufruit par celui qui n'a que la nue propriété, est valable, & aura lieu par la consolidation qui arrivera, soit avant la mort du testateur, ou après, l. 72. de usufr. & quemadm.

7. Usufruit étant légué à plusieurs alternativement, le premier nommé au testament commencera à jouir le premier, l. 34. de usufr. & quemadm.

8. Il peut être constitué purement, ou à certain jour, l. 4. de usufr. & quemadm. l. 1. §. 3. ou sous condition; si purement, il doit être donné incontinent; si à certain jour, ou sous condition, après l'événement du jour, d. §. 3. ou de la condition; & si la propriété d'un fonds est léguée à l'un, & l'usufruit à l'autre sous condition, le légataire de la propriété jouira du fond jusqu'à l'événement de la condition, à l'exclusion de l'héritier, l. 4. si usufr. per.

9. Legs de l'usufruit, ou du fruit, c'est égal, l. 14. §. 1. de usu & habit. Nam fructui, & usus inest, d. §. 1. ou des fruits annuels, l. 20. de usufr. & quemadm. l. 41. de usu & usufr. pourvu que le légataire ait droit de les prendre de son autorité, non des mains de l'héritier, l. 38. cod.

10. Legs à quelqu'un d'un fond pour en jouir sa vie durant, ne comprend que l'usufruit du fond, Bened. Mantic. Grass. Desp. pag. 548. col. 1. n. 11. De même en donation, Bened. Desp. cod. mais si le legs est fait d'un fond pour en jouir, il comprend la pleine propriété, Bart. Ranch. Mantic. Grass. Desp. cod. Particulièrement si le légataire est chargé de fideicommiss après sa mort, l. ult. de usufr. ear. rer. quoique le testateur ait ajouté: *desquelles choses, mon légataire, l'usufruit te suffira tant que tu vivras*, l. 15. de aur. arg. leg.

11. Quoique le nom de possession ne signifie proprement que la jouissance, l. 115. de verb. sign. néanmoins si le testateur a légué ses possessions, la propriété y est comprise, l. 78. cod.

12. Testateur en leguant un fond à celui à qui il étoit tenu de fournir les alimens, ayant ajouté: *afin que de-là il se puisse nourrir*: est censé lui avoir légué la propriété, l. 22. §. 1. de alim. leg. *Illam autem adjectionem magis ad causam praelegandi, quam ad usumfructum constituendum pertinere*, d. §. 1.

## §. 2. Des obligations de l'usufruitier.

1. Tout usufruitier doit donner caution, l. 13. de usufr. & quemadm. soit de meuble, ou d'immeuble, l. 1. §. 1. usufr. quemadm. cav. soit que l'usufruit soit constitué par contrat, ou par testament, l. 4. c. de usufr. ou par legs, l. 1. usufr. quemadm. cav. ou par fideicommiss, d. l. 1. §. 1. mais v. substitution. Sçavoir, quant aux immeubles: *quod nullam laesionem ex usu proprietari*

*afferat*, d. l. 4. Quant aux choses qui se détériorent peu à peu, par l'usage, de les rendre en l'état qu'elles se trouveront, lorsque l'usufruit sera fini, non détériorées par son dol ou par sa faute, Fach. Desp. pag. 549. col. 1. mais v. don mutuel. Et quant à ce qui se consume entièrement par l'usage, de rendre des choses de pareille bonté & valeur, ou l'estimation, l. 7. de usufr. ear. rer. §. 2. *inst. de usufr.*

L'usufruit étant constitué par testament, le testateur ne peut décharger de donner caution, l. 7. c. ut in poss. legat. l. 1. de usufr. jurc. autem Gallico & Patrio quo hodie utimur, cautio remitti potest usufructuario cuilibet, Ar. 7 Septemb. 1611. Morn. ad. l. 7. de usufr. ear. rer. mais v. don mutuel.

Même ce cautionnement doit être prêté par le débiteur, auquel le créancier a légué l'usufruit de la dette, l. 3. & 4. de usufr. ear. rer. Il doit être fait au propriétaire, l. 8. usufr. quemad. cav. s'il y en a plusieurs, à chacun d'eux, pour sa part, l. 9. §. ult. eod.

Il n'importe que ce cautionnement soit prêté avant ou après la tradition de la chose léguée, l. 10. §. ult. de usufr. ear. rer. cependant Boër. conf. 19. n. 4. Ranch. & Desp. pag. 549. col. 2. estiment que l'usufruitier ne peut jouir qu'après ce cautionnement, *quia dominus securus esse debet de proprietario*, l. 13. de usufr. & quemad. Mais cela n'a lieu que quand le propriétaire a exigé ce cautionnement; car s'il ne l'a exigé, les fruits perçus par l'usufruitier sans avoir donné caution, lui appartiennent, Chop. Par. l. 2. tit. 2. n. 6. Fab. C. l. 3. tit. 23. def. 3. Ranch. Ferrer. Desp. eod. mais v. don mutuel.

Enfin ce cautionnement doit être fait, non par un simple serment de l'usufruitier, Maz. Ranch. Desp. pag. 549. col. 2. bien qu'il ne puisse pas trouver d'autres cautions, Maz. Desp. eod. contre Gom. mais par de bons fidejusseurs, Guyp. Corr. Ranch. Desp. eod. Nota. *Locuples est qui satis idonee habet pro magnitudine rei, quam actor restituendam esse petit*, l. 234. de verb. sign.

2. Usufruitier constitué par contrat, peut être déchargé de donner caution, le propriétaire se doit imputer d'avoir donné cette décharge, Gom. Desp. pag. 550. n. 2. mais v. don mutuel.

3. Le père usufruitier des biens de ses enfans, n'est obligé de donner caution, l. 50. ad Trebel. l. ult. §. 4. c. de bon. qu. liber. mais il est obligé de souffrir qu'on en fasse inventaire, Pap. en ses Ar. l. 15. tit. 6. art. 1.

Ni la mere à laquelle son mari a légué l'usufruit de ses biens, Pap. l. 14. r. 2. art. 12. *secus si elles s'est remariée*, l. 6. §. 1. c. de sec. nupt.

Ni celui auquel la propriété a été léguée à jour certain, & l'usufruit purement, l. 9. §. 2. usufr. quemad. cav.

4. Lorsque l'usufruitier ne peut trouver de caution à cause de sa pauvreté, la chose est sequestrée, Morn. ad l. 1. c. de usufr.

5. L'usufruitier est obligé d'user de la chose en bon pere de famille, §. 38. *inst. de rer. divis. l. 65. de usufr. & quemad.* il ne la doit détériorer en aucune façon, l. 13. §. 4. de usufr. & quemad. Pas même le pere usufruitier du bien des enfans, l. ult. §. 4. c. de bon. qu. liber.

Il ne peut pas se servir de la maison pour Hôtellerie, d. l. 13. §. ult. ni en ôter après l'usufruit fini, le bâtiment qu'il y a fait, l. 15. de usufr. & quemad. Mais il peut enlever ce qui y ayant été attaché, se trouve pour lors détaché, d. l. 15.

6. Il est responsable de la détérioration qu'il aura faite en la chose; ainsi si faute d'user des servitudes, il les a laissées perdre, il en est responsable, l. 15. §. ult. de usufr. & quemad.

Mais quant aux choses qui se détériorent peu à peu par l'usage, il n'est pas responsable de la détérioration sans son dol, quoiqu'il ait donné caution de rendre la chose à la fin de l'usufruit, l. 9. §. 3. de usufr. & quemad. & pour n'être pas en dispute sur la détérioration, après l'usufruit fini, il est prudent de constater l'état de la chose au commencement de la jouissance, l. 1. §. 4. de usufr. & quemad.

7. Comme il est obligé de bien cultiver les fonds, l. 9. de usufr. & quemad. il n'en peut pas être empêché, l. 7. §. ult. eod. S'il est nécessaire d'y planter des arbres, il le doit faire, d. l. 7. §. ult. eod. A la place des arbres morts, il en doit planter d'autres, l. 18. eod. §. 38. *inst. de rer. divis. secus* s'ils ont été arrachés sans sa faute, mais par la violence des vents, l. 59. eod. & lorsqu'il en a planté d'autres, les arbres morts lui appartiennent, l. 18. eod.

De même à la place des souches ou sèps de vigne morts, il en doit planter d'autres, d. §. 38. *inst. de rer. divis.*

Quant au troupeau, il doit du croît, à la place des bêtes mortes, en mettre d'autres, l. 68. §. ult. l. 70. §. 4. eod. d. §. 38. autrement il en est responsable, d. l. 70. in princ. De même des bêtes inutiles, qui lui appartiennent en en substituant d'autres, l. 69. eod.

Mais l'usufruitier de certaines bêtes n'est pas tenu de faire ce remplacement, d. l. 70. §. 3.

Et l'usufruitier d'un troupeau n'est tenu au remplacement que du croît, & n'est pas obligé d'acheter d'autres bêtes pour le faire, contre Acc. ad d. §. 38. *inst. de rer. divis.* Parce que les loix parlant du remplacement, disent toujours qu'il doit être fait *ex factis* Ut in l. 68. §. ult. de usufr. & quemad. & in d. §. 38. & que *nulla juris ratio aut adquisitis benignitas patitur, ut qua*

*salubriter pro utilitate hominum introducuntur, ea nos durior interpretatione, contra ipsorum commodum producimus ad severitatem, l. 25. de legib.*

8. Il ne peut pas changer la forme de la chose, même pour l'améliorer; il ne peut bâtir un nouveau toit sur un mur où il n'y en avoit pas. *Quia tamen meliorem, excolendo edificium, Domini causam facturus esset, non tamen id jure suo facere potest: aliudque est tueri quod accepisset, an novum facere, l. 44. de usufr. & quemad.* Ni faire une nouvelle conduite d'eau sur les murs, *l. 61. eod. v. infr. n. 13.* ni achever l'édifice commencé par le propriétaire, *d. l. 61.* ni augmenter la chose, ni ôter ce qui y est utile, *l. 7. §. ult. Quamvis melius repositurus sit, l. 8. eod. ni. chan.* Fer les allées & avenues en Jardins, ou autres choses qui apportent du profit, *l. 13. §. 4. eod.* ni d'une chambre en faire deux, ni de deux une, *l. 13. §. 7. eod.* ni changer l'entrée, le vestibule, ni hausser la maison, *d. l. 7. Quia testum magis turbatur, d. §. 7.* ni changer la forme des vergers, *d. §. 7.* Mais il peut faire tout ce qui sert à l'ornement de la maison, soit en y mettant des peintures, couleurs, ou du marbre, & autres choses, *d. §. 7. Excolere enim quod invenit, potest, qualitate adium non immutata, d. §. 7.*

9. Le propriétaire peut, malgré l'usufruitier, faire garder sa maison par un Concierge, ou faire Terregar des Gardes, *l. 16. §. 1. de usu & habit. Interest enim ejus, si quis praedii tueri, d. §. 1.*

10. L'usufruitier doit observer toutes les conventions & conditions sous lesquelles la chose a été acquise au propriétaire, *l. 27. §. ult. de usufr. & quemad.* Ainsi il doit laisser jouir de la servitude celui qui l'a sur le fonds dont il a l'usufruit, *d. l. 27. §. 4.*

11. Il est tenu des réparations d'entretien, *l. 7. §. 2. de usufr. & quemad. l. 7. c. de usufr. Modica resctio ad eum pertinet, d. §. 2.* mais il n'est pas tenu des grosses réparations, *resctio adium ad ejus ipsius onus non pertinet, l. 20. de damn. infect.* Il n'est tenu que de celles qui ne durent pas plus que la vie ordinaire de l'homme. *Car. obs. verb. usage, & en ses pand. l. 2. c. 13. v. Par. 262. droit comm. v. réparations n. 3.* Si le propriétaire a fait celles dont l'usufruitier est tenu, il a droit de les répéter de l'usufruitier, *l. 48. de usufr. & quemad. l. 7. c. de usufr. & s'il les a faites avant de délaisser l'usufruit de la chose, il a droit de la retenir jusqu'au remboursement, l. 50. eod. l. 32. §. 5. de usu & usufr. v. impensas n. 4.*

Mais le propriétaire est tenu des réparations d'entretien, si le testateur l'a ainsi ordonné, *l. 46. §. un. de usufr. & quemad.* & en ce cas, faite par le propriétaire de les avoir faites, il est tenu des dommages & intérêts, même envers les héritiers de l'usufruitier après sa mort, *l. 47. eod.*

L'usufruitier qui veut quitter l'usufruit, n'est tenu de faire aucunes réparations, quand même il auroit été poursuivi en Jugement pour les faire, *l. 64. eod. secus si la chose s'est détériorée par sa faute, ou de ses domestiques, l. 65. eod.*

12. L'usufruitier ni le propriétaire ne sont obligés de réparer ce qui est tombé par vieillissement, *l. 7. §. 2. de usufr. & quemad.* Mais si le propriétaire le répare, il est tenu d'en laisser jouir l'usufruitier, *d. §. 2. mais v. habitation n. 4.*

13. L'usufruitier ne peut pas achever l'édifice qui avoit été commencé par le propriétaire, quoique autrement il ne puisse pas jouir du lieu, *l. 61. de usufr. & quemad.* Il n'a pas même l'usufruit de l'édifice commencé; *d. l. 61.* si par la constitution de l'usufruit, il ne lui a été permis de l'achever & d'en jouir, *d. l. 61.*

14. Il est tenu de toutes les charges pendant son usufruit, *l. 7. §. 2. l. 27. §. 3. l. 52. de usufr. & quemad. ordinaires ou extraordinaires, l. 28. de usu & usufr. Car. pand. l. 2. c. 13. imposées avant ou depuis l'usufruit, d. l. 28.* ainsi il est tenu du cens, *d. l. 7. §. 2. Car. eod. du ban & arriere-ban, Ar. en Juillet 1548. Car. obs. verb. usage; & de ce qui est dû pour la réparation des égouts publics, des aqueducs qui passent par le fonds, & des chemins pour le passage des gens de guerre, l. 27. §. 3. de usufr. & quemad. Pour salaire; pour aliments, d. l. 7. §. 2. & généralement pour toutes autres charges imposées sur la chose, d. §. 2. d. l. 27. §. 3.*

Mais il n'est pas tenu des dites charges, si le testateur a dit qu'il vouloit que son héritier les payât, *l. 52. de usufr. & quemad.*

15. Il n'est pas tenu des dettes héréditaires, s'il n'est qu'usufruitier de certaine chose particulière, *l. ult. de usu & usufr. Nam totius juris successoris onus est, l. 15. c. de donat.* Mais s'il est légataire de l'usufruit d'une quotité de biens, ou de tous les biens, il est tenu de contribuer aux dettes, *d. l. ult. v. dettes §. 11. & 13. & comment il y doit contribuer, v. quartie falcidie §. 2. n. 8.*

Il en est de même des legs, *v. legs part. 2. §. 15. n. 1. quant aux legs annuels, v. legs part. 2. §. 8. v. l. ult. §. 4. de bon. qu. liber.*

Et l'usufruitier universel de tous les biens; est tenu sur son usufruit des frais des procès pour la conservation des biens; ainsi en paye de droit écrit, le pere qui a l'usufruit, *v. puissance paternelle, en est tenu, l. 1. c. de bon. matern. l. ult. §. 3. c. de bon. qu. liber.*

16. Il est obligé après l'usufruit fini, de restituer la chose au propriétaire, *l. 1. usufr. quemad. cav. Il est garant de ce qu'il a laissé prescrire, l. 1. §. ult. eod. Nam fructuarius custodiam rei praestare debet, l. 2. eod.*

X N. 14 Basnage Com. 1 p. 305 art 112. Arr. du 7 Juin 1651. entre le Curé de St Eloy de Rouen et ses paroissiens qui juge que les propriétaires de maisons et héritages payeront les mois quart et les Locataires l'autre quart des sommes nécessaires pour la réparation du presbytere. Pareil arr. entre les propriétaires d'héritages de la paroisse de c'Haronne et les fermiers et Locataires.

Idem Com. 2. p. 47. art 375. Traite la question qui doit payer les charges imposées de la Douairière et l'usufruitier ou du propriétaire. Ibid. p. 499. art 607. Celui qui a la jouissance et l'usufruit de la chose qui doit la servitude est tenu de la réparer et de la faire curer et non pas le propriétaire 165 p. 507. L'usufruit tenu de la réparation des chemins publics non le fermier. Voir ma Consult. du 1751.

17. Il ne peut jamais acquérir la propriété par prescription, l. 8. c. de usufr. §. 4. *inst. per qu. pers. cuiq. acq. ni ses héritiers, d. l. 8.*

19. Il ne peut pas non-plus aliéner la chose, d. 9. c. de usufr. ainsi le pere usufruitier ne peut pas aliéner le bien de ses enfans, l. 1. cod. de bon. matern. l. 2. cod.

§. 3. Des obligations du propriétaire.

1. Il ne peut apporter aucune incommodité ni détérioration à la chose, l. 15. §. 6. de usufr. & quemad.

2. Il ne peut pas bâtir sur l'aire dont l'usufruit est légué, autrement *ex testamento vel dolo tenebitur*, l. 5. §. ult. *quib. mod. usufruct.* ni imposer de servitude sur le fonds, l. 15. §. 7. de usufr. & quemad. à moins que par cette servitude la condition de l'usufruitier ne soit point devenue pire : comme s'il a accordé la servitude *ne altius tollendi*, au voisin, l. 16. cod. ni aliéner celle qui est dûe, d. §. 7.

3. Il ne peut pas faire couper les bois de haute-futaie au préjudice de celui qui en a l'usufruit, l. 15. §. 6. de usufr. & quemad. l. 12. de usu & usufr. cependant il le peut en indemnisant l'usufruitier, Ar. 2. Août 1612. Bouch. Desp. pag. 555. n. 14. v. *instr. n. 7.*

4. L'usufruitier peut le contraindre de faire enlever les bois arrachés par la violence des vents, s'il en reçoit del'incommodité, l. 19. §. 1. de usufr. & quemad.

5. L'héritier ayant bâti sur le fonds légué, ne peut démolir le bâtiment contre la volonté de l'usufruitier, l. 12. de usu & usufr. cependant s'il l'a démolit avant la prohibition de l'usufruitier, il n'y a point d'action contre lui, d. l. 12. de même s'il y a planté quelque arbres, d. l. 12.

6. Quoique le propriétaire puisse, nonobstant l'usufruit, obliger la propriété à son créancier, d. 2. c. de usufr. l. 16. §. un. & l. seq. de contrah. empt. ou même la vendre, l. 38. de usu & usufr. Il ne peut par telle obligation ou vente, apporter aucun préjudice à l'usufruitier, d. l. 2. d. l. 16. §. un. & d. l. 38.

7. Si en quelque façon le propriétaire a rendu pire la condition de l'usufruitier, soit en arrachant les arbres, démolissant les bâtimens, imposant des servitudes, ou en en déchargeant, il doit indemniser l'usufruitier, l. 2. si usufr. per.

8. Il y a un seul cas où le propriétaire peut impunément incommoder l'usufruitier : c'est lorsque le défunt ayant deux maisons, en a légué l'usufruit de l'une ; en ce cas l'héritier peut hausser l'autre, quoique par ce moyen il rende la maison de l'usufruitier plus obscure, l. 30. de usufr. & quemad. pourvu que cette obscurité ne soit pas telle que l'usufruitier n'y puisse ha-

biter commodément, d. l. 30.

§. 4. Des droits de l'usufruitier.

1. Tous les fruits de la chose depuis que l'usufruit est dû, appartiennent à l'usufruitier ; soit que cet usufruit soit établi par la loi, v. puissance paternelle, v. don mutuel, v. douaire ; ou par contrat, l. 7. in princ. & §. 2. & l. 59. §. 1. de usufr. & quemad. même tous les fruits qui se trouvent pendans, mûrs ou non mûrs au tems que l'usufruit commence à être dû, l. 27. de usufr. & quemad.

2. Si avant la constitution de l'usufruit, l'usufruitier avoit perçu les fruits du fonds : Ex : le fermier, il sera entièrement libre de l'action résultant de son bail, l. 30. §. un. de usu & usufr. de sorte qu'il ne sera pas même tenu de payer les fruits perçus auparavant la constitution de l'usufruit, Cuj. ad d. l. 30. §. un. De même de l'usufruit légué au locataire d'une maison, Cuj. cod. v. l. 16. 17. & 18. de liberat. leg. Nam in testamentis plenius voluntates testantium interpretamur, l. 12. de reg. jur.

3. Tous les fruits appartiennent à l'usufruitier quoiqu'il ne les ait pas enlevés, arg. l. ult. de fund. dotal. Ar. May 1532. Automn. ad l. 13. de ann. leg. v. *instr. §. 7. n. 1.*

4. L'usufruitier d'une Justice a droit de prendre toutes les obventions qui échéent pendant le tems de son usufruit, Bacq. des droits de just. c. 12. n. 16. Car. pand. l. 2. c. 13. v. amende, v. confiscation.

Quant à l'usufruitier d'un fief, v. *instr. §. 8.*  
5. L'usufruitier du bétail prend non-seulement le lait, poil & laine, l. 28. de usur. & fructib. l. 48. de adq. rer. domin. & §. 37. *inst. de rer. divs.* mais aussi du croît, l. 68. §. 1. de usufr. & quemad. l. 8. l. 28. de usur. & fruct. d. l. 48. §. ult. & d. §. 37.

6. L'usufruitier d'une maison jouit de tous les fruits qui en proviennent, l. 7. §. 1. de usufr. & quemad. Des utensiles ou outils qui y sont ; soit que l'usufruit d'un maison garnie ait été légué, l. 16. de usu & habit. ou simplement de la maison, l. 15. §. 6. de usufr. & quemad. si l'on ne justifie manifestement d'une volonté contraire ; d. §. 6. Ainsi l'habitation d'un Château ayant été accordée à une veuve, la jouissance des pigeons du colombier, & des poissons des fossés lui appartient, Ar. en Août 1589. Month. c. 60.

7. L'usufruitier d'un fonds a droit de prendre tout ce qui y croît, & tout le fruit qu'on en peut percevoir, l. 9. l. 59. §. 1. de usufr. & quemad. l'usufruit des mouches à miel qui y sont, lui appartient, d. l. 9. §. 5. s'il y a des carrières il en peut tirer de la pierre, d. l. 9. §. 2.

de même de la craye & du sable ; d. §. 2. quoi- que la carrière, la craye & le sable ayent été trouvés au fonds depuis la constitution de l'usufruit, d. l. 9. §. 3. v. carrière, ardoisière, char- bon de terre ; le revenu de la chasse lui en ap- partient, l. 9. §. 5. l. 62. de usufr. & quemad. s'il y a du bétail, le croît lui en appartient aussi, l. 68. §. 1. eod. §. 37. ins. de rer. divis. ensemble le lait, le poil, & la laine, d. §. 37.

Il peut prendre pour son usage des arbres du fonds arrachés ou rompus par la violence des vents, l. 12 de usufr. & quemad. mais il ne doit pas brûler le bois propre à bâtir, s'il y en a d'au- tre pour brûler, d. l. 12. seulement il en peut prendre, & autres choses nécessaires pour les réparations, d. §. 12. & il se peut servir des ou- tils du fonds pour sa culture, l. 9. §. 7. l. 15. §. 6. eod. v. infr. n. 14.

L'usufruitier peut à l'exemple de l'acque- reur expulser le locataire, l. 59. §. 1. de usufr. & quemad. v. bail.

9. L'usufruitier de tous les biens, a l'usu- fruit des meubles de la maison, l. 37. de usu- & usufr. des choses dont le testateur trafiquoit, Cuj. ad. l. 32. §. 2. eod. v. infr. n. 10. de l'argent laissé par le testateur, Mantie. Desp. pag. 558. n. 10. & des dettes actives, l. 24. l. 37. eod.

Cependant si le testateur ayant institué ses en- fans ses héritiers, a légué l'usufruit de tous ses biens à sa femme, elle n'aura que ses simples alimens, Bart. Capel. Tholof. Maz. Bened. Mantie. Ranch. Grass. Desp. pag. 559. col. 1. Ar. 4. Août 1550. Pap. l. 14. tit. 2. arr. 1. De même s'il a dit qu'il la laissoit maîtresse de tous ses biens, ou maîtresse & usufruitière de tous ses biens, Fab. C. l. 6. tit. 8. def. 14. Bart. P. de Ferrar. Capel. Tholof. Ranch. Cuj. Mant. Grass. Mynsing. Desp. eod. contr. l. 37. de usu & usufr. Nov. 18. c. 3. & Fach. quand même le testateur auroit institué héritiers ses enfans d'un autre lit, Mantie. Grass. Desp. eod. col. 2. ou ses pe- tits enfans, Grass. Desp. eod. parce que l'on esti- me que l'intention du testateur n'a été que d'en- trer en la femme dans le même état où elle étoit pendant sa vie, & non de lui donner l'usu- fruit de tous ses biens & réduire ses enfans à la mendicité, Bart. P. de Ferrar. Maz. Desp. eod. & si un descendant est institué seulement en partie, & un étranger pour le reste, la fem- me n'aura que les alimens en la portion de l'en- fant, mais elle aura l'entier usufruit de la por- tion de l'étranger, Bart. Bened. Ranch. Myn- sing. Desp. eod.

Mais la femme aura l'entier usufruit, si le testateur a dit qu'il lui léguoit le plein & entier usufruit de ses biens, Mantie. Desp. eod. ou s'il a premièrement légué les alimens à sa fem-

me, & ensuite l'usufruit des autres biens ; ou s'il a dit que sa femme porteroit les charges hé- réditaires, Tillier sur Pap. Mynsing. Desp. eod. ou s'il l'a chargée de nourrir ses enfans, Tillier, Desp. eod. ou s'il l'a déchargée de faire inventaire ou de rendre compte, ou s'il lui a laissé l'usufruit par égale portion avec ses enfans, Myns. Desp. eod. ou s'il lui a légué l'usufruit de certains biens, & non généralement de tous ses biens, Bened. Ranch. Desp. pag. 560. col. 1.

De même la femme ne sera pas restreinte aux simples alimens, si un étranger est seul institué, Bart. Cap. Thol. Ranch. Mant. Grass. Mayn. Desp. pag. 560. col. 1. ni s'il a été sub- stitué au fils du testateur, soit que ce fils soit dé- cédé avant que de recevoir l'hérité ou après, Fab. cod. l. 6. tit. 17. def. 15. Ranch. Grass. Desp. eod.

De même aussi les ascendants institués ne donnent pas lieu à cette restriction, Ranch. Grass. Desp. eod. parce que l'hérité ne leur appartient pas avec tant de droit qu'aux des- cendants qui y sont appelés par le désir de leurs parens & l'ordre de la nature, l. 15. de in- off. testam. l. 7. §. ult. Si tab. testam. nul. extab. l. 7. de bon. damnat.

Cependant, quoique les descendants soient institués, la femme concourt avec eux en l'u- sufruit & en a la moitié, lorsque par testament le mari lui ayant laissé les alimens, révoque ce legs par des codiciles, & lui donne l'usufruit de tous ses biens, Mantie. Grass. Desp. eod.

Enfin cette même restriction a lieu contre la mere du testateur en faveur des enfans du tes- tateur, Ar. Toul. en Decemb. 1576. Mayn. l. 5. c. 100. Il en doit être de même à l'égard du pere du testateur, pour les pays de droit écrit du ressort du Parlement de Paris, attendu que le mariage émancipe, v. puissance paternelle.

10. L'égataire de l'usufruit de certains biens seulement, comme des maisons & des choses qui y sont, & de certaines choses qui sont en certain lieu, n'a pas l'usufruit des choses qui s'y sont trouvées dont le testateur trafiquoit, l. 32. §. 2. & 3. de usu & usufr. v. supr. n. 9. v. legs. p. tit. 2. §. 1. n. 9. & §. 2.

11. L'usufruitier universel concourt en l'usu- fruit de la chose avec le légataire de la propriété de cette chose, Mant. Fach. Grass. Desp. pag. 560. col. 2. in fin. contre Ranch. & quand le testa- teur a légué à l'un l'usufruit d'un fonds, & à l'autre ce même fonds, ils concourent dans l'usufruit, l. 6. quib. mod. usufr. De même du legs d'une certaine somme, d. l. 6. & si un fonds a été légué à deux, & l'usufruit de ce fonds à un autre, les deux légataires du fonds au- ront, outre la propriété, la moitié de l'usufruit de ce fonds, & l'usufruitier aura l'autre moitié,

l. 26. §. un. de usu & usufr. De même si l'usufruit a été légué à deux & le fonds à un autre, d. §. un. Ce qui doit avoir lieu quand même le testateur auroit eu dessein que le légataire du fonds n'en eût que la nue propriété, l. 19. eod. parce que sous le mot : fonds : on entend la pleine propriété, Acc. ad d. l. 19. De sorte que si le testateur veut faire que le légataire du fonds n'en ait que la nue propriété, il doit ainsi faire le legs : Je legue à Titius tel fonds, distrait l'usufruit, & je legue à Sejus l'usufruit dudit fonds, d. l. 19. ou il doit dire qu'il legue l'usufruit, soit universel ou particulier ; entier & sans diminution ; Grass. Desp. pag. 561. col. 1.

12. Légataire de l'usufruit d'une partie des biens jouira de la partie désignée ; si elle ne l'est pas, il jouira de la moitié, l. 43. de usufr. & quemad. Nam si non fuerit portio adjecta dimidia pars debetur, l. 164. §. 1. de verb. sign.

13. Quoique l'usufruitier de certains biens ou de certaines choses, n'ait droit de jouir que des biens ou choses désignées dans la constitution d'usufruit, & non des dettes actives, l. ult. de usu & usufr. néanmoins l'usufruitier de certaine portion de tous les biens, a droit de jouir des dettes actives, suivant la portion de son usufruit, d. l. ult. Nam bonorum appellatio sicut hereditatis, universitatem quandam, ac jus successionis, & non singulas res demonstrat, l. 208. de verb. sign.

14. L'usufruitier d'un bois taillis le peut couper, tant pour son usage, que pour vendre, l. 9. §. ult. de usufr. & quemad. en observant le tems & la quantité des coupes ; sicut paterfam. eadebat, d. §. ult. contr. l. 10. eod. qui dit qu'il n'en peut couper que des branches.

Nota. Les DD. pour concilier ces deux loix, distinguent s'il s'agit du legs de l'usufruit du bois ; ou du legs de l'usufruit du fonds dont le bois fait partie : mais c'est une pure subtilité pour sauver une Antinomie réelle ; il est plus sincère de dire que c'est une erreur de Pomponius ou des compilateurs du Digeste en ladite l. 10. Arbores. n. 4.

Mais il ne peut pas couper les grands arbres & bois de haute-futaie ; l. 11. eod. cependant il en peut couper pour les réparations du fonds ; l. 12. eod. v. supr. n. 8.

Quant aux sauffayes qui ne sont proprement ni bois taillis ; ni hautes-futaies, l'usufruitier les peut seulement étêter, sicut paterfam. eadebat, d. l. 9. §. ult.

A l'égard du bois mort, & mort-bois ; v. usage n. 4.

15. L'usufruitier peut transférer son droit à un autre, l. 12. §. 2. de usufr. & quemad. §. 1. v. de usu & hab. ou le louer, d. l. 12. §. 2. mé-

me le vendre ou hypothéquer, d. §. 2. à un étranger, invito herede, l. 67. eod. l. 11. §. 2. l. 15. de pign. Cuj. obs. l. 15. c. 6. sans que le propriétaire puisse empêcher l'acquéreur d'en jouir, ou le créancier d'y exercer son hypothèque, d. §. 2. Nam & qui locat vitur, & qui vendit vitur, d. l. 12. §. 2.

De même de celui à qui l'habitation d'une maison a été léguée, l. 13. c. de usufr. parce qu'il n'est censé que transférer à un tiers le droit de percevoir les fruits tel qu'il l'avoit, de sorte que nonobstant cette cession l'usufruit finit par le décès de l'usufruitier, sic intell. §. 3. inst. de usufr. & l. 66. de jur. dot.

Nota. L'usufruit est censé immeuble, susceptible d'hypothèque, & peut être décrété, Brod. Par. 2. n. 2. & sur Loüet. §. 18.

16. L'usufruitier a droit de se servir de la chose au même usage que le propriétaire s'en servoit, & non autrement ; ainsi si le propriétaire avoit accoutumé de se servir de les boutiques, pour y tenir ses marchandises ou y faire trafic, l'usufruitier peut les donner à loyer pour y tenir d'autres marchandises, l. 27. §. 1. de usufr. & quemad. De même l'usufruitier d'un navire peut le louer pour naviger, quoiqu'il y ait danger du naufrage, l. 12. §. 1. eod. Navis enim ad hoc paratur, ut naviget, d. §. 1. mais en tems convenable, Acc. ad d. §. 1.

L'usufruitier d'une maison où il y a des bains pour le plaisir & l'usage seulement du pere de famille, ne les peut pas louer afin que publiquement toute sorte de personnes s'y puissent baigner, l. 13. §. ult. eod. Non enim ex boni viri arbitratu id facit, d. §. ult. & observandum est, ne contumeliosè injuriosève utatur usufructu, d. l. 27. §. 1.

L'usufruitier des habits ne les peut pas donner à loyer, l. 15. §. 4. eod. sicut si ce sont des habits destinés à cela, d. l. 15. §. 5.

17. L'usufruitier d'une aire, y peut bâtir une cabane, pour y garder les choses qui y sont, l. 73. de usufr. & quemad.

18. Il peut faire les réparations que bon lui semble, soit nécessaires ou voluptueuses, sans que le propriétaire s'en puisse empêcher ; l. 7. §. ult. de usufr. & quemad.

19. Si la chose s'est augmentée par alluvion, il a l'usufruit, même sur la portion qui est survenue, l. 9. §. 4. de usufr. & quemad.

20. L'héritier du testateur qui a légué l'usufruit d'un fonds, est obligé de donner passage au légataire de l'usufruit, l. 10. de servit. prad. urban. l. 1. §. 1. si usufr. pet. l. 15. §. un. de usu & usufr. quoique le testateur ait ajouté, que l'héritier ne seroit pastenu de donner passage au légataire, ou qu'il ne vouloit pas qu'il eût pas-

fage, *d. §. 1.* & quoique le passage ne soit pas dans un fonds héréditaire, le légataire de l'usufruit peut contraindre l'héritier de lui donner l'usufruit légué avec le passage, *d. l. 1. §. 2. si usufr. per.*

Ainsi le testateur qui avoit deux fonds, en ayant légué un, & l'usufruit de l'autre à un autre légataire, & l'usufruitier ne pouvant aller au fonds dont il a l'usufruit qu'en passant par le fonds légué, le légataire de ce fonds est obligé de lui donner passage, *l. 1. §. un. de usu & usufr.*

Et l'usufruitier d'un fonds a droit de passage par les mêmes endroits du fonds par lequel celui qui a constitué l'usufruit avoit accoutumé de passer, *l. 2. §. 2. si servit. vind.*

Quant à la qualité de ce passage, il doit être donné à l'usufruitier, suivant que la perception des fruits le requiert, *l. 1. §. 3. si usufr. per.* Mais l'héritier n'est pas obligé de lui fournir les autres utilités & servitudes, comme des vûes & de l'eau; mais seulement celles sans lesquelles il ne peut en aucune façon jouir de la chose; car s'il en peut jouir, bien qu'avec incommodité, l'héritier n'est pas obligé de les lui donner, *d. l. 1. §. ult.*

21. L'usufruitier a action contre tout possesseur pour la conservation de son usufruit, *l. §. in princ. & §. 1. & seq. si usufr. per. v. complainte n. 5.*

22. Si la maison dont le testateur avoit légué l'usufruit a été abbatue, & ad arcam redacta, & depuis par lui rebâtie, le légataire n'a pas l'usufruit de sa nouvelle maison, *l. 10. §. 1. & 7. quib. mod. usufr. secus* s'il l'a réparée peu à peu, quoiqu'à son décès elle se trouve cour à fait neuve, *d. §. 1. & 7.*

De même si le testateur a légué l'usufruit d'une place, & qu'ensuite il y ait bâti une maison, l'usufruit est perdu, *l. 5. §. 3. eod.*

Et si la maison dont le testateur avoit légué l'usufruit, a été brûlée, ou est tombée, & qu'il ne l'ait pas rebâtie, *ne arca usufructus debetur, l. 5. §. 3. Nam rei mutatione interit usufructus, v. infr. §. 6. n. 14. v. legs. part. 3. §. 3. n. 24.*

Enfin si partie seulement de la maison a été brûlée, le légataire de l'usufruit jouira de toute le sol, *l. 53. de usufr. & quemad.*

23. L'usufruitier a le droit de présentation aux bénéfices, *Mol. §. 1. gl. 1. n. 74. d. §. 51 n. 6. gl. 10. n. 3. Brod. Par. 31. n. 19.* mais la présentation du propriétaire sera valable, si l'usufruitier ne se plaint, *Mol. §. 55. eod. n. 2. & 3.*

Quant aux Offices, *v. infr. §. 8. n. 5.*

§. 5. Du droit d'accroissement en usufruit.

*V. Desp. tom. 1. p. 463. & seq.*

*V. Ric. tom. 1. part. 3.*

1. Accroissement entre légataires d'usufruit, a lieu entre conjoints, *l. 1. de usufr. adcrese. ou disjoints, d. l. 1. §. 1. & 3. Nam disjuncti concursu partes habent, d. §. 3. v. accroissement n. 4.* même après que les légataires ont pris leurs legs, si l'un vient ensuite à défaillir, *d. §. 3. Ric. n. 524. quia usus-fructus quotidie constituitur & legatur, d. §. 13. & quia usus-fructus non portioni sed homini accrescit, l. 10. eod. l. 14. §. 1. de except. rei judic. contre Chop. Anj. l. 3. c. 3. tit. 2. n. 14. & le Br. l. 1. c. 5. §. 9. n. 4. secus en legs de propriété, d. §. 3. v. accroissement n. 6. & cet accroissement auroit encore lieu, quand même le légataire qui le prétend auroit perdu sa portion, *d. l. 10. d. l. 14. §. 1. l. 33. §. 1. de usufr. & quemad.**

2. Il n'a lieu entre légataires d'usufruit séparément chacun de sa portion, *l. 1. de usufr. adcrese. ou quoiqu'ils soient conjoints verbi tantum, d. l. 1. l. 3. & l. 11. eod. v. accroissement n. 4.*

Ni lors que chacun des héritiers est chargé de donner à chacun des légataires l'usufruit d'une même chose, *d. l. 11.*

Quand le testateur a laissé les fruits de certains fonds pour l'entretien de certaines personnes, si quelqu'une d'elles vient à mourir, il se fait consolidation à la propriété, & il n'y a pas d'accroissement, *l. 57. §. un. de usufr. & quemad. v. accroissement n. 1.*

4. Quand l'un est légataire de la propriété, & l'autre de l'usufruit, en cas de décès de celui-ci, l'usufruit appartient au légataire de la propriété, & non à l'héritier du testateur, *l. 6. §. 1. de usufr. adcrese. l. 33. de usufr. & quemad. non pas jure accrescendi, mais par consolidation, Ar. des Gr. jours de Lyon en 1596. Car. l. 13. rep. 45. Ric. n. 529.*

Et le legs de l'usufruit étant caduc, il appartient au légataire de la propriété, & non à l'héritier, *d. l. 6. §. 1. Ar. 27 Août 1697. Aug. tom. 2. ar. 42.*

Ainsi si le testateur, après avoir institué deux héritiers, lègue à un tiers la propriété de ses biens distraction faite de l'usufruit, il n'y a point de droit d'accroissement entre ces deux héritiers de l'usufruit, *l. 1. §. 4. de usufr. adcrese. v. infr. n. 7.*

5. Accroissement n'a lieu en faveur de la femme à laquelle & à Titius il a été fait un legs d'usufruit, sous la condition: *si mulier non nupserit.* La femme s'étant mariée, *l. 74. de cond. & dem.* mais c'est un cas tout singulier; c'est parce que la femme étant admise à prendre sa part par un droit & privilège particulier contre l'intention du testateur, il n'est pas juste

qu'ayant contrevenu à sa volonté, elle ait plus de droit que si elle y avoit obéi, v. Cuj. ad d. l. 74.

6. Accroissement n'a lieu en legs d'usufruit d'un fonds fait à deux pour en jouir alternativement, mais si l'un d'eux vient à décéder, le propriétaire jouira de l'usufruit alternativement avec l'autre légataire, l. 2. quib. mod. usufr. Quoniam propria quisque tempora habet, d. l. 2. Ric. n. 522.

7. Si un héritage est laissé à Titius à la réserve de l'usufruit, & que cet usufruit soit légué sous condition à Sempronius, en attendant l'événement de la condition, cet usufruit ne doit pas appartenir à l'héritier, mais à Titius légataire de la propriété, l. 4. si usufr. per. Nam hoc agit, ut apud heredem usus-fructus remaneat, d. l. 4. Ric. n. 528. v. l. 12. cod. de usufr. & habit. v. supr. n. 4.

Cette décision est fondée sur l'intention présumée du testateur; c'est pourquoi si le testateur a légué à sa femme l'usufruit d'un domaine pour en jouir pendant cinq ans, & dit qu'il vouloit qu'après les cinq ans, que cet usufruit seroit fini, ce domaine fût donné à certaines personnes, la femme venant à mourir avant les cinq ans, ces personnes ne peuvent demander ce domaine qu'après les cinq ans, l. 35. de usu & usufr. ainsi en ce cas l'usufruit jusqu'à la fin des cinq ans appartient à l'héritier, & non au légataire de la propriété, quia peracto quinquennio testator proprietatem legaverat, d. l. 35.

Nota. L'Ar. de 1596. v. supr. n. 4. n'est point contraire à cette l. 35. Dans l'espèce de cet Ar. le testateur avoit donné à son beau frere les fruits d'une terre, jusqu'à ce que ceux à qui il leguoit la propriété eussent atteint l'âge de 25 ans, le légataire des fruits étoit bien décédé avant que les légataires de la propriété eussent atteint l'âge prescrit par le testateur; mais le délai étoit apposé en faveur des légataires de la propriété à cause de leur bas âge, v. Ric. n. 529. & 530.

#### §. 6. Quand le droit d'usufruit prend fin.

Nota. Afin que la propriété ne fût pas pour toujours inutile au propriétaire, il a été introduit que l'usufruit prendroit fin par divers moyens, & qu'après il retourneroit au propriétaire, l. 3. §. 2. de usufr. & quemad. §. 1. inst. de usufr. v. Ne tamen.

1. Il prend fin par le décès de l'usufruitier, l. 3. §. ult. quib. mod. usufr. l. 8. de ann. leg. l. 22. l. 29. de usu & usufr. l. §. 3. inst. de usufr. l. 3. l. 12. l. 14. l. 16. cod. de usufr.

2. Ainsi quoique l'usufruit laissé à quelqu'un

jusqu'à ce que le fils de celui qui constitue l'usufruit, ou autre, soit parvenu à certain âge, ne prenne pas fin par le décès de ce fils ou autre arrivé avant cet âge, v. infr. n. 20. néanmoins si l'usufruitier meurt avant que ce fils ou autre ait atteint cet âge l'usufruit est éteint, tunc enim ad posteritatem ejus usum fructum transferti non est possibile, cum morte penitus usufructum extingui juris indubitatiss, d. l. 12.

3. Quoique le testateur qui a légué l'usufruit, ait dit qu'il entendoit, que de quelque sorte qu'il prit fin, il fut toujours dû à l'usufruitier, & que telle déclaration soutienne l'usufruit, v. infr. n. 26. néanmoins nonobstant cette déclaration, il prend fin par le décès de l'usufruitier, l. 5. quib. mod. usufr. sinon qu'audit cas il l'ait légué aux héritiers de l'usufruitier, d. l. 5.

4. Lorsque le testateur a légué à quelqu'un un fonds ou quelque autre chose de ratio usufructu, & a voulu que l'usufruit demeurât à l'héritier, il prend fin par le décès du premier héritier, l. 14. cod. de usufr.

Car encore que régulièrement sous le nom d'héritier, soit compris non-seulement le premier héritier, mais aussi l'héritier de l'héritier, & tous autres successeurs; l. 65. l. 170. de verb. sign. & d. l. 14. e. de usufr. néanmoins en ce cas, pour ne pas rendre inutile à toujours le legs de la propriété, on a voulu que sous le nom d'héritier: le premier seulement fût entendu, & que par le décès du premier, l'usufruit prit fin, d. l. 14.

5. Le legs que le testateur fait de l'usufruit dont il jouit, est nul, l. 4. §. 1. de leg. 1. sinon que depuis il soit devenu propriétaire, d. §. 1. & le legs ou constitution de l'usufruit fait à quelqu'un pour lui être donné lorsqu'il mourra, est inutile, l. 51. de usufr. & quemad. l. 5. de usu & usufr. quoiqu'en autre cas telle stipulation: cum moriar: soit valable, l. 45. §. 1. de verb. oblig. & §. 15. inst. de inutil. stipul.

6. Parce que le razement d'une Ville entier, tient lieu de mort de la Ville, l. 21. quib. mod. usufr. l'usufruit laissé à une ville ou cité, prend fin par l'entier razement de la ville, d. l. 21.

7. L'usufruit laissé à un corps d'habitans ou à une communauté, ne dure que 100 ans, l. 56. de usufr. & quemad. l. 8. de usu & usufr. Quia is finis vita longævi hominis est, d. l. 56. Nec obs. l. 68. v. sic denique, où il est dit: si res publica usufructus legatur 30. ann. computatio fit; car ce n'est que pour la distraction de la falcidie, v. d. l. 68. v. filium.

8. Comme le legs annuel est semblable au legs d'usufruit, l. 8. de ann. leg. Il prend fin par le décès du légataire, l. 10. de cap. minut. & d. l. 8.

9. L'usufruit prend fin par la mort civile de l'usufruitier, l. 1. quib. mod. usufr. §. 3. *inst. de usufr. l. pen. c. eod.* & l'usufruit est consolidé à la propriété; & ne passe au fisc, Cuj. ad l. 13. de his quib. ut indign. Ferrer. Desp. pag. 566. col. 1. v. confiscation n. 10. v. douaire §. 7. n. 24. cependant le legs annuel, ou de mois en mois, ne prend pas fin par la mort civile du légataire, l. 10. de cap. minut. l. 8. de ann. leg. v. accusation n. 14. v. bannissement n. 2. ni le legs d'habitation, d. l. 10. v. *infr. n. 12.*

10. Quoique par le droit du Dig. l'émancipé par son émancipation fût réduit à une servitude imaginaire; l. 3. §. 1. de cap. minut. & que la servitude fût comparée à la mort, l. 209. de reg. jur. Néanmoins l'usufruit ne prend pas fin par l'émancipation du fils de l'usufruitier, l. pen. §. ult. c. de usufr. §. 1. *inst. de acquif. per adrog.* bien que le père ait l'usufruit sur les biens de son fils, l. ult. c. de usufr. v. puissance paternelle; Mais il demeure au père, d. l. ult. contre le droit du Dig. in l. 1. quib. mod. usufr. & alibi passim.

11. L'usufruit ne s'éteint pas par la mort naturelle du propriétaire, l. 3. c. de usufr. Ainsi si celui qui a constitué un usufruit, est mort avant que de le donner, ses héritiers en sont tenus, l. 5. §. ult. de usufr. & quemad. Ni par sa mort civile, v. puissance paternelle §. 2. n. 1.

12. Quoique la Profession Religieuse soit une espece de mort civile; l'usufruit ne s'éteint pas par la Profession Religieuse de l'usufruitier; Guyp. Ranch. Mayn. Desp. pag. 559. col. 1. contre Ferrer. Mais son héritier en jouit durant sa vie naturelle, Mayn. Duranti. Ar. 17 Juin 1559. Car. l. 9. rep. 29. arg. l. 35. de usu & usufr. contre Ranch. & Guyp. v. douaire §. 7. n. 2. & suivans.

13. L'usufruit ne prend fin par la mort du légataire de cet usufruit chargé de le rendre à un autre, l. 29. de usu & usufr. en ce cas id agere prator debet, ut ex fideicommissarii personâ magis quam est legatarii pereat usufructus, l. 4. quib. mod. usufr.

14. L'usufruit s'éteint par la perte de la chose sur laquelle il est constitué, l. 2. de usufr. & quemad. l. 5. §. 2. quib. mod. usufr. l. pen. c. de usufr. Est jus in corpore, quo sublato & ipsum tolli necesse est, *Inst. de usufr. in princ.*

Nota. Pour éviter la confusion qui se trouve dans les loix en ce point, pour en faire une juste application; il faut d'abord remarquer qu'il ne s'agit ici que de la constitution d'usufruit de corps certain, ou de chose particulière; Car en constitution générale de l'usufruit de tous les biens; la perte ou le changement de quelque chose particulière, ne pourroit pas

donner lieu à l'extinction de l'usufruit de ce qui resteroit, v. l. 34. §. ult. de usufr. & quemad. De même quand ce qui périt n'est que l'accessoire du fond dont l'usufruit est légué, v. l. 8. 9. & 10. quib. mod. usufr.

Ensuite il faut distinguer si l'usufruit de corps certain ou chose particulière, a été constitué par acte entrevifs; ou par testament, & si la perte ou le changement de la chose sur laquelle l'usufruit a été constitué, sont arrivés avant que l'usufruit ait été acquis à l'usufruitier, ou après.

Lorsque l'usufruit a été constitué par acte entrevifs, alors étant acquis dès l'instant de l'acte, il ne peut être question en ce cas que de la perte ou du changement qui arrive en la chose depuis que l'usufruit a été acquis à l'usufruitier; & il faut encore distinguer si cette perte ou ce changement sont arrivés par le fait du constituant; ou sans son fait; Si c'est par son fait, v. *supr. §. 3.* si c'est sans son fait, il s'agit de savoir si cette perte ou ce changement opèrent l'extinction de l'usufruit acquis; c'est ce qui sera ici discuté.

Et lorsque l'usufruit a été constitué par testament, il faut pareillement distinguer si la perte ou le changement sont arrivés avant le décès du testateur ou depuis; si c'est avant son décès, & par conséquent avant que le legs ait été acquis; en ce cas il s'agit de savoir si le legs est censé révoqué par cette perte ou ce changement, ainsi v. *supr. §. 4. n. 22. v. legs part. 3. §. 3. n. 24. v. aussi l. 10. §. 4. quib. mod. usufr. v. l. 12. eod. v. l. 10. §. 5. eod. v. d. l. 10. §. 6. & 7. v. l. 5. §. 3. eod. l. 9. si servit. vindic. l. 211. de verb. signif. cum l. 36. l. 71. de usufr. & quemad. l. 34. §. ult. eod. l. 5. §. 2. quib. mod. usufr. & §. 3. v. eo amplius *Inst. de usufr.* & il faut observer que toute perte & tout changement de la chose qui opèrent l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis, donnent aussi lieu à la révocation & ademption du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis; Mais toute perte & tout changement de la chose qui donnent lieu à la révocation du legs d'usufruit avant qu'il ait été acquis, n'opèrent pas l'extinction de l'usufruit après qu'il a été acquis.*

Si c'est après le décès du testateur & depuis que l'usufruit a été acquis à l'usufruitier, il faut aussi distinguer si la perte ou le changement sont arrivés par le fait du propriétaire, ou sans son fait; au 1<sup>er</sup> cas, v. *supr. §. 3.* si c'est sans son fait, il s'agit de savoir si cette perte ou ce changement opèrent l'extinction de l'usufruit acquis; c'est encore de quoi il s'agit ici.

Ainsi si la maison a été brûlée, ou que par tremblement de terre, ou par vétusté, elle soit tombée en ruine, l'usufruit est éteint, d. l. 5. §. 2.

§. 3. & eo amplius, *Inst. de usufr.* même du sol, d. l. 34. §. ult. de usufr. & quemad. l. 5. §. 2. quib. mod. usufr. §. 3. *inst. de usufr.* secus si l'usufruit est de tous les biens, d. l. 34. §. ult.

Lorsque la bête dont quelqu'un a l'usufruit, est morte, il est éteint; & la chair ni la peau n'en appartiennent pas à l'usufruitier, il n'en a pas même l'usufruit, l. 30. quib. mod. usufr. Et si c'est un troupeau, l'usufruit en est éteint, s'il est tellement diminué, que ce qui reste ne soit pas un troupeau, l. ult. *cod.* or pour faire un troupeau il faut le nombre de dix, l. ult. de abig. Acc. ad d. l. ult. quib. mod. usufr.

Si le fond devient étang ou marais par inondation, l'usufruit prend fin, l. 10. §. 2. l. 23. & l. 24. quib. mod. usufr. mais il revit, si l'eau se retire peu de tems après, d. l. 23. & l. 24. v. §. 2. 4. *inst. de rer. divis.*

Et tandis que les ennemis occupent le fonds, on perd l'usufruit, l. 26. quib. mod. usufr. mais on le recouvre, s'ils viennent à le quitter, d. l. 26.

Et si depuis que l'usufruit d'une maison a été acquis à l'usufruitier, soit par la loi, ou par donation, ou autre contrat, ou par le décès du testateur, elle est tombée ou autrement périée, & que le propriétaire l'ait rebâtie, v. *supr.* §. 4. n. 22. mais v. habitation n. 4. v. douaire §. 5. n. 1.

15. L'usufruit prend fin, si l'usufruitier ne s'en sert pas durant 10. ans entre prétens, & 20. ans entre absens, l. pen. c. de usut. & fruct. l. pen. c. de servit. §. 3. *inst. de usufr.* ce qui a même lieu contre le fideicommissaire à qui l'usufruit a été rendu, faute par lui d'en jouir, l. 3. si usufr. pet. mais il ne perd pas son usufruit faute de jouissance par le grevé, l. 29. §. ult. quib. mod. usufr.

Et l'usufruit prend fin, soit que l'usufruit ait été laissé d'un fonds entier, ou de partie divisée ou indivise, l. 25. quib. mod. usufr.

Or l'usufruitier jouit, non-seulement par lui-même, mais aussi lorsque quelqu'autre jouit en son nom: comme son acquereur, fermier, donataire, agent, & celui qui tient de lui à titre précaire, l. 12. §. 2. l. 38. de usufr. & quemad. pourvu qu'ils aient joui en son nom, & non autrement; ainsi si l'usufruitier loie au propriétaire le fond dont il a l'usufruit, & que ce propriétaire vende le fond sans réserve de l'usufruit, néanmoins quoique le propriétaire en paye le loyer à l'usufruitier, l'acquéreur prescrit contre lui par 10. & 20. ans, parce qu'il jouit en son propre nom, & non en celui de l'usufruitier, l. 29. quib. mod. usufr. mais le propriétaire doit indemniser l'usufruitier, d. l. 29. De même si le propriétaire a reloué en son nom le fonds à un autre, d. l. 29.

Et bien que le vendeur de l'usufruit, le retien-

ne toujours, encore que l'acquéreur n'en jouisse pas, l. 38. de usufr. & quemad. Quia qui pretio fruitur, non minus habere intelligitur, quam qui principali re utitur, l. 39. *cod.* Néanmoins le donateur ne le retient pas, si le donataire n'en jouit, l. 40. *cod.*

Même l'usufruitier qui a joui par lui-même, perd l'usufruit, s'il n'en a pas joui comme usufruitier, mais comme simple usager, ne croyant pas avoir l'usufruit, mais simplement l'usage, l. 20. quib. mod. usufr. Non enim ex eo quod habet utitur, sed ex eo quod putavit se habere, d. l. 20. De sorte que encore qu'il en use ainsi, s'il sçait qu'il a l'usufruit, il ne le perd pas, d. l. 20.

La raison de ces décisions est que usufructus extinguitur facile: nihil eo fragilius, Godefr. ad l. 10. §. 1. quib. mod. usufr.

16. La jouissance de la femme, ou de la famille de l'usufruitier absent, conserve son usufruit, l. 22. quib. mod. usufr.

17. L'usufruit à prendre alternis annis, ne se perd faute d'en user, l. 28. quib. mod. usufr. Quia non unum sed plura legata sunt, d. l. 28. & l. 13. de usu & usufr.

18. L'usufruitier perd son usufruit, lorsqu'il abuse de la chose, §. 3. *inst. de usufr.* & arg. l. 50. ad Trebell. Neque enim malitiis indulgendum est, l. 38. de rei vindic. Ar. Bourd. 18 Janvier 1521. contre un ayeul, & ordonne qu'il aura seulement les alimens sur l'usufruit, Pap. l. 14. tit. 2. art. 6. Corr. Mayn. Desp. pag. 570. n. 8. Autres Ar. de Bourd. & Toul. contre le pere, Corr. Mayn. Desp. *cod.* ce qui a lieu, quoique l'usufruitier ait cauconné, Fab. C. l. 3. tit. 23. des. 2. Ferrer. Desp. *cod.* Quia satisfactio propositum malevolum non mutat, sed diu grassandi in re familiari facultatem prestat, l. 6. de susp. tutor. & §. ult. *inst. cod.* Minus est habere actionem quam rem, l. 204. de reg. jur. Melius est occurrere in tempore, quam post exitum vindicare, l. 1. c. qu. lic. unic. sine jud. vindic.

De même de l'usufruitier d'une maison qui n'y fait pas les réparations nécessaires, l. 9. §. ult. de damn. infect. s'entend de celles dont il est tenu, v. *supr.* §. 2. n. 11. ou si la maison menaçant ruine, il refuse de donner caution aux voisins, l. 9. §. ult. & l. 10. *cod.*

19. L'usufruit laissé à certain tems, prend fin à l'échéance, quoique l'usufruitier n'en ait pas encore joui, l. 6. de usu & usufr. bien que par la faute de l'héritier, qui en ce cas en est responsable envers lui, d. l. 6. même les fruits percus par l'usufruitier après cette échéance, doivent être rendus au propriétaire, l. 5. c. de usufr. Et si l'usufruitier meurt avant cette échéance, l'usufruit est éteint, v. *supr.* n. 2.

20. Si l'usufruit est laissé à quelqu'un jusqu'à

certain tems, ou jusqu'à ce que le fils du testateur ou autre soit parvenu à certain âge, quoique ce fils ou autre décède avant ce tems ou cet âge, l'usufruit n'est pas éteint, mais dure jusqu'au tems prescrit par le testateur, l. 12. c. de usufr. Neque enim ad vitam hominis respexit sed ad certa Curricula, d. l. 12.

21. Si l'usufruit a été laissé sous cette condition: tant que mon fils sera en démence; ou autre semblable, si le fils ou autre personne revient en son bon sens, ou que la condition arrive, l'usufruit est fini, d. l. 12. & s'il décède, étant encore en démence, ou avant l'événement de la condition, l'usufruit ne s'éteint pas par son décès, mais dure jusqu'à la mort de l'usufruitier, ou que la condition vienne à manquer, l. 32. §. 6. de usu & usufr. l. 12. §. ult. c. de usufr.

22. Le mari ayant légué un usufruit à la femme jusqu'à ce qu'elle soit payée de sa dot, il lui est dû jusqu'au paiement, si elle n'est cause de ce qu'elle n'est pas payée, l. 30. de usu & usufr. & l'un des héritiers payant la part, l'usufruit cesse à son égard, d. l. 30.

23. L'usufruit prend fin par la consolidation, quand l'usufruitier acquiert la propriété, §. 3. inst. de usufr. Nulli enim res sua servit, l. 26. de servit. præd. urban.

Et quoique la propriété soit depuis ôtée à l'usufruitier par quelque cas fortuit, il ne recouvre pas son usufruit; Ainsi si l'usufruit d'un fond a été légué à l'un purement, & la propriété sous condition à l'autre, l'usufruitier ayant acquis la propriété avant l'événement de la condition, si ensuite la condition arrive, le légataire de la nue propriété aura la pleine propriété, l. 17. quib. mod. usufr. parce que l'usufruitier en acquérant la propriété, a perdu le droit du legs d'usufruit, d. l. 17. secus si l'usufruit avoit été laissé à quelqu'un pour en jouir un an, & l'autre non, l. 34. de usufr. & quemadm. parce qu'en ce cas on présume qu'il y a divers legs, l. 2. §. 1. quib. mod. usufr. Ut commemoratio temporum, repetitionis potestatem habeat, d. §. 1. Cuj. ad d. l. 34. Nec obs. l. 57. de usufr. & quemadm. parce que dans l'espèce de cette l. 57. le légataire de la propriété n'avoit jamais été fait propriétaire du fonds, puisqu'il a été déclaré nul, comme au cas de ladite l. 17. quib. mod. usufr. Cuj. ad d. l. 57.

24. L'usufruit prend fin, lorsque l'usufruitier remet son droit au propriétaire, §. 3. inst. de usufr. mais si la remise est en fraude de ses créanciers, ils la peuvent faire annuler, l. 10. §. 15. de his qu. in fraud. cred.

Et l'usufruitier est censé remettre son droit au propriétaire, en consentant à la vente du fonds, l. 4. §. 12. de dol. mal. & met. except.

25. Le pere est privé de l'usufruit des biens de ses enfans, lorsque le donateur l'a ainsi ordonné, Nov. 117. c. 1. auth. excipitur. c. de bon. qu. lib. v. puissance paternelle, §. 2. n. 1. mais il faut que cette prohibition soit expresse, d. cap. 1. d. auth. contre Boër. q. 193. v. Pap. l. 7. tit. 1. art. 5.

Telle prohibition d'usufruit ne s'étend pas sur les biens du fideicommiss dont le donateur étoit chargé, parce que la raison qui autorise cette prohibition, que le pere pouvoit laisser ses biens à des étrangers, cesse, v. d. cap. 1. & d. auth. Quand même le donateur auroit eu la faculté de le remettre à l'un des enfans d'un même pere à son choix; non enim facultas necessaria electionis, propria liberalitatis beneficium est: quid est enim quod de suo videatur dedisse, qui quod reliquit, omnimodo reddere debuit, l. 67. §. 1. de leg. 2. car le pere auroit joui de cet usufruit, auquel de ses enfans qu'il eût été remis.

Elle ne s'étend pas non plus sur la légitime des enfans, d. cap. 1. Boër. q. 194. Pap. l. 7. tit. 1. art. 5. Bart. Fach. Aut. Desp. pag. 572. col. 1. contre Acc. ad. d. Nov. 117.

26. L'usufruit ne prend pas fin si le testateur a dit qu'il vouloit qu'en quelque façon qu'il vint à se perdre, il fût dû, l. 3. l. 5. quib. mod. usufr. secus s'il prend fin par le décès, v. supr. n. 3. ou par la perte de la chose, v. supr. n. 14.

27. Il ne se perd pas aussi par mutation de propriétaire, l. 19. quib. mod. usufr. ni par la mort, v. supr. n. 11. ni par la prescription de la propriété survenue depuis la constitution de l'usufruit, l. 17. §. pen. de usufr. & quemadm.

28. L'usufruit des choses qui se consomment par l'usage, ne peut jamais prendre fin que par la mort naturelle, ou civile de l'usufruitier, l. 9. l. 10. de usufr. ear. rer. §. 2. inst. de usufr.

#### §. 7. Des fruits après que l'usufruit a pris fin.

##### V. Fruits.

1. Lorsque l'usufruit a pris fin, il retourne au propriétaire, v. supr. §. 5. n. 4. & 7. & non seulement les fruits provenus de la chose depuis que l'usufruit a pris fin, mais même ceux qui se sont trouvés pendans au fonds lorsque l'usufruit a pris fin; appartiennent au propriétaire & non aux héritiers de l'usufruitier, l. 8. de ann. legat. & §. 36. inst. de rer. divis. sans que les héritiers de l'usufruitier y puissent prétendre aucune part, d. l. 8. & d. §. 36. Ar. 16. Décembre 1589. Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 53. autre Ar. de la Pentecôte 1589. Bacq. eod. Chop. Anj. l. 3. tit. 1. n. 5.

Ainsi les bleds non coupés & qui tiennent à la racine au tems du décès de l'usufruitier, appartiennent entièrement au propriétaire, l. 13. quib.

*mod. usufr.* Mais s'ils sont coupés ou détachés de l'arbre, quoique non encore emportés, ils appartiennent à l'héritier de l'usufruitier, *l. 13. de usufr. §. 1. & ad l. 7. §. 1. solut. matrim.* qui veut que les fruits soient divisés entre l'héritier de l'usufruitier, & le propriétaire à proportion du tems que l'usufruitier a joui pendant l'année que l'usufruit a pris fin, *v. supr. §. 4. n. 3.*

2. Si lorsque l'usufruit a pris fin, le Fermier de l'usufruitier se trouve avoir pris tous les fruits qu'il pouvoit percevoir du fonds pendant cette année, l'héritier de l'usufruitier pourra demander le prix de la Ferme lorsque le terme sera échû, sans que le propriétaire y puisse prétendre aucune part, quoique l'usufruit soit fini avant que le terme du paiement soit échû, *l. 58. de usufr. & quemadm. v. fruits.*

3. L'usufruitier gagne les fruits échus au tems que l'usufruit a pris fin, lorsque ce sont des fruits civils: comme intérêts, *l. 121. de verb. signif. Loyers de maison & rentes constituées, Mol. §. 1. gl. 1. n. 49. & seq. Bacq. des dr. de J. c. 15. n. 53. quia tempus successivum habent & quotidie debentur incipiunt, Mol. eod. n. 52.*

Lorsque l'usufruit est dû *ratione oneris*, comme au bénéficiaire ou au mari, les fruits se divisent, *v. fruits §. 8. v. dot. part. 3. §. 3. secus* s'ils ne sont dûs que *ratione juris*, & non *ratione oneris*, *v. supr. n. 1.*

5. Quoique l'usufruitier en entrant en jouissance, ne soit tenu de rembourser les cultures, labours & semences, *Bacq. des droits de J. c. 15. n. 53.* néanmoins le propriétaire est tenu de les rembourser aux héritiers de l'usufruitier, quand il prend les fruits pendant à son décès, *Bacq. eod. n. 58. v. fruits, §. 2. n. 8. §. 5. n. 2. & §. 6. n. 8.*

#### §. 8. De l'usufruit des Fiefs.

*F. Mol. Par.* dans l'ordre de la nouvelle coutume.

1. Le propriétaire de partie d'un fief à indivis, en ayant légué l'usufruit, l'usufruit du légataire ne peut être alteré par le partage entre les propriétaires, nonobstant lequel, l'usufruitier prendra son usufruit indivis, *quia usufructarius habet jus in re, Mol. §. 1. gl. 9. n. 46.*

2. Le propriétaire peut exercer les droits de Seigneur malgré l'usufruitier, & peut saisir féodalement, mais au profit de l'usufruitier; parce que la constitution d'usufruit ne le prive pas des droits de Seigneur & de leur exercice, mais seulement du profit qui en peut revenir, *Mol. §. 1. gl. 3. n. 21.* Mais l'usufruitier en peut donner main-levée, *etiam Domino inconsulto, Mol. eod. n. 22. nisi intersit ipsius patroni: puta si pre-*

*tenderet feudum esse commissum, vel jure rei allus feudalis sibi adjudicandum, Mol. eod. n. 21.* ne peut préjudicier au propriétaire, *Mol. §. 21. n. 20. & seq. secus* du Bénéficiaire, du mari, & du tuteur, *v. Mol. eod. n. 24. & seq. v. commise, v. retrait féodal.*

3. Le propriétaire peut inféoder, chévir, donner souffrance pour la foi, & donner main-levée, *etiam fidelitate non recepta*, malgré l'usufruitier, quoiqu'il lui soit dû des droits; *dummodo provideat securitati fructuarii*, pour les droits, *Mol. §. 1. gl. 3. n. 24.* mais il doit le dénoncer à l'usufruitier, *ut non procedat ad temerariam prehensionem, Mol. eod. n. 25.* au contraire si l'usufruitier inféode, comme il le peut, *nomine domini*, il n'est pas obligé d'en faire la dénonciation au propriétaire; *quia non debet presumere quod patronus de aliquo se immisceat, Mol. eod.*

4. De donation du fief avec retention d'usufruit, les droits sont dûs à l'instant, *Mol. §. 33. gl. 1. n. 154.* & doivent être payés par le donateur usufruitier, *Mol. eod. n. 156.* mais *v. relief §. 4. n. 2.* ensemble des mutations à venir, *Mol. eod. n. 157. & 158. secus si appareat aliamens contrahentium*, comme si le donateur a retenu l'usufruit pour ses alimens; ou si par rapport aux mutations à venir; elles arrivent par le fait du donataire, *Mol. eod.*

Mais ne sont dûs de donation d'usufruit, *Mol. eod. n. 158.* même d'usufruit pendant la vie du donateur, & de la propriété après sa mort, *Mol. §. 1. gl. 2. n. 82.*

5. Ne peut commettre ni établir des Juges, *Mol. §. 1. gl. 5. n. 57. Nam jus dominicum in se, & ejus virtus honorifica, non est in fructu, Mol. §. 1. gl. 1. n. 70.* Cependant il a droit de présenter & nommer les Officiers au propriétaire, *Brod. Par. 31. n. 19.* qui dit qu'il a le droit de présentation des Offices. Quant à la présentation aux Bénéfices, *v. supr. §. 5. n. 23.*

6. Le propriétaire ayant saisi le Fief servant faute de foi, les fruits appartiennent à l'usufruitier, *Mol. §. 1. gl. 1. n. 42.*

7. En cas de mutation, l'usufruitier du Fief doit faire la foi, *Mol. §. 1. gl. 1. n. 70.*

8. L'usufruitier du Fief dominant peut saisir féodalement, *v. Par. 2. droit comm. v. Mol. §. 1. gl. 1. n. 1. & seq.*

9. Du retrait féodal fait par l'usufruitier, ou par le propriétaire pendant l'usufruit, *v. retrait féodal.*

L'usufruitier ne peut retraire les arriere-fiefs vendus avant son usufruit, mais il peut saisir féodalement, *Mol. §. 20. gl. 1. n. 39.*

10. Des fruits & obventions qui appartiennent à l'usufruitier du Fief, *v. alluvion, commise, relief, trésor.* N n n

Le propriétaire qui acquiert pendant l'usufruit doit payer les droits à l'usufruitier, Mol. §. 20. gl. 1. n. 46.

11. L'usufruitier du Fief est tenu de toutes les charges ordinaires & extraordinaires, Mol. §. 33. gl. 1. n. 157.

12. Les offres & notifications faites à l'usufruitier, mettent le vassal à couvert de la faïsse féodale de la part du Seigneur, non du retrait féodal, Mol. §. 21. n. 21.

13. L'usufruit du Fief ne finit par la Profession Religieuse de l'usufruitier, Mol. §. 51. gl. 2. n. 82. v. *supr.* §. 6. n. 12.

## U S U R E.

*Thieveneur, l. 4. tit. 21. v. Bouch. verb. usures.*

1. La peine contre les usuriers pour la première fois, est l'amende honorable, le bannissement & l'amende; pour la seconde fois, la confiscation de corps & de biens; de même contre leurs entremetteurs, s'ils ne viennent à révélation, Ord. de Blois 1579. art. 202. & l'art. 362. enjoint à tous Juges de garder & faire garder très étroitement l'Ordonnance en ce point & de procéder rigoureusement contre les usuriers & leurs entremetteurs, & courtiers.

*Nota.* Cela s'entend d'un courtier qui a brigué & conduit la forme de l'usure par son dol & industrie, non de celui qui a conduit le débiteur pour trouver Marchand sans se mêler de l'usure, Pap. l. 12. §. 7. art. 24.

2. Quoique, suivant la règle générale, un témoin singulier sur chaque fait, ne puisse faire pleine foi, néanmoins, suivant tous les DD. la publique renommée & autres circonstances jointes avec le témoignage des particuliers en grand nombre, encore qu'ils déposent de divers actes & choses qui sont de leur fait, seroit valable, particulièrement quand le témoin proteste qu'il ne veut, en conséquence de sa déposition, rien repeter de ce qu'il a payé, Bouch. loc. cit. Covar. var. resol. l. 3. c. 3. n. 5.

*Nota.* L'usage constant en cette matière, est que les témoignages singuliers font foi, lorsqu'il y a plus de dix témoins qui déposent de faits différens.

F I N.

3. L'usure ne se couvre point par le laps de tems, Louet T. 6. on ne peut alleguer aucune prescription ni fin de non-recevoir: comme paiement volontaire, consentement & autres, Ar. 13 Décembre 1610. Brod. T. 6.

4. Transaction sur usure à venir, & pour atteindre le débiteur à payer un intérêt illicite, est nulle, Louet T. 6. Mais elle vaut si elle est faite *super præsente usura*, pour éteindre la recherche de l'intérêt payé en vertu d'un contrat usuraire, Louet & Brod. eod.

5. Quoiqu'il y ait eu Arrêt sur un contrat usuraire, l'usure n'est point convertie, s'il n'a pas été discuté sur l'usure, mais seulement sur la priorité d'hypothèque dans un ordre, Ar. 7 Mars 1513. Pap. l. 12. §. 7. art. 20.

6. La preuve par témoins n'est pas admise: que depuis l'obligation, le débiteur a payé tous les ans les intérêts de la somme portée par l'obligation, Ar. 5 Décembre 1602. Peleusac. for. l. 4. n. 3. Ar. 3 Mars 1648. Soëf. tom. 1. c. 2. c. 78.

## U T I L E. v. le Pr. &amp; Guer. c. r. c. 45.

1. *Utile per inutile non vitatur in dividuis; secus in individuis; ratione forma in actu requisita; ratione necessaria dependentia; propter voluntatem contrahentium; & ex natura & substantia rei.* Mol. §. 51. n. c. gl. 2. n. 40. & 41.

*Propter vitium forma, utile vitatur per inutile; le moindre défaut de forme corrompt tout l'acte: forma dat esse rei: est de genere individuum; & qualibet mutatio in forma, mutat totum.* Bart. Bald. le Pr. loc. cit.

2. Cette maxime a lieu en donations excessives, l. 21. §. 1. de donat. l. 24. §. 1. cod. cod. & en stipulations, l. 1. §. 4. & §. de verb. oblig. le Pr. eod. De même à l'égard de l'insinuation, Bacq. des droits de J. c. 21. n. 403. Guer. loc. cit.

3. Même aliquando inutile per utile corroboratur; ut in l. 1. codi de rei ux. act.

4. Rente constituée partie en argent, partie en arrerages d'autre rente, est bonne pour l'argent comptant, du Lue, le Pr. eod.

5. Cette maxime n'a pas lieu en matière d'enquêtes; si elle est nulle à l'égard d'une déposition, elle est nulle pour le tout, Ar. Toul. 6 Janvier 1583. Mayn. l. 4. c. 12. Guer. loc. cit.

*v. ord. 167. tit. 22. art. 20. lequel n'a lieu qu'en matière de déposition; & l'ord. 172. tit. 1. art. 1. & 14.*

E R R A T A.

P. 103 col. 2 ligne 11. - part. 45. n. 8, lises part. 1. 5. r. n. 11 & part. 2. 5. 4. dist. 4 n. 6.  
P. 13 col. 2 n. 13 ligne 3 - 5. 10 n. 20 l. 5. 16 n. 21.  
P. 19 col. 2 5. 1 ligne 1 - Troyes 13 gl. 1, lises Troyes 24.  
P. 34 col. 2 n. 10 - après cuit, lises au four ni pressoiré.  
P. 53 col. 2 5. 10 n. 31 ligne 3 - 14, lises 4.  
P. 70 col. 1 verb. datte ligne 4. - de pignorat. & hyp. ad. lises 5. 1 de pign. & hyp.  
Ibid. col. 2 n. 4 ligne 4 - après 1683, lises J. aud.  
Ibid. ligne 8, le Pr. c. 1, lises le Pr. c. 2.  
P. 79 col. 2 n. 1 ligne 4 - 1993, lises 1693.  
Ibid. ligne 5 - 413, lises 473.  
P. 80 col. 2 5. 2 n. 1 in fin. - 5. 8 n. 7, lises 5. 8 n. 6.  
P. 81 col. 2 ligne 3 n. 12, lises 5. 2 n. 11.  
Ibid. n. 8 ligne penult. - le Br. 1. 4. c. 2. lises le Br. 1. 2. c. 5.  
P. 82 col. 1 ligne 3 - 1632, lises 1562.  
Ibid. ligne 29 - 5. 3 n. 13, lises 3. dist. 2 n. 13 in fin.  
Ibid. col. 2 n. 13 & 14 in fin. - après donation, ajoutés 1 part. 1.  
Ibid. n. 13 ligne 4 - après 5. 3, mettes dist. 2.  
P. 83 col. 1 n. 1 ligne 3 in fine - de annuit, lises de annuit.  
P. 84 col. 2 n. 11 ligne 4 - c. 16, lises c. 6.  
Ibid. n. 15 ligne 7 - 10 juillet, lises 18 juillet.  
Ibid. ligne 8 - Ar. 1633, lises 21 ou 22 Juin 1637.  
Ibid. n. 13 in fin. - 5. 1, lises 5. 2.  
P. 85 col. 1 n. 18 ligne dernière - 5. 1, lises 5. 2.  
Ibid. n. 19 ligne 11 - 5. 2, lises 5. 22 n. c.  
Ibid. n. 20 ligne 24 - Janv. lises Juin.  
P. 87 col. 2 n. 2 ligne 3 - après l. 29, ajoutés 5. n. 1.  
Ibid. ligne 7 - après l. 79, ajoutés 5. 1.  
Ibid. ligne 6 - après l. 49, ajoutés 5. 3.  
P. 88 col. 1 n. 2 ligne 3 - après 75, ajoutés : de cond. & demonstr.  
Ibid. n. 4. ligne 3 - Ar. 17 Février, lises Ar. 19 Février, & après J. aud. ajoutés tom. 3 l. 11. c. 33.  
Ibid. col. 2 n. 1. ligne 1 - après 5. 20, ajoutés : n. c. gl. 7.  
Ibid. ligne 7 - l. 75, lises l. 76.  
Ibid. ligne dernière - l. 12 5. mt. de dem. lises : l. 1. c. de his qu. sub mod.  
P. 89 col. 1. ligne 2 - après l. quatre mettes : cad.  
Ibid. n. 7. ligne 11 - après l. 11, mettes : cad.  
Ibid. ligne 14. effacés l. 12 5. mt. de demat.  
Ibid. ligne 15 - 88. 89. lises 86. & 87.  
Ibid. n. 9 ligne 6 - l. 39, lises l. 93.  
Ibid. n. 10 ligne 4 - l. 5, lises l. 4.  
Ibid. col. 2 n. 2 ligne 7 - 5. 36, lises 5. 3 codi.  
P. 91. col. 1 n. 1 ligne 4 - rept. lises rupt.  
Ibid. ligne 5 - l. 13, lises l. 12.  
Ibid. n. 2 ligne 4 - l. 30, lises l. 31.  
Ibid. n. 4 ligne 2 - l. 78, lises l. 75 5. 1.  
Ibid. col. 2 n. 6 ligne 9 - n. 263, lises n. 253.  
Ibid. ligne 13 - l. 2, lises l. 1.  
Ibid. n. 7 ligne 2 - l. 63, ajoutés 5. 1.  
Ibid. ligne 4 - effacés 5. 2 de leg.  
Ibid. ligne dernière - Mars, lises May.  
Ibid. n. 9 ligne 5 - n. 71, lises n. 271.  
P. 92 col. 1 n. 3 ligne 5 - l. 9, lises l. 99.  
Ibid. ligne penult. - après l. 6. 5. 1. ajoutés codi.  
Ibid. col. 2 n. 1 ligne 6 - l. 3, lises l. 111.  
Ibid. ligne penult. - de leg. 3, lises de leg. 3.  
P. 93 col. 1 n. 6 ligne 4 - 26, lises 25.  
Ibid. n. 8. ligne 3 - après l. 112, ajoutés 5. 1 & 2.  
P. 94 col. 1 n. 17 ligne 3 - après l. 4, ajoutés cad.  
Ibid. ligne 7 - après l. mt. ajoutés cad.  
Ibid. col. 2 5. 12 ligne 6 - 5. 2, lises 5. 7.  
P. 95 col. 1 n. 2 ligne 4 - tom. 2 l. 4, lises tom. 2 l. 2.  
Ibid. col. 2 ligne 33 - pag. 273 lises pag. 26.  
P. 96 col. 1 ligne 9 - tit. 2, lises tit. 1.  
P. 98 col. 2 ligne 20 - Ar. 2 Août, lises Ar. 22 Août.  
Ibid. verb. surnumeraires, ligne 6 - 1623, lises 1629.  
Ibid. n. 2. ligne 3 - 5. 1, lises 5. 2.  
Ibid. col. 2 n. 6 ligne 2 - 1697, lises 1667.  
P. 100 col. 1 n. 12 ligne 9 - la l. 63, lises la l. 5, & la l. 6, 7 & 2.

Ibid. col. 2 n. 1. ligne 2 - 9. 30 & 66, lises 9. 66 & 299.  
Ibid. verb. dommages, ligne 22 - 20 Avril, lises 20 Août.  
P. 103 col. 2 n. 2 ligne 8 - tit. 39, lises titre 37.  
Ibid. 5. 2 n. 2 ligne 5 - Sens 208, lises Sens 108.  
Ibid. n. 3 ligne 3 - Blois 270, lises Blois 170.  
P. 105 col. 1 n. 11. ligne 5 - Réc. n. 17, lises Ric. n. 117.  
Ibid. ligne 12. Ar. 7 May 1681, lises Ar. 11 Mars 1681. & ajoutés où est cité l'Arreté du 22 Janvier 1683.  
Ibid. n. 13 ligne 6 - de dem. sans mort, lises de codicti.  
Ibid. col. 2 ligne 10 - après l. 7, ajoutés cod.  
Ibid. ligne 28 - après Ord. 1556, ajoutés & Ord. 1579.  
Ibid. ligne 35 - 7. 66, lises 9. 67.  
Ibid. n. 3 ligne 10 - titre 38, lises titre 36.  
P. 108 col. 2 n. 11 ligne 4 - l. 20, lises l. 10.  
Ibid. n. 12 ligne 4 - c. 64. C. de dem. int. viri & un.  
P. 109 col. 1 dist. 2 ligne 2 - 263, lises 273.  
Ibid. col. 2 n. 6 ligne 7 - Blois 17, lises Blois 161.  
Ibid. 5 ligne 4 - c. communauté part. 1, lises part. 2.  
P. 110 col. 2 n. 3 ligne dernière - 5. 1, lises 5. 2.  
P. 111 col. 1 ligne 1 - 14 lises 4.  
Ibid. ligne 3 - v. sup. lises v. don. part. 2.  
Ibid. n. 9 ligne 4 - Anj. 225, lises Anj. 325.  
Ibid. n. 10 ligne 4 - c. 42, lises c. 52.  
Ibid. col. 2 n. 18 ligne 2 - 5. 2, lises 5. 3.  
P. 113 col. 1 ligne 18 - Dupless. C. l. 3 5, lises Dupless. l. 2 c. 3 5.  
P. 116 col. 1 ligne 2 - après l. 27, mettes cad.  
Ibid. n. 3 ligne 16 - page 249, lises page 449.  
Ibid. 5. 2 n. 1 ligne 2 - après l. 4, mettes cad.  
Ibid. col. 2 n. 3 ligne dernière - 5. 7, lises 5. 4.  
Ibid. n. 5 ligne 1 - l. 17 & seq. lises l. 7 5. 2.  
Ibid. 5. 3 n. 1 ligne 8 - après v. mt. ajoutés de jur. dot.  
P. 117 col. 1 n. 3 ligne dernière - après v. hypothèque, lises 5. 3 n. 3.  
Ibid. n. 5 ligne dernière - l. 24-5 7 fil. matr. lises tom. tit. C. n. fil. vel mand. dit. dent.  
Ibid. n. 6 ligne 4 - après 5. 15, mettes cad.  
Ibid. ligne 14 - part. 1, lises part. 2.  
Ibid. col. 2 n. 8 ligne 2 - l. 19, lises l. 16.  
P. 118 col. 2 ligne 6 - de leg. 16, lises de leg. 15.  
P. 119 col. 1 n. 5 ligne penult. - après l. 3, mettes codi.  
Ibid. n. 11 ligne 4 - après 5. 4, mettes cad.  
Ibid. col. 2 n. 1 ligne 6 - 5. 6, fil. matr. lises 5. 7 de jur. doti.  
P. 120 col. 1 n. 4 ligne 9 - après 5. 1, mettes cad.  
P. 122. col. 1 n. 9 ligne dernière - l. 4 5. 2, lises l. 5 5. 3.  
Ibid. col. 2 ligne 1 in fin. ajoutés J. P. —  
Ibid. ligne 2 - fil. matr. lises de fund. dotat.  
P. 123 col. 1 n. 4 ligne dernière - c. 7, lises c. 27.  
Ibid. 5. 1 n. 1 ligne 2 - Bruxelles, lises Buzel.  
Ibid. n. 2 ligne 5 - 50, lises 450.  
Ibid. col. 2 ligne 2 - 27, lises 23.  
Ibid. ligne 6 - 56, lises 450.  
Ibid. n. 3 ligne 8 - May, lises Mars.  
Ibid. n. 5 ligne 7 - part. 1, lises part. 2.  
P. 124 col. 2 ligne 1 - 361, lises 261.  
P. 125 col. 2 n. 2 ligne dernière - 239, lises 130.  
Ibid. n. 3 ligne 9 - 217, lises tit. 12. in primo.  
Ibid. ligne 23 - 18, lises 28.  
P. 126 col. 1 ligne 1 - J. aud. lises J. P.  
Ibid. n. 4 ligne 22 - 22 Août, lises 28 Août.  
Ibid. n. 5. ligne 1 - préfixe, lises coutumier.  
Ibid. n. 6 ligne 10 - 245, lises 145.  
Ibid. n. 7 ligne 14 - 15 Août, lises 5 Août.  
Ibid. col. 2 ligne 5 - Ar. 15 Août 1610, lises Ar. 5 Août 1613 & 17 Mars 1628. Aux. Paris 257.  
Ibid. ligne 10 - 103, lises 203.  
Ibid. ligne 24 - 25 May 1645, lises 26 May 1545.  
Ibid. ligne 25 - effacés Par. 257, qui rap. lises des dim. l. 2 c. 3. 5. 3 in fin.  
P. 127 col. 1 n. 6 ligne dernière - 21 Mai 1586, lises 23 Mars 1587.  
Ibid. col. 2. ligne 1 - l. 1 tom. 2 lises l. 2 tit. 2.  
Ibid. ligne 14 - effacés Aux. Par. 263, lises qui appointe, Aux. tom. Ar. l. 1 c. 64.

# ERRATA.

- P. 129 col. 1 § 7 n. 1 lignes 6 & 7. - effacés Loudun. c. 3 art. 9.
- *Ibid.* ligne 9 - 334, lisés 434.
- *Ibid.* ligne 10 - 22, lisés 21.
- *Ibid.* ligne 11 - après *cod.* mettes *Ren.*
- *Ibid.* col. 2 ligne 6 - 124, lisés 334.
- *Ibid.* n. 2 ligne 3 - 23 Juin, lisés 23 Janvier.
- P. 130 col. 1 § 2 n. 2 ligne 7 - 159, lisés 155.
- *Ibid.* col. 2 n. 3 ligne 3 - 25 Juillet 1685, lisés 25 Janvier 1655.
- P. 131 col. 1 n. 7 ligne 4 - n. 2, lisés n. 2.
- P. 133 col. 1 th. 3 n. 2 ligne 3 - 477, lisés 477.
- *Ibid.* col. 2 n. 1 ligne 7 - n. 55, lisés n. 53.
- P. 134 col. 1 n. 3 ligne 9 - 5 Mars, lisés 4 Mars.
- *Ibid.* col. 2 n. 3 ligne 8 - part. 1 lisés part. 2. & effacés Car. l. 11 Rep. 162.
- P. 135 col. 1 n. 9 ligne 7 - après § 10, mettes *a. p.* & au lieu de n. 20 lisés n. 21.
- *Ibid.* col. 2 n. 3 ligne 6 - n. 28, lisés n. 28.
- P. 136 col. 1 ligne 4 - 6 May, lisés 16 May.
- *Ibid.* n. 10 ligne 4 - 7 Septemb. 1665, lisés 4 Septemb. 1664.
- *Ibid.* col. 2 n. 4 - 4 Mars, lisés 24 Mars.
- P. 137 col. 1 n. 1 ligne 4 - 76, lisés 75.
- P. 138 col. 1 n. 8 ligne 14 - effacés Auz. Par. 326, mettes Tronc. Par. 143.
- P. 141 col. 1 *verb.* émancipation n. 1 ligne 4 - effacés § 3 dit. 3 n. 3, mettes § 9.
- P. 143 col. 1 n. 7 ligne 14 - au 8a. lisés au 18a.
- *Ibid.* col. 2 n. 10 ligne 9 - l. 2, lisés *gl. ad l.* § 12.
- P. 163 col. 1 n. 2 ligne 2-123 *cod.* lisés l. 13 § *ult. l.* 29 § 10 de *lib. & possib.*
- P. 165 col. 2 n. 3 ligne 3 - 1697, lisés 1695.
- P. 166 col. 1 ligne 10, effacés *1. p.*
- *Ibid.* col. 2 ligne 12 - *in fin.* ajoutés *J. and.*
- P. 167 col. 2 *verb.* faculté n. 2 ligne 2 - n. 2, lisés § 1 n. 5.
- P. 175 *verb.* fond perdu n. 1 ligne 6 - 9 Avril, lisés 29 Avril.
- P. 180 col. 2 n. 8 ligne penult. - *May.* 21, lisés *May.* 4 s. 2.
- P. 181 col. 2 ligne 10 - 1622, lisés 1627.
- P. 182 col. 2 n. 10 ligne 5 - après *Ren.* mettes c. 7.
- P. 183 col. 1 ligne 1 - s'étendent, mettes ne s'étendent.
- *Ibid.* ligne 3 - 268, lisés l. 2 *tit.* 7 n. 9.
- P. 184 col. 1 *verb.* haro - 10 Janvier, lisés 19 Janvier.
- P. 186 col. 2 n. 2 ligne 11 - 1652, lisés 1654.
- *Ibid.* après 1675, au lieu de *J. and.* lisés *J. p.*
- P. 206 col. 2 *verb.* institution - §. 1 l. 9 effacés *J. and.*
- P. 209 col. 1 n. 2 ligne 4 - n. 45, lisés n. 145.
- P. 210 col. 2 ligne 7 *in fin.* - ajoutés *Bard. tom. 2 l. 2 c. 32.*
- P. 213 col. 1 ligne 5 - 2 Juillet, lisés 3 Juillet.
- P. 213 col. 2 n. 6 ligne 4 - § 1 n. 6, lisés § 1 n. 11.
- P. 214 col. 1 § 3, n. 2, ligne penult. - s'élever, lisés se lever.
- P. 215 col. 2 ligne 15 - 1692, lisés 1672. *J. p.*
- P. 236 col. 1 § 6 n. 1 ligne 4 *in fin.* - ajoutés pour.
- P. 255 col. 1 *verb.* mariage au Sommaire - ajoutés part. 5, comment le mariage se diffout.
- P. 259 col. 1 ligne 1 - M. Bignon, lisés M. Talon.
- P. 260 col. 1 - An. 19 Juillet 1735, &c. M. Joly de Fleury, lisés M. Chauvelin.
- P. 264 col. 2 n. 2. ligne 1 - qui meurt, lisés s'ils meurent.
- P. 270 col. 2 n. 2 ligne 15 - 3 Février, lisés 13 Février.
- P. 271 col. 1 n. 14 ligne 5 - après *class.* mettes *J. and.*
- P. 271 col. 2 *verb.* nouvelle œuvre *in fin.* - g. 85, lisés g. 84.
- P. 282 *verb.* préférence n. 1 - *in fin.* ajoutés, v. vente § 4 n. 6.
- P. 289 *verb.* privilège - ajoutés, v. subrogation n. 12.
- P. 291 col. 1 n. 8 ligne 10 - l. 7, ajoutés §. *ult.*
- P. 310 col. 2 ligne 1 - Maine 268, lisés Maine 278.
- P. 314 col. 1 - §. 4, lisés §. 3.
- *Ibid.* col. 2 - §. 5, lisés §. 4.
- P. 285 col. 2 ligne 3 *in fin.* - ajoutés : au tiers détenteur.
- *Ibid.* ligne 4 - effacés : le G. r. n. 21.
- P. 211 col. 1 n. 9. *in fin.* - de *usur.* lisés : de *tudiz. indub.*